CHARTE ET REGLEMENTS

DE LA

CITE DES TROIS-RIVIERES

COMPILÉS, RÉVISÉS ET CODIFIÉS, PAR ORDRE DU CONSEIL DE LA CITÉ

PAR

J. M. DESILETS, Avocat.

Trois-Rivieres
ED. S DE CARUFEL, LIBRAIRE-EDITEUR.
1888

JS
1788
.T5 D45

LA CITE DES TROIS-RIVIERES

FONDÉE LE 4 JUILLET 1634.

INCORPOREE EN 1857.

POPULATION : 9,000 AMES.

ACTES CONCERNANT LA CITÉ.

Acte d'incorporation, 20 Vict. cap. 129—1857
" des incendiés, 20 Vict. cap. 130—1857.
" (amendement) 22 Vict. cap. 105—1858.
" " 23 " " 74—1860.
" " 27-28 " " 61—1864.
" pour étendre les limites de la division électorale de la Cité des Trois-Rivières, 28 Vict. cap. 9—1865.
" (amendement), 29-30 Vict. cap 59 --1866.
" " 36 " " 57—1872.
" " 37 " " 46—1874.
" pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la Cité des Trois-Rivières et les divers actes qui l'amendent , 38 Vict. cap. 76—1875.
" (amendement), 40 Vict. cap. 27—1876.
" " " " " 51—1876.
" " 41 " " 30—1878.
" " 42-43 " " 55—1879.
" " 45 " " 101—1882.
" " 49-50 " " 46—1887.
" " 51-52 " " 1888.

(Cet acte a été sanctionné le 12 juillet 1888, aprés la codification de la charte.)

RÈGLEMENTS ENGAGEANT LE CRÉDIT DE LA CITÉ.

Règlement pour emprunter £15,000 sur le fonds consolidé d'emprunt municipal, pour venir en aide aux victimes de l'incendie du 15 Novembre 1856, passé le 17 Août 1857.

183452

Règlement pour prendre £40,000 de parts dans la Compagnie de Chemin de Fer du Grand Tronc, passé le 30 Juin 1858.

Règlement pour prendre $100.000 de parts dans la Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord, passé le 18 Octobre 1870.

Règlement pour émettre $50,000 de Débentures pour consolider la dette de la Corporation. passé le 30 Mars 1874.

Règlement pour émettre $115,000 de Débentures pour la construction d'un Aqueduc, passé le 21 Juin 1875.

Règlement pour émettre $30,000 de Débentures pour la reconstruction des Ponts St.-Maurice. passé le 9 Novembre 1872.

Règlement pour émettre $75,000 de Débentures pour consolider de nouveau la dette de la Corporation, passé le 29 Mai 1882.

Règlement accordant un bonus de $20,000 à Hall, Neilson & Compagnie, pour l'établissement d'une manufacture de boites, 21 mars, 1886.

Règlement pour émettre $5,000 de Débentures, aide à MM. C. P. Gélinas & Frère pour l'établissement d'une manufacture de pelles et de chaises.

Règlement pour émettre $35,000 de Débentures, aide à M. Richard Smardon pour l'établissement d'une manufacture de chaussures

STATISTIQUES CONCERNANT LA CITÉ DES TROIS-RIVIÈRES, POUR L'ANNÉE 1888.

Nombre de personnes cotisées.	2043
" de voteurs aux élections provinciales.....	1231
Valeur des propriétés foncières cotisables.....	$2,553,190.00
" " appartenant à la Corporation.	$363,050.00
Total des loyers des propriétés foncières.....	$69,102.00
Valeur totale des fonds de commerce.....	$355,575.00
" de propriétés appartenant à des communautés religieuses.....	$431,700.00
Valeur des propriétés publiques exemptes de taxes.....	$184,000.00

CONSEIL DE LA CITE.

MAIRE:

L'HONORABLE H. G. MALHIOT, AVOCAT, C. R.

ECHEVINS:

J. BELLEFEUILLE,
T. BOURNIVAL,
LS. BRUNELLE,
O. CARIGNAN,
A. P. CRESSÉ,
FRS. GÉLINAS,
J. H. C. GODIN,
J. E. HÉTU,
A. HOULISTON,
E. LACBOIX,
P. N. MARTEL,
P. B. VANASSE,

L. T. DESAULNIERS, Secrétaire-Trésorier.

OFFICIERS DE LA CORPORATION

L. T. DESAULNIERS..... Secrétaire-Trésorier,
L. E TROTTIER..... Assistant-Sec.-Trésorier.
J. O DESILETS..... Comptable,
J. T. COOKE,..... " de l'Aqued.
O. Z. HAMEL, } Inspecteur-de Ville, Surintendant du Feu et de l'Aqueduc.
LS HAMEL. fils..... Chef de Police
LS. WARNECKE..... Collecteur et Messager.
ARTHUR LACOMBE..... Gardien de la commune.
JEAN CLOUTIER..... Clerc du Marché aux denrées.
ANT. MORISSETTE..... Clerc du Marché au Foin.

AUDITEURS:

WM. LANIGAN, ... P. L. HUBERT.

EVALUATEURS:

JOHN RYAN, ISIDORE POTHIER, FRS.-XAV. NOBERT.
Clerc : N. MARCHAND.

PREMIERE PARTIE.

CHARTE

DE LA

CITÉ DES TROIS-RIVIÈRES

(38 VICT, CAP. 76.)

ET SES AMENDEMENTS.

ERRATA

Sec.	6. § 2.	9e ligne, lisez,		" soixante "	au lieu de	" soixanie "
"	53	1e "	"	" député-président de "	"	" député-présidant "
"	127 § 4.	3e "	"	" surveiller "	"	" surveilles "
"	162		"	" 160 "	"	" 162 "
"	163		"	" 161 "	"	" 163 "
"	164		"	" 162 "	"	" 164 "
"	165		"	" 163 "	"	" 165 "
"	166		"	" 164 "	"	" 166 "
"	167		"	" 165 "	"	" 167 "
"	187		"	" 166 "	"	" 187 "
"	160		"	" 167 "	"	" 160 "
"	161		"	" 167a "	"	" 161 "
"	124	Page 110	"	" 224 "	"	" 124 "
"	182	1e ligne	"	" 101 "	"	" 10 "
"	183 § 4.	1e "	"	" payant loyer "	"	" payant "
"	184	22e "	"	" prélevée "	"	" prélevé "
"	189	1e "	"	" arrêtée "	"	" arrêter "

CHARTE

DE LA

CITE DES TROIS-RIVIERES

(38 VICT., CHAP. 76.)

ET SES AMENDEMENTS.

ATTENDU qu'il est convenable d'amender et refondre les dispositions de l'acte de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières, " ainsi que les dispositions des divers actes qui l'amendent, et attendu qu'il est convenable de conférer à la dite corporation de la cité des Trois-Rivières d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont accordés par les dits actes plus haut cités ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Les divers actes mentionnés dans la première clause de l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-neuf, sont abrogés en autant qu'ils ont rapport à la cité des Trois-Rivières, et le dit acte, 20 Victoria, chap. 129, et les actes suivants, savoir : 22 Victoria, chap 105, 23 Victoria, chap. 74, 27 et 28 Victoria, chap. 61, 29 et 30 Victoria, chap. 59, passés par la Législature de la ci-devant province du Canada, et les actes suivants, savoir : 36 Victoria, chap. 57 et 37 Victoria, chap. 46, passés par la Législature de Québec, sont abrogés. Actes abrogés

CORPORATION.

2. *Telle qu'amendée par* 45 *Vict., cap.* 101, *sec.* 15 *et* 17. Les habitants de la cité des Trois-Rivières et Habitants incorporés.

leurs successeurs, sont et seront un corps politique et incorporé sous le nom de " La corporation de la cité des Trois-Rivières, " et, en cette qualité, ils auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre devant toute cour de loi et d'équité, dans toutes actions ou causes quelconques, ils pourront accepter, prendre, recevoir à titre de donation ou autrement acquérir, vendre, aliéner, échanger, transporter, céder ou louer tous biens meubles ou immeubles, donner ou recevoir tous obligations, jugements ou autres garanties pour assurer le paiement de toute somme d'argent prêtée ou empruntée ou pour l'accomplissement et l'exercice d'aucun autre devoir de la dite corporation ; ils auront un sceau commun et auront le pouvoir de le détruire, renouveler et changer à volonté.

Nom et pouvoirs généraux.

Sceau.

Actes et règlements actuels, etc., demeurent en force.

1. Tous les actes, ordres, règlements et résolutions passés par le conseil de la dite cité avant la passation du présent acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par le dit conseil de la dite cité ou par toute autre autorité compétente, et tous billets, débentures, obligations quelconques consentis, contractés ou émis par la corporation jusqu'à la mise en force du présent acte, auront la même force et effet que si le présent acte n'eut pas été passé ;

Corporation reste la même, et les officiers actuels demeurent en charge.

2. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé dissoudre la corporation des habitants de la cité des Trois-Rivières telle qu'elle existe maintenant, et le maire et les échevins actuels ainsi que les officiers du conseil demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés d'après les dispositions du présente acte ;

Pouvoirs de l'ancien conseil dévolus à la corp.

3. Tous les pouvoirs, attributions et devoirs conférés et imposés au conseil municipal de la ci-devant ville des Trois-Rivières, par l'acte de la Légis-

lature de la ci-devant province du Canada, 13 et 14 Victoria, chap. 104, intitulé : " Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres fins, " seront dévolus à la dite corporation de la cité des Trois-Rivières ;

Interprétation du nom de la corp.

4. Et attendu que dans les divers actes ci-dessus cités et abrogés par le présent acte, la corporation de la dite cité est quelquefois désignée sous le nom de " la corporation de la cité de Trois-Rivières, " et quelquefois sous celui de " la corporation de la cité des Trois-Rivières, " il est décrété que l'une ou l'autre de ces désignations qui aura été ou sera employée dans tout procédé, acte, ordre ou règlement de la dite corporation ou la concernant, sera légale et censée avoir été écrite correctement.

DÉLIMITATION DE LA CITÉ.

Fixation des limites incorporées.

3. La dite cité des Trois-Rivières sera bornée comme suit, savoir : en front par le fleuve St-Laurent, en profondeur, par une ligne parallèle au cours général du dit fleuve à une distance de cent soixante chaînes du point ouest de l'embouchure de la rivière Saint-Maurice, du côté est par la rive est de la dite rivière Saint-Maurice, et du côté ouest par une ligne rectangle à la ligne de profondeur à prendre d'un point sur cette ligne à la distance de cent soixante chaînes de la rive ouest de la dite rivière Saint-Maurice, jusqu'à ce qu'elle touche le dit fleuve St-Laurent, y compris les îles qui se trouvent dans la dite rivière Saint-Maurice, et qui sont comprises dans les dites limites.

Division en quartiers.

4. La dite cité des Trois-Rivières sera divisée en quatre quartiers qui seront respectivement appelés " Quartier Saint-Philippe, " " Quartier Saint-Louis, " " Quartier Sainte-Ursule " et " Quartier

Notré-Dame, et les dits quartiers seront bornés comme suit :

Quartier St. Philippe.

1. Le quartier Saint-Philippe sera borné en front par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest et en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue Bell et de la rue St-George, jusqu'à la rue Bolvin, et de là par la dite rue Bolvin, jusqu'à la rue Desforges, et par la dite rue Desforges, jusqu'au chemin Ste-Marguerite, et par le dit chemin Ste-Marguerite, jusqu'au point où ce chemin, est intersecté par la ligne divisant la commune de la terre de J. N. Bureau, écuyer, et de là suivant la dite ligne prolongée jusqu'aux limites nord-ouest de la dite cité.

Quartier St. Louis.

2. Le quartier Saint-Louis sera borné en front par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest par le quartier Saint-Philippe, en profondeur par les limites de la cité, et au nord-est par une ligne partant du fleuve St-Laurent, passant par le milieu de la rue des Casernes et de la rue Bonaventure, et par la rue qui longe le cimetière au nord-est, et delà suivant une ligne qui serait la prolongation de la dite rue, jusqu'aux limites nord-ouest de la dite cité.

Quartier Ste. Ursule.

3. Le quartier Sainte-Ursule sera aussi borné en front par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest par le quartier Saint-Louis, au nord-est par la ligne de profondeur des emplacements au nord-ouest de la rue St-Joseph, et par une ligne passant au milieu de la rue St-Charles, et se continuant en droite ligne jusqu'à la rive est de la rivière St-Maurice.

Quartier Notre-Dame.

4. Le quartier Notre-Dame sera borné au sud-ouest par le quartier Saint-Louis, au nord-ouest et au nord-est par les limites de la cité, et au sud-est par le quartier Sainte-Ursule.

ÉLECTIONS.

Election du maire, et des échevins.

5. *Telle qu'amendée par* 45 *Vict.*, *cap.* 101, *sec.* 15. Il sera élu, de temps à autre, de la manière ci-

dessous prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la cité des Trois-Rivières, et douze personnes compétentes pour être et qui seront appelées échevins de la cité des Trois-Rivières, les dits maire et échevins formeront le conseil de la dite cité et représenteront à toutes fins que de droit, la corporation de la dite cité des Trois-Rivières.

Personnes inéligibles comme maire, ou échevin.

6. *Telle qu'amendée par* 45 *Vict., cap.* 101, *sec.* 15, 16 et 17. Nul ne pourra être élu maire ou échevin de la cité des Trois-Rivières, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et s'il n'a pas, selon les dispositions du présent acte, le droit de voter à la dite élection de maire ou échevin ;

Idem.

2. Aucune personne étant dans les ordres sacrés, ni les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les juges, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les comptables des revenus de la dite cité, ni aucune personne recevant une allocation de la dite cité pour ses services, ni les officiers ou personnes présidant l'élection du maire et des échevins quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie devant une cour de justice dans une des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou un intérêt dans un contrat avec ou pour la dite cité, ne pourront être élus maire ou échevin de la dite cité ; pourvu toujours, que personne ne soit inéligible à l'une de ces charges, parce qu'il serait actionnaire dans une compagnie incorporée ayant un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la dite cité ;

Personnes exemptes.

3. Les personnes suivantes ne seront pas tenues d'accepter la charge de maire, ni d'échevin de la dite cité, ni aucune autre charge que ce soit sous

le conseil de la dite cité : les membres du conseil privé et du conseil exécutif, les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les instituteurs exerçant leur profession, les pilotes licenciés, les personnes âgées de plus de soixante ans et les membres du conseil de la dite cité qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes ; et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges auxquelles le dit conseil avait droit de les nommer, ou qui auront payé le montant de l'amende par elles encourue pour avoir refusé de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront leur sortie de charge ou le paiement de la dite amende ;

Qualification requise du maire.

4. Aucune personne ne pourra être élue maire de la cité des Trois-Rivières si elle n'a résidé, et eu sa principale place d'affaires dans les limites de la dite cité pendant une année précédant la dite élection, et si elle ne possède comme propriétaire, des immeubles situées dans les limites de la dite cité, de la valeur de deux mille piastres, après paiement ou déduction de ses dettes légitimes ;

Qualification requise des échevins.

5. Aucune personne ne pourra être élue échevin de la dite cité, si elle n'a résidé et tenu sa principale place d'affaires dans la dite cité pendant une année précédant la dite élection, et si elle ne possède, comme propriétaire, des immeubles situés dans les limites de la dite cité, de la valeur de seize cents piastres, après paiement ou déduction de ses dettes légitimes.

Epoque des élections

7. Les élections municipales de la dite cité, en vertu du présent acte, se feront le premier lundi de juillet de chaque année ou le jour suivant si ce lundi est un jour non-juridique, et seront annoncées par avis public au moins huit jours avant la dite élection, en langue française et anglaise, dans

Avis.

un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité, et affiché dans les endroits les plus publics et les plus fréquentés désignés par réglement dans chacun des quartiers de la cité, et cet avis sera signé par le secrétaire-trésorier du dit conseil ou par le membre du conseil qui aura été nommé pour présider les dites élections selon les dispositions ci-dessous du présent acte, et le dit avis désignera le jour, le lieu et l'heure où auront lieu les dites élections dans chacun des quartiers de la dite cité.

8. *Telle qu'amendée par* 40 *Vict., cap.* 51 *sec.* 1 et 2. Au moins un mois avant l'époque des dites élections, le dit conseil nommera un de ses membres parmi ceux qui ne devront pas sortir de charge cette année-là, pour présider les dites élections, et le membre du conseil ainsi choisi devra nommer, sous huit jours après sa propre nomination, un assistant qui, en cas d'absence du dit membre du conseil, aura tous les pouvoirs conférés et remplira tous les devoirs imposés par le présent acte au dit président, et de plus nommer un député pour chacun des quartiers de la dite cité où devra se faire l'élection, il devra aussi prêter serment de remplir les devoirs de la charge tel que exigé par le présent acte, avant de faire aucun procédé relativement aux élections qu'il devra présider, et chaque tel député du président des dites élections nommera immédiatement par une commission sous son seing et suivant la formule A, une personne compétente comme greffier du bureau de votation pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs ; lequel greffier, avant d'agir comme tel, devra prêter et signer devant le président de l'élection, ou le député qui l'a nommé ou devant un juge de paix, le serment décrit dans la formule B ; et chaque tel greffier sera tenu et obligé d'aider et assister le député-président et d'obéir à ses ordres ;

Président des élections.

Assistant.

Député pour chaque quartier.

Serment.

Greffi. de poll.

Députés-présidents et greffiers de polls incapables d'agir.

2. Si aucun des députés du président des élections ou des greffiers des dits députés vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou d'en remplir les devoirs, le président des élections nommera de suite un autre député, ou le député nommera de suite un autre greffier, pour remplacer le député ou le greffier faisant défaut.

Confection de la liste des électeurs.

9. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier du dit conseil, de préparer et de compléter, au moins vingt-deux jours avant celui fixé pour les élections municipales de la dite cité, une liste alphabétique, pour chacun des quartiers de la dite cité, assermentée par le dit secrétaire-trésorier, des électeurs qualifiés à voter, dans chacun des dits quartiers, aux dites élections municipales, et de donner avis public de la confection des dites listes ; et pendant les six jours qui suivront celui où les dites listes auront été complétées, avis public en ayant été préalablement donné, elles resteront déposées au bureau du dit secrétaire-trésorier pour examen par les dits électeurs municipaux, et tout électeur qui aura à se plaindre des dites listes ou d'aucune d'elles, devra, dans le dit délai, produire sa plainte contre la ou les dites listes entre les mains du dit secrétaire-trésorier, et à l'expiration de ces six jours, la dite plainte sera entendue et jugée par un comité nommé par le dit conseil, et composé de trois de ses membres, pourvu toujours qu'aucun des membres du dit conseil sortant de charge aux élections alors prochaines ne puisse agir comme membre du dit comité, et après que les dites listes auront été revisées par le dit comité, ou après le délai fixé pour ce faire, lequel délai ne s'étendra pas à plus de huit jours francs, si elles n'ont pas été revisées, le dit secrétaire-trésorier préparera, dans les deux

Déposées pour examen.

Plaintes jugées par un comité.

jours qui suivront, et remettra au président des dites élections des copies certifiées des dites listes, qui serviront dans les différents bureaux de votation où auront lieu les dites élections, et nul autre que ceux dont les noms seront inscrits sur les dites listes n'aura le droit de voter aux dites élections.

Copies des dites listes remises au président des élections.

10. Il sera du devoir des membres du dit conseil de voir à ce que les dites listes soient préparées, revisées et transmises comme susdit, et à défaut par le dit secrétaire-trésorier de préparer les dites listes ou aucune d'elles, dans le délai ci-dessus prescrit, et de les transmettre au president des dites élections, dans le délai ci-dessus mentionné, il sera passible d'une amende de cent piastres, recouvrable par tout électeur de la municipalité, devant toute cour de justice compétente en matière civile, et dans le cas où les dites listes ayant été préparées par le secrétaire-trésorier dans le délai susdit, elles ou quelqu'une d'elles n'auraient pas été révisées de la manière et dans le délai prescrits par la section précédente du présent rcte, chaque membre du dit conseil sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant la dite cour par tout électeur qui aura produit une plainte contre la ou les dites listes tel que pourvu dans la dite section.

Conseil revisera les dites listes.

Défaut du sec. trés.

Pénalité.

Pénalité contre les membres.

11. Si, lors d'une élection municipale annuelle, il n'a pas été préparé ou revisé de liste électorale pour tous les quartiers de la dite cité ou pour aucun d'eux, ou si elle n'a pas été transmise tel que prescrit, l'élection se fera de la même manière qu'elle se faisait avant la passation de l'acte 36 Victoria, chap. 57, mais les électeurs qui voteront à la dite élection devront posséder le cens électoral exigé par le présent acte.

S'il n'y a pas de liste préparée.

12. *Telle que remplacée par* 49-50 *Vict., cap.* 46, *sec.* 1. Les seules personnes qui auront droit de

Ceux qui auront droit de voter.

voter aux élections municipales de la cité, seront les habitants mâles âgés de vingt-et-un ans, taxés d'après le rôle d'évaluation ou de cotisation, ou entrés aux livres de perception de la cité, et y résidant, et en possession de biens-immeubles situés dans la cité, d'une valeur de deux cents piastres, d'après les dits rôles ou livres d'évaluation ou de perception, et en possession de biens-immeubles, comme locataires, au temps des dites élections, qui auront résidé et payé un loyer dans la cité, d'après les dits rôles d'évaluation ou de cotisation ou d'après les dits livres de perception de la dite cité, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé l'élection, d'au moins trente piastres par année ; pourvu toujours que personne n'ait le droit de voter ni ne puisse voter à l'élection du maire, ou des échevins de la cité, ou pour aucun autre objet concernant les affaires, la gestion ou l'administration de la corporation, sans avoir payé, au moins trente jours avant celui où aura lieu la dite élection ou assemblée à laquelle il aura droit de voter, toutes taxes ou cotisations qu'il pourra devoir à la corporation. Mais les constables et les hommes de police nommés et payés par le conseil n'auront pas le droit de voter aux dites élections.

Paiement préalable des taxes requis.

Proviso. Quant aux constables.

Serment de l'officier présidant l'élection.

13. Avant qu'aucune personne ne procède à la tenue d'une élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant que tout juge de paix, résidant dans la dite cité, est, par les présentes, autorisé à administrer, savoir : " Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la cité des Trois-Rivières, ainsi que Dieu me soit en aide. "

14. *Telle que remplacée par* 40 *Vict., cap.* 51 *sec* 3 *et par* 45 *Vict., cap.* 101 *sec.* 15-17 et 18. Le dernier mardi de juin de chaque année, ou le jour suivant, si ce mardi est un jour non juridique, au moins vingt-cinq électeurs municipaux dûment qualifiés devront déposer entre les mains du secrétaire-trésorier de la dite cité, en son bureau, avant quatre heures de l'après-midi, une mise en nomination par écrit et signée par eux de la personne qu'ils entendent proposer comme candidat à la dite élection du maire, et au moins quinze électeurs municipaux, dûment qualifiés à voter dans aucun des quartiers de la dite cité devront aussi, avant quatre heures de l'après-midi déposer entre les mains du dit secrétaire-trésorier, une mise en nomination par écrit et signée par eux, de la ou des personnes qu'ils entendent proposer pour être respectivement candidats, à la dite élection, comme échevins pour le dit quartier, au cas qu'il serait nécessaire d'élire, cette année, un ou des échevins pour ce quartier ; et le dit secrétaire-trésorier sera tenu de donner un reçu de chaque mise en nomination et devra donner avis au président de l'élection des noms et prénoms des personnes qui auront ainsi été mises en nomination, et s'il n'y a eu qu'un candidat de proposé pour la charge de maire, le dit président de l'élection le proclamera dûment élu, le premier lundi de juillet suivant, à neuf heures du matin, à la porte de l'Hôtel-de-Ville ; et si plusieurs candidats à la mairie ont été mis en nomination, des bureaux de votation seront ouverts dans chacun des quartiers de la dite cité, ainsi que prescrit dans les sections suivantes. Et si dans aucun des quartiers de la dite cité, il n'y a eu qu'un candidat de proposé comme échevin pour tel quartier, le député nommé pour ce quartier par le président des dites élections, le proclamera dûment élu, le dit premier lundi de

Elections municipales, date.

juillet suivant, à dix heures du matin, à la porte du bureau de votation du dit quartier.

Formules.

15. *Nouvelle sec.* 40 *Vic., cap.* 51, *sec.* 4. La mise en nomination d'un candidat à la mairie ou à la charge d'échevin, ainsi que le reçu de la dite mise en nomination, seront suivant les formules C et D annexées au présent acte. Et sur avis donné par le secrétaire-trésorier au président de l'élection que plus d'une personne a été ainsi mise en nomination pour les dites charges de maire, ou d'échevin, le dit président de l'élection devra, dans les vingt quatre heures qui suivront, en donner avis public en l'affichant dans les places publiques de la cité.

Avis des polls.

Liste et boîte de secr. aux députés-présidents.

16. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 5. Lorsque, pour l'élection d'un maire, ou d'un échevin, la votation sera nécessaire, il sera du devoir du président des élections de fournir, au moins deux jours avant la votation, à chacun de ses députés, la liste, ou une copie de la liste qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel tel député a été nommé, et de remettre à chaque tel député une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.

Boîte.

17. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 6. Cette boîte de scrutin sera construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins ne puissent être retirés, sans ouvrir la boîte.

Bulletins de vote, donnés aux députés.

18. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 7. Le président de l'élection remettra aussi à son député pour chaque quartier des bulletins de vote, en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter au bureau de votation de ce quartier, ainsi que les instruments nécesssaires pour marquer les bulletins de vote. Tous les bulletins, dans chaque quartier, seront de la même description et aussi semblables que possible.

Description.

19. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 8. Le bulletin de vote de chaque électeur sera un papier imprimé avec annexe, fait suivant la formule E, sans barre à la droite des noms, indiquant les noms et la description des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de familles, ou des prénoms pour les candidats qui ont les mêmes noms de famille. Forme, etc.

20. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 9. Les noms et la description de chaque candidat seront indiqués sur le bulletin de vote, tels qu'ils auront été inscrits sur la mise en nomination. Idem.

21. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 10. Lorsque dans une élection les électeurs seront appelés à voter pour plus d'un membre du conseil, il y aura un bulletin de votation pour chaque tel membre, et les bulletins pour l'élection du maire seront imprimés sur papier blanc, et ceux pour l'élection d'un échevin sur papier rouge. Couleurs différentes.

Et chaque votant recevra du député présidant l'élection du quartier dans lequel le dit votant devra voter, autant de bulletins de votation qu'il aura de votes à donner, et chaque tel votant, après avoir inscrit son vote en la manière ci-après établie, sur chaque tel bulletin, les remettra ensemble et pliés séparément au dit député-président. Bulletins aux voteurs.

22. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51 *sec.* 11. Le président de l'élection remettra aussi à chacun de ses députés au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter : et le jour de la votation, chaque tel député fera afficher des exemplaires de ces instructions à ou avant l'ouverture de la votation, dans quelques endroits apparents hors du bureau de votation ainsi que dans chaque compartiment du bureau. Instructions sur le mode de voter. Affiches.

23. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 12. La votation se fera dans chacun des dits quartiers, le Lieu de votation.

Date.

premier lundi de juillet, et commencera à dix heures du matin, à l'endroit qui aura été fixé par le président des dites élections, comme susdit, dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des votants et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ceux-ci pourront sortir après avoir voté.

Salle.

Compartiments.

24. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 13. Un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle de votation et installés de manière à ce que chaque votant soit soustrait à la vue et puisse marquer son ou ses bulletins de vote sans interruption ou intimidation ou intervention de la part de qui que ce soit.

Qui peut rester dans la salle.

25. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 14. Pendant tout le temps que le bureau restera ouvert, nul ne sera admis à se tenir dans la salle où se donneront les votes, en sus du dit député-président et du greffier, que les candidats et leurs agents ou représentants en nombre n'excédant pas deux pour chaque candidat. A défaut d'agents ou de représentants nommés par un candidat, deux électeurs pourront représenter tel candidat, sur leur demande à cet effet.

Serment des agents.

26. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 15. Les agents ou représentants de chaque candidat, prêteront serment, suivant la formule F annexée au présent acte, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs pourront marquer leurs bulletins de vote en leur présence, tel que requis par la section 26 * du présent acte. (* *Sec.* 37, *ci-dessous.*)

Examen de la boîte.

27. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 16. Au moment de l'ouverture du bureau de votation, le député-président de l'élection et le greffier ouvriront la boîte du scrutin, en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, et cons-

tateront qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni papier quelconque. La boîte sera immédiatement fermée à clef, et la clef restera en la possession du député-président de l'élection.

28. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 17. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée à clef, le député-président de l'élection invitera les électeurs à voter. Et il sera du devoir du dit député-président, pendant la durée de la dite élection, de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'ils ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur ou aux abords du bureau. Votation. Devoir du député.

29. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 18. Chaque électeur étant introduit, un seul à la fois, par chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, déclinera ses noms, prénoms et occupations qui seront enrégistrés sans délai sur un cahier de votation tenu à cet effet, suivant la formule G annexée au présent acte, par le greffier du bureau de votation. Votation.

30. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 19. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour ce quartier, le votant recevra du député-président, un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci aura préalablement apposé ses initiales, et sur l'annexe un numéro correspondant à celui du nom du votant sur le cahier de votation. Idem.

31. *Ib. sec.* 20. Néanmoins, tout électeur qui se présentera ainsi devra, avant de recevoir son ou ses bulletins de vote, s'il en est requis par le député-président, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêter le serment suivant, et répondre sous tel serment affirmativement aux questions numéros 1, 2 et 3 et négativement aux questions numéros 4, 5, 6 et 7 de cette section : Serment des votants.

Vous jurez de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être faites, ainsi, que Dieu vous soit en aide.

1°. Etes-vous (*nom de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste*) la personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée ?

2°. Etes-vous résidant de la Cité des Trois-Rivières ? (*si c'est un propriétaire, ou*, avez-vous résidé et payé un loyer d'au moins trente piastres pour une maison ou partie de maison, dans la cité des Trois-Rivières, pendant l'année qui a immédiatement précédé cette élection ? *si c'est un locataire.*)

3°. Avez-vous vingt-et-un ans accomplis ?

4°. Avez-vous auparavant voté à cette élection à ce bureau de votation ou à quelqu'autre ?

5°. Quelque promesse vous a-t-elle été faite, à vous ou à votre femme, ou à quelqu'un de vos parents, amis, ou à quelque autre pour vous engager à voter à cette élection ?

6°. Avez-vous reçu quelque chose soit par vous-même, soit par votre femme ou par quelque membre de votre famille ou de quelqu'autre manière pour vous engager à voter à cette élection ou relativement à votre vote à la présente élection, ou agissez-vous, avez-vous agi, ou devez-vous agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, soit comme charretier ou cabaleur payé dans la vue de recevoir quelque chose pour votre trouble ?

7°. Avez-vous commis quelqu'autre manœuvre frauduleuse qui vous rend inhabile à voter à cette élection ?

Bulletin refusé.

32. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 21. Il ne sera pas donné de bulletin de vote à un électeur qui aura refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnée dans la section précédente, s'il en

est requis, ou qui, l'ayant prêté, n'aura pas répondu tel que prescrit par cette section précédente.

33. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 22. Chaque fois qu'un député-président aura lieu de savoir ou de croire qu'une personne offrant de voter, a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se donne ou se représente faussement comme inscrite sur la liste des électeurs, tel député-président, qu'il en soit ou non requis, administrera à cette personne le serment autorisé par la loi. Serment demandé par le député.

34. *Ib. sec.* 23. L'électeur en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans un des compartiments, et y marquera son ou ses bulletins en faisant une croix avec un crayon en regard du nom du ou des candidats en faveur duquel ou desquels il veut voter : après quoi, il les pliera et les remettra au député-présidant. Marque du Bulletin.

35. *Ib. sec.* 24. Cet officier constatera par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui fourni par lui au votant, et après avoir détaché et détruit l'annexe le déposera immédiatement et en présence du votant, dans la boîte du scrutin. Examen du Bulletin.

36. *Ib. sec.* 25. Le Greffier du bureau de votation inscrira sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur, qui se présentera pour voter : Inscription.

1. Le mot " voté " aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur aura été déposé dans la boîte de scrutin.

2. Le mot " assermenté " ou " affirmé " si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ; ou

3. Le terme " refusé de jurer " ou " refusé d'affirmer " si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation.

Voteur incapable de marquer son bull.

37. *Ib. sec.* 26. Le député-président, à la demande de tout électeur qui ne sait pas lire ou écrire, ou qui pour cause de cécité ou autre infirmité physique est incapable de voter en la manière prescrite par cet acte, aidera le dit électeur :

1. En lui marquant son ou ses bulletins de vote en faveur du ou des candidats que l'électeur nommera, et ce, en présence seulement des agents assermentés ou des électeurs assermentés, selon le cas ; et

2. En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin. Chaque fois qu'un bulletin aura été préparé conformément à la présente section, il en sera fait mention au cahier de votation, en regard du nom du votant.

Vote des officiers d'élection ou agents.

38. *Ib. sec.* 27. Toute personne qui a droit de voter dans un des quartiers de la dite cité, et qui a été nommée député du président des élections, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats, pour un quartier autre que celui où elle a droit de voter, obtiendra du président des dites élections, sur demande, un certificat constatant son droit d'électeur et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle sera employée.

Sur présentation de ce certificat, telle personne pourra voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau où autrement elle aurait droit de le faire. Il sera fait mention, au cahier de votation, en regard du nom de ce votant, du fait que tel votant a voté en vertu de cette section.

Nouv. bulletin.

39. *Ib. sec.* 28. Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le ou les bulletins qui lui auront été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il pourra en les remettant au député-président, obtenir d'autres bulletins de vote.

Un seul vote.

40. *Ib. sec.* 29. Nul ne votera plus d'une fois à la même élection, ni ne sera admis à voter ou à

offrir son vote s'il a auparavant refusé de prêter le serment ou l'affirmation exigée par la section 20 * du présent acte. (* *Sec.* 31 *ci-dessus*)

41. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 30. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et demande un ou des bulletins de vote après qu'un autre aura voté comme étant cet électeur, le réquérant, en prêtant le serment mentionné en la section 20, * aura le droit de voter comme tout autre électeur. (* *Sec.* 31 *ci-dessus.*) Votes sous le même nom.

Il sera fait mention au cahier de votation de ce fait, ainsi que du serment prêté par tel votant, et des objections qui pourront avoir été faites à ce vote, en mentionnant le nom du candidat au nom de qui ces objections ont été faites.

42. *Ib. sec.* 31. Lorsque le député-président ne comprendra pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermentera un interprête qui servira d'intermédiaire entre lui et cet électeur. Interprête.

43. *Ib. sec.* 32. Chaque électeur votera sans retard inutile et sortira du bureau de votation aussitôt que son ou ses bulletins de vote auront été déposés dans la boîte du scrutin. Mode de voter.

44. *Ib. sec.* 33. Nul électeur n'emportera son ou ses bulletins de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter, et en outre d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. Bulletin emporté.

45. *Ib. sec.* 34. Nul n'engagera directement ou indirectement un votant à déployer son ou ses bulletins après qu'il les aura marqués, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote. Secret.

46. *Ib. sec.* 35. Sauf le cas de la section 26, * nul n'interviendra ou ne tentera d'intervenir au- Secret.

près d'un électeur, lorsqu'il prépare son ou ses bulletins de vote, ni ne tentera autrement d'avoir au bureau de votation quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. (* *Sec.* 37 *ci-dessus.*)

Secret. 47. *Ib. sec.* 36. Tout officier d'élection, candidat, agent et électeur présents à un bureau de votation, maintiendront et aideront à maintenir le secret de la votation à ce bureau ; et aucune de ces personnes ne donnera d'information avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste d'électeurs qui aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

Secrét. 48. *Ib. sec.* 37. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne ne pourra, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit, quelque renseignement obtenu, à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom d'un candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

Pénalité. 49. *Ib. sec.* 38. Quiconque agira en contravention à quelqu'une des dispositions des quatre sections précédentes, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement.

Pénalité. 50. *Ib. sec.* 39. Quiconque :

1°. Déposera frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le ou les bulletins qu'il est autorisé par la loi à y déposer, ou

2°. Tentera de commettre quelqu'un des actes spécifiés dans cette section, encourra, pour chaque contravention, si c'est un officier d'élection ou autre employé à l'élection, une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, ou, si c'est une autre personne, une amende de cent piaistres ou un emprisonnement de trois mois à défaut paiement.

Secret. 51. *Ib. sec.* 40. Nul ne sera contraint, dans au-

cune procédure légale, de déclarer pour qui il a voté à une élection municipale.

52. *Ib. sec.* 41. Immédiatement après la clôture de la votation, qui se fera à quatre heures de l'après-midi, le dit premier lundi de juillet, le député-président de l'élection ouvrira immédiatement la boîte contenant les bulletins de vote, et fera le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat ; et ce, dans la salle de votation et en présence du greffier de votation et des candidats ou de leurs agents, ou en l'absence de quelqu'un des candidats et de ses agents, en présence d'au moins trois électeurs. Ouverture des boîtes. Dépouillement.

53. *Ib. sec.* 42. Le député-présidant l'élection, en lisant et comptant les suffrages, écartera : Bulletin écarté.

1°. Tous les bulletins qui ne seront pas semblables à ceux fournis par le dit député-président ;

2°. Tous ceux par lesquels il aura été donné plus d'un vote ;

3°. Tous ceux qui auront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puisse faire connaître le votant.

54. *Ib. sec.* 43. Après que les autres bulletins auront été comptés, et qu'un état aura été fait du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat seront mis dans des enveloppes ou paquets distincts ; de même ceux qui auront été écartés seront aussi placés dans une enveloppe ou paquet séparé. Bulletins enveloppés.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte de scrutin.

55. *Ib. sec.* 44. Le député-président de l'élection prendra note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, Objections aux bulletins.

et décidera toute question soulevée par cette objection.

La décision sera définitive et ne pourra être infirmée que sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

Chaque objection sera numérotée et un numéro correspondant sera placé sur le dos du bulletin avec les initiales du député-président.

Relevé de votation.

56. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 45. Le député-président préparera un relevé indiquant le nombre :

1°. Des bulletins admis ;

2°. Des suffrages donnés à chaque candidat ;

3°. Des bulletins écartés ;

4°. Des bulletins maculés et remis ; et

5°. Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Il fera et gardera une copie de ce relevé et en mettra l'original dans la boîte du scrutin.

Documents à mettre dans la boîte.

57. *Ib. sec.* 46. Il mettra aussi dans la boîte du scrutin toute liste des électeurs dont il se sera servi, après avoir écrit au bas de chacune de ces listes un état certifié du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'auront pas servi et toutes autres pièces ou listes qui auront été employées ou requises à l'élection, seront également mis par le député-président dans la boîte du scrutin.

Boîte fermée et remise.

58. *Ib. sec.* 47. La boîte du scrutin sera alors fermée à clef et scellée, et sera remise au président des élections ou à son assistant.

Idem.

59. *Ib. sec.* 48. Si l'un ou l'autre des ces officiers est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutin, ces boîtes seront re-

mises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par le président des élections.

Ces personnes en remettant les boîtes de scrutin au président des élections, prêteront le serment décrit dans la formule H.

60. *Ib. sec.* 49. Le député-président et le greffier du bureau de votation prêteront serment, d'après les formules I et J,—chacun celui qui lui est propre. Serment.

Le député-président pourra prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

Ces serments seront annexés au relevé mentionné dans la section 45. * (* *Sec.* 56 *ci-dessus.*)

61. *Ib. sec.* 51. Sur demande à cet effet, le député-président donnera gratuitement à chaque candidat ou à ses agents, ou en leur absence aux électeurs qui le représenteront, un certificat du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de votes écartés. Certificats des votes.

62. *Ib. sec.* 52. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin maintiendra et aidera à maintenir le secret de la votation : et aucune de ces personnes ne cherchera à constater, pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin ni ne communiquera à qui que ce soit quelque renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement. Quiconque agira en contravention à quelque disposition de cette section, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. Secrét. au dépouillement.

63. *Ib. sec.* 53. Le président des élections, le jour suivant celui des élections, à dix heures du matin, ouvrira les boîtes du scrutin en présence de deux témoins, ainsi que des candidats ou leurs agents respectifs, s'ils sont présents, et constatera le nombre des votes donnés au bureau de votation en faveur des différents candidats, d'après les rele- Ouverture des boîtes.

183452

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

vés trouvés dans chacune des boîtes de scrutin remises par les députés du dit président.

Boîtes détruites ou perdues.

64. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 54. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles sont détruites, perdues, ou ne peuvent être produites, le président des élections avec toute la diligence possible, constatera la cause de la disparution des boîtes, et se procurera, du député-président dont la boîte manquera ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par cet acte, ou des copies de ces documents.

Chacun de ces documents sera vérifié sous serment prêté devant le président des élections.

Mode d'établir le nombre de votes.

65. *Ib. sec.* 55. Si au cas de la section précédente, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le président des élections constatera, par telle preuve qu'il pourra se procurer, le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manqueront.

Rapport et mentions spéciales.

66. *Ib. sec.* 56. Au cas des deux sections précédentes le président des élections mentionnera dans son rapport les circonstances qui ont accompagné la disparution des boîtes et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat.

Elus.

67. *Ib. sec.* 57. Le ou les candidats qui à l'addition définitive des votes, se trouvera ou se trouveront avoir le plus grand nombre des suffrages sera ou seront déclarés élus.

Vote prépondérant.

68. *Ib. sec.* 58. Lorsque, à l'addition définitive des suffrages, il y aura égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il sera du devoir du président des élections de donner immédiatement, en présence des personnes mentionnées dans la section 53, * ce vote addition-

nel ou prépondérant, en déclarant, par écrit signé de lui, pour qui il vote. (* *Sec.* 68 *ci-dessus.*)

Dans aucun autre cas le président des élections n'aura le droit de voter.

69. *Ib. sec.* 59. Immédiatement après l'addition définitive des votes, le président des élections fera au secrétaire-trésorier de la cité, son rapport indiquant le ou les personnes élues soit comme maire ou échevin et lui remettra en même temps les cahiers de votation tenus aux dites élections, et autres papiers et documents concernant la dite élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront considérées authentiques devant toute cour de justice, sauf à faire produire l'original au besoin. Il remettra aussi au dit secrétaire-trésorier les boîtes de scrutin qui auront servi aux dites élections. Tous tels papiers ou documents resteront dans le bureau en la charge du dit secrétaire-trésorier, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant vingt-cinq centins.

Rapport du président.

Remise des documents et des boîtes.

Au cas de la section précédente, le président des élections indiquera dans son rapport le nom du ou des candidats pour qui il aura donné son vote prépondérant.

70. *Ib. sec.* 61. Toute personne qui votera à une élection de maire ou d'échevin, sans avoir, lors de son vote à la dite élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à la dite élection, encourra par le fait une pénalité de pas moins de vingt piastres, ni plus de cent piastres.

Vote illégal.

Pénalité.

71. *Ib. sec.* 62. Sera considéré coupable de corruption et passible de la pénalité ci-après imposée pour telle offense :

Corruption.

1°. Un électeur, qui, directement ou indirectement, en aucun temps avant, pendant ou après

une élection municipale en la dite cité, demande ou reçoit de l'argent ou une récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'il recevra de l'argent ou un don, charge, emploi, ou autre récompense pour voter ou pour s'abtenir de voter à telle élection ; ou tout candidat à cette élection, ou toute autre personne qui, directement ou indirectement, soit par elle-même, soit par un agent, moyennant un don, récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à une élection ;

2°. Tout électeur qui, directement ou indirectement, moyennant un don, emprunt, récompense, promesse ou tout autre prétexte, favorise ou s'engage à favoriser ou s'efforce d'assurer l'élection d'un candidat à une élection municipale dans la dite cité ;

3°. Quiconque reçoit de l'argent, un don, récompense, ou promesse, sous forme de louage de voiture, ou pour perte de temps, afin de donner son vote, ou qui accepte un prix excessif pour tout article de commerce pour son vote ou dans le but de s'abstenir de donner son vote à une élection municipale dans la dite cité ;

4°. Un candidat ou autre personne qui engage ou loue un charretier licencié dans le but de conduire les votants aux bureaux de votation ; ou tout cocher licencié qui, pour de l'argent, ou pour un don, récompense, promesse ou autre prétexte, loue sa voiture, son *sleigh*, ou autre véhicule à un candidat ou autre personne afin de conduire les votants aux bureaux de votation pendant une élection.

Pénalité.

72. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 63. Quiconque enfreindra une des dispositions de la section qui précède encourra et paiera, pour chaque offense, une amende de quarante piastres, qui sera prélevée

avec tous les frais de l'action, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour de circuit ou devant la cour du magistrat de district pour le district des Trois-Rivières, ou devant toute autre cour ayant la juridiction compétente ; et tout contrevenant, trouvé coupable dans les cas précités, sera privé du droit de voter ou d'être élu maire ou échevin de la dite cité, à l'élection municipale de l'année courante.

Rapport du Sec. trés sur les personnes cond. pour corruption.

73. *Ib. sec.* 64. Le ou avant le premier jour de juin, chaque année, le secrétaire-trésorier de la cité se procurera du greffier de la cour de circuit, ou de tout autre cour pouvant le fournir, un état nominatif de toutes les personnes qui auront été trouvées coupables devant la dite cour pendant l'année, en vertu des dispositions précédentes, et il sera du devoir du dit secrétaire-trésorier de retrancher les noms des dites personnes de la liste des électeurs municipaux, pendant le temps qu'elles auront été ainsi privées de leur droit de vote comme susdit.

Vente de liqueurs prohibé durant les polls.

74. *Ib. sec.* 65. Toute taverne, auberge, boutique ou magasin licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées, dans la dite cité sera fermée durant tout le temps que les bureaux de votation seront ouverts, sous une pénalité de cent piastres contre celui qui tiendra la dite auberge, taverne, boutique ou magasin s'il néglige de la fermer et sous la même pénalité, s'il vend ou donne des liqueurs spiritueuses ou fermentées, comme susdit, durant la dite élection.

Honoraires des officiers.

75. *Ib. sec.* 66. Les honoraires ci-après mentionnés, et pas d'autres, seront donnés à chacun des officiers d'élection pour leurs services à toute élection comme susdit, savoir : aux députés du président trois piastres et aux greffiers du bureau de votation deux piastres.

Option de personnes élues

76. *Ib. sec.* 67. Si une personne est élue échevin pour plus d'un quartier, elle déclarera à la pre-

dans deux quartiers.

mière assemblée du conseil à laquelle elle assistera, quel quartier elle entend représenter, et dans ce cas, il sera procédé à l'élection d'un autre échevin en la manière établie par les paragraphes 2 et 3 de la section 21 * du susdit acte, par le présent amendé, en se conformant néanmoins aux nouvelles dispositions prescrites par le présent acte pour l'élection des membres du dit conseil. (**Sec.* 79, *ci-dessous.*)

Président et députés seront gardiens de la paix.

77. *Sec.* 16, 38 *Vict.*, *cap.* 76. La personne qui présidera une élection, et ses députés dans chaque quartier seront, pendant la dite élection, gardiens de la paix, et jouiront des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour la maintenir ou pour arrêter, ou faire arrêter, détenir et faire traduire en justice quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi la dite élection ou ses députés ne posséderaient pas les immeubles que doivent posséder le juges de paix d'après la loi, et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à la dite élection, s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Constables spéciaux.

Devoirs de l'officier président, après l'élection.

78. *Sec.* 20, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des échevins ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés pour la première séance du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Le maire et les échevins ainsi élus entreront respectivement en charge à cette dite première séance, et resteront ainsi en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient assermentés.

Entrée en charge des officiers.

Cas où l'une des dites personnes refuserait d'agir, etc.

79. *Sec.* 21, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refuserait d'agir comme maire ou échevin ou que son élection serait contestée et déclarée nulle, la même personne qui

aura présidé la dite élection qu'il faudra ainsi recommencer, sera *ex-officio* président de la nouvelle élection d'une personne pour remplacer le dit maire ou échevin et cette élection aura lieu sous un mois après que le dit refus ou déclaration de nullité aura été constaté, et après signification du jugement annulant la dite élection, et dans ces cas les affiches et annonces de la dite élection, exigées par le présent acte, seront publiées et affichées au moins huit jours francs avant l'élection, et la votation à la dite élection se fera sur les listes des voteurs qui étaient en force lors des dernières élections municipales ; Nouv. élection.

2. Si c'est le maire élu qui refuse d'accepter, ou dont l'élection est annulée, le président donnera avis du jour où la dite élection devra avoir lieu en observant les délais, et les formalités voulues pour les élections annuelles. Cette élection aura lieu le lundi et la présentation des candidats aura lieu le samedi précédent en la manière indiquée dans la section 14 du présent acte ; s'il y a plusieurs personnes qui ou soient proposées pour être maire, un bureau de votation sera ouvert dans chacun des quartiers de la cité, et la votation se fera de la manière prescrite par la douzième section du présent acte, sur les listes des voteurs qui étaient en force lors des dernières élections municipales annuelles ; Si c'est le maire qui refuse, etc.

3. Si c'est un échevin qui refuse d'accepter, ou dont l'élection est annulée, les électeurs du quartier pour lequel tel échevin avait été élu, procèderont à une nouvelle élection et éliront une personne pour remplacer le dit échevin de la manière prescrite par le présent acte, pour les élections annuelles des échevins d'après les listes des voteurs qui étaient en force lors des dernières élections municipales annuelles. Si c'est l'échevin.

80. Sec. 22, 38 Vict., cap. 76, telle que remplacée par 40 Vict., cap. 51, sec. 68. Le maire et les Durée de la

charge du maire et des échevins.

échevins seront élus pour deux années consécutives, et demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge, mais au moins un mois avant l'époque des élections annuelles de mil huit cent soixante-dix-sept les quatre échevins qui, aux termes de la susdite section 22 de l'acte par le présent amendé, devaient alors sortir de charge, tireront au sort, en la manière qui aura été établie par le dit conseil de ville et deux des dits échevins qui auront été désignés par le tirage au sort sortiront de charge aux prochaines élections municipales annuelles, et les deux autres échevins continueront d'être en charge jusqu'aux élections annuelles de mil huit cent soixante-dix-huit : de manière qu'à l'avenir, il y ait élection, tous les ans, de deux échevins ; et quatre conseillers seront élus annuellement pour deux années consécutives, et demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs.

(*Par* 45 *Vict.*, *cap.* 101, *sec.* 15, 17 et 18 *le mot* " *conseillers* " *est remplacé par le mot* " *échevins,* " *partout où il se trouve dans la charte, de sorte qu'actuellement six échevins sont élus annuellement pour deux années consécutives.*)

Pénalité contre ceux qui refusent de remplir les dites charges.

81. *Sec.* 23, 38 *Vict.*, *cap.* 76, *telle qu'amendée par* 45 *Vict.*, *cap.* 101 *sec.* 15. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera de l'accepter, ou de d'en remplir les devoirs durant tout ou partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste vis-à-vis le nom ou la désignation de la dite charge, savoir :

La charge de maire, trente piastres ;

La charge d'échevin, vingt-cinq piastres ;

Dépenses d'élections.

81 *a*. *Sec.* 24, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

82. *Sec* 25, 38 *Vict., cap.* 76, *telle qu'amendée par* 45 *Vict., cap.* 101, *sec.* 19. Dans le cas qu'une élection municipale annuelle soit générale ou pour un ou plusieurs quartiers de la dite cité, n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû se faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous, et ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, devront se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire la dite élection municipale annuelle ; et dans ce cas les affiches et les annonces, exigées par le présent acte, seront publiées et affichées au moins huit jours francs avant l'élection. Cas ou l'élection n'a pas lieu le jour fixé.

ÉECTIONS CONTESTÉES.

83. *Sec.* 26, 38 *Vict., cap.* 76. Si l'élection du maire, ou d'un ou de plusieurs des échevins est contestée, la décision de ces contestations appartiendra exclusivement à la cour de circuit pour le district des Trois-Rivières ; Contestations se feront à la C. C. des T. R.

2. Toute élection pourra être ainsi contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite cité ; Par qui faites.

3. Cette contestation sera portée devant la cour, ou en vacance, devant un juge ayant juridiction dans la dite cour, en vacance, par requête signée par le requérant ou les requérants, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ; Requête.

4. Une vraie copie de la requête avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour ou à tel juge, sera au préalable dûment signifiée au maire, ou échevin ou aux échevins dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la requête à la dite cour ou à tel juge ; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original Signification de la requête. Rapport de l'huissier.

de la dite requête, par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune requête à cet effet ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par la dite requête, à moins que la dite élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour du dit terme, auquel cas toute semblable requête pourra être présentée dans les trente jours qui suivront la dite élection, mais pas plus tard ; et aucune semblable requête ne sera reçue, à moins que le ou les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure siégeant en cour de circuit, ou du greffier de la cour de circuit pour le dit district des Trois-Rivières, ou de son député ;

Délai pour la présentation de la requête.

Cautionnement.

5. Si la cour ou le juge est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle ou il en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour ou le juge procèdera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour ou le juge l'ordonnera, et le juge ou la cour procèdera à l'instruction de la contestation de jour en jour jusqu'à ce qu'il ou elle ait prononcé un jugement définitif et si, à la clôture du terme, la contestation n'est pas terminée, la cour s'ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait été prononcé ;

Audition et preuve.

Procédés seront sommaires.

6. La cour ou le juge aura le pouvoir, sur telle contestation, de confirmer la dite élection ou la déclarer nulle, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties ; et ces dépens seront

Pouvoir du juge.

Dépens.

taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la dite cour de circuit : et la cour ou le juge pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête, comme moyen de contestation, la dite cour ou le dit juge sera libre de les admettre ou les rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection. Défauts de forme.

CONSEIL.

84. *Sec.* 27, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Le maire et les échevins élus entreront en charge à partir du jour où ils auront prêté le serment prescrit par le présent acte, et une assemblée du conseil devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement le jour des élections, et, à la dite assemblée, le maire et les échevins élus prêteront le serment suivant : Entrée en charge des maire, ou échevins.

" Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de ville des Trois-Rivières, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Je jure de plus que je possède, comme propriétaire, des biens immeubles en la cité des Trois-Rivières, de la valeur de (*deux mille piastres, si c'est le maire ; de seize cents piastres, si c'est un échevin*) en sus des charges et hypothèques dont ils sont grevés, et après paiement ou déduction de mes dettes légitimes. Ainsi que Dieu me soit en aide ; " Serment.

2. Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil sans compter la personne qui présidera la séance, seront compétents

à agir comme conseil, et les membres du dit conseil, nouvellement élus, qui seront absents de cette première assemblée, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-dessus imposée en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir.

Membres absents.

85. *Sec.* 28, 38 *Vict., cap.* 76, *telle que remplacée par* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 69-70. En cas de décès du maire, ou d'un échevin, ou dans le cas où la démission d'un membre du conseil aura été acceptée par le dit conseil, ou qu'un membre du conseil, négligera ou manquera, sans la permission du conseil pendant trois mois consécutifs, soit qu'il soit présent en la dite cité ou qu'il en soit absent, les autres membres du dit conseil, à la première séance du conseil qui aura lieu après le dit décès où démission, acceptée comme susdit, ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi les habitants de la dite cité, dûment qualifiés, une personne pour remplacer l'échevin qui, en sa qualité de pro-maire, aura, aux termes de la section 33 * de l'acte par le présent amendé, remplacé le maire ainsi décédé, résignataire ou absent ; ou un autre échevin pour remplacer l'échevin ainsi décédé, résignataire ou absent comme susdit ; pourvu toujours que nonobstant le décès, la démission ou l'absence du dit maire ou du dit échevin, les autres échevins continuent d'exercer les mêmes pouvoirs et de remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eus à exercer ou à remplir, si tel décès, démission ou absence du dit maire ou échevin n'avait pas eu lieu. Mais tout membre du dit conseil pourra se démettre de sa dite charge de maire, ou d'échevin et abandonner son siége dans le dit conseil, en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier, pourvu que les raisons qu'il donne pour ce faire soient considérées bonnes et suffisantes, et que sa démis-

Vacances remplies.

Démission.

sion soit acceptée par le dit conseil. (* *Sec.* 90 *ci-dessous.*)

86. *Sec.* 29, 38 *Vict*, *cap.* 76. Toute personne occupant la charge de maire, ou d'échevin de la dite Cité, qui sera déclaré banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables ; ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans une secte religieuse, ou qui sera nommée juge d'une cour de justice, ou qui deviendra responsable des revenus de la cité, en tout ou en partie, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siége dans le dit conseil deviendra vacant, et la dite personne devra être remplacée par le dit conseil, à sa première séance après que la dite disqualification sera notoire et publique ; et la personne ainsi disqualifiée pour aucune des raisons ci-dessus citées, ne pourra remplir la charge de membre du dit conseil, que si elle est élue à une élection municipale annuelle. Vacance par déqualification.

87. *Sec.* 30 *Ib.* Lorsqu'un des dits échevins sera élu maire, son siége comme membre du conseil de la dite cité deviendra immédiatement vacant, et il sera du devoir du dit conseil, à l'assemblée qui suivra la dite élection, de procéder au choix et à la nomination d'une personne qualifiée pour remplacer le membre du dit conseil dont le siége sera ainsi devenu vacant. Vacance par élection à la mairie.

88. *Sec.* 31, *Ib.* Tout maire, ou échevin ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé et pas plus longtemps. Personnes élues en remplacement d'une autre.

89. *Sec.* 32, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Le maire de la cité des Trois-Rivières sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour le district des Trois- Maire durant sa charge, sera juge de Paix.

Rivières, nonobstant toute disqualification à laquelle il peut être sujet par la loi.

Maire suppléant, son élection.

90. *Sec.* 33, *Ib.* Il sera du devoir du conseil de la dite cité, à la première assemblée du dit conseil, dans les mois de janvier et juillet de chaque année, d'élire un de ses membres pour remplir les devoirs de maire pendant l'absence du maire de la dite cité, et le membre du dit conseil ainsi élu sera appelé pro-maire, tant qu'il remplira comme susdit les devoirs de maire, ou dans le cas où la charge de maire deviendrait vacante ; et le dit membre ainsi élu aura et exercera, pendant la dite vacance, et jusqu'à l'élection suivante, les pouvoirs et l'autorité dont le maire de la dite cité est légalement revêtu, auquel cas il prendra le titre de maire ; et le dit pro-maire devra être choisi parmi les échevins.

Ses pouvoirs.

Quorum.

91. *Sec.* 34, *Ib.* Sept membres du conseil formeront un quorum, mais à toutes les séances du conseil où un règlement sera passé, le quorum se composera de sept membres outre le président

Assemblées mensuelles du Conseil.

92. *Sec.* 35, *Ib.* Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite cité, et tiendra ses séances dans l'hôtel-de-ville de la dite cité, ou tout autre lieu dans la dite cité qui aura été fixé, soit temporairement soit permanemment, pourvu toujours, qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas le quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer aux dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité qui sera imposée par tout règlement du dit conseil de ville passé à cet effet.

93. *Sec.* 36, *Ib.*, *telle qu'amendée par* 40 *Vict.*, *cap.* 51. *sec.* 71. Le maire de la dite cité pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que trois membres voudront obtenir une telle assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu ; et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil, en indiquant les affaires pour lesquelles l'assemblée est convoquée. **Assemblées spéciales.**

94. *Sec.* 37, *Ib.* Quiconque se rendra coupable pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en paroles, soit de tout autre manière, encourra par ce fait une amende n'excédant pas soixante piastres ou un emprisonnement n'excédant pas quinze jours à défaut de paiement de l'amende. et pourra, en outre, être expulsé de la salle des délibérations sur un ordre écrit de la personne présidant le conseil. **Punition des personnes coupables de désordre.**

95. *Sec.* 38, *Ib.* Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel le dit conseil pourra siéger à huis-clos, et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés. **Séances seront publiques.** **Exception.**

96. *Sec.* 39, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Le shérif et le géôlier du district des Trois-Rivières seront tenus, et il leur est par les présentes enjoint et ordonné, de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par un de ses membres ou officiers sous son autorité. **Devoirs du Shérif et du géôlier de recevoir les personnes envoyées en prison par conseillers, etc.**

Cas où un membre n'a pas droit de voter.

97. *Sec.* 40, *Ib.* Aucun membre du dit conseil n'aura le droit de voter sur une question dans laquelle il aura quelque intérêt pécuniaire direct, différent des intérêts communs à tous les habitants de la dite cité.

Si le maire et le m. sup. sont absents.

98. *Sec.* 41, *Ib.*, *telle qu'amendée par* 45 *Vict.*, *cap.* 101, *sec.* 15-17. Chaque fois que le maire et le promaire seront absents, lors d'une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les membres présents choisiront un d'entre eux pour exercer les fonctions de président pendant la séance.

Année fiscale.

99. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 73 *telle qu'amendée par* 45 *Vict.*, *cap.* 101, *sec.* 11. L'année fiscale dans la cité des Trois-Rivières commencera le premier jour de juillet et se terminera le dernier jour de juin, ces deux jours compris, et les cotisations, droits, taxes, et contributions imposées et prélevées, chaque année, seront censées être imposées et prélevées pour cette période, mais le dit conseil pourra, par règlement ou résolution, fixer un jour ou une époque où toute taxte ou autre droit, par lui imposé, pourra être levé et payé.

Vote des dépenses annuelles.

100. *Sec.* 42, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Avant le premier août de chaque année le dit conseil votera les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante et pourvoir :

1. Au paiement des dettes ou obligations de la dite corporation qui écherront dans le cours de la dite année ;

2. Au paiement de l'intérêt sur le principal des autres dettes de la dite corporation ;

3. Aux dépenses ordinaires et générales de la dite cité ;

4. A l'appropriation des sommes requises, pendant la dite année courante, pour améliorations ou travaux projetés ;

5. A la création d'un fonds de réserve d'au moins

cinq par cent, à être prélevé sur les revenus de la dite cité, provenant de toutes sources, lequel fonds de réserve sera pour faire face aux dépenses imprévues de la corporation.

101. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 74. Le montant voté chaque année par le dit conseil pour faire face aux dépenses de l'année courante, conformément à la section 42 * de l'acte par le présent amendé, n'excèdera jamais le montant des recettes de l'année précédente, ajouté à la balance des dites recettes qui n'aura pas été dépensée. (* *sec.* 100, *ci-dessus.*) Limites des dépenses annuelles.

102. *Ib. sec.* 75. Le conseil ne pourra pas dépenser au delà du montant ainsi affecté, excepté dans le cas et sous les conditions ci-après mentionnées, mais le conseil pourra en tout temps modifier l'emploi des sommes ainsi affectées. Cas spéciaux.

103. *Ib. sec.* 76. Dans le cas de nécessité urgente le dit conseil pourra passer un règlement pour prélever les sommes qu'il croira nécessaires, au-delà de celles qu'il aura à sa disposition, pourvu que par le dit règlement une cotisation additionnelle soit imposée payable dans le cours de l'année dans laquelle il sera passé, et suffisante pour couvrir le chiffre ainsi affecté, laquelle cotisation sera prélévée sur toute la propriété foncière, ou sur toute propriété mobilière, chose, négoce ou occuprtion, imposable en vertu du présent acte ou de l'acte par le présent amendé, ainsi que le dit conseil l'ordonnera et pourra être recouvrée et perçue de la même manière que les taxes et cotisations ordinaires imposées et prélevées en vertu du présent acte Mais avant qu'il soit passé aucun tel règlement, comme susdit, il sera du devoir du sécrétaire-trésorier du dit conseil de calculer quelle somme sera ainsi nécessaire pour rencontrer les dépenses de l'année courante, après avoir fait la part raisonnable des Cas urgents.

dépenses, pertes et déficits dans la recouvrement de la dite cotisation additionnelle, et d'en faire rapport au dit conseil.

Défaut de remplir les devoirs de sa charge.

104. *Sec.* 43, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui refusera ou négligera de faire une chose, ou de remplir un devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par le présent acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres.

Pénalité.

Officier de voirie refusant de remplir ses devoirs.

105. *Sec.* 44, *Ib.* Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par le présent acte ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention existera ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci, ne soit imposée par la loi pour la dite offense.

Pénalité.

Pénalité pour molester officier, etc.

106. *Sec.* 45, *Ib.* Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui [illegible]ra de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par le présent acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de une à vingt piastres pour chaque offense en sus des dommages dont elle sera passible.

Pour déchirer ou effacer un avis, etc.

107. *Sec.* 46, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par le présent acte ou par tout règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public, pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de une à vingt piastres pour la dite offense.

SECRETAIRE-TRESORIER.

Sec. Trésorier.

108. *Sec.* 47, *Ib.*, *telle qu'amendée par* 45 *Vict.*, *cap.* 101, *sec.* 13. Le conseil de ville nommera un officier

qui sera désigné sous le nom de " secrétaire-trésorier du conseil. "

2. Le secrétaire-trésorier du conseil aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, dossiers, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure convenable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, dossier, document ou papier, certifié par le dit secrétaire-trésorier, sera censé authentique ; Ses fonctions et ses devoirs.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier du conseil sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ; Il fournira cautionnement.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement ne soit reçu. Ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ; Nature du cautionnement.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir de secrétaire-trésorier d'en remettre le plus tôt possible au maire, une copie dûment enregistrée, pourvu toujours que le dit conseil puisse, s'il le juge à propos, accepter comme garantie de la fidélité du dit secrétaire-trésorier ou d'aucun employé du dit conseil, dans l'accomplissement de ses Copie notariée du cautionnement sera fournie. Caut. par assurance.

devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers de la cité placés entre ses mains ou sous son contrôle, la garantie ou police de garantie de toute compagnie incorporée ou à fonds social créée à cette fin, et ce, au lieu et place du cautionnement mentionné dans le paragraphe immédiatement précédent ;

Il recevra et paiera les deniers.

6. Le secrétaire-trésorier percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter, à même les dits deniers, tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par le présent acte, pour le paiement de toute somme de deniers dus, ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant mentionné au dit ordre ou mandat, ou de la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Taxes déposées dans une banque incorporée.

7. Le secrétaire-trésorier sera tenu de déposer temporairement dans une banque incorporée les deniers provenant des cotisations, taxes ou autrement appartenant à la corporation de la dite cité, de les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés, et ils n'en seront retirés que sur des bons ou *chèques* sous le seing du maire, ou, en son absence, du pro-maire, et le contre-seing du dit secrétaire-trésorier ;

Mode de les retirer.

Il tiendra livres de comptes et pièces justificatives.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme, des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il garde-

ra dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Rendra compte tous les six mois.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment de sa recette et de sa dépense. Il devra aussi, après le premier de juillet de chaque année, faire rapport au dit conseil, de l'actif et du passif de la corporation, et fournir tous autres états ou rapports qui pourraient être requis par le dit conseil.

Il fera rapport au conseil.

Ses livres seront ouverts à l'examen.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil que de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité ;

Il pourra être forcé de rendre compte.

11. Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre toutes autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent en forme de dommages-intérêts, et comportera une condamnation aux dépens de la poursuite.

Condamnation entraînera contrainte par corps.

12. Toute telle condamnation entraînera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans la province de Québec, si, par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée.

AUTRES OFFICIERS.

Pouvoir du conseil de nommer officiers, etc.

109. *Sec.* 48, 38 *Vict., cap.* 76. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou réglement passé par le dit conseil ;

Devoirs des officiers sortant de charge.

110. *Sec.* 49, *Ib.* Tout membre du dit conseil ou tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront celui où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de son successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à la dite charge ;

Responsabilité des héritiers, etc., pour délivrer les livres, etc.

2. Si un membre ou un officier du dit conseil décède ou s'absente de la province de Québec sans avoir livré tous les deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à la dite charge, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur sous un mois après son décès ou son départ de la province ;

Droit des successeurs en charge, pour obtenir les livres, etc.

3. Et en tout tel cas le dit conseil ou le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer soit par saisie—revendication, ou autrement, de tout tel membre ou officier ou ses représentants légitimes, et de toutes autres personnes qui les auront en lour possession, tous les deniers, clefs, livres, papiers ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation. Et tout jugement dans une semblable action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en force dans la province de Québec, chaque fois qu'elle sera demandée par la déclaration.

Officiers maintenant en charge.

111. *Sec.* 50, *Ib.* Les officiers du dit conseil qui seront en charge, lors de la passation du présent

acte, demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le dit conseil

112. *Sec.* 51, *Ib.* Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, quand il le jugera à propos, tous officiers, constables et hammes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existants ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tout cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la dite exécution de leurs devoirs, et de les destituer et remplacer, quand il le jugera à propos. Pouvoir du conseil de nommer des hommes de police, et d'autres officiers.

AUDITEURS.

113. *Sec.* 52, *Ib.* A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé par le dit conseil de ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil et ces auditeurs prêteront le serment suivant par devant un des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir : Auditeurs.

" Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la cité des Trois-Rivières, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville des Trois-Rivières. Ainsi que Dieu me soit en aide. " Leur serment.

114. *Sec.* 53, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés, et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des revenus du dit conseil, dans deux journaux Devoir des auditeurs.

dont un anglais et un français, publiés dans la dite cité immédiatement après la clôture de l'année civique, pour les fins du présent acte.

Qualification des auditeurs.

115. *Sec.* 54, *Ib.* Les auditeurs qui seront nommés pour la dite cité y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins douze cents piastres ; pourvu toujours que ni le maire, ni les échevins, ni le secrétaire-trésorier de la dite cité, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puissent exercer la charge d'auditeur pour la dite cité.

Proviso :

ASSESSEURS.

Cotisations et évaluations.

116. *Sec.* 55, *Ib.* Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou évaluateurs des propriétés tant mobilières que immobilières imposables dans la dite cité, suivant leur valeur réelle, et ces derniers devront de plus entrer dans le rôle d'évaluation toute chose ou matière imposable en vertu du présent acte et ce, dans les délais qui seront fixés par le dit conseil ;

Devoir des évaluateurs.

2. Il sera de plus du devoir des dits assesseurs ou évaluateurs de la dite cité, d'évaluer et de charger au rôle d'évaluation de la dite cité, la valeur annuelle du loyer de tout immeuble occupé par une personne, qui n'étant pas le propriétaire du dit immeuble, n'est cependant obligée au paiement d'aucun loyer ;

Leur salaire.

3. Le dit conseil aura de plus le pouvoir de déterminer le salaire qui sera payable aux dits évaluateurs, et d'établir par un ou des reglements la manière de faire le dit rôle quand aux personnes ou choses imposables.

Cotiseurs seront assermentés.

117. *Sec.* 56, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la

dite cité, de prêter le serment suivant par devant le maire de la dite cité, ou, en son absence, par devant un des échevins du conseil, savoir :

"Je, A B., ayant été nommé un des assesseurs pour la cité des Trois-Rivières, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide." Serment.

118. *Sec.* 57, *Ibid.* Les assesseurs qui seront nommés pour la dite cité devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite cité, de la valeur d'au moins douze cents piastres. Qualification des cotiseurs.

119. *Sec.* 58, *Ib.* Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés, choses ou matières imposables dans la dite cité, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite cité, le rôle d'évaluation, et avis de ce dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier dans un ou plusieurs journaux publiés en la dite cité. Et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle d'évaluation sera produit et examiné par le conseil, s'il le désire ; et à dater de cette assemblée, le rôle d'évaluation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier pendant un mois à compter de la dite assemblée ; et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés, choses et matières entrées au dit rôle, auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation inexacte ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui aura lieu après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou tout autre membre du con-

Rôle d'évaluation sera remis au secrétrés. par les assesseurs.

Avis.

Examiné par le conseil et déposé pour inspection.

Plaintes.

Jugement sur ces plaintes.

seil présidant, maintiendra ou amendera l'estimation dont on aura demandé le changement. suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée le dit rôle d'évaluation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ; pourvu toujours que si, après que le dit rôle d'évaluation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite cité souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, le dit conseil pourra, sur requête du propriétaire, faire réduire par les assesseurs, l'estimation de cette propriété à sa valeur actuelle ; pourvu aussi, que si une omission a été faite dans le dit rôle d'évaluation le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise pour l'ajouter au dit rôle.

Clôture du rôle.

Ré-estimation

Omission.

Révision du rôle d'évaluation.

120. *Sec.* 59, 38 *Vic. cap.* 76. Le dit conseil devra faire réviser, dans l'année qui suivra celle où le rôle d'évaluation de la dite cité aura été fait, le rôle alors en force et y faire inscrire tous changements, augmentations ou diminutions qui pourraient être survenus quant au nombre ou à la valeur des biens-fonds, des loyers, des fonds de marchandises ou effets de commerce, des animaux et voitures, des professions, occupations et métiers, en un mot de toutes personnes ou choses sujettes au paiement des taxes et cotisations municipales.

Estimateurs négligeant de faire l'évaluation.

121. *Sec.* 60, *Ib.* Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu du présent acte ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant cette évaluation, au secrétaire-trésorier du conseil, sous deux mois de la date de leur nomination, chaque estimateur en défaut encourra une pénalité de deux piastres pour chaque jour qui

Pénalité.

s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où le dit rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs seront nommés.

Pénalité contre ceux qui cachent le montant de leur loyer.

122. *Sec.* 61, *Ib.* Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y meutionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux assesseurs de la dite cité, un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par le dit locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calenurier, suivant le jugement du dit maire ou du dit juge de paix.

Pouvoir de faire certains règlements, et quand.

123. *Sec.* 62, 28 *Vic. cap.* 76, *telle qu'amendée par* 40 *Vic. cap.* 51, *sec.* 77. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, à sa première séance de chaque mois, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour la gouverne intérieure de la cité, pour l'amélioration de la localité, pour le maintien de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés, pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et la gouverne de la dite cité; pourvu qu'avis ait été préalablement donné au dit conseil, par un de ses membres, de l'intention de proposer la passation de tel règlement. Et tel avis sera donné au temps et en la manière que le dit conseil l'aura ordonné ou pourra ci-après l'ordonner, mais l'espace de temps qui s'écoulera entre le dit avis et la passation du règlement ne sera jamais moins de six jours.

Légalité des règlements est présumée.

124. *Sec.* 63, 38 *Vict., cap.* 76. L'existence ou la légalité des statuts et règlements passés par la dite corporation et invoqués dans quelque poursuite ou procédure judiciaire que ce soit, sera censée admise lorsqu'elle sera invoquée, à moins que telle existence ou légalité ne soit spécialement niée.

Entrée en force des réglements.

125. *Sec.* 64, *Ib.* Tout règlement passé par le dit conseil prendra force et vigueur le jour mentionné en icelui à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de le publier ou afficher.

Droit de vote réservé à cert. prop. fonciers seuls dans certains cas.

126. *Sec.* 65, *Ib.* Chaque fois qu'il aura été passé par le conseil de la dite corporation un règlement, ou des règlements, ayant pour effet de grever la propriété foncière dans la dite cité, et qui seront sujets à l'approbation ou désapprobation des électeurs municipaux de la dite cité, les propriétaires de biens-fonds dans la dite cité et y résidant, de la valeur d'au moins deux cents piastres, d'après le rôle d'évaluation alors en force, auront seuls le droit de voter sur tout tel règlement, et une liste des dits propriétaires, ainsi qualifiés comme susdit à voter sur tel règlement ou règlements, sera préparée par le secrétaire-trésorier du dit conseil, et sera exposée et révisée de la même manière et dans les mêmes délais que le sont, d'après le présent acte, les listes des voteurs aux élections municipales annuelles de la dite cité.

Liste de ces propriétaires.

Pouvoir de faire des réglements.

127. *Sec.* 66, *Ib.* Le dit conseil aura le pouvoir de faire des règlements :

Pour accorder de lots et ouvrir des rues.

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commune de la dite cité, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toute loi à ce contraire ;

Pour amender cct., anciens règlements.

2. Pour amender, modifier ou abroger les règlements et règles ou tels règles et règlements qu'il jugera à propos, faits par les conseils municipaux ou le conseil de ville, qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite cité ;

3. Pour établir une ou plusieurs nouvelles places de marché, et pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout, sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de ces places de marché, aux dépens de leurs terrains respectifs ; Pour établir des marchés, etc.

4. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite cité, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus de toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes ces personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous les droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, sur tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ; Pour régler les devoirs des clercs de marché, etc. Droits. Pesée.

5. Pour punir par la confiscation de leurs articles, denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite cité, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de ces articles ou denrées, ou provisions de bouche ; Pour punir par la confiscation des denrées, etc.

6. Pour régler la manière dont seront placées les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur les dits marchés ; Pour le placement des voitures.

7. Pour empêcher ou permettre à toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite cité, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite cité ; Pour empêcher la vente des denrées ailleurs que sur les marchés.

8. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, bois de sciage ou de construction, Pour régler la pesée, etc.

charbon, sel, grains, chaux, foin et paille apportés ou vendus dans la dite cité par des étrangers ou des personnes y résidant ;

Pour déterminer la manière dont ces articles seront vendus.

9. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, quant à la qualité, au volume ou au poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite.

Règlements.

128. *Nouvelle sec.* 40 *Vic.*, *cap.* 51, *sec.* 78. Le dit conseil aura le pouvoir de faire des règlements :

Cours d'eaux.

1. Pour fixer la direction de tout cours d'eau naturel passant sur des propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toute matière concernant les dits cours d'eau, qu'ils soient couverts ou non ;

Arbres.

2. Pour régler la plantation, l'entretien et la conservation des arbres pour orner les rues, parcs, chemins et places publiques de la cité ;

Pavage des rues.

3. Pour paver, macadamiser ou planchéier toutes ou partie d'aucune des rues de la dite cité, et pour en payer le coût soit à même les fonds de la cité, soit en la manière prescrite par les paragraphes 1 et 2 de la section 70* de l'acte par le présent amendé et, dans le cas où le dit conseil jugerait que les travaux nécessités par le pavage, la pose du macadam ou planchéiage des dites rues ou parties de rues seraient trop considérables pour être supportés, même en partie, par les propriétaires des terrains avoisinants tels travaux, pour autoriser l'émission sur le crédit de la dite cité, des débentures ou bons de corporation pour un montant n'excédant pas en tout dix mille piastres ; lesquelles débentures ainsi émises spécialement et uniquement pour les fins susdites, le seront en la manière et aux conditions prescrites par les sections 88 et 90† de l'acte 38 Vict. cap. 76 par le présent amendé, pour l'émission des débentures autorisées par les susdites sections 88 et 90 du dit acte. Et les débentures émises en vertu

Bons à cet effet.

des présentes, ainsi que l'intérêt sur icelles seront assurées par hypothèque spéciale et privilégiée sur toutes les propriétés immobilières de la dite cité. (* *Sec.* 132 *ci-dessous* ; † *sec.* 156 *et* 158 *ci-dessous.*) Garantie.

129. *Sec.* 67, 38 *Vic. cap.* 76. Les règlements du dit conseil seront pris et considérés comme lois publiques dans les limites de la dite cité, et il en sera pris connaissance judiciairement par tous juges et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement. Réglements du conseil considérés lois publiques

CHEMINS.

130. *Sec.* 68, 38 *Vic. cap.* 76. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite cité, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite cité qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture et l'agrandissement de toute rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique pour l'usage de la dite cité ou de la dite municipalité. Pouvoir d'acquérir terrains pour fins publiques.

131. *Sec.* 69, *Ib.* Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre de gré à gré, ou quand le propriétaire sera absent de la province, ou quand ce terrain appartiendra à des enfants mineurs, enfants à naître, aliénés, idiots ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit pour le district des Trois-Rivières, (ou à toute autre cour) pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de ce terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, le dit conseil pourra s'emparer de ce terrain, en deposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire Procédés pour les acquérir, sur refus de vendre, etc. Arbitres. Leur évaluation. Rapports. Dépôt du prix

de la cour supérieure, agissant dans le district des Trois-Rivières pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains du dit protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors le dit protonotaire pourra, et il est par le présent requis de remettre cette somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite cité, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer la dite somme aura été faite au maire ou au secrétaire-trésorier de la dite cité ; pourvu toujours que quand le dit conseil refusera de prendre et payer tout terrain qui aura été ainsi évalué par des arbitres comme susdit, il doive en donner avis au propriétaire, au possesseur ou à l'agent du propriétaire dans les quinze jours qui suivront la réception par le dit conseil du rapport des dits arbitres, et en ce cas, payer au propriétaire ou possesseur du dit terrain, tout dommage qu'il pourrait souffrir ou avoir souffert par suite du refus du dit conseil de prendre et acheter le dit terrain ; lesquels dommages seront évalués par les arbitres qui en auront fait l'évaluation.

Cas où le conseil ne prend pas le terrain.

Pouvoir de faire des règlements :

132. *Sec.* 70, 38 *Vic. cap.* 76. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Chemins, rues ruelles, etc.

1. Pour mettre sous le contrôle du dit conseil tout chemin, rue, ruelle, trottoir, ruisseau, fossé, égoût et pont, ou partie de chemin, rue, ruelle, trottoir, ruisseau, fossé, égoût et pont, dans la dite cité, et les ouvrir, faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre ; et pour imposer certaines taxes spéciales sur les propriétaires de tous terrains, lots ou emplacements, tenus par la loi ou par un procès-verbal ou règlement du dit conseil à l'ouver-

Taxe à leur sujet.

ture, confection, amélioration, entretien et réparation de tout tel chemin, rue, ruelle, trottoir, ruisseau, fossé, égoût, ou pont que le dit conseil pourra ainsi prendre sous son contrôle ; pour rembourser en tout ou en partie, au dit conseil les frais et les dépenses encourus pour ces fins. Cette taxe spéciale sera calculée et payable au dit conseil dans la proportion de l'étendue qu'aura tout terrain ainsi taxé sur tout tel chemin, rue ou ruelle, et de l'étendue de terrain que traversera tout tel ruisseau, fossé ou égoût ; et lorsque et aussitôt que les dits chemins, places publiques, rues, ruelles, trottoirs, ruisseaux, fossés, égoûts et ponts seront sous le contrôle du dit conseil, les personnes obligées à l'ouverture, amélioration, réparation et entretien d'iceux en seront déchargées. et le dit conseil sera alors seul tenu de les ouvrir, faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre ;

Pour faire évaluer propriété dans certains cas et exiger une taxe sur l'augmentation de leur valeur.

2. Pour faire évaluer par des arbitres ou asseseurs, en la manière prescrite par les cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième * sections du présent acte, l'augmentation de valeur que pourront avoir acquise les propriétés dont la valeur aura été augmentée ou qui auront bénéficié par l'ouverture, le prolongement, l'élargissement de toute rue, chemin ou place publique par le dit conseil, et pour imposer une taxe ou cotisation spéciale sur les propriétés ainsi évaluées, afin de faire payer par les propriétaires des dits terrains, le quart ou toute autre proportion moindre que le quart du coût des susdits travaux ou améliorations, ainsi qu'il pourra être jugé juste et raisonnable par le dit conseil ; pourvu que le montant que chaque propriétaire aura à payer pour toute telle amélioration n'excèdera pas en total vingt-cinq pour cent de l'augmentation de valeur ajoutée à sa propriété par la dite amélioration ; le surplus du coût des susdits tra-

Proviso :

vaux ou améliorations devant être à la charge des fonds communs de la cité ; * (*Sec.* 116, 117, 118 *et* 119 *ci-dessus.*)

Pour faire tracer chemins d'hiver.

3. Pour faire tracer des chemins d'hiver à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou autres terrains clos en haies vives ·

Pour faire réparer rues, trottoirs, etc.

4. Pour faire, améliorer, réparer et entretenir tout chemin, rue, ruelle, trottoir, clôture, fossé, pont ou égoût que le propriétaire ou possesseur de tout terrain dans la dite cité pourrait être obligé de faire, améliorer, réparer et entretenir, et que ce propriétaire ou possesseur aurait négligé ou refusé de faire, améliorer, réparer ou entretenir, et pour en charger les frais contre le dit terrain et en recouvrer le montant de la manière prescrite pour le paiement des arrérages de cotisations ;

Recours.

Pour régler la largeur, fermeture, etc., des rues.

5. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité, pour élargir, prolonger ou fermer toute rue et pour régler et changer la hauteur ou les niveaux de toute rue ou de tout troittoir dans la dite cité, pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement, fermeture, ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, ce dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Indemnité.

Débit sur la voie publique.

6. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;

Obstructions dans les rues.

7. Pour prévenir et empêcher les emcombrements et obstructions dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;

Enclos publics.

8. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la cité ;

Pour forcer de clore les terrains.

9. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite cité, ou leurs représentants ou agents, de clore ces terrains, et pour régler la hauteur des clôtures et la force et qualité des matériaux qui y seront employés ;

10. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite cité, de faire disparaître des rues touts empiétements ou projections d'aucune espèce, tels que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ; Projection dans les rues.

11. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes les vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce, menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries, et autres bâtiments construits sur le niveau ou dans le voisinage immédiat d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont ces constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ; Vieilles murailles, etc.

12. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite cité, aux sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer tout égoût commun dans aucune des rues de la dite cité ; et cela en proportion de la valeur cotisée de ces terrains ; et pour régler le mode de percevoir ces cotisations ; Pour cotiser afin de réparer les égout, etc.

13. Pour cotiser tous propriétaires, locataires ou occupants de terrains situés sur aucune des rues ou places publiques de la dite cité, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propres ces rues ou places publiques, et pour faire enlever la neige de toute rue, ruelle ou place publique ; et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ; Taxes pour balayer et arroser les rues.

14. Pour empêcher que les voitures ne soient conduites dans la dite cité à une vitesse immodérée, et que l'on ne passe à cheval sur les trottoirs de la dite cité, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux, des traitements cruels. Pour empêcher la vitesse des voitures.

138. *Sec.* 71, *Vict. cap.* 76. Excepté dans le cas de l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi, personne n'entrera ou ne passera sans la permission du propriétaire ou occupant, sur aucun terrain, Défenses d'entrer sur les propriétés privées.

terre ou emplacement sis et situé dans les limites de la dite cité, et toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente section pourra être poursuivie par le propriétaire ou occupant devant un ou plusieurs juges de paix, et il sera du devoir du juge de paix ou des dits juges de paix, sur la déposition d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, de condamner cette personne pour chaque offense, à une amende de pas moins de une piastre à vingt piastres, et aux dépens, et à défaut de paiement par la partie condamnée, de l'envoyer à la prison commune pour une période de temps n'excédant pas deux mois.

Pénalité.

Avis sera donné par l'inspecteur de faire disparaître empiètements, etc.

134. *Sec.* 72 *Ib.* Le dit conseil de ville pourra ordonner à l'inspecteur de la dite cité de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite cité, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître ces empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la cité en donnant son avis, et si ces personnes n'ont point fait disparaître ces empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de les faire disparaître en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de toute personne qui aura fait ces empiètements ou causé ces obstructions.

Pouvoir du conseil d'empêcher de rebâtir dans l'alignement d'une place publique : achat du terrain

135. *Sec.* 73, *Ib.* Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera dans l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite cité, d'empêcher le propriétaire de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et le conseil pourra acheter la partie du terrain empié-

tant sur une rue, ou forcer le propriétaire à s'en dessaisir, moyennant indemnité ; et cette indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder, et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et, après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée au propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'abitrage.

VENTE DES LIQUEURS.

Droit d'accorder certificats pour licences d'auberge.

136. *Sec.* 74, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Le dit conseil continuera à avoir seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire, et ces certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Pouvoir de faire des règlements :

137. *Sec.* 75, *Ib.*, *telle qu'amendée par* 40 *Vict.*, *cap.* 27, *sec.* 2. Et le dit conseil aura le pouvoir de faire des règlements :

Permettre sous certaines restrictions.

1. *Tel que remplacé par* 40 *Vict.*, *cap.* 27 *sec.* 2. Pour permettre la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes, sujet à toutes restrictions qui pourront être jugées nécessaires.

Conditions, etc., des licences.

2. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière le percepteur du revenu de l'intérieur du district des Trois-Rivières accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ;

Pour régir les boutiquiers, etc.

3. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant ces liqueurs, en détail, en quelqu'endroit que ce soit, suivant qu'il le jugera convenable ou utile pour prévenir l'ivrognerie ;

Vente des liqueurs aux mineurs, etc.

4. Pour empêcher la vente de toute liqueur enivrante à toute personne mineure, apprenti ou domestique.

POLICE.

138. *Sec.* 76, *Ib.* Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Police.

1. Pour régler, armer, loger, habiler et payer une force de police dans la dite cité et pour déterminer ses devoirs ;

Maisons de jeux, etc.

2. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche ou de désordre d'aucune espèce dans la dite cité.

Pouvoir de conseil de faire arrêter personnes désordonnées.

139. *Sec.* 77, *Ib.* Chacun des membres du dit conseil, individuellement, pourra ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité publique dans les limites de la dite cité, et pourra faire enfermer cette personne dans la prison commune du district ou autre lieu de détention, afin qu'elle soit gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Constable pourra arrêter délinquants.

140. *Sec.* 78, 38 *Vic. cap.* 76, *telle qu'amendée par* 45 *Vic. cap.* 101, *sec.* 4. Tout constable pourra appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite cité, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ, ou sur aucun terrain, chemin, ou dans une cour ou tout autre endroit, ou qui sera trouvée flanant ou oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisaute de sa conduite, ainsi que toute personne non domiciliée dans la dite cité qui refusera de payer à un cocher ou charretier licencié, la considération ou le prix de location ou d'usage de son ou de ses chevaux et voitures ; et tout constable livrera cette personne au gardien de la prison et de tout autre

lieu de détention, afin qu'elle puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

FEU.

141. *Sec.* 79, 38 *Vic. cap.* 76, *telle qu'amendée par* 40 *Vic. cap.* 27, *sec.* 2. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite cité, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour les objets suivants, savoir :

De faire des réglements : pour protéger la vie et la propriété aux incendies.

1. Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en matériaux combustibles, dans les limites de la dite cité, et imposer une amende n'excédant pas vingt piastres par chaque jour que les parties contreviendront aux dits règlements, laquelle amende sera recouvrée de la manière pourvue par la cent vingt-huitième * section du présent acte ; (*Sec.* 222 *ci-dessous.*)

Pour empêcher constructions en matériaux combustibles.

2. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de ces cheminées seront supportés, et dans quel délai ces cheminées seront élevées ou réparées ;

Pour la construction des cheminées, etc

3. Pour payer à même les fonds de la dite cité, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie, ou de tout autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tous les moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tous accidents par le feu, ou en arrêter les progrès ;

Pour le maintien de pompes, etc.

4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie, dans la dite cité, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de cet incendie ; et, à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer

Enquête dans les cas d'incendie

des témoins, les forcer à comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou du dit comité ;

Pour le ramonage des cheminées.

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées, et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à un nombre de ramoneurs que le conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite cité de laisser ramoner leurs cheminées par les dits ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil, soit aux dits ramoneurs licenciés, lesquels taux de ramonage, s'ils sont payés au dit conseil, seront considérés comme taxes municipales ; et pour imposer une amende de pas moins de une piastre ni plus de cinq piastres sur toutes les personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par devant tout juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée, qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura droit d'imposer l'amende ci-dessus en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant lui aura démontré ;

Pénalité si la cheminée a pris feu, etc.

Pour les cendres et la chaux ; transport du feu, etc.

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité, et pour empêcher tous habitants de la cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour et d'y entrer avec des chandelles allumées non renfermées dans des lanternes ; enfin, pour faire tous les réglements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite cité ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ; Pour la conduite des personnes aux incendies ; les précautions contre le feu.

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister toute personne employée par lui, qui aura reçu une blessure ou contracté une maladie grave dans un incendie dans la dite cité, ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie dans la dite cité, ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans un incendie dans la dite cité ; Pour aider les personnes blessées, et aux incendies, ou leurs familles.

9. Pour donner aux membres du dit conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans les dits règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite cité ; Pour la destruction d'édifices afin d'arrêter les incendies.

10. Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il passera relativement aux dangers du feu ; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite cité ; Pour nommer des officiers du département du feu, etc.

11. Pour fixer les endroits dans la cité où les manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur seront érigés ; Pour fixer les endroits des manufactures.

12. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et Donner des pouvoirs aux offic. pour

examiner les maisons, etc.

examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison ou construction d'aucune espèce dans la dite cité, afin de constater si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de la présente section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite cité, d'admettre les dits officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

SANTE.

Pouvoir de faire des règlements : Pour les enterrements.

142. *Sec.* 80, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

1. Pour fixer et régler les endroits où les enterrements pourront se faire dans la dite cité ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ;

Eaux stagnantes

2. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite cité, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever les dits terrains de manière à ce que les voisins n'en soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de ces terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite cité, le dit conseil pourra ordonner l'égouttement ou l'exhaussement des dits terrains ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir, si les propriétaires ou occupants des dits terrains sont trop pauvres pour les égoutter, exhausser ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer ces terrains, restera appliquée sur les dits terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;

Bureau de santé et ses règlements.

3. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les priviléges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la

marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des règlements que le dit bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite cité de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger.

POUVOIRS DIVERS.

143. *Sec.* 81, 38 *Vic. cap.* 76. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements : Pouvoir de faire des règlements :

1. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite cité et pour pourvoir à l'examen et la pesée du pain exposé en vente, et à la saisie, forfaiture, confiscation et à la manière dont il sera disposé après confiscation, de tout pain boulangé ou exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou qui n'aura pas le poids voulu, ou qui sera malsain ; et pour autoriser à cette fin des officiers ou personnes convenables, à entrer dans les boulangeries ou autres lieux, et à arrêter les voitures dans lesquelles l'on transporte le pain, afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui sera jugé l'être pour l'avantage public, afin de mettre à exécution le dit objet, ou pour mettre les dits règlements en force ; Pour le poids et la qualité du pain.

2. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite cité, et aussi pour établir les devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ; Pour règler les devoirs des serviteurs, etc, maîtres, etc.

3. Pour cotiser en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite cité, afin de défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite cité, Dommages provenant de tumulte.

dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après la destruction ou le dommage causé à une propriété dans la dite cité, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de ces dommages ;

Chiens.

4. Pour faire tuer tout chien nuisible ou vicieux ou dont la taxe n'aura pas été payée par la personne tenue au paiement de la dite taxe ;

Eau et gaz.

5. Pour pourvoir, à même les fonds de la dite cité, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite cité, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière, de la dite cité ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite cité, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour les dits tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires, soient supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés soient payés par le conseil, et que tout propriétaire soit indemnisé par le dit conseil.

Proviso :

Proviso :

144. *Nouvelle sec.* 42-43 *Vic. cap.* 55, *sec.* 2. Le conseil de la cité des Trois-Rivières pourra faire des règlements :

Pouvoir de faire des règlements.

Pour autoriser l'arrêt à vue dans certains cas.

1. Pour autoriser tout constable ou homme de police, de jour ou de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant aux règlements de la dite cité, en refusant de payer le loyer d'aucune voiture de charretier licencié, et de la conduire immédiate-

ment devant un membre du dit conseil, ou devant un magistrat, si c'est de jour, ou de livrer cette personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, si c'est la nuit, pour être traitée suivant la loi.

AQUEDUC.

145. *Sec.* 82, 38 *Vic. cap.* 76 Attendu que le conseil de la dite cité a dernièrement acquis des actionnaires de la "compagnie d'aqueduc des Trois-Rivières" leurs parts, actions, droits et prétentions dans la dite compagnie d'aqueduc ; et attendu de plus que la corporation est aujourd'hui la seule propriétaire et en possession des parts et actions et des propriétés de la dite compagnie d'aqueduc des Trois-Rivières, le dit aqueduc appartiendra à l'avenir à la dite corporation et sera appelé l'aqueduc des Trois-Rivières, et toutes les transactions faites par le conseil de la dite cité avec les dits actionnaires pour l'achat de leurs dits droits et prétentions sont, par le présent acte, déclarées légales et valides à toutes fins que de droit. Aqueduc.

146. *Sec.* 83, *Ib.* Au dit conseil sont par le présent dévolus tous les droits, devoirs, pouvoirs et priviléges conférés et imposés aux compagnies à fonds social pour fournir le gaz et l'eau aux cités, villes et villages par le chapitre soixante-cinq des statuts refondus du Canada et par l'acte 23 Vict., chap. 32 ; pourvu toujours qu'il ne soit pas nécessaire de publier aucun règlement fait par le dit conseil en conformité des dispositions de l'acte susdit. Priviléges des cies. du gaz et de l'eau conférés au conseil. Proviso :

147. *Sec.* 84, *Ib.* Pour subvenir aux besoins de la dite cité, le dit conseil pourra construire un nouvel aqueduc avec des tuyaux en fer et des engins mus par la vapeur, et pourra employer à cet fin une somme n'excédant pas cent quinze mille piastres. Nouvel aqueduc.

Tarif des taux pour l'eau.

148. *Sec.* 85, 38 *Vic. cap.* 76, *telle qu'amendée par* 40 *Vic. cap.* 51, *sec.* 79. Quand et aussitôt que le dit conseil de ville sera prêt et en état de fournir à la dite cité ou à aucune partie de la dite cité l'eau du dit aqueduc ou de tout autre aqueduc que le dit conseil pourra faire et construire sous l'autorité des dispositions précédentes du présent acte, le dit conseil pourra établir un tarif des taux pour l'eau fournie ou à être fournie dans la dite cité par l'aqueduc, lesquels taux seront payables au temps et de la manière prescrits par un règlement à cet effet, par tous propriétaires, occupants ou autres à qui l'eau du dit aqueduc sera fournie ou à qui elle pourra être ci-après fournie ; lesquels taux pour approvisionnement d'eau par le dit aqueduc, seront perçus de la même manière que le sont les taxes et cotisations municipales et seront imposés et devront être payables tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront de recevoir dans leurs maisons, magasins, boutiques, bureaux, places d'affaires ou autres bâtisses, les tuyaux ou conduits du dit aqueduc ; pourvu que les frais de l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins, boutiques, bureaux, places d'affaires ou autres bâtisses, soient supportés par le dit conseil et que les travaux soient faits par lui ; mais la distribution de la dite eau dans et à l'intérieur des dites maisons, magasins, boutiques, bureaux, places d'affaires ou autres bâtisses, après y avoir été introduite, sera supportée par les propriétaires ou occupants désirant ainsi avoir l'eau ; pourvu toujours que si telle maison, magasin, boutique ou autre bâtisse est construite à une distance excédant dix pieds de l'alignement de la rue dans laquelle est distribuée l'eau du dit aqueduc, alors les frais de la conduite de la dite eau jusqu'à telle bâtisse, pour le surplus de la distance seront aussi supportés par les propriétaires et occupants désirant ainsi avoir l'eau.

Perception de ces taux.

Frais d'introd. de l'eau.

Proviso :

Proviso :

149. *Nouvelle sec.* 40 *Vic. cap.* 51, *sec.* 80. Les susdits taux de l'eau ne seront pas payables par les propriétaires ou occupants de telles maisons, magasins, boutiques, bureaux, places d'affaires ou autres bâtisses, avant que le dit conseil leur ait donné avis qu'il est prêt et en état de fournir l'eau à telles maisons ou autres bâtisses comme susdit ; et tel avis pourra être donné soit par écrit délivré à la résidence des dits propriétaires ou occupants, soit par affiches ou criées publiques ; et si depuis la date de tel avis jusqu'à l'époque fixée pour le paiement des susdits taux, il y a une période irrégulière, alors les dits taux seront payables au *pro rata* de telle période irrégulière, suivant le nombre de jours qu'elle aura duré. Avis préalable requis.

150. *Ib. sec.* 81. Lorsque le propriétaire d'aucune maison, magasin, boutique, bureau ou autre bâtisse refusera ou négligera de faire les frais nécessaires à la distribution de la dite eau dans aucune telle bâtisse sujette au paiement des taux de l'eau, et que la dite corporation exigera du locataire le paiement de la cotisation ou taux de l'eau imposée par la section 83 * du présent acte, le dit locataire aura le droit de déduire et retenir la somme qu'il aura ainsi payée pour la dite cotisation sur le montant du loyer qu'il sera tenu de payer au dit propriétaire, à moins que le dit locataire soit tenu vis-à-vis du dit propriétaire, par son bail ou autrement, de faire les frais nécessaires pour la distribution de la dite eau. (* *Sec.* 152 *ci-dessous.*) Refus du propriétaire de distribuer l'eau à ses locataires.

151. *Ib. sec.* 82. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de conclure des arrangements spéciaux avec les parties intéressées pour fournir de l'eau pour l'usage des machines à vapeur, bains, brasseries, distilleries, manufactures, écuries de louage, hôtels, et dans tous autres cas spéciaux ; et dans tous les cas où la personne qui recevra ou aura le droit Approvisionnement des machines, bains, etc.

Arrêt de l'eau.

de recevoir de l'eau au dit acqueduc négligera ou refusera de payer dans les délais fixés par le dit conseil la taxe ou cotisation exigible en vertu des sections précédentes du présent acte, il sera loisible au dit conseil de détourner l'eau des bâtisses de la dite personne et de cesser de lui fournir de l'eau, mais la dite personne continuera néanmoins d'être responsable pour le paiement des dits arrérages, et tenue de les payer, ainsi que toute taxte ou cotisation qui deviendra due par la suite en vertu du dit règlement.

Gaspillage de l'eau, etc.

152. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap* 51, *sec.* 83. Il sera loisible au dit conseil de faire tels règlements qu'il jugera convenables pour empêcher tout locataire, possesseur ou occupant d'une maison ou autre bâtisse approvisionnée d'eau par le dit aqueduc, d'en vendre ou donner, ou permettre qu'elle soit prise et emportée, ou de l'employer et s'en servi pour l'usage et avantage d'autrui, ou pour tout autre avantage ou usage que le sien, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu avec le dit conseil, ou avec aucun de ses membres ou officiers autorisé à faire telle convention, ou de gaspiller la dite eau par malice ou négligence ; pour règler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau qui devra être obtenue et fournie par le dit aqueduc, la propriété ou les individus auxquels elle sera fournie, le prix qu'on exigera pour icelle et toute autre chose y ayant rapport et qui devra être règlée, prescrite ou déterminée, pour fournir aux habitants de la dite cité, un approvisionnement régulier et abondant d'eau pure et saine, et pour empêcher que la dite corporation ne soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle doit ainsi fournir.

Règlements divers pour l'eau.

Prise de l'eau sans droit : pénalité.

153. *Ib. sec.* 84. Quiconque posera ou fera poser quelque tuyau ou conduit pour communiquer à quelque tuyau ou conduit appartenant à la dite corporation, ou obtiendra, ou fera usage, des eaux

à elle appartenant sans son consentement, encourra et paiera à la dite corporation la somme de cent piastres et aussi une autre somme de quatre piastres pour chaque jour que tel tuyau y sera laissé ; lesquelles sommes avec les frais de poursuite encourus à cet égard seront recouvrés par la dite corporation par action civile devant toute cour de justice en cette province ayant juridiction jusqu'à ce montant.

154. *Sec.* 86, 38 *Vict.*, *cap.* 76, *telle qu'amendée par* 45 *Vict.*, *cap.* 101, *sec.* 5. Les sommes dues au dit conseil par l'eau du dit aqueduc fournie au propriétaire ou au locataire de tout terrain dans la dite cité, seront des dettes privilégiées contre ces terrains et pourront être chargées au propriétaire de tel terrain et prélevées sur ses biens, sauf recours du propriétaire contre son locataire, lequel recours sera garanti par le privilége du locateur. Taxes de l'eau sont privilégiées.

155. *Sec.* 87, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Tous les revenus provenant du dit aqueduc formeront un fonds à part des autres revenus de la dite cité, et seront spécialement et uniquement appliqués à la liquidation des dettes contractées ou à être contractées pour l'achat, la réparation, l'amélioration ou l'extension du dit aqueduc et au paiement des intérêts sur ces dettes. Application des revenus de l'aqueduc.

DEBENTURES.

156. *Ib. sec.* 88. Afin de construire un nouvel aqueduc avec tuyau en fer, le dit conseil de ville est par le présent autorisé à émettre des débentures ou obligations ou autrement contracter sur le crédit de la cité des Trois-Rivières, une dette qui n'excèdera pas cent quinze mille piastres, lesquelles débentures ainsi émises spécialement et uniquement pour construire le dit nouvel aqueduc, le seront sous le seing du maire, le contre-seing du secrétaire-trésorier et le sceau de la dite corporation, et porteront intérêt payable semi-annuellement le pre- Emission de débentures pour construction d'un nouvel aqueduc.

mier jour de janvier et juillet de chaque année, n'excédant pas six par cent pour an, et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou obligations des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel sur iceux, lesquels coupons, étant signés par le maire et le secrétaire-trésorier, seront payables respectivement aux porteurs d'iceux, lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à la corporation, et la possession de tout tel coupon sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de la dite débenture ou obligation, et toutes ces débentures ou obligations, ainsi que l'intérêt avec le capital, seront assurés par hypothèque spéciale et privilégiée sur le marché aux denrées, le carré Champlain, l'hôtel de ville et sur le dit aqueduc.

Anciennes débentures ou obligations.

157. *Sec.* 89, 38 *Vict., cap.* 76. Rien de contenu dans le présent acte n'aura pour effet d'annuler ou rendre illégale aucune émission de débentures ou obligations qui aurait eu lieu ou qui aurait été permise par aucun des actes concernant la dite cité des Trois-Rivières qui sont abrogés par le présent acte, ou de diminuer ou restreindre les priviléges qui peuvent garantir les dites débentures.

Fonds d'amortissement pour les déb. émises et à émettre.

158. *Ib. sec.* 90. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de la dite cité, de prendre chaque année sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation de la cité des Trois-Rivières, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent ou plus du montant des débentures ou obligations, émis en vertu du présent acte, ou déjà émis, laquelle dite somme d'argent le dit secrétaire-trésorier gardera à part de tous autres deniers pour le placer et l'appliquer selon les ordres du dit conseil, seulement et uniquement comme

fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par l'émission des dites débentures ou obligations ; il sera aussi du devoir du dit secrétaire-trésorier de prendre en même temps, sur et à même les revenus annuels et les fonds de la dite corporation, de quelque source qu'ils proviennent et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, toute somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement semi-annuel de l'intérêt échéant de la dette créée par l'émission des dites débentures ou obligations ; et il sera du devoir du dit secrétaire-trésorier de mettre devant le conseil, à sa première assemblée du mois de juillet de chaque année, un certificat signé par lui et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section du présent acte, et à défaut de ce faire, le dit secrétaire-trésorier sera *ipso facto* passible envers la dite corporation d'une amende de deux cents piastres qui sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente par action de dette intentée par la dite corporation, et la dite amende fera partie du dit fonds d'amortissement ; et il sera du devoir du maire, ou de la personne agissant alors comme tel, et des autres membres du conseil de ville, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées, chaque année, par les personnes dont le devoir est de les exécuter et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la Puissance du Canada ou de cette province, ou en actions de banques incorporées qui offriront les garanties les plus sures et seront les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du dit secrétaire-trésorier, lorsqu'il en aura besoin pour racheter, sur l'ordre du dit conseil, aucune des dites débentures ou obligations.

Intérêt semi-annuel de la dette.

Devoir du sec. trésorier.

Pénalité.

Devoirs des membres du conseil.

Placement du fonds d'am.

Proviso :

Bonus confirmé.

159. *Nouvelle sec.* 49-50 *Vict., cap.* 46, *sec.* 10. Le règlement passé et voté par les contribuables, le trente-et-un mars, mil huit cent quatre-vingt-six, accordant un bonus de vingt mille piastres à Hall, Neilson et compagnie, pour l'établissement, dans les limites de la cité d'une manufacture de boîtes, est par le présent acte confirmé et légalisé à toutes fins que de droit.

Signature des débentures de chemins de fer.

162. *Nouvelle sec.* 42,-43 *Vict., cap.* 55 *sec.* 4. Les débentures que la cité sera appelée à payer au gouvernement de cette province, pour la balance de sa souscription de cent mille piastres dans le fonds capital de la ci-devant " Compagnie du chemin de fer de la rive Nord et de la navigation et des terres du St-Maurice " seront signées par le maire et le secrétaire-trésorier de la dite cité ; et les coupons attachés à telles débentures et représentant l'intérêt sur icelles, pourront être signés par le dit secrétaire-trésorier seulement.

PONTS ST-MAURICE.

Ponts St-Maurice.

163. *Ib.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec.* 85. Attendu que la construction des ponts du St-Maurice est d'une absolue nécessité pour la prospérité de la cité des Trois-Rivières et d'un grand nombre de paroisses au nord du fleuve St. Laurent, il est par les présentes décrété que, dans le cas où la Législature de cette province voterait et affecterait une somme de deniers suffisante pour aider la corporation de la cité des Trois-Rivières, à reconstruire les dits ponts, il sera alors loisible à la dite corporation, afin de lui permettre de compléter les dits ponts, et la dite corporation est par les présentes autorisée à émettre des débentures ou autrement contracter sur le crédit de la cité des Trois-Rivières, une dette qui n'excèdera pas trente mille piastres ; lesquelles débentures seront émises spécialement et uniquement pour compléter la reconstruction des dits ponts, le

seront sous le seing du maire, le contre-seing du secrétaire-trésorier et le sceau de la dite corporation et porteront intérêt payable semi-annuellement le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, à un taux qui pourra être légalement stipulé, mais n'excédant pas sept par cent par an, et il pourra être annexé à toutes telles débentures des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons, étant signés par le secrétaire-trésorier, seront payables respectivement aux porteurs d'iceux, lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à la corporation, et la possession de tout tel coupon sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ; et toute telle débenture et ensemble l'intérêt avec le principal, seront assurés par hypothèques spéciales et privilégiées sur les dits ponts de la Rivière St-Maurice.

Taux.

Coupons.

Garantie.

164. *Ib. sec.* 86. Toutes les dispositions de la section 90 * de l'acte par le présent amendé, établissant et spécifiant quels seront les devoirs du maire, du conseil et du setrétaire-trésorier quant à ce qui concerne la création d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée en vertu de la section 88 * du susdit acte par le présent amendé, et le paiement semi-annuel de l'intérêt sur la dite dette, s'appliqueront de même à la création d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée en vertu de la section précédente de ce présent acte, et au paiement semi-annuel de l'intérêt sur icelle dette. (**Sec.* 158 *et* 156 *ci-dessus.*)

Fonds d'amortissement et intérêts.

165. *Nouvelle sec.* 41 *Vict., cap.* 30, *sec.* 1. Il sera loisible au conseil de la cité des Trois-Rivières, de fixer et établir les taux de péage ou droits de passage et de prélever tels péages ou droits de passage sur les personnes, les animaux, les voitures, les marchandises, les denrées ou autres effets qui pas-

Taux de péage sur les ponts St-Maurice.

seront sur les ponts que la corporation de la dite cité fait actuellement construire sur la rivière St. Maurice ; et de varier, modifier et changer, de temps à antre, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exception, le tout cependant sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et le dit conseil pourra faire et passer les règlements qui pourront sembler nécessaires pour le régie, direction, bon usage et protection des susdits ponts.

Approbation du lieut.-gouv. en conseil.

Régie des ponts.

Inaliénabilité. Entretien ; reconstruction.

166. *Nouvelle sec.* 41, *Vict. cap.* 30 *sec.* 2. La Cité des Trois-Rivières ne pourra vendre, en aucun temps, la propriété des dits ponts, et sera tenue de les tenir en bon état de réparation et de les rebâtir à ses frais s'il y a lieu.

Vente des revenus des ponts.

167. *Sec.* 1, 42-43, *Vict. Cap.* 55 *abrogeant sec.* 4, 41 *Vict. cap.* 30, *amendant* 40 *Vict. cap.* 51, *sec.* 87. Il sera loisible à la dite Corporation si elle le juge désirable et avantageux, après avis public pendant un mois, dans deux journaux publiés dans la dite cité, de vendre à l'enchère, les revenus des dits ponts pour une période de temps n'excédant pas deux ans, et de fixer la mise à prix d'enchère des dits revenus, qui ne sera pas moins de trois mille piastres ; ou si elle le préfère, de garder la possession des dits ponts et de continuer à en percevoir le taux de péage.

Amendes.

187. *Nouvelle sec.* 41, *Vict. cap.* 30, *sec.* 3. Le dit conseil pourra imposer des amendes pour toute infraction à tous règlements passés pour assurer le paiement des droits ou péages susdits, ainsi que pour infraction ou contravention aux dispositions de tout règlement concernant la régie, administration, protection ou conservation des dits ponts.

Emission de débentures, etc., au sujet des dettes crées pour l'aqueduc et les ponts du St-Maurice.

160. *Nouvelle sec.* 45 *Vict. cap.* 101, *sec.* 2. Afin de consolider certaines dettes de la corporation de la dite cité, actuellement existantes, et créées pour la construction de l'aqueduc et des ponts du St-Maurice, l'ouverture et l'amélioration de rues, et

autres travaux et dépenses considérables, le dit conseil de ville est par le présent, autorisé à émettre des débentures ou des bons de corporation, ou autrement contracter sur le crédit de la cité des Trois-Rivières, une dette qui n'excèdera pas soixante-et-quinze mille piastres, lesquelles débentures ainsi émises, pour consolider et éteindre les susdites dettes, le seront sous le seing du maire, le contre-seing du secrétaire-trésorier et le sceau de la dite corporation, et porteront intérêt payable semi-annuellement, les premiers de mai et novembre de chaque année, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par an, et seront payables au porteur ou à ordre, dans un nombre déterminé d'années, soit en cette province, soit ailleurs, selon que le dit conseil l'ordonnera ; et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou bons de corporation, des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons, étant signés par le secrétaire-trésorier, seront payables respectivement aux porteurs d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et la possession de tout tel coupon par la dite corporation, sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ou bon de corporation ; et toutes telles débentures ou bons de corporation, et ensemble l'intérêt avec le principal, seront assurés par privilége sur les propriétés immobilières de la dite corporation ; Pourvu, toujours, qu'aucune telle débenture ne soit émise pour un montant moindre que cinq cents piastres chacune.

Mode d'émission.

Limitation des débentures.

Comment payables.

Coupons.

Privilèges de ces débentures

Intérêt des débentures.

161. *Ib. sec.* 3. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de la dite cité, de prendre, chaque année, sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation des Trois-Rivières, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des

Sommes fixes pour former un fonds d'amortissement.

dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent ou plus du montant des débentures ou bons de corporation, émis en vertu du présent acte, laquelle dite somme d'argent le dit secrétaire-trésorier gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer, selon les ordres du dit conseil, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par l'émission des dites débentures ou bons de corporation ; il sera aussi du devoir du dit secrétaire-trésorier, de prendre en même temps, sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite corporation, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement semi-annuel de l'intérêt échéant de la dette créée par l'émission des dites débentures ou bons de corporation ; et il sera du devoir du dit secrétaire-trésorier, de mettre devant le conseil, à sa première assemblée du mois de juillet de chaque année, un certificat signé par lui et contre-signé par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire, le dit secrétaire-trésorier sera, *ipso facto*, passible envers la dite corporation, d'une amende de deux cents piastres, qui sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, par action de dette intentée par la dite corporation, et la dite amende formera partie du fonds d'amortissement ; et il sera du devoir du maire, ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et des autres membres du conseil-de-ville, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées, chaque année, par les personnes dont le devoir est de les exécuter et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement, soit

Sommes fixes pour payer l'intérêt des débentures.

Certificat fourni par le sec.-trésorier qu'il a rempli ses obligations et ce sous peine d'amende.

Devoir du maire de surveiller l'exécution des présentes et le placement du fonds d'amortissement.

placée, sans délai, en effets publics de la Puissance du Canada ou de cette province, ou en actions de telles banques incorporées qui offriront les garanties les plus amples et seront les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du dit secrétaire-trésorier lorsqu'il en aura besoin, pour racheter, sur l'ordre du dit conseil, aucune des dites débentures ou bons émis comme susdit.

EMPRUNTS.

168. *Sec.* 91, 38 *Vic. cap.* 76. Chaque fois que le dit conseil contractera des emprunts sur le crédit de la dite cité, pour effectuer des améliorations ou pour d'autres objets d'utilité publique dans la dite cité, il sera tenu, et il lui est par le présent enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de ces emprunts, lesquels intérêts ne pourront, dans aucun cas, excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir, à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement qui sera d'une somme équivalant à une proportion d'au moins deux pour cent de la dette à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts de toutes les dettes, engagements et emprunts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, le dit conseil ne pourra contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses dettes et emprunts, au-delà de la moitié de ses revenus.

Droit d'emprunter.

Intérêt.

Fonds d'amortissement.

Limite des emprunts.

TRAVERSES.

169. *Ib. sec.* 92. Le droit exclusif d'accorder des licences ou permis de traverses entre la dite cité et la rive sud du fleuve St. Laurent, ainsi

Droit d'accorder permis de traverses.

qu'entre la dite cité et la paroisse Ste-Marie Madeleine dite cap de la Madeleine, appartiendra comme ci-devant au conseil de la dite cité, et la corporation de la cité des Trois-Rivières sera en retour tenue d'entretenir les chemins d'hiver sur les dites traverses.

Sous certaines conditions

170. *Sec.* 93, 38 *Vic. cap.* 76. Le dit conseil de ville accordera les susdites licences de traverses sous telles conditions, obligations ou restrictions qu'il pourra établir par un règlement à cet effet, et pourra par le même règlement établir un ou des tarifs des taux de péages pour les traverses mentionnées dans la section immédiatement précédente.

ÉCOLES.

Les membres du cons : sont commissaires d'école.

171. *Ib. sec.* 94. Tous les pouvoirs et les devoirs des commissaires d'école pour la municipalité scolaire de la cité des Trois-Rivières, sont et continueront d'être dévolus à la corporation de la dite cité, et le maire et les échevins de la dite cité, et leurs successeurs, seront *ex officio* commissaires d'école pour la dite cité, pour toutes les fins quelconques des écoles en la dite cité ; le maire sera de droit leur président, et leur nom collectif, lorsqu'ils agiront comme commissaires, sera ; "les commissaires d'école pour la cité des Trois-Rivières."

Priviléges des dissidents.

172. *Ib. sec.* 95. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera aux droits et priviléges des dissidents, qui seront et demeureront à tous égards comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Ech. dissident ne peut être commissaire.

173. *Ib. sec.* 96. Nul échevin, étant dissident, n'agira comme commissaire d'école, dans le cas où il y aurait une ou plusieurs écoles dissidentes en opération dans la dite cité ; mais les autres membres du dit conseil, ou la majorité d'entre eux, agiront comme tels commissaires.

Cas où le maire est dissident.

174 *Ib. sec.* 97. Dans le cas où le maire élu serait un dissident, les membres de la dite corporation qualifiés à être tels commissaires d'école,

comme susdit, choisiront l'un d'entre eux pour être le président des dits commissaires d'école.

175. *Ib. sec.* 98. Le secrétaire-trésorier du conseil de la dite cité sera de droit le secrétaire-trésorier des dits commissaires d'école; mais si le dit secrétaire-trésorier est un dissident, les dits commissaires d'école pourront le remplacer par une personne non dissidente.

Sec. trés. du cons. est sec. des commissaires, s'il n'est dissident.

176. *Ib. sec.* 99. Toute personne obligée au paiement des cotisations scolaires, qui, après la passation du présent acte, ne sera pas reconnue comme dissidente par les dits commissaires d'école, et qui désirera être considérée comme étant un dissident, devra en donner avis par écrit au secrétaire-trésorier des dits commissaires d'école, et toute telle personne ne donnant pas le dit avis sera tenue de payer les dites cotisations et contributions scolaires aux dits commissaires d'école.

Personne désirant être dissidente.

177. *Ib. sec.* 100. Les corporations ecclésiastiques ou civiles dont la propriété, ou quelque partie d'icelle, sera cédée à la corporation de la dite cité des Trois-Rivières, ou prise par elle pour des fins d'utilité publique, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour la propriété ainsi cédée ou prise, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

Application du prix des biens ecclésiastique cédés à la corp.

178. *Nouvelle sec.* 40 *Vic. cap.* 51, *sec.* 88. Afin de consolider les dettes des commissaires d'école pour la cité des Trois-Rivières, actuellement existantes et créées pour l'achat de divers terrains, et la construction de plusieurs maisons d'école nouvelles et l'agrandissement des anciennes maisons d'école, les dits commissaires d'école sont par le présent autorisés à émettre des débentures, ou autrement, contracter sur leur crédit, une dette qui n'excèdera pas vingt mille piastres, et portant intérêt payable

Emission de bons pour les com. d'école.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

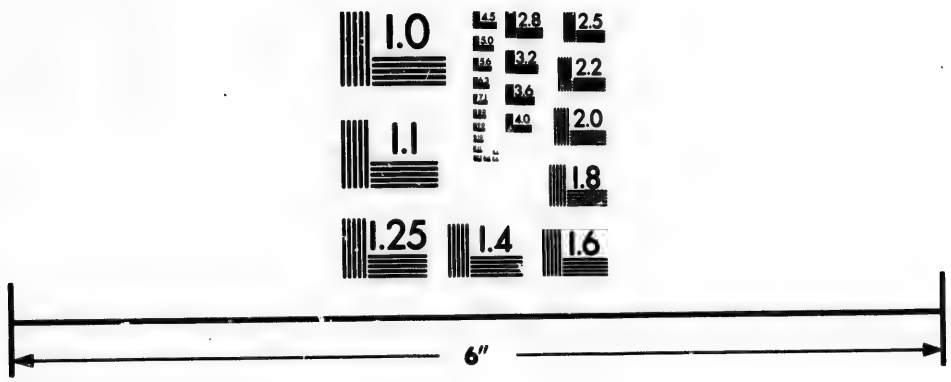

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

semi-annuellement le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, à un taux n'excédant pas six par cent par an, lesquelles débentures, ainsi émises spécialement et uniquement pour consolider et éteindre les susdites dettes, le seront sous le seing du maire et du secrétaire-trésorier des dits commissaires d'école et le sceau de la corporation de la dite cité, et seront payables au porteur ou à ordre à l'expiration de vingt années de leur date, soit en cette province, soit ailleurs, selon que les dits commissaires d'école l'ordonneront. Pourvu toujours qu'aucune telle débenture ne sera émise pour un montant moindre que cent piastres chacune.

Coupons.

179. *Ib. sec.* 89. Il pourra être annexé à chaque telle débenture des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'icelle, lesquels coupons seront signés par le secrétaire-trésorier et seront payables aux porteurs d'iceux, et la possession par les dits commissaires d'écoles, de tout tel coupon sera une preuve *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé.

Garantie.

180. *Ib. sec.* 90. Toutes telles débentures, et ensemble l'intérêt avec le principal, seront assurés par hypothèque spéciale et privilégiée sur les propriétés immobilières des dits commissaires d'école.

Fonds d'amortissement.

181. *Ib. sec.* 91. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier des dits commissaires d'écoles de prendre chaque année, sur et à même les revenus annuels et fonds des dits commissaires d'écoles, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds une somme d'argent égale à deux pour cent ou plus, du montant des susdites débentures, laquelle somme le dit secrétaire-trésorier gardera à part de tous autres deniers pour la placer et l'appliquer selon les ordres des dits commissaires d'école, seulement et uniquement comme fonds

Devoirs du sec. trés. des C. d'école.

d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par l'émission des dites débentures ; il sera aussi du devoir du dit secrétaire-trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds des dits commissaires d'école, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement semi-annuel de l'intérêt échéant sur les dites débentures, il sera aussi du devoir du dit secrétaire-trésorier de mettre devant les dits commissaires d'école, à leur première assemblée, après le premier de juillet de chaque année, un certificat signé par lui et contre-signé par le président des dits commissaires d'école, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, sous peine d'une amende de deux cents piastres, qui sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et qui formera partie du dit fonds d'amortissement, et il sera du devoir des dits commissaires d'école, pour le temps d'alors, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année, par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la Puissance du Canada ou de cette province, ou en actions de telles banques incorporées qui offriront les garanties les plus amples et seront les plus avantageuses pour toutes les parties concernées ; pourvu qu'elles soient toujours à la disposition du dit secrétaire-trésorier lorsqu'il en aura besoin pour racheter, sur l'ordre des dits commissaires d'école, aucune des dites débentures émise comme susdit.

Paiement des intérêts.

Certificat.

Pénalité.

Placement du fonds d'am.

182. *Nouvelle sec.* 45 *Vic. cap.* 10, *sec.* 1. Attendu que depuis plus de vingt ans, en vertu de l'acte 23 Vict., chap 74, les pouvoirs et devoirs des com-

Autre préambule.

missaires d'écoles, pour la municipalité scolaire de la cité des Erois-Rivières, sont dévolus à la corporation de la dite cité ; le maire et les échevins de la dite cité, étant *ex officio* commissaires d'écoles pour la dite cité, sous le nom collectif de : "Les commissaires d'écoles pour la cité des Trois-Rivières ;" et, attendu que, pendant toute cette période de vingt ans et plus, le mode suivi par la dite corporation, en sa qualité de commissaires d'écoles, comme susdit, pour publications et pour confection du rôle de perception de cotisations d'écoles dans la dite cité, diffère de celui prescrit par le chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas Canada, en ce que les cotisations imposées aux contribuables de la dite municipalité scolaire, ont été entrées au rôle de perception de la corporation de la dite cité, au lieu de l'être dans un rôle de perception séparé, et que l'avis de la complétion du dit rôle n'a pas été donné de vive voix, à la porte de l'église paroissiale des Trois-Rivières, mais que cet avis a été donné dans les journaux publiés dans la dite cité, sans, néanmoins, spécifier que le dit rôle de perception s'appliquait aux taxes et cotisations municipales et scolaires dans la dite cité ; il est par le présent statué, que tous les actes et procédés de la dite corporation ou des dits commissaires d'écoles, pour assurer la perception des cotisations scolaires, sont déclarés être valables et avoir force en loi de même qui si toutes les exigences des lois concernant les écoles communes en cette province eussent été observées ; et il ne sera pas nécessaire, à l'avenir, qu'il soit fait un rôle de perception séparé des cotisations scolaires, ni d'annoncer à la porte de l'église paroissiale des Trois-Rivières, que tel rôle est complété, mais telles cotisations pourront être entrées dans des colonnes séparées du rôle de perception des taxes et cotisations municipales de la dite cité ; et l'avis donné dans un ou plusieurs

Procédés des commissaires d'écoles pour perception de cotisation scolaires, déclarés valables.

Rôle de perception séparé, non nécessaire à l'avenir, etc.

Avis à cet effet.

journaux, publiés dans la dite cité, sera considéré comme s'appliquant aux cotisations scolaires de même qu'aux taxes et cotisations municipales ; Pourvu, toutefois, que rien dans cette section affectera des causes pendantes.

Proviso, quant aux causes pendantes.

TAXES ET COTISATIONS.

183. *Sec.* 101, 38 *Vic. cap.* 76, *telle qu'amendée par* 45 *Vic. cap.* 101, *sec.* 6 *et* 49-50 *Vic. cap.* 46, *sec.* 2. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour réaliser, dans la dite cité, les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement, au commencement de chaque année fiscale, sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite cité, les taxes ci-après désignées, savoir :

Cotisations annuelles.

1. Sur tous terrains ou biens-fonds, lots de cité, ou portions de lot, excepté les églises, évêchés, presbytères, établissements de charité et d'éducation ainsi que leurs dépendances, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur ces terrains ou lots de cité, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme de cinquante centins par chaque cent piastres de la valeur totale réelle, tel que portée au rôle d'évaluation de la dite cité ;

Sur biens-fonds. Exception.

2. Sur les biens meubles suivants, une même somme annuelle de cinquante centins par cent piastres, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Sur certains biens meubles

Chaque étalon gardé pour la monte, sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage, à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;

Chaque taureau, à quarante piastres ;

Toute bête à cornes âgée de deux ans et au-dessus, à quarante piastres ;

Chaque voiture fermée, à deux cents piastres ;

Chaque voiture ouverte à deux sièges, à quatre-vingt piastres ;

Chaque voiture ouverte à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh ou carriole à deux chevaux, à soixante piastres ;

Chaque sleigh ou carriole à un cheval, à vingt piastres ;

Proviso : Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, qui servira uniquement à transporter des fardeaux, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, ainsi qu'une vache laitière par famille, et toute autre tête de bétail évaluée à moins de vingt piastres, soient exemptées de toute taxe quelconque ;

Sur effets de commerce. 3. Sur tous fonds de marchandises ou effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes ou hangars ; sur tous clos ou dépôts de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tous clos ou dépôts de charbon ou autres articles de commerce, gardés pour la vente, une taxe d'un huitième pour cent sur la valeur moyenne estimée des dits fonds de marchandises ou autres effets de commerce ;

Clos.

Sur les locataires. 4. Sur tous les locataires payant dans la cité, sauf l'exception mentionnée dans le premier paragraphe de cette section, une somme annuelle de cinq centins par piastre sur le montant du loyer ; pourvu toujours, que toute personne occupant un immeuble dont elle ne sera ni propriétaire ni locataire soit tenue au paiement de la présente taxe suivant la valeur du loyer du dit immeuble, ainsi qu'elle aura été fixée par les évaluateurs.

Proviso.

La capitation. 5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-un ans, qui aura résidé dans la dite cité pendant six mois, et qui ne sera chargé en aucune manière d'aucune

taxe en vertu du présent acte, une somme annuelle de une piastre ; laquelle taxe sera appelée taxe de capitation ;

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite cité, une somme annuelle n'excédant pas trois piastres ; Sur les chiens.

7. Le dit conseil pourra imposer certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants ; et sur tous détailleurs de liqueurs spiritueuses, et sur tous colporteurs et marchands ambulants venant vendre dans la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, ménageries, billards, quilles ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, charretiers, coureurs de chevaux, brasseurs, distillateurs, possesseurs de machines à vapeur ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite cité ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs, prêteurs sur gages et leurs agents ; et sur tous banquiers et leurs agents ; et sur toutes compagnies d'assurance sur la vie, contre le feu, les accidents, et autres espèces d'assurance, et sur leurs agents ; et en un mot sur tous et chaque genre ou espèce de commerces, fabriques, professions, arts, occupations, corps de métiers, ou moyens de profit ou de subsistance qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes, et qu'ils soient ou non exercés par une ou des personnes différentes ayant ou non leur domicile dans la dite cité ; et les boutiques ou ateliers d'ouvriers seront divisés en première et seconde classe, et toute boutique ou atelier

Auberges, etc

Colporteurs.

Théâtres, etc.

Encanteurs, commerçants, etc.

Prêteurs, etc.

Compagnies d'assurance etc.,

Fabriques, etc

qui aura été déclaré par les assesseurs devoir être rangé dans la première classe, sera cotisé à raison de une piastre par année et ceux de la seconde classe à vingt-cinq centins par année ; pourvu toujours que le dit conseil, puisse établir par règlement à cet effet, qu'aucun des droits ou taxes ci-dessus énumérés sera une taxe spéciale ou annuelle, et que dans tout règlement ou autre document du dit conseil, le mot " licence " puisse être employé pour désigner tel droit ou taxe ; pourvu aussi qu'il soit loisible au dit conseil, s'il le juge à propos, d'imposer tels droits ou taxes pour une période moindre qu'une année.

Proviso :

Proviso :

Taxes sur les marchands forains, etc.

184. *Nouvelle sec.* 49-50 *Vict., cap.* 46, *sec.* 3. Le conseil de la cité des Trois-Rivières pourra imposer certains droits ou taxes annuelles à tout marchand forain ou agent de commerce, ses agents, commis employés, sur tout commis voyageur ou sur toute personne venant vendre ou offrir en vente, en la cité, des articles de commerce de quelqu'espèce que ce puisse être sur échantillon et représentés par des échantillons, cartes, gravures, circulaires ou autrement, ou qui prendra des commandes pour tout article de commerce, pour lui-même ou pour le compte d'aucun marchand, manufacturier ou autre personne quelconque, et toute telle personne sera tenue de prendre une licence annuelle du secrétaire-trésorier du conseil ou de son député ou assistant, pour laquelle licence elle lui paiera une somme n'excédant pas cinquante piastres et qui sera fixée par le conseil. (*Au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, la taxe sur les commis-voyageurs prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ne pourra être prelevé et aucune licence ne pourra être exigée d'eux : Voir :* 50 *Vict., cap.* 15, *sec.* 1-2-3.)

Proviso :

Pénalité pour

185. *Ib. sec.* 4. Toute personne qui vendra ou

offrira en vente un article de commerce comme susdit, sans être munie de la licence mentionnée à la section précédente, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, laquelle pourra être recouvrée comme il est dit plus bas, et cela en sus du prix de sa licence. contravention

186. *Ib. sec.* 5. Tout officier, constable ou homme de police de la cité pourra exiger de chaque personne mentionnée dans la section 8 * du présent acte, qu'elle lui exhibe sa licence ; et sur son refus d'exhiber cette licence, ou si elle n'a pas de licence, la conduire devant le maire de la cité ou devant tout magistrat ou juge de paix, afin de lui faire donner caution de comparaître devant la cour de ce magistrat ou juge de paix à sa première séance. (* *Sec.* 184 *ci-dessus.*) Exhibition de la licence.

187. *Ib. sec.* 6. Toute personne ainsi arrêtée, qui ne pourra pas ou ne voudra pas donner le cautionnement susdit de comparaître devant le maire, magistrat ou juge de paix devant lequel elle sera traduite, ou qui refusera de payer la somme imposée et due pour l'obtention de cette licence, sera détenue dans la prison commune du district des Trois-Rivières jusqu'à la prochaine séance de la dite cour. Emprisonnement à défaut de fournir cautionnement.

188. *Ib. sec.* 7. Le cautionnement qui sera ainsi fourni, sera pour une somme de cent piastres, et si les conditions de ce cautionnement ne sont pas accomplies, la somme qui y sera mentionnée appartiendra à la corporation, et pourra être recouvrée par action prise à la cour de circuit du district des Trois-Rivières. Montant du cautionnement.

189. *Ib. sec.* 8. Si la personne ainsi arrêter comparait devant la dite cour, celle-ci, sur l'aveu de la personne arrêtée, ou sur preuve de l'offense, établie par un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnera cette personne à payer une amende n'excédant pas cinquante piastres, laquelle amende appartien- Montant de l'amende sur preuve de l'offense devant le tribunal.

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

dra à la corporation de la cité des Trois-Rivières, et à défaut du paiement immédiat de cette amende et des frais, la personne ainsi arrêtée et condamnée sera emprisonnée dans la prison commune du district des Trois-Rivières pour un terme n'excédant pas deux mois, à moins que l'amende et les frais, y compris ceux d'emprisonnement, ne soient plus tôt payés.

Perception des taxes.

190. *Sec.* 102, 38, *Vict.*, *cap.* 76. Aussitôt après la clôture et homologation, par le dit conseil de ville, du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier du du conseil préparera le plus tôt possible un rôle de perception contenant les noms, par ordre alphabétique, de tous les contribuables sujets au paiement des droits, taxes ou cotisations autorisés par le présent acte.

Sec. tres. donnera avis qu'il a complété le rôle de perception.

191. *Sec.* 103, 38 *Vict.*, *cap.* 76, *telle qu'amendée par* 45 *Vict.*, *cap.* 101 *sec.* 7. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procèdera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner, immédiatement dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication du dit avis ;

20 jours après, demande de paiement.

2. Si à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par tel retardataire, ainsi que de toutes sommes et du montant total des cotisalions dues par tel retardataire, ainsi que de toutes sommes dues au dit conseil pour rentes constituées, taux de l'eau d'aqueduc,

loyers ou revenus des marchés, provenant de toutes sources, obligations ou argents déboursés par le dit conseil en conformité des dispositions de toute obligation, contrat ou convention avec le dit conseil ou de tout règlement du dit conseil, droits ou licences payables au dit conseil, et de tout jugement obtenu devant toute cour de justice, et en même temps et par un avis annexé au dit état, il fera demande du paiement des cotisations et autres dettes y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis suivant le tarif que le conseil aura arrêté ; pourvu toujours que le dit avis puisse être signé par le dit secrétaire-trésorier ou par un de ses assistants et signifié par un des employés du dit conseil ; Proviso :

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, ainsi que le montant d'aucune des dettes mentionnées dans le paragraphe immédiatement précédent, pendant l'espace de quinze jours après que demande de paiement lui en aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations ou dettes avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite cité, adressé à un des huissiers jurés dans le district des Trois-Rivières, de la cour supérieure pour la province de Québec, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets de la manière ordinaire, et toute demande fondée sur un droit de propriété ou de privilége sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et dépens à même le produit de telle vente ; pourvu toujours que la personne qui se croira lésée par la dite saisie puisse faire opposition en tout temps avant la vente des meubles ainsi saisis, qu'elle remettra entre les mains de

15 jours après demande, paiement sera prélevé sur mandat.

Opposition.

l'officier saisissant qui sera tenu de rapporter ses procédés devant la cour de circuit pour le district des Trois-Rivières, qui entendra et décidera la dite opposition suivant la loi et les règles de pratique, et condamnera la partie qui succombera aux dépens, et si tel huissier ou officier saisissant, après avoir comme susdit, saisi tels meubles et effets, ne peut procéder à la vente d'iceux, soit parce que le possesseur ou gardien de tels meubles et effets est absent, ou qu'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, le dit huissier devra en faire procès-verbal ; et sur la vue de tel procès-verbal, le juge de la cour supérieure ou autre tribunal compétent, siégeant dans et pour le district des Trois-Rivières, pourra ordonner qu'il soit procédé suivant les dispositions de l'article 569 du code de procédure civile du Bas Canada.

Vente par autorité de la cour, sur la vue du procès-verbal de l'huissier constatant certains faits le mettant dans l'impossibilité d'exécuter.

192. *Nouvelle sec.* 40 *Vict., cap.* 51, *sec* 92. Lorsque une ou des personnes se seront rendues adjudicataires des revenus des marchés, des loyers, des étaux des bouchers et des magasins et boutiques établis dans ou sur aucun des marchés publics de la dite cité, ou d'aucun autre revenu en faveur de la dite corporation, et lorsque, aux termes des règlements de la dite cité, ou des baux à loyer faits avec tels locataires ou adjudicataires, d'autres personnes résidant en la dite cité, se seront portées cautions et garants envers la dite corporation pour le paiement des susdits revenus et loyers, et pour l'accomplissement des charges et conditions stipulées par les dits règlements ou baux, si tels locataires ou adjudicataires négligent de faire régulièrement au secrétaire-trésorier les paiements auxquels ils sont tenus par leurs susdits baux, le dit secrétaire-trésorier pourra faire remettre à chaque telle caution, ou à son domicile, l'avis mentionné dans le deuxième paragraphe de la section 103 * de l'acte

Responsabilité des cautions d'adjudicataires des revenus municipaux.

par le précédent amendé, et prélever de la dite ou des dites cautions, de même que des locataires ou adjudicataires, toute somme due à la dite corporation par chaque tel locataire ou adjudicataire comme susdit, et ce, en la manière établie par le paragraphe 3 de la susdite section 103 * de l'acte par le présent amendé. (* Sec. 191 ci-dessus.)

193. *Ib.* 42-43 *Vict.*, *cap.* 55, *sec.* 3. Outre les pouvoirs qui lui sont spécialement conférés pour la perception des taxes et autres dettes par la 103 * section de l'acte 38 Vict., chap. 76, la dite corporation pourra poursuivre devant les cours de justice le recouvrement de toute somme de deniers qui pourrait lui être due. (* Sec. 191 ci-dessus.) Poursuites.

194. *Sec.* 104, 38 *Vict.*, *cap.* 76. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la cité, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant de la dite propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui sur le montant du loyer qu'il paiera pour occuper telle propriété. Taxes recouvrables soit du propriétaire, soit du locataire ou occupant. Recours.

195. *Nouvelle sec.* 49-50 *Vice.*, *cap.* 46 *sec.* 12. Nonobstant toute loi ou disposition légale à ce contraire, le conseil municipal de la cité des Trois-Rivières pourra, par une résolution passée à cette fin, réduire la rente foncière annuelle de chacun des terrains concédés par ce conseil, dans la commune, et situés sur les rues Bureau, Gervais et Sainte Elizabeth, et la fixer au chiffre uniforme d'une piastre par année ou à toute autre somme qu'il jugera à propos, mais pas au-dessous d'une piastre. Réduction de la rente foncière dans la Commune.

196. *Ib.* 45 *Vict.*, *cap.* 101, *sec.* 14. Le dit conseil pourra accorder une remise n'excédant pas dix par Remise de taxes.

cent, sur toutes taxtes ou cotisations portées au rôle de perception, et dont le paiement aura été fait dans les vingt jours qui suivront l'avis public donné en vertu de la 103e * section de l'acte 38 Vict., chap. 76, que tel rôle de perception est complété et déposé. (**Sec.* 191 *ci-dessus.*)

VENTE DES PROPRIETES.

Vente des propriétés après un certain temps.

197. *Sec.* 105, 38 *Vict. cap.* 76, *telle qu'amendée par* 45 *Vic. cap.* 101, *sec.* 8-9. Dans tous les cas où les cotisations imposées sur un terrain vacant ou autre immeuble n'auront pas été payées pendant un espace de trois années, ou qu'il sera dû trois années de rentes constituées sur les terrains concédés par le dit conseil dans la commune des Trois-Rivières, qu'il apparaîtra par le rapport de l'huissier chargé en vertu des dispositions du troisième paragraphe de la cent troisième section du présent acte, qu'il n'a pu suffisamment prélever par la saisie et la vente des meubles et effets du propriétaire ou occupant du dit terrain, que le dit propriétaire ou occupant ne réside pas dans la dite cité, ou que le dit huissier n'a pu opérer la saisie d'aucun meuble ou effet appartenant au ou en la possession du dit propriétaire ou occupant, ou que le produit de la vente des dits meubles ou effets ne s'est pas élevé à une somme suffisante pour couvrir le montant des cotisations dues sur le dit terrain et des frais encourus sur la saisie et vente des dits meubles et effets, il sera du devoir du dit secrétaire-trésorier de procéder à la vente du dit terrain vacant ou autre immeuble de la manière et d'après les formalités suivantes :

Devoirs du sec. trés.

Préparation de la liste des débiteurs de 3 ans.

1. Le dit secrétaire-trésorier, avant le huitième jour de janvier de chaque année, préparera une liste contenant :

Les noms de toutes les personnes endettées pour trois années de taxes municipales ou scolaires ou de rentes constituées (ci-devant cens et rentes) im-

posées sur des biens-fonds possédés ou occupés d'après le rôle d'évaluation par ces personnes, en y ajoutant toutes autres charges contre les dits biens-fonds ou autres réclamations contre les propriétaires ou les détenteurs des dits biens-fonds. dont le paiement aura été demandé conformément aux dispositions du 2e paragraphe de la 103e * section du dit acte, ainsi que toutes autres charges ou réclamations qui pourront être devenues dues au dit conseil, et recouvrables depuis la signification de la dite demande de paiement ; (* *sec.* 191 *ci-dessus.*)

La désignation de tout terrain assujéti au paiement des dits arrérages de taxes municipales ou scolaires, rentes constituées ou autres charges ;

La somme totale des arrérages de taxes qui affectent ces terrains pour taxes municipales ou scolaires ou pour autres charges ;

Avis public l'accompagnera.

2. Cette liste sera accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au bureau du secrétaire-trésorier du dit conseil, le premier lundi de mars suivant, ou le jour suivant si ce lundi est un jour non-juridique, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus ;

Epoque de la vente.

Liste et avis publiés dans la Gaz. Offi. de Québec.

3. La liste et l'avis qui l'accompagnera devront être publiés en langues française et anglaise une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette Officielle* de la province et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité ; et la dite liste et l'avis y annexé devront être lus par un huissier, pendant trois dimanches du mois présidant la vente du dit terrain, à la porte de l'église paroissiale catholique romaine et à celle de l'église anglicane de la dite cité, à l'issue du service divin du matin ;

Lecture publique.

Terrains seront vendus au plus haut

4. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier du dit conseil, par lui-même ou par une autre

et dernier enréchisseur.

personne, vendra au plus haut et dernier enchérisséur, ceux des terrains décrits dans la dite liste sur lesquels il est encore dû des taxes, après qu'il aura fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris les frais encourus pour la vente, en proportion du montant de la dette ;

Dernier enchérisseur.

5. Quiconque offrira alors de payer le plus haut prix et sera le dernier enchérisseur deviendra l'acquéreur du terrain ainsi vendu, et le dit terrain devra lui être adjugé sur-le-champ par le secrétaire-trésorier qui vendra le dit terrain ;

L'adjudicataire paiera comptant.

6. L'adjudicataire de tout terrain ainsi vendu devra payer le montant de son acpuisition au moment même de l'adjudication ;

Folle enchère

7. A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remettra de suite le terrain en vente ou ajournera la vente à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à haute et intelligible voix ; pourvu toujours, qu'en tout temps avant la mise en vente de nouveau du dit terrain, l'adjudicataire lors de la dernière vente, puisse arrêter cette nouvelle vente en payant le prix auquel le dit terrain lui avait été adjugé à la première vente, plus les nouveaux frais, s'il en existe ; pourvu aussi que, si lors de cette nouvelle vente, le prix d'adjudication est moins élevé que celui auquel tel terrain avait été adjugé à la vente précédente, la différence entre tels prix de vente devra être remboursée à la dite corporation par l'adjudicataire lors de la première vente, et formera partie du prix de vente de tel terrain ; mais tel adjudicataire ainsi en défaut, n'aura, cependant, aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel sera ajouté au prix de vente du dit terrain ; tel adjudicataire en défaut, sera considéré comme fol-enchérisseur, et les dispositions du code de procédure civile du Bas Canada s'appliqueront à tel adjudicataire en défaut, et elles pourront l'être

Proviso :

Cas où le prix d'adjudication est moins élevé à la seconde qu'à la première.

Adjudicataire en défaut considéré fol-enchérisseur.

par le juge compétent, siégeant dans et pour le district des Trois-Rivières, sur requête du dit conseil de ville.

8. Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus ce premier lundi de mars, ou le jour suivant si ce lundi est un jour non-juridique comme susdit, la vente devra être ajournée à un autre jour dans la huitaine, de la manière prescrite dans le paragraphe précédent ; Défaut d'enchère.

9. Sur paiement par l'abjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constatera les particularités de la vente, dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remettra un duplicata à l'adjudicataire ; Certif. du sec. trés. à l'adjudicataire.

10. L'adjudicataire sera dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et pourra en prendre possession, sujet au retrait qui pourra être fait dans les deux années suivantes. Droit de l'adjud. à la propriété.

198. *Sec.* 106, 38 *Vict.*, *cap.* 76. La corporation de la dite cité pourra enchérir sur la vente des immeubles ainsi mis en vente et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil de ville. Corporation peut enchérir.

199. *Sec.* 107, *Ib.* Lorsque le prix auquel le dit terrain ou emplacement aura été vendu ou adjugé sera plus considérable que le montant dû au dit conseil de la cité des Trois-Rivières, le secrétaire-trésorier du dit conseil versera parmi les deniers de la dite cité, le surplus d'argent qu'il aura ainsi entre les mains, lequel surplus portera intérêt à raison de six par cent l'an, et sera payable par le dit conseil, après l'expiration des deux années qui suivront la vente du dit terrain ou emplacement, à toute personne y ayant droit, capital et intérêts accrus, sous un mois après que la notification régulière de payer la dite somme aura été faite au secrétaire-trésorier de la dite cité ; pourvu toujours, Si le prix de l'adjudication dépasse le montant dû. Proviso

qu'avant de se départir d'aucun tel surplus d'argent, qu'il pourrait ainsi avoir en mains, il soit du devoir du dit secrétaire-trésorier de se faire livrer par le régistrateur de la division d'enrégistrement des Trois-Rivières, un certificat de tous les privilèges et hypothèques quelconques dont le terrain ainsi vendu pourrait être grévé.

Devoirs du sec. trés. s'il y a opposition, etc., dans les 2 ans.

Mais si, dans l'espace des dites deux années, il est signifié au dit secrétaire-trésorier une saisie-arrêt ou opposition au paiement des deniers qu'il aura ainsi en mains, ou s'il appert par le certificat du régistrateur de la division d'enrégistrement des Trois-Rivières, qu'il existe un privilége et hypothèque sur et contre le dit terrain, alors le dit secrétaire-trésorier, à l'expiration des dites deux années, remettra entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, agissant dans le district des Trois-Rivières, un certificat sous son seing et le sceau de la dite corporation, constatant le montant des deniers qu'il aura ainsi en mains en sus des deniers dus à la dite corporation, ainsi que toute saisie, opposition ou autre document qui, dans le cours des dites deux années, pourront lui avoir été dûment signifiés, et se conformera aux dispositions de tout jugement de distribution qui pourra ensuite intervenir devant la susdite cour supérieure.

Secr. trés. donne avis des ventes, etc.

200. *Sec.* 108, 38 *Vic. cap.* 76. Le secrétaire-trésorier devra, dans les quinze jours qui suivront l'adjudication des dits terrains, informer par un avis signé par lui et à être publié deux fois, en français et en anglais, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité, les propriétaires ou occupants des terrains ainsi vendus, de la vente qui en a été faite, du nom et de la résidence de l'adjudicataire, ainsi que du prix de la vente.

Défaut de retrait dans les deux ans.

201. *Sec.* 109, *Ib.* Si dans les deux ans qui suivront le jour de l'adjudication, le terrain adjugé n'a pas été racheté ou retrait d'après les dispositions

de la cent dix-huitième section * du présent acte, l'adjudicataire en demeurera propriétaire irrévocable. (* *Sec.* 211 *ci-dessous.*)

Droit de l'adj. à un acte de vente après 2 ans.

202. *Sec.* 110, *Ib.* Le dit acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales et autres charges devenues dues dans l'intervalle, à raison du même terrain, aura droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la dite cité, et le dit acte de vente sera consenti, au nom de la corporation par le maire et par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signeront, ou en minute par devant notaire.

Acte devra être enrégistré.

203. *Sec.* 111, 38 *Vict.*, *cap.* 76. L'acte de vente devra être enregistré le plus tôt possible, à la demande du maire ou de secrétaire-trésorier, et les frais du dit acte de vente et de l'enrégistrement d'icelui seront payables par l'acquéreur et pourront être exigés avant que l'acte soit signé,

Effet de la vente.

204. *Sec.* 112, *Ib.* La vente faite en vertu des dispositions ci-dessus, sera un titre translatif de la propriété du terrain adjugé ; elle transfèrera à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purgera le terrain de tous les privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, de la même manière et sujet aux conditions et restrictions du décret, tel que portées aux articles 708, 709, 710 et 711 du code de procédure civile de la province de Québec.

Si la vente est déclarée nulle.

205. *Sec.* 113. *Ib.* Si l'abjudication ou la vente est délarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance, ou incident, ou s'il y a retrait, l'acquéreur ne pourra exiger que le remboursement de ce qu'il aura payé pour le prix d'acquisition avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations pui auront augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne

veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année.

Prescription de l'action pour annuler vente.

206. *Sec.* 114. *Ib*, telle qu'amendée par 45 *Vict*, *cap.* 101, *sec* 10. L'action pour faire annuler une vente de terrain faite en vertu des dispositions précédentes du présent acte, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrira par deux ans, à compter de la date de l'adjudication.

Personne exerçant ce droit.

2. Ce droit pourra être exercé par le propriétaire originaire du terrain ainsi vendu, ou par aucun de ses créanciers, devant tout tribunal compétent.

Appel pour révision des charges.

Le dit propriétaire, ou aucun de ses créanciers, aura aussi le droit, dans le cours des dites deux années, de s'adresser au tribunal compétent, pour demander la correction, révision ou réduction des charges ou de partie des charges, pour non paiement desquelles tel terrain a été vendu comme susdit ; mais la vente du dit terrain ne pourra être annullée en conséquence d'aucun défaut de forme, dans les procédés suivis pour assurer la vente de tel terrain, ou d'aucune erreur ou surcharge dans l'état des sommes dues à la dite corporation et par elle réclamées lors de la dite vente.

Proviso.

Devoirs du sec.-trésorier si les terrains sont vendus par le shérif.

207. *Sec.* 115, *Ib.* Si un terrain décrit dans la liste des terrains à être vendus conformément à la cent cinquième section * du présent acte, est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du dit conseil ne pourra vendre ce terrain, mais il devra sans délai transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication, dus à raison de ce terrain, lequel montant sera payé sur les deniers provenant de la vente qui sera faite par le shérif. (* *Sec.* 197 *ci-dessus*)

Si les procédures du shérif sont discontinuées.

208. *Sec.* 116, *Ib.* Néanmoins, si au premier lundi de mars, ou au jour suivant si ce lundi est un jour non-juridique comme susdit, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le

secrétaire-trésorier pourra faire la vente du terrain, de la manière ordinaire.

209. *Sec.* 117, *Ib.* La dite corporation au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier de la dite cité devra être faite pourra, au cas où ce même terrain sera annoncé pour être vendu par le shérif et pue les procédures sur cette vente seront suspendues, intervenir dans l'instance, et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final. Si elles sont suspendues.

210. *Nouvelle sec.* 45 *Vic. cap.* 101, *sec.* 12. Attendu que, lors de la vente faite par le secrétaire-trésorier du dit conseil, le sept de mars, mil huit cent quatre-vingt-un, de certains terrains dans la dite cité pour non paiement, pendant trois ans ou plus, des taxes et cotisations municipales et scolaires, et autres charges imposées sur les dits terrains, les formalités prescrites pour la vente de ces terrains, par les sections 105 * et suivantes de l'acte par le présent amendé, n'ont pas été strictement observées principalement en ce que l'avis des dites ventes n'a été publié que pendant quatre semaines dans la Gazette Officielle de Québec, au lieu de l'être pendant un mois ; et attendu que toutes les autres formalités, pour autoriser la dite vente ont été accomplies, et qu'un avis public des dites ventes a été donné, pendant une période de temps suffisante pour l'information des intéressés, il est par le présent ordonné, que les susdites ventes qui, lors de la mise en force du présent acte, n'auront pas été annulées ou résiliées, ou au sujet desquelles des poursuites judiciaires n'auront pas été intentées dans le but de faire annuler telles ventes, seront considérées être légales et valables pour toutes fins que de droit ; pourvu, toujours, que les dispositions ci-dessus, n'affecteront pas le droit que possède, en vertu de l'acte par le présent amendé, le propriétaire originaire de tout terrain ainsi vendu, ou aucun de ses

Préambule

Certaines ventes, considérées légales.

Proviso.

créanciers, de demander, pendant les deux ans qui suivent la date de telle vente, devant tout tribunal compétent, la correction, révision ou réduction des charges ou de partie des charges pour non paiement desquelles, tel terrain aura été vendu comme susdit. (* *Sec.* 197 *ci-dessus.*)

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

Droit de retraire dans les 2 ans.

211. *Sec.* 118, 38 *Vic. cap.* 76. Le propriétaire de tout terrain vendu en vertu des dispositions des sections cent cinquième et suivantes du présent acte, pourra le retraire dans les deux ans qui suivront le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire trésorier du dit conseil, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, avec intérêt à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

Terrains pourront être rachetés au nom du prop. par tout individu.

212. *Sec.* 119, *Ib.* Tout individu, autorisé ou non, pourra racheter ou retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Si la personne n'est pas autorisée.

2. Lorsque le retrait sera fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donnera en duplicata, fera mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui aura opéré le retrait.

Quittance qui lui sera donnée, etc.

3. Cette quittance donnera à la personne qui y sera mentionnée le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt de huit par cent, et lui assurera une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après qu'elle aura été enregistrée dans la division d'enrégistrement des Trois-Rivières, nonobstant toute disposition contraire des articles 1994 et 2009 du code civil.

Devoirs du

213. *Sec.* 120, *Ib.* Le secrétaire-trésorier devra,

dans les quinze jours après le retrait opéré, en faire signifier un avis spécial à l'adjudicataire, et, si dans l'intervalle il n'y a pas eu de saisie-arrêt ou d'opposition sur les deniers, il remettra au dit adjudicataire, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires. Sec.-trésorier en cas de retrait.

214. *Sec.* 121, *Ib.* L'adjudicataire pourra se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exercera le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites, sur le terrain retrait à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière. Remboursement à l'adjudicataire.

2. Cette créance de l'adjudicataire sera privilégiée sur le terrain en question.

3. L'adjudicataire pourra retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance.

215. *Sec.* 122, 38 *Vic. cap.* 76. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir pour toutes taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite cité en vertu du présent acte, pour rentes constituées (ci-devant cens et rentes de la commune) et pour taux de l'eau de l'aqueduc, seront dettes privilégiées et seront dans les cas de distribution des deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu toujours que ce privilége ne s'applique qu'aux cotisations, rentes constituées et taxes de l'eau de l'acqueduc dues depuis trois ans, et pas davantage, et pourvu aussi que ce privilége ait un plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enrégistrement. Dettes dues au conseil sont privilégiées. Proviso: Proviso.

216. *Sec.* 123, *Ib.* Le dit conseil de ville pourra Pouvoir de

charger une augmentation sur les arrérages dus.

charger une augmentation n'excédant pas dix par cent sur chaque année d'arrérages de taxes ou cotisations, rentes constituées, loyers ou revenus des marchés provenant de toutes sources, revenus de l'aqueduc, sur chaque année d'arrérages d'intérêts dus au dit conseil en vertu de toute obligation, marché ou contrat quelconque, et pourra charger un taux d'intérêt n'excédant pas dix par cent par année sur toute somme d'argent déboursée par la dite corporation, pour l'avantage de toute personne, conformément aux dispositions de la loi ou de tout règlement du conseil, ou de toute obligation, marché ou contrat quelconque, et sur le montant de tout droit ou licence dû au dit conseil, et sur le montant de tout jugement obtenu par le dit conseil devant aucune cour de justice.

Intérêt de 10 p. cent.

Pouvoir de faire remises aux pauvres.

217. *Sec.* 124, *Ib.* Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite cité, qui auront été taxées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

Propriétés exemptes de taxes.

218. *Sec.* 125, *Ib, telle qu'amendée par* 40 *Vic. cap.* 51, *sec.* 93. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la cité des Erois-Rivières :

Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par un corps public, ou par une personne pour le service de Sa Majesté, ses héritierr ou successeurs ;

Toutes propriétés et constructions provinciales ;

Tout lieu consacré au culte public, ainsi que tout cimetière ;

Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

Toute maison ou tout établissement public d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ;

Toute cour de justice ou prison du distric avec leurs terrains ; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance en la dite cité ; et ces terrains appartenant au gouvernement ou au département de l'ordonnance, ou à des corporations religieuses et qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles dans la dite cité, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants. Proviso :

Les dispositions de la présente section ne seront pas interprêtées comme libérant les propriétaires, possesseurs ou occupants, des dites propriétés de l'obligation d'entretenir et réparer les trottoirs, rues et chemins ou de contribuer aux frais de l'entretien et de la réparation des trottoirs, rues et chemins vis-à-vis, ou longeant les dites propriétés, et à laquelle sont tenus tous les autres propriétaires, possesseurs ou occupants de terrains dans la dite cité.

219. *Nouvelle sec.* 40 *Vic. cap.* 51, *sec.* 94. S'il arrive que le jour auquel doit se faire quelque chose en conformité de cet acte, est un jour non juridique, telle chose peut être faite avec le même effet le jour juridique le plus prochain.

EGOUTS.

220. *Nouvelle sec.* 49-50 *Vic. cap.* 46, *sec.* 11. Lorsque les propriétaires de biens-fonds sur une ou plusieurs rues, ou sur une partie ou des parties de rues, dans la cité des Trois-Rivières ou les deux tiers d'entre eux, par une requête au conseil, demanderont la construction d'égoûts pour égoûter ces rues ou parties de rues, le conseil aura le pou- Construction d'égoûts après certaines formalités.

voir d'ordonner par règlement la construction de ces égoûts dans toutes les rues ou parties de rues qu'il jugera à propos de déterminer par ce règlement, et d'émettre des obligations de temps à autre pour payer le coût de ces égoûts, pour un montant n'excédant pas trente mille piastres, et d'imposer une taxe spéciale sur tous les propriétaires sur ces rues ou parties de rues, bâsée sur la valeur de leurs propriétés, telle qu'établie par le rôle d'évaluation, pour rencontrer l'intérêt annuel de ces obligations et le percentage fixé pour leur amortissement.

ENQUÊTES.

Considérants.

221. *Nouvelle sec.* 40 *Vict.*, *cap.* 51, *sec.* 72. Et attendu qu'il se présente des cas d'enquête sur des faits devant le dit conseil, ainsi que devant les comités d'icelui, où les intérêts de la justice serait mieux servis si les témoins produits pouvaient être examinés sous serment, et si pouvoir était donné aux dits conseil et comités de forcer les témoins à venir devant eux, il est en conséquence statué, que lorsqu'on fera une enquête devant le dit conseil, ou un comité d'icelui, le maire ou pro-maire de la dite cité, ou en leur absence, le président du comité (suivant le cas) pourra émaner son ordre enjoignant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui, comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ; et quiconque ainsi assigné, négligera ou refusera de comparaître aux temps et lieux fixés par telle assignation et que aucune excuse raisonnable de son absence ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si quelqu'un comparait conformément à telle assignation et refuse d'être examiné sous serment concernant la dite enquête, le dit maire pourra obliger telle personne de comparaître et la forcer de répondre à toutes questions légitimes par les mêmes moyens dont on se sert pour cette fin, dans les cours ordinaires de juridiction civile dans la

Assignation des témoins.

Refus.

Pouvoirs.

province de Québec ; et toute personne négligeant ou refusant ainsi de comparaître ou refusant d'être examinée sous serment, comme susdit, encourra et paiera, sur condamnation devant la cour de circuit, ou devant le magistrat de district, siégeant en la dite cité, l'amende et pénalité imposées par la section 128* de l'acte par le présent amendé, pour contravention aux règlements du conseil ; et le maire ou pro-maire, ou le président du dit comité, suivant le cas, est par les présentes autorisé à administrer le serment aux dits témoins. (* *Sec.* 223 *ci-dessous.* Pénalité. Adm. du serment.

ACTIONS ET PENALITES.

222. *Sec.* 127, 38, *Vict.*, *cap.* 76. S'il est porté quelque action ou poursuite contre une personne pour toute matière ou chose faite en contravention ou en exécution du présent acte, cette action ou poursuite devra être portée dans les trois mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment. Actions portées dans les 3 mois d'une offense.

223. *Sec.* 128, *Ib.* Si quelqu'un transgresse un règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, il sera, pour chaque offense, passible de l'amende spécifiée dans chacun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par le ou les juges de paix qui jugeront ces délits, et la dite amende et les frais seront prélevés sur les meubles et effets des délinquants ; ces délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, paur un espace de temps qui n'excèdera pas deux mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompétent dans aucune dénonciation d'après le présent acte parce qu'il sera habitant de la cité des Trois-Rivières ; pourvu que pour toute telle offense, l'amende ou la pénalité imposée ne puisse être moindre que une piastre ni de Amendes et frais. Emprisonnement. Témoin. Proviso :

plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période de deux mois de calendrier, sauf dans les cas pourvus par le préacte.

Personnes convaincues d'ivrognerie, etc., récidive.

124. *Sec.* 129, *Ib.* Dans tous les cas où des personnes seront convaincues d'ivrognerie, ou de conduite déréglée, désœuvrée et désordonnée, ou de vagabondage, ou de perturbation de la paix dans la dite cité, lorsque l'offense pour laqeelle cette conviction aura lieu sera une récidive, le tribunal prononçant la conviction pourra, à sa discrétion, condamner le délinquant, soit à l'amende et aux frais prescrits par la section immédiatement précédente du présent acte, soit à un emprisonnement dans la prison commune du district des Trois-Rivières pour un espace de temps qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, avec les frais de poursuite à défaut du paiement des frais un emprisonnement additionel d'un mois.

Punition.

Actions intentées au nom de la corp.

225. *Sec.* 130, *Ib.* Toutes peursuites pour infraction à un règlement du dit conseil de ville ou à une disposition du présent acte et pour le recouvrement de toute amende encourues à cet égard, pourront être intentées et continuées au nom de la corporation ; et tout officier ou membre de la corporation sera habile à comparaître comme témoin ; et toute amende ou pénalité pécuniaire appartiendra à la corporation.

Preuve par écrit non nécessaire.

226. *Séc.* 131, *Ib.* Il ne sera pas nécessaire dans toute poursuite intentée devant un juge ou des juges de paix pour infraction aux règlements et aux dispositions du présent acte ou aux dispositions des actes relatifs à la dite corporation, que la preuve soit prise par écrit, à moins que l'une des parties ou les parties ne le requièrent,

Amendes versées entre les mains du sec.-trésorier.

227. *Sec.* 132, *Ib.* Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du secrétaire-trésorier du dit

conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après le présent acte formera partie des fonds de la cité, nonobstant toute loi à ce contraire.

228. *Sec.* 133, *Ib.* Toutes pénalités imposées par le présent acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district des Trois-Rivières, ou devant tout juge de paix ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite, la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de la dite cour. Tribunal où seront recouvrées les pénalités.

229. *Sec.* 134, *Ib.* Dans toute action, poursuite ou plainte intentée par la dite corporation devant une cour, il ne sera pas nécessaire de désigner ou de réciter l'acte ou règlement en vertu duquel cette action, poursuite ou plainte est formulée ; mais il suffira d'énoncer que c'est en vertu de l'acte ou règlement fait et pourvu à cet effet. Certaines formalités non exigées.

230. *Sec.* 135, *Ib.* Les dispositions de toute loi, contraires aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées. Dispositions contraires abrogées.

CEDULES

(A.)

Commission d'un greffier de bureau de votation (voir sec. 8.) A (*noms et occupations.*)

Sachez qu'en ma qualité de député du président des élections pour le quartier , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon greffier pour agir en cette qualité, suivant la loi, aux prochaines élections du quartier , laquelle élection sera par moi ouverte le jour du mois de 18 Trois-Rivières, ce jour du mois de 18

(*Signature*)
Député président.

(B.)

Serment du greffier d'un bureau de votation (voir sec. 8.) Je soussigné—nommé greffier du bureau de votation pour le quartier , jure solennellement que j'agirai en qualité de greffier pour le dit bureau de votation, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi, aux Trois-Rivières, ce jour de 18

(*Signature*)
Greffier du bureau de votation du quartier.

(C.)

Mise en nomination des candidats aux élections municipales (voir sec. 14.)

Nous soussignés, électeurs municipaux de la cité des Trois-Rivières (*ou* du quartier), nommons par les présentes (*noms, prénoms et qualités*), comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un maire pour la dite cité (*ou* d'un échevin pour le dit quartier). En foi de quoi, nous avons signé ce jour de juin mil huit cent

(*Signatures.*)

Je soussigné, (*noms, prénoms et qualités*) de la cité des Trois-Rivières, certifie que les personnes dont les noms précèdent ont, en ma présence, signé ou fait leur marque d'une croix sur le présent bulletin de votation. Et j'ai signé.

(*Signature.*)

Assermenté, devant moi, ce jour de juin mil huit cent

(*Signature.*)
J. P.

(D)

Reçu de mise en nomination (voir sec. 14.)

Reçu, ce jour de juin mil huit cent , en mon bureau, en l'Hôtel-de-Ville des Trois-Rivières. à heures de l midi, de , électeur municipal, dûment qualifié (de la dite cité *si c'est pour le maire ou un échevin.*) une mise en nomination, par écrit de comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu, le jour de juillet prochain, d'un maire pour la dite cité (*ou* d'un échevin pour le quartier) laquelle est signée par les électeurs municipaux dont les noms suivent, savoir :

Noms des signataires.

En foi de quoi j'ai signé et délivré le présent reçu au dit et j'y ai apposé le sceau de la corporation de la dite cité, aux Trois-Rivières, ce jour de juin mil huit cent

(*Signature.*)
Secrétaire-Trésorier de la Cité.

ANNEXE.

E.

BULLETIN DE VOTE (voir sec. 19.)

Élections de 18 — *Quartier.*	1	CHARLES GUÉRIN, avocat.	
	2	JEAN RIVARD, marchand.	X

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur de Jean Rivard.

(F)

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat en vertu de la sec. 25.

Je soussigné, agent de (*ou* électeur représentant) l'un des candidats à l'élection maintenant pendante d'un maire pour la cité des Trois-Rivières (*ou* d'un échevin pour le quartier) jure solennellement que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation du dit quartier pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection.

(*Signature.*)

Assermenté devant moi, aux Trois-Rivières, ce jour de 18

(*Signature.*)
J. P.

G

CAHIER DE VOTATION (voir sec. 29.)

Numéros des votants.	NOMS DES VOTANTS.	Leur profession.	Propriétaires.	Locataires.	Objections.	Assermenté ou qui a affirmé.	Refus du votant de jurer ou affirmer.	Votes données.	Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms.	Bulletins préparés avec l'aide du député-président.	REMARQUES GENERALES.

(H.)

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin (voir sec. 59)

Je, (*noms et prénoms,*) messager nommé par (*noms et prénoms*) président des élections municipales des Trois-Rivières pour 18 , jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de maintenant remises par moi à tel président des élections, m'ont été remises par les différents députés du dit président des élections (ou par, *ici insérez les noms des députés présidents qui ont remis ces boîtes*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant les mentionnera.*)

(*Signature.*)

Assermenté devant moi, ce jour de en l'année 18

(*Signature.*)
Juge de Paix

ou

Président des électic..s.

(I.)

Serment du député-président après la clôture du scrutin (voir sec. 60.)

Je soussigné, député du président des élections municipales pour le quartier , jure solennellement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de votation tenu pour ce quartier, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte ; que le nombre total des votes inscrits dans le dit cahier de votation est de ; et que le dit cahier contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de ce quartier, tels qu'ils y ont été reçus ; que j'ai fidèlement rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que les di-

vers documents que la loi m'oblige de transmettre au président des élections ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment, afin que la dite boite du scrutin, scellée de mon sceau, soit transmise au président des élections aux termes de la loi.

(*Signature,*)
Député du président.

Assermenté devant moi, ce jour de 18.

(*Signature.*)
Juge de Paix
ou
Président des élections
ou
Greffier du bureau de votation.

(J.)

Serment du greffier du bureau de votation après la clôture du scrutin (voir sec. 60).

Je soussigné, greffier du bureau de votation pour le quartier jure solennellemen que le cahier de votation tenu pour ce quartier sous la surveillance de , le député du président de l'élection pour le dit quartier, a été ainsi tenu par moi d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement; que le nombre total de votes inscrits sur ce cahier est de ; et qu'au meilleur de ma connaissaince et croyance le dit cahier contient un état vrai et exect des votes pris au bureau de votation de ce quartier par le député présidant l'élection du dit quartier.

(*Signature*).

Assermenté devant moi, ce jour de 18

(*Signature*)
Juge de Paix
ou
Président de l'élection
ou
Député du Président

(K)

Avis public du complètement du rôle d'évaluation, (voir 38 Vict., cap. 76, sec. * 58.) (* *Sec.* 119 *ci-dessus.*)

Avis public est par le présent donné que le rôle d'évaluation de 18 est maintenant achevé et déposé au bureau du soussigné, en l'Hôtel-de-Ville des Trois-Rivières, pour l'espace d'un mois de la date du présent avis. Toute plainte contre le dit rôle devra être remise au soussigné par écrit, le ou avant le de prochain.

(*Signature*)
Secrétaire-Trésorier.

Hôtel-de-Ville,
Trois-Rivières, 18 .

(L.)

Avis public du complètement du rôle de perception (voir 38 Vict., cap. 76, sec. * 103.) * *Sec* 191 *ci-dessus.*)

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la cité des Trois-Rivières est complété et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

(*Signature*)
Secrétaire-Trésorier.

Hôtel-de-Ville,
Trois-Rivières, 18 .

(M.)

Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement des cotisations et autres dettes, voir 38 Vict., cap. 76, sec. * 103. (* *Sec.* 191 *ci-dessus.*)

Corporation des Trois-Rivières, (*ou* commissaires d'École pour la Cité des Trois-Rivières.)

M.

(COPIE DE COMPTE.)

HOTEL-DE-VILLE,

Trois-Rivières, [date de la signification], M.

Doit à la Corporation des Trois-Rivières (*ou* aux Commissaires d'École pour la Cité des Trois-Rivières.)

Cotisation sur propriété, rue estimée à $, dans le $100 (ajoutez les autres items)	
Total $	

M. , Vû votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis publié, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui comme ci-dessous. A défaut par vous de le faire, saisie sera faite de vos meubles et effets.

(Signature)

Secrétaire-Trésorier.

Avis signifié le 18—$

Dépens :

Avis $

(N.)

Mandat de saisie pour cotisations ou autres dettes. [Voir 38 Vict., Cap. 76, sec. * 103.] (* *Sec.* 191, *ci-dessus.*)

Province de Québec. Cité et District des Trois-Rivières. } La corporation de la cité des Trois-Rivières, savoir :

A un des huissiers jurés, dans le district des Trois-Rivières, de la cour supérieure pour le Bas-Canada.

Attendu que [noms et qualités du débiteur] a été requis en la manière voulue par la loi, par le secrétaire-trésorier de la cité des Trois-Rivières, de payer entre ses mains, pour et au profit de la corporation de la dite cité, la somme de étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme il appert par le rôle de perception d année mil huit cent (*ou* par le terrier de la commune, *ou* par les registres de l'aqueduc, *ou* par les baux à loyers des marchés, *ou* par les livres de comptes du dit secrétaire-trésorier) et attendu que le dit a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai voulu par la loi, la dite somme de les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les meubles et effets du dit et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée alors, le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier, vous vendrez en la manière ordinaire, les dits meubles et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier de la dite cité afin qu'il les applique tel que ordonné par la loi et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit ou autre qu'il appartiendra. Et si telle saisie ne

peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit. Donné sous mon seing et le sceau de la dite Corporation, aux Trois-Rivières, ce jour de . en l'année mil huit cent

[Sceau] (*Signature*)
Maire de la dite cité.

Montant dû..... ..... $
Mandat..... .....

Total..... $

(O.)

Mandat de saisie pour taxes sur les étrangers ou pour taxes de capitation.

Province de Québec, Cité et district des Trois-Rivières. } La Corporation de la cité des Trois-Rivières, savoir :

Attendu que exerçant temporairement en cette cité l'occupation de [*ou* sujet au paiement de la taxe de capitation] a été requis par le secrétaire-trésorier de la cité des Trois-Rivières de payer entre ses mains, pour et au profit de la Corporation de la dite cité, la somme de , étant le montant dû par lui à la dite Corporation. comme il appert par le règlement passé par le dit conseil de la dite cité, à sa séance du jour de 18 , et intitulé " " et attendu que le dit a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai voulu par la loi, la dite somme de ," les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit . ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée alors, le jour qui vous sera indiqué par

le dit secrétaire-trésorier, vous vendrez les dits biens et effets, ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au dit secrétaire-trésorier, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit ou autre qu'il appartiendra ; et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous en ferez de suite rapport au dit secrétaire-trésorier afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation, aux Trois-Rivières, ce jour de mil huit cent

[Sceau], [*Signature*],
Maire de la dite Cité.

Montant reclamé ..... $
Mandat de saisie. .....

Total..... $

ANNEXE A LA CHARTE

(L'Acte ci-dessous a été passé et sanctionné depuis la codification de la Charte.)

Acte amendant les divers actes concernant la constitution en corporation de la Cité des Trois-Rivières.

ATTENDU que la corporation de la Cité des Trois-Rivières a demandé, par sa requête, que certains amendements soient faits à l'Acte 38 Vict. chap 76, et aux divers actes qui l'amendent et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète qui suit :

1. La clause 69 de l'acte de 38 Vict. chap. 76, est par le présent remplacée par la suivante :

" 69. Quand le propriétaire d'un terrain que le conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre de gré à gré ou quand le propriétaire sera absent de la province, ou quand ce terrain appartiendra à des enfants mineurs, enfants à naître, aliénés, idiots ou femmes sous puissance de mari, le conseil pourra s'adresser à un juge de la cour supérieure siégeant dans le dit district pour demander qu'un arbitre soit nommé pour faire, conjointement avec l'arbitre du conseil, l'évaluation de ce terrain, et dans le cas d'avis contraire ou de désaccord entre eux, le juge qui aura nommé l'un des dits arbitres comme susdit en nommera un troisième, lesquels arbitres feront rapport au conseil de leur évaluation à une séance régulière du conseil ; et aussitôt que les arbitres auront fait rapport, le conseil pourra s'emparer de ce terrain, en déposant le prix auquel il aura été

évalué par les arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, agissant dans le district des Trois-Rivières, pour l'usage de la personne y ayant droit.

Si, toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépot fait entre les mains du protonotaire, pour réclamer la somme ainsi déposée, alors le protonotaire pourra, et il est par le présent requis de remettre cette somme au secrétaire trésorier du conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la cité ; laquelle somme portera intérêt à raison de quatre pour cent, et sera payable par le conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer la dite somme aura été faite au maire ou au secrétaire-trésorier de la cité, pourvu toujours que, quand le conseil refusera de prendre et payer tout terrain qui aura été ainsi évalué par des arbitres comme susdit, il doive en donner avis au propriétaire ou possesseur ou à l'agent du propriétaire dans les quinze jours qui suivront la réception par le conseil du rapport des arbitres, et en ce cas, payer au propriétaire ou possesseur du dit terrain, tous dommages qu'il pourrait souffrir ou avoir soufferts par suite du refus du conseil de prendre et acheter le dit terrain ; lesquels dommages seront évalués par les arbitres, qui en auront fait l'évaluation.

2. Le cinquième paragraphe de la clause quatre-vingt-unième du dit acte 38 Vict. chap. 76, est remplacé par le suivant :

"5. Pour pourvoir, à même les fonds, de la cité à ce que la cité et ses citoyens soient approvisionnés d'eau et éclairés au gaz, à l'électricité ou autrement ; et dans le cas ou la corporation ne voudrait pas se charger de l'éclairage de la cité, de pouvoir concéder le droit de le faire à des particuliers ou à des compagnies constituées en corporation ;

Pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la cité de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets sur leurs propriétés respectives, et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours que, dans tous ces cas les dépenses pour les tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires, soient supportées par la corporation ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés, soient payés par la corporation, et que tout propriétaire soit indemnisé par le conseil ou par les particuliers ou la compagnie qui feront les dits ouvrages, suivant le cas."

3. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les clauses quatre-vingt-dix et quatre-vingt-onze du dit acte, il sera loisible au conseil de fixer par tout règlement qui sera passé à l'avenir pour contracter de nouveaux emprunts, ou émettre de nouvelles débentures, la somme qui sera payable chaque année, pour former un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par tels emprunts, à un pour cent par année du capital de tels emprunts au lieu de deux pour cent par année.

4. Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 81 du dit acte 38 Victoria, chapitre 76.

" 6. Pour aider à la construction de chemins de fer, de ligne de télégraphe électrique ou de téléphone et d'établissement de manufacture et de compagnies de navigation, en donnant ou prêtant des deniers à cette fin, ou en prenant des actions dans les compagnies formées et constituées pour ces objets, suivant les conditions déterminées et fixées par la charte de la cité.

5. Pour faire disparaître tout doute quant à l'interprétation du deuxième paragraphe de la clause cent trois du dit acte, il est statué que lorsque le

secrétaire-trésorier aura fourni à un contribuable rétardataire, l'état détaillé mentionné dans la dite section, il ne sera pas tenu de répéter les mêmes détails dans les états qu'il fournira subséquemment; mais il mentionnera en bloc le montant dont il aura donné antérieurement les détails à tel contribuable, et il ne sera tenu de donner en détail que les nouveaux arrérages de l'année.

6. A l'avenir le conseil ne paiera que quatre pour cent d'intérêt sur les diverses sommes qu'il pourra avoir en mains par la suite en vertu de la clause 107 du dit acte.

7. Rien de contenu dans la clause première de l'acte 41 Vict., chap. 30, ne sera interprété de manière à empêcher le conseil de diminuer les taux de péages ou droits de péage fixés pour passer sur les ponts appartenant à la cité, construits sur la rivière St-Maurice, et de les varier et changer sans l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu que tels variations ou changements n'aient pas l'effet d'augmenter les dits taux de péages ou droits de passage.

8. Nonobstant les dispositions de la clause onze de l'acte 49-50 Victoria, chap. 46, et les dispositions du règlement adopté par le conseil de la cité des Trois-Rivières, le six de février mil huit cent quatre-vingt-huit et intitulé : " Chapitre 25, règlement concernant les égouts et l'émission de débentures pour les dits égouts," le secrétaire-trésorier additionnera toutes les sommes déboursées et dépensées pour la construction des égouts qui sont actuellement construits en la cité en vertu des dispositions de la dite clause, et des dits règlements, et la somme nécessaire à cette fin, pour rencontrer l'intérêt et l'amortissement des débentures émises pour en payer le coût, sera répartie sur tous les propriétaires de biens fonds situés sur les rues ou parties de rues parcourues par les dits égouts, en pro-

portion de la valeur de leurs propriétés, telle que établie par le rôle d'évaluation.

9. Le conseil pourra ordonner, de sa propre initiative la construction d'égouts sur la partie non de la rue du Platon et sur cette partie de la rue du Fleuve qui s'étend entre la dite rue du Platon et la rue Réné, et en payer le coût à même les débentures qu'il est autorisé à émettre en vertu de la dite clause, et le montant en sera ajouté au coût des égouts déjà construits en vertu de la dite clause et du règlement du six février mil huit cent quatre-vingt-huit et la clause onze de l'acte 49-50 Victoria, chapitre 46 telle que amendée par la clause précédente, et le dit règlement s'étendront et s'appliqueront aux propriétaires de biens-fonds situés sur les dites parties de la rue du Platon et de la rue du Fleuve, de même que s'ils eussent été originairement compris dans le dit règlement ; et la taxe spéciale imposée par le dit règlement sera prélevée sur les dits propriétaires à compter du jour qui sera fixé par le conseil, en proportion de la valeur de leurs propriétés ; pour payer leur part de l'intérêt et de l'amortissement de la dette contractée pour payer les dits égouts.

10. Un certain règlement passé par le conseil, le dix-neuvième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt huit, pour accorder à Richard Smardon, manufacturier de la cité de Montréal, un bonus au montant de trente-cinq mille piastres pour l'établissement d'une manufacture de chaussures en la cité, approuvé par les électeurs municipaux, le vingt-cinquième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-huit, et un certain autre règlement passé par le conseil, le même jour, pour accorder un bonus à C. P. Gélinas et frère, manufacturiers de la cité des Trois-Rivières, pour l'etablissement d'une manufacture de chaises et de pelles, sont par le présent acte, confirmés et légalisés à toute fin que de droit.

11. Le conseil pourra émettre des débentures à un montant n'excédant pas soixante mille piastres pour règler, avec le gouvernement de la province de Québec, la dette de la cité au fonps d'emprunt municipal.

12. Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans le deuxième paragaaphe de la cent unième section de l'acte 38 Vict, chap. 76, l'évaluation pour les fins de cotisation pour étalon gardé pour la monte sera de huit cents piastres au lieu de quatre cents piastres, et l'évaluation pour les fins de cotisation pour chaque cheval âgé de plus de trois ans et tenu pour le service ordinaire d'une maison, sera de cent cinquante piastres au lieu de quarante piastres.

13. Cet acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Copie conforme du Statut de Québec, sanctionné le 12 juillet 1888, dont l'original est resté de record dans mon bureau.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE
G. L.

ures
ias-
pro-
em-

ires
ent
va-
rdé
de
fins
de
une
de

sa

ac-
de

Ac

Ac
Ar

Ar

Af
Af
Ag

Am

An

Ap
Aq

INDEX A LA CHARTE.

PAGE.

ACTES.—Abrogés..... 3
" Amendés et refondus..... 3
" De vente seront enrégistrés..... 111
" Du Conseil..... 4
ACTIONS.—Intentées par Corp. et quand..4, 109, 110
ADJUDICATAIRES.—Certificat du Sect. Trés..... 99
" A droit à la prop. abjugée..99, 101
" En défaut..... 98
" Paiera comptant..... 98
" Remboursement à..... 105
" Responsabilité de leurs caut.. 94
ADJUDICATION.—Moindre que la première..... 98
" Sec. Trés. donnera avis de l'— 100
" Si dépasse montant dû..... 99
AFFICHES.—Des exemplaires d'inst. pour voter.. 16
AFFIRME.—Inscription du mot "affirmé"..... 20
AGENTS.—Des candidats—..... 16
" Serment des—..... 16, 115
" Votes des— 21
AMENDES.—Emprisonnement pour—..... 91, 109
" Et frais..... 109
" Imposition des—..... 109
" Montant des—sur preuve..... 91
" Pour transgression aux règlements.. 109
" Versées entre les mains du Sec. T.. 110
ANNEE.—Fiscale..... 40
" Quand commence et finit..... 40
APPRENTIS..... 67
AQUEDUC.—Application des revenus de l'—..... 67
" Approvisionnement d'eau..... 71
" Arrêt de l'eau..... 72
" Débentures de l'—..... 73, 74, 78
" Frais d'introduction de l'eau..... 70
" Gaspillage de l'eau de l'—..... 72

PAGE.

" Introduction de l'eau de l'—..... 70
" Nouvel-- 69
" Pénalité..... 72
" Perception des taux de l'eau..... 70
" Pouvoirs, droits conférés au Conseil. 69
" Pouvoirs du Conseil pour conclure arrangements..... 71
" Prendre de l'eau sans droit..... 72
" Refus des prop. de distribuer l'eau aux locataires..... 71
" Règlements divers pour l'eau..... 72
" Tarif des taux de l'eau..... 70
" Taux de l'eau quand payables..... 71
" Taxes de l'eau sont privilégiées..... 73
" Transport des actions de l'ancien--. 69
ARBITRES.—Nomination d'--..... 55
" Evaluation des--..... 55
" Rapports des--..... 52
ARBRES.—Plantation des--..... 54
ARTICLES.—Vente des—sur les marchés..... 54
ARRERAGES.—De cotisations et taxes..... 96
" Augmentation sur—..... 106
" Remise aux pauvres..... 106
ARRESTATION.—A vue..... 61
ARROSAGE.—Des rues..... 59
ASSEMBLEES —Mensuelles du Conseil..... 38
" Pers. coupables de désordre aux— 39
" Quorum aux--..... 38
" Seront publiques..... 39
" Spéciales..... 30, 39
ASSESSEURS --Corrigeront omissions..... 50
" Feront nouvelle estimation..... 50
" Leurs devoirs..... 48
" Leurs salaires..... 48
" Négligeant de faire évaluation.... 50
" Nomination des--..... 48
" Pénalité contre les— 50

PAGE.

" Qualification des—..... 49
" Remettront rôle d'éval. au Sec. T. 49
" Serment des—..... 48, 49
ASSERMENTE.—Inscription du mot " asserm. "... 19
ASSURANCES.—Taxes sur compagnie d'—..... 99
ASSISTANT.—Du président des élections..... 9
ATTRIBUTIONS.—Du Conseil munic. de la ville dévolus à la Corp..... 5
AUBERGES.—Régie des— 61
" Taxes sur les—..... 89
AUDITEURS.—Devoirs des—..... 47
" Nomination des—..... 47
" Qualification des— 48
" Serment des—..... 47
AVIS.—Déchirer les—..... 42
" Des élections..... 14
" Du dépôt du rôle d'évaluation..... 49
" Pénalité..... 42
BALAYAGE.—Des rues..... 59
BIENS-FONDS.—Taxes sur—..... 87
" Vente pour taxes..... 96
BOITES DE SCRUTIN.—Comment construites..... 14
" Remises aux dép. présd. d'élection..... 14
" Détruites ou perdues..... 26
" Doc. à mettre dans les—... 24
" Examen des—. 16
" Fermées à clef et remises. 24
" Ouverture des—..... 23, 25
" Remises des—..... 24, 27
BONS.—Emission de—pour rues..... 54
BONUS.—A Hall, Neilson & Cie, confirmé..... 76
BORNES DE LA CITE..... 5
BOUTIQUES.—Régie des— 61
BULLETINS.—Aux voteurs..... 15
" Aux députés-présd..... 15
" Couleurs différentes des—..... 15

PAGE.

" Description des-- 15
" Ecartés 23
" Enveloppés 23
" Emportés 21
" Examen des-- 19
" Formules des-- 15 114
" Initiales du dép.-présd sur les--.. 18
" Maculés 24
" Marque des-- 19
" Nouveaux-- 20
" Objections aux-- 33
" Refusés 18
" Voteur incapab. de marquer son--. 20
BUREAU DE SANTE 66
CAHIER DE VOTATION 17, 116
CAPITATION.—Taxe de-- 88
CANDIDATS —Agents des-- 16
" Elus—option des-- 29
" Déclarés élus ..... ?
" Mise en nominat. des-(formule). 1.
" Nom et description des-- 15
CAUTIONS.—Responsabilité des-- 94
CAUTIONNEMENT.—Des officiers du Conseil 47
" Du Sec. Trés. 43
" Emprissonn. à défaut de--... 91
" Montant du-- 91
CENDRES.—Conservation des-- 64
CERTIFICATS DES VOTES 25
CHAUX.—Conservation de la-- 64
CHEMINÉES.—Construction des-- 63
" Ramonage des-- 64
CHEMINS.—D'hiver 58
" Règlement pour-- 55, 56
" Taxes pour-- 56
CHIENS —Faire tuer les chiens 89
" Taxes sur les-- 68
CLERCS DES MARCHES.—Devoirs des-- 53

PAGE.

CLOS OU DEPOTS DE BOIS.—Taxes sur les—..... 88
CLOTURES..... 58
CONDUITE AUX INCENDIES..... 65
COLPORTEURS.—Taxes sur les—..... 89
CONSEIL.—Absence du Maire et du Pro-maire... 40
" Assemblées mensuelles du—..... 38
" " spéciales du—..... 30, 39
" Cas où membre du—n'a pas droit de voter 40
" Chaque membre pourra faire arrêter personnes ivres, etc..... 62
" Droit du—d'accorder certif. pour licences d'aub., etc..... 40
" Membre du—absent..... 36
" " " refusant de remplir ses devoirs..... 42
" Officier du—sortant de charge..... 46
" Personnes coupables de désordre aux séances du—..... 39
" Pourra nommer officiers..... 46
" " " des constables..... 47, 62
" " destituer et remplacer off., etc.. 47
" " faire des règlements (voir règ).. 51
" " exproprier..... 55
" " faire disparaître empiètements. 60
" " empêcher de bâtir dans alignement des rues..... 60
" Pourra conclure arrang. pour l'eau..... 71
" Quorum du—..... 38
" Revisera liste électorale..... 11
" Séances du—seront publiques..... 39
CONSTABLES.—Nomination de—..... 47, 62
" Pourront arrêter délinquants. 62, 68
" Spéciaux à élection..... 30
COMMERÇANTS.—Taxes sur les—..... 88
COMPAGNIE D'ASSURANCE.—Taxes sur les—..... 89
COMPARTIMENT POUR LE SCRUTIN..... 16

PAGE.

CONSTRUCTION.—Des cheminées..... 63, 64
" Matériaux combustibles..... 63
CORPORATION DE LA CITE DES TROIS-RIVIERES.... 4
" Actions intentées par la—..... 4
" Nom de la—..... 4
" Non dissoute..... 4
" Peut enchérir..... 99
" Pouvoirs de la—..... 5
CORRUPTION.—Personnes condamnées pour—... 92
" Rapport du Sec. Trés à cette fin. 29
COTISATIONS ET TAXES.—Annuelles..... 87
" Sur auberges..... 89
" " Biens-fonds..... 87
" " Capitation..... 88
" " Certains meubles..... 87
" " Cies d'assurance..... 89
" " Chiens..... 89
" " Clos de bois ou charb. 88
" " Colporteurs..... 89
" " Commerçants..... 88
" Pour dommages..... 67
" Sur effets de commer..... 88
" " Encanteurs..... 89
" " Fabriques..... 89
" " Locataires..... 88
" " Marchands forains..... 90
" Pénalité..... 90
" Poursuites pour—..... 95
" Sur prêteurs..... 89
" Prop. exempt. de—... 106
" Remise de—..... 95
" " aux pouvres... 160
" Sur théâtres..... 89
" Vente de terr. pour—. 96
COURS D'EAU..... 54
DATE.—Des élections..... 13
" De la votation..... 16

PAGE.

DEBENTURES.—Anciennes obligations..... 74
" Aqueduc—..... 73
" Certificat du Sec. Trés..... 80
" Comment payables..... 79
" Coupons 79
" Devoirs du Conseil..... 75
" Devoirs du maire..... 80
" Devoirs du Sec. Trés..... 75
" Emiss. de-pour consolider dette. 78
" Fonds d'amortissement..... 74, 79
" Intérêt..... 75, 80
" Limitation des—..... 79
" Mode d'émission..... 79
" Placement du fonds d'amortiss.. 75
" Pénalité contre Sec. Trés..... 75
" Priviléges..... 79
" Signat. des—pour chem. de fer.. 80
" Sommes fixées pour intérêt..... 86
" Ecoles—coupons..... 84
" Fonds d'amortissement..... 84
" Garantie..... 84
" Ponts St-Maurice—coupons.. 77, 79
" Emission de—..... 78
" Fonds d'amortissement..... 79
" Garantie..... 77
" Taux d'intérêt sur—..... 77, 79
DEBIT SUR LA VOIE PUBLIQUE..... 58
DEFENSE D'ENTRER SUR PROP. D'AUTRUI..... 59
DENREES.—Confiscation des—..... 53
" Vente des—..... 53
DEPENSES.—Annuelles..... 40
" D'élection..... 32
" Votes des—..... 40
DÉPUTÉ-PRÉSIDENT d'élection—..... 9, 10
" devoirs des—pendant l'élection..... 17
" exigeront serment dans certains cas..... 19
" gardiens de la paix..... 30

PAGE.

" incapables d'agir..... 10
" recevront bulletins..... 15
" serment des—..... 25
" ses initiales sur les bulletins..... 18
DETTES dues au Conseil, privilégiées..... 105
DISPOSITIONS—certaines, abrogées..... 111
DOCUMENTS.—Mis dans boîte de scrutin..... 24
" Remise des—..... 27
DOMESTIQUES.—Vente liqueurs aux—..... 67
DOMMAGES.—Cotisation pour—..... 62
DROITS payables sur les marchés..... 53
EAU.—Approvisionnement d'—..... 68
" " pour mach., bains,etc. 71
" Avis préalable à perception..... 71
" Arrêt de l'—..... 72
" Cours d'eau..... 54
" Gaspillage de l'—..... 72
" Introduction de l'—..... 70
" Pénalité..... 72
" Perception des taux de l'—..... 70
" Pouvoirs du Conseil..... 69
" Prendre de l'eau sans droit..... 72
" Refus du prop. de distr. l'eau à ses locat.. 71
" Règlements divers pour l'—..... 72
" Stagnante..... 66
" Tarif pour l'—..... 70
" Taxes de—privilégiées..... 73
ECHEVINS.—Absence des—..... 36
" Défaut de remplir devoirs—..... 42
" Démission des—..... 30, 36
" Déqualification des—..... 7, 37
" Durée de la charge d'—..... 31
" Election des—..... 7
" " " contestée..... 33
" Elu en remplacement d'un autre... 37
" Entrée en charge des—..... 30, 35
" Pénalité pour refus d'agir..... 32, 42

PAGE.

" Qualification des— 8
" Qui pourra être élu— 7, 8
" Qui ne sera pas tenu acc. charg. d'— .. 8
" Refus d'agir comme— 30, 31
" Serment des— 35
" Vacance par élection à la mairie.... 37
ECLAIRAGE 68
ECOLES.—Autre préambule 85
" Avis pour percep. cotisations d'—etc.. 86
" Cas où le maire est dissident 82
" Certificat pour débentures 85
" Débentures 83
" Devoirs du Sec.-Trésorier 84
" Echevins dissidents 82
" Membres du Conseil sont Com. d'— ... 82
" Paiement des intérêts sur déb 85
" Pénalité 85
" Personne dissidente 83
" Privilèges des dissidents 82
" Prix des biens ecclésiastiques 83
" Proviso quant aux causes pendantes... 87
" Rôle de perception séparé, etc 86
" Sec.-Trésorier, qui l'est 83
EDIFICES.—Destruction des—aux incendiés 65
EFFETS DE COM.—Taxes sur— 88
EGOUTS.—Construction des— 107
" Réparation des— 59
ELECTION.—Avis des— 9
" Date des— 13
" Des échevins 7
" Dépenses d'— 32
" Du maire 7
" Du maire suppléant—Pro 38
" Epoque des— 9
" Nouvelle— 31
" Option des personnes élues 29
" Président d'— 9, 13

PAGE.

" Serment du présd. d'— 13
" Si n'a pas lieu au jour fixé 33
ELECTIONS CONTESTEES— 33
" Audition et preuve 34
" Cautionnement 34
" Défaut de forme 35
" Délai de présent. de requête 34
" Dépens 34
" Devant quel tribunal 33
" Procédés sommaires 34
" Pouvoirs du juge 34
" Qui peut contester 33
" Requête en contestation 33
" Signifi. de la requête 33
EMPRISONNEMENT.—Défaut de cautionnement.. 60
" Transgression aux règlem.. 91
EMPIETEMENT DANS LES RUES 60
EMPRUNTS.—Droit d'— 81
" Fonds d'amortissement 81
" Intérêt 81
" Limites des— 81
ENCANTEURS.—Taxes sur les— 89
ENCHERES.—Corp. peut enchérir 99
" Défaut d'— 99
" Folle—enchère 98
ENCHERISSEURS.—Dernier 98
ENCLOS PUBLICS 58
ENQUETES DANS CAS D'INCENDIES ETC..... 63, 108
ENTERREMENTS 66
EVALUATEURS.—Voir assessurs— 48
EVALUATION.—Des arbitres 55
" Rôle d'— 49
EXPPOPRIATION.—Nomination d'arbitres..... 55, 60
" Cas où le Cons. ne prend pas le terr. 56
" Dépot du prix d'— 55
" Evaluation 55, 60
" Procédés sur refus de vendre..... 55

PAGE.
" Rapports des arbitres..... 55
FABRIQUES.—Taxes sur les—..... 88
FEU.—Destruction des édifices..... 65
" Nomination d'officiers, départ. du—..... 65
" Transport du—..... 64
FONDS D'AMORTISSEMENT—..... 74, 81
" Devoirs du Conseil..... 75
" Devoirs du Sec. Trés..... 75
" Interêt semi-annuel..... 75, 80, 81
" Pénalité contre Sec. Trés..... 75
" Placement du—..... 85
" Pour écoles..... 83, 84
" Sur emprunts..... 81
" Sur déb : pour Ponts St Maurice..... 77
FORMALITES.—Certaines—non exigées..... 111
FORMULES—De mise en nomination..... 112
" De reçu de—..... 113
" Serment de l'offi. prés. élect.... 13, 117
" " des agents des candidats.. 115
" " Des voteurs..... 17
FRAIS ET AMENDES..... 109
GAZ.—Eclairage au—..... 68
GEOLIER.—Devoirs du—..... 39
GREFFIER DU BUREAU DE VOTATION..... 10
" Commission du—(formule)..... 111
" Incapable d'agir..... 10
" Serment du—..... 25, 112, 118
HALL, NEILSON & CIE.—Bonus à—confirmé... 76
HONORAIRES DES OFFICIERS D'ELECTION..... 29
INTERET SUR MONTANTS DUS A LA CORP..... 106
INTERPRETE..... 21
INTERPRÉTATION DU NOM DE LA CORP..... 5
INCENDIES.—Conduite des personnes aux—..... 65
" Destruction des édifices aux—..... 65
" Enquête sur les—..... 63
" Personnes blessées aux—..... 65
" Précautions à prendre aux—..... 65

PAGE.

" Préventions des— 63
" Protection de la vie aux— 63
INDEMNITÉ 58
INSTRUCTIONS.—Sur le mode de voter 16
" Exemplaires affichés 16
INTERET.—Sur arrérages 106
" Sur débentures 75, 77, 79, 80
" Sur emprunts 81
IVROGNÉRIE.—Conviction pour— 110
JEU.—Maison de— 62
JOUR NON JURIDIQUE 107
LICENCES.—Marchands forains, etc 90
" De traverses 81
" Exhibition des— 91
" Pénalité 90
" Pour vente des liqueurs 61
LIMITES de la Cité 5
LIQUEURS.—Licences pour vente des— 61
" Restriction pour vente des— 61
" Vente des—prohib. durant les polls. 29
" " aux apprnt., domest. et minrs. 62
LISTE ÉLECTORALE.—Confection de la— 10
" Copie remise au présid. d'élection 10
" " " aux dép. présidents 14
" Défaut du Sec.-Trés. de remettre liste 10
" Déposée pour examen 10
" Plaintes contre—comment jugées 10
" Révision des— 11
" S'il n'y a pas de—préparée 12
LOCATAIRES.—Taxes sur les— 88
LOYER.—Pénal. contre ceux qui en cach. mont... 51
MAIRE.—Absence du— 40
" Défaut de remplir ses devoirs 42
" Démission du— 36
" Déqualification du— 7, 37
" Durée de la charge du— 31
" Election du—contestée 7

PAGE.

" Elu en remplacement d'un autre..... 37
" Entrée en charge du—..... 30, 35
" Pénalité pour refus d'agir..... 32, 42
" Qualification du—..... 8, 37
" Qui pourra être élu—..... 7, 8
" Qui ne sera pas tenu d'accep. charge.... 8
" Refus d'agir comme—..... 30, 31
" Sera juge de paix pour le District..... 37
" Serment du—..... 35
MAIRE.—Suppléant—Pro :..... 38
" Absence du—..... 40
MAINTIEN DES POMPES..... 63
MAISON DE JEU..... 62
MAITRES ET SERVITEURS.—Devoirs des—..... 67
MANUFACTURES.—Où construites..... 65
MARCHANDS FORAINS.—Taxes sur—..... 90
MARCHÉS.—Pouvoirs du conseil d'établir des—.. 53
MARQUE DU BULLETIN..... 19
MATÉRIAUX COMBUSTIBLES..... 63
MEMBRES DU CONSEIL.—Absence des—..... 36
" Quand ne peut voter..... 40
" Démission des—..... 36
" Pénalité pour défaut rev. liste élec... 11
MESURES.—Poids et—..... 53
MEUBLES.—Taxes sur—..... 87
MINEURS.—Vente de liqueurs aux—..... 62
MISE EN NOMINATION.—Formule de—..... 112
" Reçu de—..... 113
MODE DE VOTER.—Instructions sur le—..... 16
MURAILLES..... 59
NOM ET DESCRIPTION DES CANDDIATS..... 15
NOMINATION.—Formule—..... 14, 112
" Mise en—..... 13
" Reçu de mise en—..... 13, 113
" Officiers du dép. du feu..... 65
NOTRE-DAME.—Quartier—..... 6
OBJECTION AU BULLETIN..... 23

PAGE.

OBLIGATIONS 74
OBSTRUCTIONS DANS LES RUES 58
OFFICIERS DU CONSEIL.—Cautionnement des—. 47
" Défaut de remplir leurs devoirs 42
" Devoirs des— 46
" Droits de leurs successeurs 46
" Maintien en charge des— 4, 46
" Pouv. du cons. de nommer les—. 46, 47
" " de destituer les— 47
" Responsabilité des héritiers des— 46
" Sortant de charge 46
OFFICIERS D'ÉLECTIONS.—Présid. des élect. 13
" Devoirs des—après élection 30
" Honoraires des— 29
" Serment des— 13
" Votes des— 20
OFFICIERS DU DÉPART. DU FEU.—Nomin. des—.. 65
OFFICIERS DE VOIRIE.—Pénalité contre— 42
OPTION DES PERSONNES ÉLUES 29
OPPOSITION 93
PENALITÉS 109
PERCEPTION DES COTISATIONS ET TAXES 92
" Avis préalable 92, 120
" Des taux de l'eau 70
PERSONNES.—Blessées aux incendies 65
" Conduites des—aux incendies 65
PESÉES SUR LE MARCHÉS 53, 54
PLAINTES.—Contre liste électorale 10
" Contre rôle d'évaluation 49
" Jugement sur— 11, 49
POIDS ET MESURES 53
POLICE.—Arrestation à vue 62, 68
" Force de la— 47
" Pouvoirs de la— 62, 68
POLL.—Avis des— 14
" Greffier du— 10
POMPES —Maintien des— 63

PAGE.

PONTS ST-MAURICE..... 76
" Amende.. 78
" Approb. du Lieut. Gouverneur..... 78
" Coupons 77
" Débentures..... 78
" Fonds d'amortissement..... 77, 79
" Garantie..... 77
" Inaliénabilité des—..... 78
" Régie des—..... 78
" Taux d'intérêt..... 77
" Taux de péage sur—..... 77
" Vente des revenus des— 78
POUVOIRS DU CONSEIL.—
" De faire des règlements (voir Règlem.)—
POUVOIRS du Conseil municipal de la ville dévolus à la Corporatien..... 5
POURSUITES.—Intent. par Corp. et quand.. 109, 110
" Pour taxes..... 95
PRÉSIDENT DES ELECTIONS —Nomination du—.. 9
" Assistant du—..... 9
" Député—..... 9, 10
" Gardien de la paix..... 30
" Rapport du—..... 27
" Serment du—..... 9, 13
" Vote prépondérant du—..... 26
PRETEURS.—Taxes sur—..... 89
PREUVE par écrit non nécessaire..... 110
PROHIBITION —Vente de liqueurs..... 61
" " aux min., appr et domest. 62
" " durant les polls..... 29
PROJECTIONS dans les rues..... .. 59
PROPRIETAIRES.—Liste des—..... 52
" Vote des—..... 52
PROPRIÉTÉS.—Démolition des édifices..... 65
" Exemptes de taxes..... 106
" Privées, entrer sur—..... 59
" Protection des—aux incendies..... 63

PAGE.

" Taxes sur les— 89
" Vente des—pour taxes..... 96
QUARTIERS.—Division de la Cité en—..... 5, 6
RAMONAGE des cheminées..... 64
RAPPORTS.—Du présid. élection..... 27
" Du Sec.-Trésor. sur personnes condamnées pour corruption..... 29
" Sur disparition des boîtes du scrut. 26
REGLEMENTS DU CONSEIL..... 4
" Et ordonnances..... 4
" Entrée en force des—..... 52
" Droit de vote sur—réservé aux prop. fonciers..... 52
" Légalité des 52
" Seront considérés lois publiques..... 55
" Pouvoirs du Conseil de faire des— et quand..... 51, 52
" " pour accorder des lots et ouvrir des rues..... 52
" " " accorder indemnité.... 58
" " " aider personn. blessées aux incendies..... 65
" " " amender, modifier et abroger les—..... 52
" " " approv. d'eau et gaz.... 68
" " " autoriser police à arrêter délinq. à vue..... 68
" " " cotiser pour pay. dom.. 67
" " " " " rép. égoûts. 59
" " " chem., rues et ruelles.. 56
" " " déterm.octr.des licenc. 61
" " " " la man. de vend. sur les marchés.. 54
" " " donn. des pouvoirs aux officiers du Conseil... 65
" " " empêch. débit sur voie publique..... 58

PAGE.

" " " empêch. vente des denrées ailleurs que sur les marchés..... 53
" " " émission de bons pour pavage des rues..... 54
" " " emp. vitesse des voitur. 59
" " " empêcher vente de liqueurs aux min., etc.. 62
" " " empch. maisons de jeu. 62
" " " " construc. en matériaux combus. 63
" " " établir des enclos pub. 58
" " " " des marchés..... 53
" " " " un bur. de santé 66
" " " faire éval. propriétés et exiger taxes, etc... 57
" " " faire tracer ch. d'hiver. 58
" " " " rép. rues, trott., etc. 58
" " " " disparaît. projec. et empièt. dans rues. 59
" " " " abattr. vieilles murailles, etc..... 59
" " " " enquête dans les cas d'incendies... 63
" " " " tuer les chiens..... 68
" " " fixer droits payab. sur les marchés..... 53
" " " " direct. des cours d'eau..... 54
" " " " endroits pour manufactures..... 65
" " " forcer de clôre terrains. 58
" " " imposer amend. 64, 78, 109
" " " la confisc. des denrées. 53
" " " la plant. des arbres..... 54
" " " la régie et gouv. des boutiques, aub., etc.. 61

PAGE.

" " " la destruct. des édific. aux incendies..... 65
" " " le pavage des rues..... 54
" " " les eaux stagnantes.. 66
" " " les enterrements..... 66
" " " le place. des voit. sur les marchés..... 58
" " " nommer des off. pour dép. du feu..... 65
" " " payer le maintien des pompes..... 63
" " " permettre la vente des liqueurs..... 61
" " " prél. tax. pour bal. des rues etc..... 59
" " " prévenir obstruc. dans les rues..... 58
" " " protég. la vie et la pro. aux incendies..... 63
" " " rég. devoirs des clercs des marchés..... 53
" " " rég. la pesée etc.. 53, 54
" " " régler la largeur des rues..... 58
" " " régler, armer, etc, force de police..... 62
" " " régler const. des cheminées..... 63
" " " régler ramon. des cheminées..... 64
" " " régler manière conserver lescendres etc..... 64
" " " régler conduite des pers. aux incendies et les précautions à prendre contre le feu. 65
" " " régler les poids et me-

PAGE.
sures..... 53
" " " régler le poids et la qualité du pain..... 67
" " " régl. devoirs des malt. et serv..... 67
" " " taxer pour chem. rues et ruelles..... 56
RELEVÉ DE LA VOTATION..... 24
REMISE DES DOCUMENTS ET BOITES..... 27
" Des taxes aux pauvres..... 89
RENTE-FONCIERE.—Réduction de—..... 95
RÉPARATIONS DES RUES, ETC..... 58
REQUETE.— En contestation d'élection..... 33
REVENUS.—De l'aqueduc, appl. des—..... 73
" Des ponts St-Maurice, vente des—.. 78
RETRAIT DES PROPRIÉTÉS VENDUES..... 104
" Au nom du propriétaire..... 104
" Droit de—..... 104
" Devoirs du Sec. Trés. en cas de—..... 104
" Remboursement à l'adjud..... 105
ROLE D'ÉVALUATION.—Avis du dépôt du-- 49, 119
" Clôture du—..... 50
" Déposé pour inspection..... 49, 119
" Examiné par le Conseil..... 49
" Jugement sur plaintes..... 49
" Plaintes contre le—..... 49
" Omission dans le—..... 50
" Remis au Sec. Trés..... 49
" Ré-estimation..... 50
" Révision du--..... 50
RÉSOLUTIONS DU CONSEIL 4
RUES.—Arrosage des—..... 59
" Balayage des—..... 59
" Elargissement des—..... 55
" Emissions de bons pour les—..... 54
" Largeur des—..... 58
" Ouverture des— 55

PAGE.

" Pavage des— 54
" Règlements pour les— 56
" Réparations des— 58
" Taxes pur les— 46
SALLE DE VOTATION.—Qui peut rester dans la—. 16
SAISIE.—Mandat de— 121, 122
SANTÉ.—Bureau de— 66
SCEAU DE LA CORPORATION 4
SCRUTIN.—Boîte du— 4
" Dépouillement du— 23, 25
SÉANCE DU CONSEIL.—Seront publiques 30
" Désordres aux— 30
SECRT.—(Election) 21, 22, 25
SECRT.-TRÉS.—Cautionnement du— 42
" " Par assurance 43
" " Nature du caut. 43
" " Copie sera fournie 43
" Contrainte par corps contre le—. 45
" Déposera montant taxes en banq. 44
" Devoirs et fonctions du— 43
" " S'il y a opp. à la distrib. 100
" " Du—sur retrait de l'imm. vendu 104
" Donnera avis public 49, 97, 100
" Donnera avis des ventes faites 100
" Fera rapp. de l'actif et du passif. 45
" Nomination du— 42
" Pénalité contre le— 75, 80, 85
" Pourra être forcé de rendre comp. 45
" Préparera liste des débiteurs 96
" Préparera listes électorales 10
" Publiera avis dans Gaz. Offi 97
" Recevra et paiera deniers 44
" Remettra liste élec. au Prés. d'él. 11
" Rendra compte tous les six mois. 45
" Ses livres ouverts à l'examen 45
" Tiendra livres de comptes, etc. 44

PAGE.

SERMENT.—De l'offi. prés. élection 13
" Demandé par dép. président 19
" Des agents des candidats 115
" Des voteurs 17
" Du dép. président 25, 117
" Du Greffier du bureau de votation.. 25
" Formules du.. 13, 18, 35, 112, 117, 118
SERVITEURS ET MAITRES.—Devoirs des— 67
SHÉRIF.—Devoirs du— 39
" Procédures du—discontinuées 102
" " " —Suspendues 103
" Vente par le— 102
ST-LOUIS.—Quartier— 6
ST-PHILIPPE.— " — 5
STE-URSULE.— " — 6
TAXES.—(Voir cotisations et taxes) 87
" Avis pour— 93
" De l'eau sont privilégiées 73
" Déposées en banque 44
" Mode de les retirer de la banque 44
" Perception des— 92
" Pour les chemins 56
" Propriétés exemptes de— 106
" Recouvrables de qui 95
" Remise de— 95, 106
TARIF DE L'EAU 70
TAUX DE L'EAU 70
" Avis préal. à la perception des— 71
" Perception des— 70
" De péage—Ponts St-Maurice 77
TÉMOINS.—Assignation des— 108
" Compétents 108
" Refus de comparaître 108
THÉATRES.—Taxes sur les— 89
TRAVERSES.—Permis de— 81
" " sous certaines conditions. 82
TRIBUNAL.—Jurid. pour pénalités 111

PAGE.

VACANCES DANS LE CONSEIL.—Comment remp... 37
VENTE DE LIQUEURS.—Permission pour—..... 61
" Prohibition durant les polls..... 30
VENTE DE TERRAINS POUR COTISATIONS... 96
" Acte de vente de—et enrégistrement... 101
" Appel pour révision des charges 102
" Avis de—par Sec. Trés..... ..... 97, 100
" Certaines ventes réputées légales..... 103
" Corp. peut enchérir sur—..... 99
" Devoirs du Sec. Trés. pour la—..... 96
" " " si vente faite par le Shérif 102
" " " si oppos. à la dist.. 100
" Défaut de retrait des terrains..... 100
" Droit de l'adj. à un acte de vente..... 101
" Effet de la— 101
" Epoque de la—..... 97
" Folle—enchère..... 98
" Liste des—avis dans Gaz. offi 97
" " " lus par huissier..... 97
" Perscription action en nulleté de—..... 102
" Remboursement à l'adjud..... 105
" Si prix d'adjud. dépasse montant dû..... 99
" Si procédures du Shérif discontinuées.. 102
" " " Suspendues..... 103
" Si vente déclarée nulle..... 101
" Terr. vendus au plus haut et der. ench.. 97
VIE.—Protection de la—aux incendies..... 63
VOIRIE.—Officiers de—pénalité..... 42
VOITURES.—Placement des—..... 53
" Vitesses des—..... 59
VOTANTS.—Serment des— 18
VOTATION.—Cahier de—..... ..... 17, 116
" Clôture de— 23
" Compartiments pour—..... 16
" Date de la—..... 16
" Dép. prés. invetera élect. à voter.... 17

PAGE.

" " " Ses devoirs 17
" Electeur seul dans compart. de—... 17
" Heure de la—..... 16
" Initiales du dép. sur bul. de vote... 18
" Lieu de—..... 16
" Qui peut voter..... 12
" Relevé de la—..... 24
" Salle de la—..... 16
" Qui peut rester dans la salle de—.. 16
VOTÉ.—Inscription du mot " voté "..... 19
VOTER.—Mode de—..... 16, 21
VOTES.—Certificats des—..... 25
" Des dépenses annuelles..... 40
" " pour cas spéciaux..... 41
" " pour cas urgents..... 41
" Constables inhabiles à voter..... 12
" Des agents des candidats..... 20, 21
" Des officiers d'élection..... 20, 21
" Illégaux..... 27
" Mode d'établir le nombre des—..... 26
" Paiement des taxes pour voter..... 12
" Prépondérant..... 26
" Qui aura droit de—..... 12
" Sous le même nom..... 21
" Sur règlements en certains cas..... 52
" Un seul vote sera donné..... 20
VOTEURS.—Bulletins aux—..... 15
" Incap. de marquer bulletins..... 20
" Noms, prénoms et occupations des—. 17
" Qui est voteur..... 12
" Sous le même nom..... 21

SECONDE PARTIE.

REGLEMENTS

DE LA

CITÉ DES TROIS-RIVIÈRES

ERRATA

Cap.	1.	Sec. 3,	14e	ligne,	lisez :	" interprétation "	pour	" interprétation "
"	"	" 6,	2e	"	"	" omission "	"	" émission "
"	"	" "	11e	"	"	" emprisonnement "	"	" emprisonnements "
"	2.	" 4,	6e	"	"	" Conseil "	"	" Canseil ".
"	5.	" 2 § 2,	15e	"	"	" bâtisse "	"	" baiisse ".
"	"	" 14,	41e	"	"	" Par toute "	"	" Parte "
"	7.	" 29,	1e	"	"	" porches "	"	" perches "
"	"	" 123,	3e	"	"	" porte "	"	" poste "
"	8.	18, § 17,	2e	"	"	" aucune "	"	" aune "
"	9.	" 60,	4e	"	"	" ne sera "	"	" nera "
"	11.	" 4,	dern.	"	"	" propreté "	"	" properté "
"	"	" 14	3e	"	"	" que ce soit "	"	" que soit "
"	"	" 24,	2e	"	"	" marchés "	"	" chemins "
"	"	" 33,	10e	"	"	" accomplissement	"	" accsmpl.
"	"	" 54,	1e	"	"	" embarrassera "	"	" embassera "
"	"	" 81, bas de la page			"	" Sec. 82 "	"	" 81 "
"	14.	" 1,	12e	ligne	"	" dissipe "	"	" disci pe "
"	17.	" 3,	6e	"	"	" liqueurs "	"	" lipueurs "
"	29,	" "	2e	"	"	" règlements "	"	" rêglement "
Page 355			11e	"	"	" demie "	"	" demi "

LA CORPORATION

DE LA

Cité des Trois-Rivières.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le sixième jour de février, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée étaient présents pas moins de huit membres du dit Conseil, savoir :

Son Honneur le Maire, L'Hon. H. G. Malhiot,
Messieurs les Echevins J. Bellefeuille, T. Bournival, Ls Brunelle, O. Carignan, A. P. Cressé, Frs Gélinas, J. H. C. Godin, A. Houliston, E. Lacroix, P. N. Martel, P. B. Vanasse.

Les règlements suivants sont lus, passés et adoptés, savoir :

CHAPITRE I.

Règlement Concernant les Règlements.

Article 1. De l'interprétation et de l'effet des Règlements en certains cas.

Article 2. Des règlements revisés et du rappel de certains règlements.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit, savoir :

ARTICLE 1.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EFFET DES RÈGLEMENTS EN CERTAINES CAS.

Sec. 1. Partout où dans un règlement, quelque comité de ce Conseil est mentionné sous le Comités, comment désignés.

nom ou titre du dit Comité, toutes les dispositions contenues dans le dit règlement, qui se rapportent à ce comité, seront interprétées comme s'appliquant au comité du conseil de la dite cité, désigné sous le dit nom ou titre.

Le mot "rue" défini.

Sec. 2. Partout où le mot " rue " " ou rues " est mentionné dans quelque règlement, il sera interprété comme comprenant les chemins publics, routes, avenues, cours, ruelles, allées, places et ponts publics ; il comprendra aussi les trottoirs, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que cette interprétation ne soit clairement incompatible avec l'intention du dit conseil.

Comment les mots s'interpréteront.

Sec. 3. Partout où dans un règlement, des mots comportant le nombre pluriel seront employés pour désigner des choses, personnes ou associations, une des ces choses, personnes ou associations sera considérée comme en faisant partie, quoiqu'elles n'y soient pas désignées singulièrement par les mots employés ; et partout où dans un règlement le nombre singulier ou le genre masculin est employé, il sera censé s'appliquer également à plusieurs choses ou personnes et aux corps incorporés ;

Proviso.

pourvu que ces règles d'interprétation ne puissent pas s'appliquer à aucun réglement qui contienne quelque disposition expresse qui serait incompatible avec cette interprétaiion, ni dans les cas où le texte ou le fonds de ce règlement serait incompatible avec la dite interprétation ;

Le mot " licence " défini.

2. Et partout ou le mot " licence " ou " licences " est mentionné dans quelque règlement, tel mot sera interprété comme signifiant les droits ou taxes annuels que ce conseil a le droit d'imposer, en vertu de la section ou clause cent-unième de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vic., chap. 76 ou de toute autre section du dit acte ou de toute loi subséquente.

Le mot " capitation. "

Sec. 4. Le mot " capitation " signifiera la taxe

de une piastre, par année, que le dit Conseil a le droit d'imposer à tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé, dans la dite Cité, pendant six mois, et qui ne sera chargé, en aucune manière, d'aucune autre taxe.

Sec. 5. Partout où dans un règlement ou une résolution les mots "Conseil", "Conseil-de-Ville" ou "Conseil de la Cité" seront employés, ils signifieront le "Conseil de la Cité des Trois-Rivières."

Le mot "Conseil"

Sec. 6. Lorsque dans un règlement, il est déclaré que la commission de certain acte, ou l'émission de faire telle ou telle chose, est une contravention au dit règlement, ou que le fait de telle commission ou omission constitue, *ipso facto*, une infraction ou contravention au dit règlement, et qu'il n'y aura pas d'amande ou pénalité fixée, pour cette contravention, toute personne qui sera convaincue de telle contravention, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres, ou d'un emprisonnements n'excédant pas deux mois de calendrier.

Pénalité, dans le cas où elle n'est pas mentionnée.

ARTICLE 2.

DES RÈGLEMENTS REVISÉS ET DU RAPPEL DE CERTAINS RÈGLEMENTS.

Sec. 7. Le présent règlement et les règlements suivants, tels signés sous chapitre et titre, seront entrés au long dans le procès-verbal de la présente assemblée de ce Conseil, au régistre des actes et délibérations du dit Conseil, et sont décrétés être les règlements revisés de la Cité des Trois-Rivières, et entrer en pleine force et opération à compter de ce jour, à savoir:

Les règlements revisés désignés par chapitres et titres.

Chapitre 1. Règlement concernant les Règlements.

" 2. Règlement concernant le Maire et le Conseil.

" 3. Règlment concernant le Secrétaire-Trésorier du conseil et la tenue de son Bureau.
" 4. Règlement concernant l'Inspecteur de-Ville.
" 5. Règlement concernant les cotisations et taxes.
" 6. Règlement concernant le Département des Finances.
" 7. Règlement concernant le Département des Chemins et Grèves.
" 8. Règlement concernant le Département de la Police et la conservation de la paix et du bon ordre, dans la Cité des Trois-Rivières.
" 9. Règlement concernant le Département du Feu.
" 10. Règlement concernant le Département de l'Eclairage.
" 11. Règlement concernant les marchés publics et la vente des viandes et légumes, etc.
" 12. Règlement concernant le Département de la Commune.
" 13. Règlement concernant la Santé publique et le Bureau de Santé.
" 14. Règlement concernant les Maitres et Serviteurs.
" 15. Règlement concernant les Charretiers.
" 16. Règlement concernant les Clôtures et Fossés.
" 17. Règlement concernant les Aubergistes et les Marchands de liqueurs.
" 18 Règlement concernant les Boulangers et la Manufacture et la vente du pain.

" 19. Règlement concernant les Traversiers.
" 20. Règlsment concernant le Crieur Public.
" 21. Règlement concernant l'Aqueduc.
" 22. Règlement concernant les Ponts du St-Maurice.
" 23. Règlement pour diviser la Cité des Trois-Rivières en arrondissements de votation aux termes de l'Acte Electoral de Québec.

Sec. 8. Tous les règlements de ce Conseil déjà passés sur la même matière contenue dans les règlements nommés et mentionnés dans la section immédiatement précédente du présent règlement, ou contenant quelque disposition incompatible avec ces derniers, seront et sont par le présent rappelés : pourvu que ce rappel n'affecte aucun acte déjà fait, ou aucun droit acquis ou à acquérir, ou à établir, soit dans quelque poursuite ou procédure légale commencée ou pendante devant aucune Cour Civile, avant l'époque où le dit rappel deviendra loi, ou autrement, ni aucune offense commise ni aucune pénalité encourrue, ni aucune réclamation, action ou poursuite pendante à l'époque du dit rappel, pour quelqu'offense commise ou pour le recouvrement d'aucune pénalité, confiscation, taxe ou cotisation encourue ou due en vertu des règlements ainsi rappelés. Règlements rappelés. Proviso.

Sec. 9. Aucun règlement ne pourra, à l'avenir être amendé ou rappelé, à moins qu'avis ait été donné à ce conseil, à une séance régulière du dit conseil, d'au moins six jours et pas plus de vingt jours, avant le jour ou tel règlement sera ainsi amendé ou rappelé, de toute motion à l'effet d'amender ou rappeler tel règlement. Avis de motion pour amender, etc., les règlements existants.

Sec. 10. Le Secrétaire-Trésorier de ce conseil sera tenu, dans les huit jours qui suivront la passa- Avis public de la passation des règlements.

tion de tout règlement, ou amendement aux règlements de ce conseil, de faire publier en langues française et anglaise, dans les journaux publics de la dite cité, l'avis suivant :

Avis public est par le présent donné que le conseil de . à sa séance du de 188 a passé un règlement, intitulé : lequel règlement est devenu en force le

Trois-Rivières 188

Secrétaire-Trésorier du Conseil.

Proviso.

Pourvu toujours que l'omission, par le dit Secrétaire-Trésorier, de la publication du susdit avis, n'invalide aucun règlement passé par le dit conseil, lequel règlement aura force et effet sans qu'il soit nécessaire que le dit avis ait été donné.

Règlements, sous quel acte passés.

Sec. 11. Le présent règlement et les règlements suivants sont déclarés être faits et passés sous l'autorité et en vertu de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, passé dans la trente-huitième année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé, " Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières et les divers actes qui l'amendent, " en la manière et d'après les formalités prescrites dans et par le dit acte et par les actes passés subséquemment pour amender le susdit acte.

CHAPITRE II.

Règlement concernant le Maire et le Conseil.

Article 1. Du Maire, ses pouvoirs et devoirs.

Article 2 Du Conseil et des Comités.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la cité des Trois-Rivières, comme suit :

ARTICLE 1.

DU MAIRE, SES POUVOIRS ET DEVOIRS.

Pouvoirs et devoirs du Maire.

Sec. 1. Le Maire de la dite cité exercera le droit de surveillance et de contrôle sur tous les officiers

de la Corporation ; il prendra soin que tous les règlements et ordonnances de la dité cité soient fidèlement et impartialement observés ; il sera en outre du devoir du dit Maire de suggérer de temps à autre, au Conseil de la dite cité, les Règlements ou amendemente à faire aux Règlements en force, qu'il jugera convenable, et de communiquer au dit Conseil les informations ou suggestions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt des Finances, de la police, de la santé, de la propreté, du bien-être et de l'embellissement de la dite cité.

Maire autorisé à signer acte, etc.

Sec. 2. Le dit Maire est par le présent autorisé à signer, sceller et exécuter pour et au nom du dit Conseil, tous actes, bons, contrats, conventions ou assurances faits et passés ou que le dit Conseil ordonnera de faire et exécuter.

Pouvoirs et devoirs du Pro-Maire,

Sec. 3. Le Pro-Maire aura les pouvoirs et remplira les devoirs assignés au Maire, par le présent Règlement ou par tous autres Règlements du dit Conseil, pendant l'absence ou l'indisposition du Maire de la dite Cité ou dans le cas où la charge de maire de la dite Cité deviendrait vacante.

ARTICLE 2.

DU CONSEIL ET DES COMITÉS.—RÈGLES DU CONSEIL.

Heure de l'assemblée ; qui la présidera.

Sec. 4. L'heure de l'assemblée arrivée et aussitôt qu'il y aura un quorum, conformément à la Charte de la dite Cité, le Maire de la dite Cité, s'il est présent, ou en son absence, le Pro-Maire ou en l'absence de ce dernier, l'Echevin que les membres du Canseil, ainsi assemblés, choisiront pour leur président, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

Absence du Maire.

Sec. 5. Dans le cas où, pendant une assemblée du dit Conseil, le Maire désire laisser le fauteuil, le Pro-Maire le remplace, ou en l'absence de ce dernier, les échevins choisissent, entr'eux, un président

qui prend le fauteuil jusqu'à l'arrivée ou retour du Maire.

Lecture du procès-verbal.

Sec. 6. Immédiatement après que le Maire ou membre du conseil présidant aura pris son siège, le Secrétaire-Trésorier fera la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, afin que le Conseil puisse corriger les erreurs qui s'y seraient glissées.

Affaires de routine.

Sec. 7. Les affaires de routine ordinaires du dit Conseil seront prises dans l'ordre suivant :

Entrée en charge et prestation du serment, par les membres du Conseil nouvellement élus ou nommés.

Lecture des rapports de Comités permanents et spéciaux et procédés sur iceux.

Avis de motions.

Questions posées par des membres du Conseil.

Réception des pétitions.

Ordres du jour.

Bon ordre dans la salle du Conseil.

Sec. 8. Le maire ou président fera observer l'ordre et le décorum ; il décidera les questions d'ordre dont il pourra y avoir, cependant, appel au Conseil. Le dit Maire ou membre présidant fixera aussi le montant de la pénalité ou la durée de l'emprisonnement que le dit Conseil a le droit d'imposer, en vertu de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict., cap. 79, sec. 37 et 39, contre quiconque se rend coupable, pendant les séances du dit Conseil, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en paroles, soit de toute autre manière. Pouvu toujours que deux membres du dit Conseil pourront, de suite, en appeler au Conseil de la décision du Maire ou membre présidant, pour faire rescinder ou amender telle décision.

Proviso.

Le Maire ne prendra pas part à la discution.

Sec. 9. Le Maire ou membre présidant ne prend pas part à la discussion dont s'occupe le Conseil, ni ne vote, à moins qu'il y ait égalité de voix dans le Conseil, auquel cas il peut donner les motifs de son

vote. Il peut cependant constater et établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.

DEBATS.

Sec 10. Quand un membre désire prendre part au débat ou s'adresser pour quelqu'autre sujet au Conseil, il se lève de son siège et adresse respectueusement la parole au Maire ou autre officier présidant, et se renferme dans la question en débat, en évitant toute personnalité ou paroles offensantes envers aucun membre du Conseil. Quand les membres parleront.

Sec. 11. S'il arrive que deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Maire ou membre présidant nomme le membre qui doit parler le premier. Quand plusieurs membres se lèvent à la fois.

Sec. 12. Quand un membre est appelé à l'ordre, il doit s'asseoir aussitôt, mais il lui est permis de s'expliquer ensuite. S'il en est appelé au Conseil, celui-ci décide, mais sans débat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du président de l'assemblée est définitive. Ordre dans les débats.

Sec. 13. Tout membre peut, de droit, requérir, en tout temps, durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas, pour cela, interrompre le membre qui a la parole. Lecture de la question discutée.

Sec. 14. Aucun membre ne parlera, sans le consentement du Conseil, durant plus de dix minutes, chaque fois, ni plus d'une fois sur une même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, qui aurait pu être mal comprise ou interprétée, mais dans ce cas, il ne doit pas introduire aucun sujet étranger à la question principale. Tout membre qui a proposé ou secondé une motion au Conseil a droit de répliquer une fois. Les membres ne parleront pas plus de dix minutes, ni plus d'une fois.

Sec. 15. Il pourra être accordé permission, par le Conseil, en vertu d'une motion régulière à cet effet, à toute personne ne faisant pas partie du dit Conseil, d'y adresser la parole, une fois, sur toute question qui pourrait être alors devant le Conseil. Il pourra être permis aux personnes étrangères d'adresser le Conseil.

Questions posées par des membres.

Sec. 16. Il peut être posé des questions au Maire ou échevin présidant, ou au président d'aucun comité permanent ou spécial du Conseil, touchant tout règlement, motion ou autre matière publique, se rattachant aux affaires du Conseil.

MOTIONS ET QUESTIONS.

Motion d'ajournement.

Sec. 17. Le Maire ou Echevin présidant considèrera une motion d'ajournement comme étant toujours d'ordre, à moins qu'un membre ne soit, dans le moment, à adresser la parole ou que la question posée ne soit encore décidée ; les motions d'ajournement se décident sans débats.

Comment se font les motions.

Sec. 18. Toutes les motions seront par écrit et secondées, avant d'être discutées ou mises aux voix par le Maire ou membre présidant.

Quand les motions sont devant le Conseil.

Sec. 19. Quand une motion est secondée et soumise par le Maire ou Echevin présidant, elle est censée être la propriété du Conseil, mais elle pourra être retirée, avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment du Conseil.

Comment se proposent les motions.

Sec. 20. Le Maire ou président proposera toutes les questions dans l'ordre où elles s[illegible]nt présentées.

Ce qui est d'ordre.

Sec. 21. Lorsqu'une question sera discutée, aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle ne soit :

1. Pour l'amender.
2. Pour la référer à un comité.
3. Pour la déposer sur la table.
4. Pour la différer.
5. Pour la question préalable.
6. Pour l'ajournement.

Question préalable.

Sec. 22. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à et discussion de la question principale, et doit être conçue de la manière suivante : " Que cette question soit maintenant mise aux voix. " Si la question préalable est résolue affirmativement, la question

principale est aussitôt mise aux voix sans débat, ni amendement.

Sec. 23. Une motion pour différer ou pour renvoyer à un comité, exclut toute discussion de la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée. Une motion pour différer se décide sans débat.

Sec. 24. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent. Quand un amendement est d'ordre.

Sec. 25. Si un ou plusieurs amendements sont faits à une motion qui n'est pas encore décidée, le vote sera d'abord pris sur l'amendement qui aura été fait et présenté en dernier lieu, et si cet amendement est rejeté, le vote sera ensuite pris sur l'amendement précédant immédiatement le dernier et enfin, en dernier lieu, sur la motion principale. Comment sera pris le vote sur les amendements

Sec. 26. Quand un amendement est adopté ayant un but tout-à-fait contraire et opposé à celui de la motion principale et en changeant complètement le sens et l'intention, comme de rejeter ce qui était demandé par la dite motion principale ou d'ajourner la considération ou l'adoption demandée de tout règlement, rapport ou autre document, ou de toute autre manière, alors la dite motion ne peut plus être mise au vote et est hors d'ordre. Effet de l'amendement en certains cas.

Sec. 27. Si un membre demande la division sur une question devant le Conseil, les noms des membres qui votent pour ou contre telle motion, seront appelés et inscrits aux minutes des délibérations du Conseil. Divisions.

Sec. 28. Aucune résolution ou règle du Conseil ne peut-être suspendue sans l'assentiment de la majorité des membres présents, ni ne peut être rappelée ou amendée sans qu'avis ait été donné, à cet effet, à l'assemblée précédente du Conseil. Comment les règles et résolutions sont suspendues, amendées et rappelées.

Sec. 29. Toute requête, pétition, demande ou supplique, destinée à être présentée au dit Conseil, devra être remise au Secrétaire-Trésorier avant l'heure de l'assemblée du Conseil, et le dit Secré- Requêtes et pétitions.

taire-Trésorier ne recevra aucune requête ou pétition demandant au Conseil l'octroi de privilèges, droits ou permis, d'une nature particulière et n'affectant que des intérêts privés et particuliers et non ceux de tous les citoyens de cette Cité, à moins que le ou les porteurs de telles requêtes ou pétitions ne paient entre les mains du dit Secrétaire-Trésorier, la somme de vingt-cinq centins ; laquelle somme sera versée dans les fonds de la Cité.

Assemblées spéciales du Conseil.

Sec. 30. Aux assemblées spéciales du Conseil, convoquées pour un objet particulier, on ne peut s'occuper d'autres affaires.

COMITÉS.

Comités généraux sont publics.

Sec. 31. Lorsque, pendant une séance, le Conseil se forme en comité général, la séance continue d'être publique, excepté seulement lorsque le dit Conseil aura à juger des membres de son propre corps, en vertu de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict chap. 76, sec. 38.

Procédés en comité général.

Sec. 32. Chaque fois qu'il est proposé et résolu que le Conseil se forme en comité général, le Maire ou l'Echevin présidant, avant de quitter le fauteuil, nomme un président du comité général, qui maintient l'ordre dans le comité et en rapporte les procédés. Les règles du Conseil sont observées en comité général autant que cela est praticable, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler.

Motion pour que le comité général fasse rapport.

Sec. 33. Une motion à l'effet que le comité général se lève et fasse rapport, se décide sans débat.

Comités permanents.

Sec. 34. Les Comités permenents se nomment à la première assemblée du Conseil qui suit les élections municipales annuelles ; ils se composent de cinq membres chacun et ils sont au nombre de dix, savoir :

1. Le Comité des Finances.
2. " des Chemins.
3. " de la Police.

4. Le Comité du Feu.
5. " de l'Eclairage.
6. " des Marchés.
7. " de la Commune.
8. " de la Santé.
9. " de l'Aqueduc.
10. " de l'Hôtel-de-Ville.

Sec. 35. Les Comités permenents du Conseil ont le droit de surveillance et de contrôle sur les officiers et employés de la Corporation et sur les contracteurs et autres dans les affaires qui concernent plus particulièrement leurs départements respectifs ; ils doivent aussi veiller à l'exécution fidèle et impartiale de tout règlement, règle ou résolution du Conseil se rapportant aux droits et devoirs des dits Comités et mettre devant le Conseil tout règlement, rapport, motion ou suggestion qu'ils croient utiles ou avantageux au fonctionnement et à l'administration des dits départements. Devoirs des Comités.

Sec. 36. Des Comités spéciaux peuvent être nommés sur la motion d'un membre, avec le consentement du Conseil. Les Comités nommés pour faire un rapport sur quelque sujet qui leur est référé par le Conseil, y relateront, par écrit, les faits et leur opinion sur iceux ; et aucun rapport ne sera reçu, par le Conseil, s'il n'est signé par la majorité des membres du Comité. Comités spéciaux.

Sec. 37. Le rapport final d'un Comité spécial, une fois adopté par le Conseil, ce Comité se trouve déchargé, sans qu'il soit nécessaire de prendre les voix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement. Quand les Comités spéciaux seront déchargés.

Sec. 38. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des Comités, mais ils n'y ont pas droit de vote. Les membres peuvent assister aux Comités.

Sec. 39. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force du présent.

CHAPITRE III.

Règlement concernant le Secrétaire-Trésorier du Conseil et la tenue de son Bureau.

Article 1.—Ses devoirs comme Secrétaire ou Greffier de la Cité.

Article 2.—Ses devoirs comme Trésorier et Comptable.

Article 3.—Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

ARTICLE 1.

Ses devoirs comme Secrétaire ou Greffier de la Cité.

Assiste aux assemblées.

Tient un régistre des procédés du Conseil.

Sec. 1. Le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil assistera à toutes les séances du Conseil et dressera le procès-verbal, dans un livre spécialement destiné à cet objet, des votes et procédés du Conseil ; il tiendra note dans le dit livre ou régistre des requêtes et autres papiers soumis au Conseil, en les indiquant par leurs titres, seulement, ou en faisant une courte analyse de leur contenu ; mais tous les rapports, règles ou règlements y seront entrés au long. Le dit livre ou régistre sera muni d'un index.

Le Sec. Trés. dépositaire du sceau de la Cité.

Sec. 2. Il sera du devoir du dit Secrétaire-Trésorier de garder et prendre soin du sceau de la Cité, et de l'apposer à tous documents ou actes qui seront, de temps à autre, faits, accordés ou émis par ordre du Conseil ou signés par le Maire ou par le dit Secrétaire-Trésorier.

Honoraires.

Sec. 3. Il sera payé au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne qui désirera faire apposer le sceau de la dite Cité à aucun document quelconque, dans lequel la Corporation n'est aucunement concernée, la somme de vingt-cinq centins.

ARTICLE 2.

SES DEVOIRS COMME TRÉSORIER OU COMPTABLE.

Sec. 4. Le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil tiendra une série régulière de livres dans lesquels seront ouverts et tenus autant de comptes, sous des titres particuliers, qu'il sera nécessaire pour constater distinctement et séparément toutes les recettes et dépenses de chaque département, ainsi que toutes les dettes dues à la Corporation par les contribuables.

Le Sec. Trés. tient une série de livres.

Sec. 5. Le dit Secrétaire-Trésorier aura la surintendance de tous les officiers et employés de la Corporation dont le devoir est de recevoir ou payer les fonds publics de la Cité, et comparera leurs comptes avec les pièces justificatives qui les accompagneront et avec les livres de son bureau.

Il aura la surintendance des officiers chargés de la collection, etc.

Sec. 6. Le dit Secrétaire-Trésorier usera de toute diligence possible pour la collection de toutes cotisations, taxes ou redevances quelconques, dues à la Corporation ; il examinera et règlera les comptes de tous ceux qui seront endettés envers la Corporation ; et il prendra, pour et au nom de la Corporation, les procédés légaux nécessaires pour assurer le paiement des dites cotisations, taxes, rentes constituées et dettes ou pour obtenir la possession de tous terrains appartenant à la Corporation.

Il sera chargé de la collection du revenu.

Sec. 7. Toutes les recettes provenant de toutes sources quelconques, seront déposées, chaque jour, par le dit Secrétaire-Trésorier, au crédit de la dite Corporation dans une ou des Banques qui lui seront indiqués par le dit Conseil, et à son défaut par le Comité des finances.

Recettes déposées en Banque.

Sec. 8. Aucune somme d'argent ne sera payée par le Secrétaire-Trésorier, à moins que la créance à être payée, ne soit au préalable, approuveé par le Comité des Finances et que les comptes, factures, mémoires ou billets à être ainsi payés ne soient signés par trois membres du dit Comité des Finan-

Argent payé sur chèque du Maire, sur approbation du Comité des Finances, etc.

ces et que le paiement n'en soit autorisé par résolution du Conseil ; et tout tel paiement sera fait par un chèque signé par le Maire et contre-signé par le Secrétaire-Trésorier et payable à l'ordre du créancier à moins que les paiements à faire soient de moins de quinze piastres, chacun, pour lesquels paiements un seul chèque pourra alors être fait payable à l'ordre du Secrétaire-Trésorier.

Tarif pour signification d'avis aux retardataires.

Sec. 9. Pour la signification de tout avis, annexé à tout état de compte, faite à tout contribuable retardataire, en vertu de la section cent troisième de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict., chap. 76, telle qu'amendée, il sera payé à la dite Corporation, les sommes suivantes :

Pour la signification d'un avis sur compte de moins de $10.00, dix centins ;

Pour la signification d'un avis sur compte de $10.00 et audessus, vingt-cinq centins.

ARTICLE 3.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'assistant Secrétaire-Trésorier remplace le Sec.-Trés.

Sec. 10. Lorsque le Secretaire-Trésorier du dit Conseil sera absent, l'Assistant-Secretaire-Trésorier le remplacera et remplira les mêmes charges et devoirs

Heures de Bureau.

Sec. 11. Le Bureau du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil sera ouvert au public, tous les jours, (les dimanches et les fêtes légales ou religieuses d'obligation exceptées), depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et depuis une heure jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Salaires des officiers et employés.

Sec. 12 Le dit Secrétaire-Trésorier préparera à la fin de chaque mois, un bordereau (pay-list) des salaires dûs et payables aux divers officiers et employés du dit Conseil, pour le mois finissant, lequel bordereau, avant d'être payé, devra être approuvé par le Conseil.

Pénalités.

Sec 13. Les pénalités imposées pour infraction

à aucune des dispositions du présent règlement sont celles mentionnées en la sixième section du chapitre premier des Règlements du dit Conseil.

Sec. 14. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force du présent.

CHAPITRE IV.

Règlement concernant l'Inspecteur-de-Ville.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Sec. 1. Il y aura dans la Cité des Trois-Rivières un officier public, connu sous le nom de " l'Inspecteur-de-Ville de la Cité des Trois-Rivières, " dont les devoirs d'office consisteront à veiller à la due exécution de tous les règlements du Conseil de la dite Cité, à l'exception des règlements concernant le corps de la Police, et à remplir tous les devoirs à lui imposés, par tous règlements, ordonnances et résolutions du dit Conseil ou par le Maire ou aucun des membres du dit Conseil. L'Inspecteur de Ville. Ses attributions et devoirs.

Sec. 2. Le dit Inspecteur est le premier surintendant de tous les chemins, places publiques, grands chemins, ponts et fossés et de tous les autres travaux et endroits publics que le dit Conseil a le droit de contrôler et surveiller ; il est aussi le surintendant et chef du département du Feu et aussi surintendant de l'Aqueduc et surveillant des marchés publics ; il est gardien et dépositaire de tous les outils, instruments et machines et de tous les bois, pierre et autres matériaux appartenant à la Corporation ; il doit veiller à leur entretien et conservation et en est responsable envers le Conseil. Surintendant des travaux et gardien des propriétés de la Corporation.

Sec. 3. Le dit Inspecteur examinera et surveillera tous les travaux publics entrepris pour le compte ou au nom des comités du dit conseil, et il veillera à l'exécution de tous les contrats. Il surveillera les travaux.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

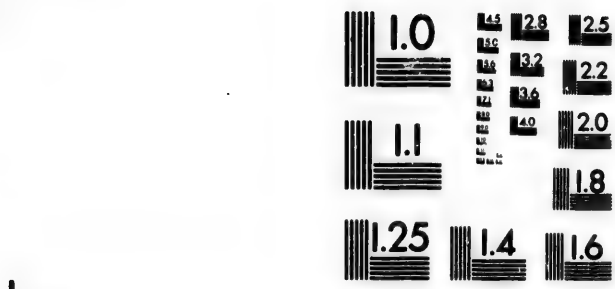

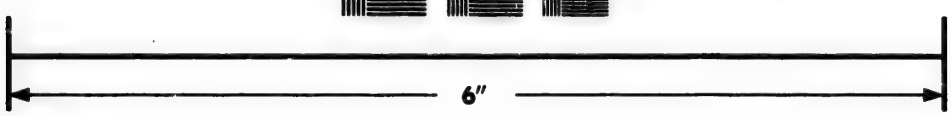

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

Pénalités.

Sec. 4 Les pénalités dont sera passible le dit Inspecteur-de-Ville pour contravention à aucune des dispositions du présent règlement, seront celles imposées par la sixième section du chapitre premier des Règlements de ce Conseil.

Mise en force du présent.

Sec. 5. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

CHAPITRE V.

Règlement concernant les cotisations et taxes.

Article 1.—Des assesseurs.

Article 2.—Des cotisations et taxes.

Article 3.—Du Rôle de Perception.

Attendu qu'il est nécessaire de prélever, par forme de cotisation et taxe, des deniers pour payer les dépenses encourues et à encourir par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières et pour liquider des dettes contractées pour des objets soumis à sa juridiction, à ces causes : il est ordonné et statué par le conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

ARTICLE 1.

DES ASSESSEURS.

Quand les assesseurs seront nommés.

Sec. 1. Les Assesseurs ou Evaluateurs seront nommés pour deux ans, à une assemblée du dit Conseil, tenue dans le mois de Mars de l'année pendant laquelle le Rôle d'Evaluation devra être fait suivant la loi, et le salaire ou rétribution qui leur sera alloué, par le dit Conseil, pour faire le dit Rôle d'Evaluation, sera censé être le salaire ou rétribution auquel ils auront droit pour la confection du dit Rôle et pour toute addition, réduction ou changement au dit Rôle qu'ils peuvent faire en vertu de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. Chap. 76, sec. 59, et que le dit Conseil pourrait requérir d'eux dans le cours des dites deux années.

Comment le Rôle d'Evaluation sera fait.

Sec. 2. Il sera du devoir des dits Assesseurs, en faisant le dit Rôle d'Evaluation, d'entrer dans des colonnes séparées, les noms des propriétaires de biens-fonds, sujets à cotisation ; ceux de leurs voisins, la grandeur approximative et la valeur réelle des dits biens-fonds ; les noms des locataires et occupants de biens-fonds ; le montant ou la valeur annuelle des loyers ; les professions, occupations ou métiers des contribuables ; la classe de boutique suivant laquelle les contribuables devront être cotisés ; la valeur des fonds de marchandises ou offets de commerce ; les noms des personnes sujettes au paiement de la taxe de capitation, et le nombre des animaux et voitures sujets à cotisation ;

2. Il sera aussi du devoir des dits assesseurs, lorsque sur des biens-fonds sujets à cotisation, il y aura plus d'une maison d'habitation ou autre bâtisse. sujette au paiement des taux de l'eau de l'aqueduc ou lorsque telle maison ou bâtisse sera habitée ou occupée par plus d'un locataire ou occupant, en établissant la valeur réelle des dits biens-fonds, de distinguer et établir dans une colonne séparée du dit Rôle d'Evaluation, la valeur réelle de chacune des dites maisons ou bâtisses, ainsi que la valeur réelle de la partie d'une maison ou bâtisse occupée par chacun des dits locataires ou occupants, en y conprenant la valeur des terrains et dépendances affectés à l'usage de telle maison ou bâtisse ou de partie de telle maison ou bâiisse ;

3. Il sera de plus du devoir des dits Assesseurs en faisant le dit Rôle d'Evaluation d'entrer, dans une colonne séparée, le numéro de Ville de chacune des dites maisons ou bâtisses, ainsi que les numéros du cadastre d'enrégistrement pour chacun des dits biens-fonds, aussi dans une colonne séparée, et de faire toutes autres entrées qui pourraient être ordonnées par le présent règlement et par tout règlement subséquent.

Propriétés de la Corporation.

4. Les dits Assesseurs feront en même temps un rôle séparé et supplémentaire des biens-fonds appartenant à la Corporation et y inscriront la grandeur et la valeur des dits biens-fonds, leurs numéros du dit Cadastre et les noms des voisins.

Le Rôle sera fait par quartiers et rues.

5. Les dits Rôles d'Evaluation seront faits par quartiers et par rues.

Quand sera terminé le Rôle.

Sec. 3. Le dit Rôle d'Evaluation devra être terminé et remis au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, dans les délais fixés par la résolution du dit conseil, nommant les dits assesseurs.

ARTICLE 2.

DES COTISATIONS ET TAXES.

Quand dues et payables.

Sec. 4. Les cotisations et taxes imposées par le présent règlement seront dues et payables, annuellement et en un seul paiement, au bureau du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, du jour où le dit Secrétaire aura donné ou fait donner l'avis public exigé par le paragraphe premier de la 103ème Sec. de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict., chap. 76, telle qu'amendée.

Biens-fonds 50c par $100.

Sec. 5. Il sera payé comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire, occupant, locataire ou possesseur de biens-fonds, sujets à cotisation, situés dans les limites de cette Cité, qui auront été estimés, évalués et énumérés suivant la loi, par les Assesseurs ou Evaluateurs, nommés par le dit conseil, dans le dit Rôle d'estimation, évaluation et énumération fait par eux et reçu et homologué par le dit Conseil, une somme de cinquante centins par chaque cent piastres, (proportion gardée pour chaque somme au dessus ou au dessous), de la valeur d'iceux biens-fonds, comme susdit, telle que fixée par le dit Rôle d'Evaluation des dits Assesseurs ou Evaluateurs. Pourvu toujours que les dispositions de cette présente section ne s'appliqueront pas aux biens-fonds, situés dans les li-

Proviso.

mites de cette Cité, occupés ou exploités pour les fins de l'agriculture, le pâturage des animaux et comme terres à bois et non défrichées, non plus qu'aux immeubles situés dans les Isles du St-Maurice ; lesquels biens-fonds et immeubles seront chargés d'une taxe ou cotisation annuelle de trente centins payable au dit Secrétaire-Trésorier, pour chaque cent piastres (proportion gardée pour chaque somme au dessus ou au dessous) de la valeur actuelle d'iceux biens-fonds et immeubles. Pourvu aussi que l'exception mentionnée dans le proviso immédiatement précédent ne s'appliquera pas aux jardins potagers, fruitiers ou d'ornementation, non plus qu'aux lots vacants qui se trouvent dans les limites de la dite Cité. Proviso.

Sec. 6. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire, gardien ou possesseur d'aucun des animaux et voitures mentionnées plus bas et sujets à cotisation, les taxes et cotisations suivantes, savoir : Animaux et voitures.

Sur chaque étalon gardé pour la monte, une somme de cinq piastres. Etalons $5.00.

Sur chaque cheval de louage ou d'*express* de travail, une somme de vingt-cinq centins. Chevaux de louage, 25 cts.

Sur chaque cheval d'agrément ou tenu pour le service ordinaire d'une maison, la somme de deux piastres. Chevaux d'agrément etc., $2.00.

Sur chaque taureau, une somme de quinze centins. Taureaux 15 cts.

Sur chaque bête à cornes, agée de deux ans, et au dessus, une somme de quinze centins. Bêtes à cornes, 15 cts.

Sur chaque voiture fermée, à quatre roues, une une somme de quatre-vingts centins. Voitures fermées ou couvertes, 80 cts.

Sur chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, une somme de trente centins. Voitures ouvertes et à deux sièges, 30 cts.

Sur chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, une somme de quinze centins. Cabriolets ou wagons légers, 15 cts.

Sleighs doubles, 25 cts.

Sur chaque sleigh à deux chevaux, une somme de vingt-cinq centins.

Sleighs simples, 8 cts.

Sur chaque sleigh à un cheval, une somme de huit centins.

Chiens, $2.00.

Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite Cité, une somme annuelle de deux piastres.

Proviso, certaines propriétés exemptées.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été qui servira uniquement à transporter des fardeaux, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, ainsi qu'une vache laitière, par famille, et toute autre tête de bétail évaluée à moins de vingt piastres, soient exemptées de toute taxe quelconque ; pourvu toujours que tout propriétaire de biens-fonds ruraux ou fermier ou locataire d'iceux, non commerçant, résidant sur les dits biens-fonds et les exploitant, sera exempt des taxes et cotisations imposées par la présente section en ce qui concerne les animaux, les chiens et le bétail servant à l'exploitation des dits biens-fonds.

Proviso : exemption.

Sur marchandises, 12½ cts. par $100.

Sec. 7. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire ou possesseur de fonds de marchandises ou effets de commerce, tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe de douze centins et demi pour chaque cent piastres sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ou autres effets de commerce.

Locataires, 4 cts par $

Sec. 8. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout locataire, possesseur ou occupant d'une propriété immobilière et non propriétaire d'icelle, située dans les limites de la dite Cité, une cotisation ou taxe annuelle de quatre centins pour chaque piastre du montant du loyer ou

---

NOTA.—La section sixième de ce règlement est amendée par le règlement, cap. 29.

valeur annuelle de telle propriété immobilière, tel que fixé par le dit rôle, comme susdit.

Sec. 9. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une cotisation ou taxe annuelle de une piastre par tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans et plus, qui aura résidé dans la dite Cité pendant au moins six mois, mentionné ou non au dit Rôle, et qui ne sera, en aucune manière chargé d'aucune taxe envers la dite Corporation. Capitation, $1.00.

Sec. 10. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres par tout regrattier, et de une piastre et cinquante centins par tout barbier, boucher, boulanger, briquetier, brossier, cardeur, carossier, charpentier, charretier, charron, commerçant, confiseur, cordonnier, ferblantier, forgeron, huissier, horloger, imprimeur, jardinier, joaillier, libraire, marchand, maçon, mécanicien, menuisier, meublier, mouleur, orfèvre, pâtissier, peintre, plâtrier, revendeur, sculpteur, sellier, tailleur, tanneur, tonnelier, voiturier et par toute personne exerçant aucun autre métier ou occupation manuelle quelconque, mentionnée ou non mentionnée au dit Rôle, et il sera payé en outre par toute personne tenant une boutique ou atelier d'ouvrier quelconque, entrée au dit Rôle comme étant de première classe, la somme de une piastre, et par toute personne entrée au dit Rôle comme tenant une boutique ou atelier quelconque de deuxième classe, la somme de vingt-cinq centins. Métiers et occupations, $5,00 et 1.50. Boutiques de 1ère classe, $1.00 ; Boutiques de 2e classe 25 cts.

Sec. 11. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres par tout colporteur ou petit marchard ambulant venant vendre, dans la dite Cité, des articles de commerce de quelqu'espèce que ce puisse être. Colporteurs et petits marchands ambulants, $5.00.

Sec. 12. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout marchand forain, marchard ambulant ou commerçant non mentionné au Rôle d'Evaluation et de Perception de la dite Cité, Marchands, etc., non portés au Rôle, $50.00.

alors en force. et non autrement taxé comme tel marchand ou commerçant, qui exercera et introduira dans la dite Cité, soit pour son propre compte ou pour le compte d'aucune maison de commerce, fabrique ou autre personne quelconque, un commerce de quelqu'espèce que ce puisse être, qui viendra vendre, apportera pour vendre, vendra ou offrira en vente, dans la dite Cité, soit à vente privée ou autrement, des marchandises, épiceries, liqueurs, quincailleries, ferronneries, verreries, vaisselles, ou tous autres effets ou articles de commerce, de quelque nature que ce soit, une taxe ou cotisation annuelle de cinquante piastres, laquelle taxe ou cotisation sera payée et ne sera payable que pour l'année civique alors courante. Les dispositions de cette présente section ne sappliqueront pas aux personnes venant vendre sur les marchés ou dans les magasins, en cette Cité, de la toile et de l'étoffe du pays, et autres produits de leurs terres préparés et manufacturés par elles.

Certaines personnes exemptées.

Personnes vendant sur échantillons. $20.00.

Sec. 13 Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne qui viendra vendre ou offrir en vente, en la dite Cité, des articles de commerce, de quelque nature que ce soit, sur et représentés par des échantillons, cartes ou autres marques des dits articles de commerce, et par toute personne qui fera la dite vente ou offre de vente d'artieles sur échantillons pour ou au compte d'aucun marchand, manufacturier ou autre personne quelconque, n'ayant pas sa principale place d'affaires dans la dite Cité, une taxe ou cotisation annuelle de vingt piastres.

Sec. 14. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier par toute personne, société, compagnie ou corporation ci-après mentionnée, une taxe ou cotisation annuelle comme suit, savoir : par toute banque incorporée, ayant un bureau d'affaires dans la dite Cité, son gérant ou son agent, cent cinquante piastres ;

Banques. $150.00.

Par tout marchand à commission, cinquante piastres ; Marchands à com. $50.00

Par tout marchand de bois (bois carré, bois rond ou bois de construction), soixante piastres ; Marchands de bois, $60.00.

Par toute compagnie de télégraphe ayant un bureau en cette Cité et transmettant des nouvelles, avis ou messages à ou de cette Cité, au moyen de télégraphes, ou son agent, cent cinquante piastres ; Cie Télégraphe, $150.00.

Par toute compagnie de téléphone ayant un bureau en cette Cité, vingt-cinq piastres ; Cie Téléphone, $25,00.

Par tout courtier, prêteur ou changeur d'argent faisant le commerce de banque, (recevant des dépots, prêtant ou empruntant pour d'autres ou avec les fonds des autres personnes, émanant des lettres de change ou des mandats sur d'autres banques ou banquiers), cinquante piastres ; Courtiers, prêteurs, etc., $50.00.

Par tout courtier, prêteur et changeur d'argent ne faisant pas le commerce de banque, trente piastres ; Courtiers, prêteurs, etc., $30.00.

Par toute compagnie d'assurance contre le feu seulement ou son agent, soixante-quinze piastres ; Cie d'Assurance contre le feu seulement, $75.00.

Par toute compagnie d'assurance sur la vie, de garantie ou contre les accidents, risques ou dangers quelconques, autres que les accidents du feu, ou son agent, trente piastres ; Cie Aassurance sur la vie etc, $30.00.

Par toute compagnie de courriers, dite compagnie d'*express*, pour le transport de marchandises, colis ou valeurs quelconques, à ou de cette Cité, ayant un bureau d'affaires en la dite Cité, ou son agent, quinze piastres ; Cie d'expres $10.00.

Par toute compagnie de chemin de fer pour son bureau d'affaires, en la dite Cité ou son agent, deux cents piastres ; Cie Chemin de fer, $200.00.

Parte compagnie ou propriétaire de Bateaux à vapeur tenant une ligne régulière entre les Cités de Montréal et de Québec, pour le transport des voyageurs ou de fret, entre les susdites Cités, arrêtant Cie Bateaux à vapeur, $150.00.

ou faisant affaires en cette Cité, ou son agent, cent cinquante piastres ;

Do etc., $50.00.

Par toute autre compagnie ou propriétaire de bateaux à vapeur, tenant une ligne régulière de navigation entre cette Cité ou aucune autre ville ou localité, autre que les lignes de traverses entre la dite Cité et les paroisses de Ste-Angèle de Laval et St-Grégoire, ou son agent, cinquante piastres ;

Bureau de billets de passage, $5.00

Par tout propriétaire ou occupant d'un bureau en cette Cité, pour la vente de billets de passage, sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur, cinq piastres ;

Cie de Gaz, $30.00.

Par toute compagnie de gaz, son gérant ou son agent, trente piastres ;

Etranger vendant à l'encan, etc., $50.00.

Par toute personne étrangère non résidante en la dite Cité, vendant des articles de commerce à l'encan, lorsque telle vente à l'encan est faite par un encanteur résidant en la dite Cité, et payant taxe, comme tel, à la dite Corporation, une taxe de cinquante piastres ;

Arrimeur et mesureur, $8.00.

Par tout arrimeur et par tout mesureur de bois (culler) exerçant une des dites occupations et demeurant en cette Cité, mentionné ou non mentionné au Rôle d'Evaluation de la dite Cité, huit piastres.

Manufactures, etc, mues par la vapeur, $10.00 ; autres manufactures, $5.00.

Sec 15. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire ou possesseur de manufacture, fonderie, moulin, fabrique, brasserie ou distillerie quelconque mû par la vapeur, mentionné ou non mentionné au dit Rôle, une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres, et par tout propriétaire ou possesseur de manufacture, fonderie, moulin, fabrique, brasserie ou distillerie quelconque, qui ne sera pas mû par la vapeur, mentionné ou non mentionné au dit Rôle, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres.

Professions libéales etc., $8.00.

Sec. 16. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle

de huit piastres par tout avocat, médecin, pharmacien, droguiste et notaire pratiquant, ainsi que par tout ingénieur civil, arpenteur, artiste, photographe, dentiste, propriétaire de journaux, mentionné ou non mentionné au dit Rôle d'évaluation de la dite Cité.

Sec. 17. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de quatre piastres par tout médecin vétérinaire, mentionné ou non mentionné au dit Rôle. Médecin Vétérinaire, $4.00.

Sec. 18. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire ou possesseur de maison de pension ou maison garnie, pour recevoir et loger les voyageurs, non licencié pour la vente de liqueurs spiritueuses et enivrantes, et par tout propriétaire et possesseur de maison de pension qui reçoit et loge des pensionnaires à la semaine, au mois ou à l'année, une taxe ou cotisation annuelle de quinze piastres ; pourvu toujours que toute famille ou occupant d'une maison qui ne recevra qu'une personne ou qu'une famille, comme pensionnaire, au mois ou à l'année, soit exempte du paiement de la dite taxe. Maison de pension, $15.00. Proviso.

Sec. 19. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire ou possesseur d'écurie et étable pour recevoir et loger les animaux, et dans lesquelles les chevaux ou autres animaux sont logés et hébergés pour prix d'argent, une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres ; pourvu toujours que les personnes qui paient la taxe imposée comme propriétaires ou possesseurs de maison de pension ou maison garnie ne soient pas tenues au paiement de la dite taxe de dix piastres. Ecuries etc. $10.00. Proviso.

Sec. 20. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de quinze piastres par tout propriétaire ou possesseur de café ou restaurant, qui n'est pas obligé, par la loi ou les règlements de cette Cité, de prendre Cafés et restaurants, $15.00.

une licence d'auberge ou de boutiquier pour vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, alcooliques et enivrantes.

Ecuries de louage, $5.00.

Sec. 21. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres par tout propriétaire ou possesseur d'écuries de louage (livery stables) ; par tout propriétaire ou possesseur de clos à bois de chauffage ou à charbon et d'abattoirs et par tout commerçant de bois de chauffage ou de charbon, en cette Cité, une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres.

Clos à bois de de chauffage ou à charbon, abattoirs, etc. $10.00.

Encanteurs vendant des articles de commerce, $25.00.

Sec. 22. Il sera payé, comme suit, par tout encanteur vendant ou exposant en vente, à l'encan public, des articles et effets de commerce, soit qu'ils soient sa propriété ou la propriété d'autrui, une taxe ou cotisation annuelle de vingt-cinq piastres, et par tout encanteur vendant ou exposant en vente, à l'encan public, aucun animal, meubles meublants ou effets de ménage, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres. Et nul encanteur ou personne dans son emploi, ou agissant pour lui ou de sa part, ne vendra ou n'exposera en vente, par encan, dans cette Cité, ou ne permettra de le faire, à moins qu'avis de l'intention de ce faire ne soit préalablement donné par l'exhibition publique d'un pavillon à l'endroit où doit se faire la dite vente ou exposition, lequel restera exhibé pendant tout le temps de la dite vente.

Encanteurs vendant des meubles de ménage, $5.00.

Billards, quilles, etc., $25.00.

Sec. 23. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de vingt-cinq piastres par tout propriétaire, possesseur ou gardien de toute et chaque table de billard, table de mississipi ou de trou-madame, de bagatelle ou toute autre table de jeu avec des billes, de tout et chaque jeu de boules ou jeu de quilles et de tout autre jeu d'amusement, maintenant établi, ou qui sera ci-après établi ou tenu dans toute maison d'entretien public, maison de pension ou autre lieu de rendez-vous, entretien ou amusement, en cette Cité.

Sec. 24 Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de cinq cents piastres par tout propriétaire, locataire, possesseur ou gardien de chaque patinoir à roulettes, en cette Cité, et ce, lorsque les dits patinoirs à roulettes seront en opération durant l'année ou une partie de l'année. Patinoirs à roulettes, $500.00.

Sec. 25. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne ou compagnie de personnes connues sous le nom d'acteurs équestres, *compagnie de cirque*, qui exécutera ou ouvrira aucun cirque ou exhibition équestre, en cette Cité, une taxe ou cotisation de cent piastres pour chaque fois que telle personne ou compagnie de personnes exhibera ou jouera, comme susdit, en la dite Cité. Cirques, $100,00.

Sec. 26. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne ou compagnie de personnes qui ouvrira, exécutera ou fera l'exhibition, en la dite Cité, de toute ménagerie ou caravane de bêtes sauvages, animaux curieux, nouveautés, curiosités, panoramas, théâtres, ou autres choses que ce soit, soit comme comédiens, magiciens, bohémiens, ménestrels ou autrement, une taxe ou cotisation de dix piastres pour chaque jour que telle exhibition ou représentation sera ouverte au public ; pourvu que telle personne ou compagnie de personnes ait préalablement obtenu du Maire de la dite Cité, la permission de faire et tenir telle exhibition ou représentation et qu'il soit loisible au dit Maire de réduire la dite taxe ou cotisation à une somme qu'il croira raisonnable, lorsque la dite exhibition ou représentation ne sera que de peu d'intérêt. Ménageries, caravanes ou panoramas, théâtres, etc., $10.00. Proviso.

Sec. 27. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de vingt-cinq piastres par le propriétaire, possesseur ou conducteur de chaque bateau-à-vapeur traversier ou autre bateauàv-a-peur traversant, pour Vapeurs traversiers, $25.00.

gain, à la dite Cité, des personnes d'aucune partie des paroisses de St Grégoire, Ste Angèle de Laval ou de Bécancourt ou de tout quai tenant à la rive des dites paroisses ; et une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres par le ou les propriétaires, possesseurs ou conducteurs de toute et chaque ligne de traverses, tenue entre la dite Cité et les paroisses susdites, ou autre endroit dans les environs de la dite Cité, avec des canots, chaloupes, barges ou autres embarcations quelconques.

Canots, etc., $10.00.

Bateaux contenant du bled. pois, etc, etc.

Sec. 28. Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par le propriétaire, possesseur ou conducteur de tout bateau ou autre embarcation contenant aucun des effets ou choses suivants et venant les vendre ou les offrir en vente dans tel bateau ou embarcation, à aucun des quais ou grèves, dans les limites de la dite Cité, une taxe ou cotisation, comme suit, savoir :

Pour chaque minot de pois et de bled..trois centins ;
Pour chaque minot d'avoine ou autres
grains.....un centin ;
Pour chaque minot de pommes.....trois centins ;
Pour chaque minot de sel (non en sac)
ou de patates.....un centin ;
Pour chaque minot d'oignons.....deux centins ;
Pour chaque sac de sel .....deux centins ;
Pour chaque cent bottes de foin.....dix centins ;
Pour chaque cent bottes de paille.....cinq centins ;
Pour chaque quart ou baril de farine..dix centins ;
Pour chaque quart ou baril de poisson
salé.....vingt-cinq centins ;
Pour chaque petite tinette de sardine
ou autre poisson.....un centin ;
Pour chaque quart ou baril d'huitres..vingt centins ;
Pour chaque cent planches.....vingt-cinq centins ;
Pour chaque cent madriers.....cinquante centins ;
Pour chaque corde de bois franc.....dix centins ;
Pour chaque corde de bois mou.....cinq centins ;

Pour chaque tonneau de houille
ou charbon de terre.....vingt-cinq centins ;

Il sera aussi payé au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation par tout propriétaire ou possesseur des objets suivants, comme suit, savoir : Bois flottant, etc.

Pour chaque corde de bois franc flottant
à l'eau ou en radeau.....dix centins ;
Pour chaque corde de bois mou flottant
à l'eau ou en radeau.....cinq centins.

La où les personnes vendant dans aucun tel bateau ou embarcation, qui auront payé les susdites taxes ou cotisations, seront exemptes de l'obligation de vendre ou d'offrir en vente les susdits effets ou denrées sur aucun des marchés publics de cette Cité, ainsi que de payer les droits et taxes payables par les personnes qui vendent ou offrent en vente sur les dits marchés. Exemption.

Sec 29. Toute et chaque personne sujette aux taxes ou cotisations annuelles ci-dessus mentionnées et imposées, encourra et paiera respectivement les dites taxes annuelles, soit que telle personne demeure ou continue à demeurer dans les limites de la dite cité, pendant une année entière ou une période plus courte, dans l'exercice ou pratique du trafic, commerce, profession, occupation ou métier sujet à la taxe ci-dessus ordonnée, et tout individu qui gardera dans les limites de la dite Cité, tout animal ou voiture sujet aux dites taxes, pendant deux mois dans le cours de douze mois de calendrier, sera censé garder le dit animal ou voiture et sera par là, sujet aux taxes ci-dessus spécifiées et imposées. Clause d'interprétation.

Sec 30. Il sera loisible au Maire de la Cité de réduire, à une somme qu'il croira raisonnable, les taxes et cotisations imposées par les sections treize, dix huit, vingt, vingt-cinq et vingt-six de ce règlement, lorsque les occupations ou objets imposés par les susdites sections de ce règlement seront de peu d'importance ou valeur. Le Maire pourra réduire la taxe en certains cas.

Intérêt sur arrérages, 6 o/o.

Sec. 31. En vertu des dispositions de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict., chap. 76, sec. 123ème, il sera du devoir du dit Secrétaire-Trésorier de ce Conseil de charger une augmentation de six par cent sur chaque année d'arrérages de taxes ou cotisations, rentes constituées, loyers ou revenus des marchés provenant de toutes sources, revenus de l'Aqueduc, sur chaque année d'arrerages d'intérêts dus au dit Conseil en vertu de toute obligation, marché ou contrat quelconque, ainsi que de charger l'intérêt, à six par cent par année, sur toute somme d'argent déboursée par la dite Corporation, pour l'avantage de toute personne, conformément aux dispositions de la loi ou de tout règlement du dit Conseil, ou de toute obligation, marché ou contrat quelconque, et sur le montant de tout droit ou licence dû au dit Conseil, et sur le montant de tout jugement obtenu, par le dit Conseil, devant aucune cour de justice.

Proviso.

Pourvu toujours que la dite augmentation ne sera chargée et exigée qu'à compter du premier décembre suivant l'échéance ou l'exigibilité de tout tel montant dû à la dite Corporation.

Remise de 6 o/o

Sec. 32. En vertu des dispositions de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 45 Vict., chap. 101, sect. 14ème, une remise de six par cent est accordée sur toutes taxtes ou cotisations portées au Rôle de perception et dont le paiement aura été fait dans les vingt jours qui suivront l'avis public donnée en vertu de la 103ème Section du dit acte 38 Vict., chap. 76, telle qu'amendée, que le Rôle de perception de la dite Cité est complété et déposé.

ARTICLE 3.

DU RÔLE DE PERCEPTION.

Le Sec.-Trés. préparera un Rôle de perception.

Sec. 33. Aussitôt après la clôture et homologation du dit Rôle d'Evaluation, par le dit conseil, le dit Secrétaire-Trésorier préparera, en délégence, un

Rôle de perception contenant les noms, par ordre alphabétique, de tous les contribuables sujets au paiement des droits, taxes ou cotisations ci-dessus spécifiés.

Sec. 34. Le dit Secrétaire-Trésorier procédera ensuite, sans délai, à la collection et perception des dites taxes et cotisations en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi. (38 Vict., chap. 76, sec. 103, telle qu'amendée.) Le Sec.-Trés. fera la collection.

Sec. 35. Le dit Secrétaire-Trésorier rendra compte au dit conseil des deniers perçus, en vertu du présent règlement, en la manière et aux époques que le dit Conseil ordonnera. Le Sec.-Trés. rendra compte.

Sec. 36. Toute personne qui enfreindra ou contreviendra à aucune des dispositions du présent Règlement, encourra et paiera, pour toute chaque telle offense, une amende qui ne sera pas moindre de une ni plus de vingt piastres, à moins qu'une autre pénalité ne soit imposée par quelques lois en force en cette Province. Pénalités.

Sec. 37. Le chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements, " s'appliquera au présent Règlement. Le chapitre 1er se rapportera à ce règlement.

Sec. 38. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force.

CHAPITRE VI.

Règlement concernant le Département des Finances.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Sec. 1. Le Département des Finances sera sous le contrôle et la direction du Comité des Finances du Conseil de la dite Cité. Direction du Département des Finances.

Sec. 2. Il sera du devoir des membres du dit Comité d'examiner, de temps à autre, les livres de comptes du Secrétaire-Trésorier ; de voir à ce que Devoirs du Comité des Finances.

la collection des Taxes, Cotisations et autres dettes dues et payables au dit Conseil, se fasse d'une manière prompte et économique ; de suggérer et faire rapport au Conseil de toute mesure que le dit Comité croira utile et avantageuse pour la bonne administration des fonds de la Cité.

Rapports au Conseil.

Sec. 3. Le dit Comité des Finances s'assemblera avant l'heure des séances du Conseil de la dite Cité, examinera les comptes contre la Corporation qui lui seront alors soumis et fera rapport au dit Conseil sur iceux.

Mise en force.

Sec. 4. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

CHAPITRE VII.

Règlement concernant le Département des Chemins et Grèves.

Article 1.—Des places publiques, rues et chemins.

Article 2.—Des trottoirs et ponts.

Article 3.—Des Grèves.

Article 4.—Des chemins d'hiver.

Article 5.—Des Rues et Chemins sous contrôle.

Article 6.—Des Enclos Publics.

Article 7.—Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

ARTICLE 1

DES PLACES PUBLIQUES, RUES ET CHEMINS.

Direction du Département des chemins.

Sec. 1. Le Comité des Chemins du dit Conseil aura la direction de tout ce qui concerne les rues, chemins et places publiques, les trottoirs et ponts, les enclos publics et les grèves, en cette Cité ; et l'Inspecteur de Ville est chargé expressément de l'exécution du présent règlement, sous le contrôle du dit Comité des Chemins.

PLACES PUBLIQUES.

Sec. 2. Le terrain public situé entre les rues Bonaventure, Royale et Alexandre et les emplacements de MM. H. Lajoie, F. X. Guillet, A. G. Fenwick et P. O. Guillet, dans le quartier St-Louis de cette Cité, et portant le No. 818 du cadastre d'Enrégistrement de la dite cité, forme et est connu sous le nom de " Carré Champlain. " Carré Champlain.

Sec. 3. Le terrain public qui fait face au presbytère et est situé au coin des rues Notre-Dame et St-Louis, dans le quartier Ste-Ursule de cette Cité, et portant le No. 2174 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de " Places d'Armes. " Place d'armes.

Sec. 4. Le terrain public, situé entre les rues Notre-Dame et du Fleuve et sur lequel est construite la Station du Feu, No. 3, dans le quartier St-Philippe de cette Cité, et portant le No. 587 du dit Canastre, est connu et désigné sous le nom de " Place de la Fosse. " Place de la Fosse.

2. Le terrain public, situé entre le rues Gervais, St-Olivier et Bureau et borné en profondeur par le terrain de l'Ecole des Frères, dans le quartier St-Philippe de cette Cité, et portant le No. 156 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de " Carré Victoria. " Carré Victoria

Sec. 5. Tout le terrain qui forme le Marché-aux-Denrées de cette Cité, et portant le No. 660 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de " Place du Marché-aux-Denrées. " Place du Marché-aux-denrées.

Sec. 6. Tout le terrain qui forme le Marché-au-Foin de cette Cité, et portant le No. 502 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de " Place du Marché-au-Foin. " Place du Marché-au-Foin.

Sec. 7 Tout le terrain connu sous le nom " Le Platon " dans le quartier St-Louis de cette Cité, et portant le No. 742 du dit Cadastre, est déclaré être place publique et sera connu et désigné sous le nom de " Le Platon. " " Le Platon. "

Quai de la Corporation.

Sec. 8. Le terrain situé entre la rue du Fleuve et le Fleuve St-Laurent, au bout de la rue du Platon, et portant le No. 729 du dit Cadastre, est place publique et connu et désigné sous le nom de " Quai de la Corporation. "

Les jeux sont défendus sur les places publiques.

Sec. 9. Il est défendu de jouer à la balle, au cricket ou à aucun autre jeu ou exercice quelconque, dans aucune des places ou terrains publics, enclos ou ouverts, dans cette Cité.

Dommages aux arbres, pelouses, etc, des Places Publiques, etc.

Sec. 10. Il est défendu de marcher, se tenir ou se coucher sur aucune partie des places publiques ou terrains, convertie en bosquets, pelouses ou plantations ; de secouer, arracher, casser. enlever ou autrement endommager les arbres, pelouses, plantations, bosquets, fleurs, clôtures ou autres choses qui se trouvent dans aucune des places ou terrains publics, en cette Cité.

RUES.

Surveillance des rues par l'Inspecteur-de-Ville.

Sec. 11. Il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville, sous les direction et contrôle du Comité des Chemins, de surveiller l'état général des rues, leur tracé, élargissement, élévation et réparation ; l'exécution de tous les contrats pour les travaux et les matériaux nécessaires à cette fin et de donner avis au dit Comité de toutes les obstructions et empiétements qui pourront se rencontrer dans les dites rues.

Rues nouvelles.

Sec. 12. Aucune rue ou voie publique ou particulière ne sera ouverte, faite, prolongée ou élargie, à moins que permission, à cet effet, ait été, au préalable, obtenue du dit Conseil, et toute rue ou voie publique ou particulière ainsi ouverte, faite, prolongée ou élargie, le sera sous le contrôle du dit Comité des Chemins et suivant les alignements et directions et de la largeur qui seront fixés par le dit Conseil ; laquelle largeur ne pourra jamais être moindre de trentre-six pieds ; pourvu toujours qu'il

La largeur des rues ne sera pas moindre de trente-six pieds.

Proviso.

sera permis de faire, en arrière des emplacements, des ruelles d'une moindre largeur pour la facilité des communications avec les bâtiments, cours ou dépendances qui se trouveront sur les dits emplacements.

Sec. 13. Il est défendu de faire et de construire ou de reconstruire, à l'avenir, aucune bâtisse sur l'ancien niveau et alignement des emplacements situés sur le côté sud-ouest de cette partie de la rue des Forges, comprise entre les rues Badeaux et Royale ; et toute bâtisse qui sera ci-après érigée dans la susdite partie de la rue des Forges devra l'être sur l'alignement des bâtisses des héritiers Michel Caron, au coin des rues Badeaux et des Forges, et de N. T. Robichon, Zéphirin Gauthier et Hubert Dusseault, sur la dite rue des Forges, de manière que la dite partie de la rue des Forges ait plus tard une largeur uniforme, suivant le niveau qui sera ci-après établi par le dit Conseil.

Partie de la rue des Forges élargie.

Proviso. Suivant le niveau qui sera ci-après établi.

Sec. 14. A l'exception des rues et chemins et parties de rues et chemins qui sont par le présent règlement déclarés être sous le contrôle et à la charge de ce conseil et des rues et chemins que ce conseil pourra prendre, à l'avenir, sous son contrôle et à sa charge, le bon entretien, la réparation, le nettoiement et l'assèchement des dites rues et chemins que le dit Conseil n'aura pas ainsi pris sous son contrôle et à sa charge, incomberont à toute personne ou personnes propriétaires, possesseurs, occupants ou gardiens d'aucun terrain ou emplacement adjoignant ou ayant issue aux dites rues et aux dits chemins, en la dite Cité.

Propriétaires et occupants chargés du soin des rues.

Sec. 15. Sujet à l'exception mentionnée dans la section immédiatement précédente du présent règlement, tout propriétaire, locataire, possesseur, occupant ou gardien d'aucun terrain ou emplacement adjoignant ou contigu à aucune des rues, chemins ou places publiques, en cette Cité, sera tenu d'en-

Entretien de la moitié des rues.

tretenir en bon ordre, réparer, nettoyer et assécher, pendant toute l'année, la moitié de la largeur des dites rues ou chemins, qui se trouvera sur le même côté et adjoignant le dit emplacement, sur la longueur du front ou côté de tel terrain ou emplacement ; d'applanir ou exhausser telle partie de rue ou chemin lorsque l'inspecteur-de-ville le jugera nécessaire ; d'y abattre les bancs de neige et remplir les cahots et cavités ; d'y remplir les trous, ornières et pentes, tous les jours et autant de fois que le cas le requerra ; et il est expressément défendu de réparer les rues ou chemins, avec du tan, des bourbiers, du fumier ou des ordures quelconques.

Défense de réparer les rues ou chemins avec du tan, etc.

Par qui seront entretenues les rues vis-à-vis des grèves et des places publiques.

Sec. 16. Sujet à l'exception établie par la quatorzième section du présent règlement, dans tous les cas où une rue ou chemin, en cette Cité, se trouvera immédiatement adjacent à une place publique, à la grève d'une rivière ou à aucune des bornes ou limites de la dite cité, de manière à ne laisser aucune propriété privée entre la dite rue, route, chemin ou place publique, ou entre la dite rivière ou la dite borne, suivant le cas, le devoir ou obligation de pourvoir au bon entretien, réparation ou assèchement de telle partie de rue ou chemin, entre les trottoirs de chaque côté de telle rue ou chemin, incombera à toutes et chaque personne ou personnes propriétaires, locataires, occupants ou gardiens des lots ou emplacements situés sur le côté opposé et contigus à la dite rue ou chemin et pour le débouché, l'utilité et l'avantage desquels telle rue ou chemin sera en existence.

Chemin Ste-Marguerite.

Sec. 17. Le devoir ou obligation d'entretenir, réparer et assécher cette partie du chemin de Ste Marguerite, dans toute sa largeur, depuis le carrefour formé par la réunion des rues des Forges et St George jusqu'au moulin à farine de la rivière Ste Marguerite, incombera à tous et chacun des propriétaires, locataires, occupants ou gardiens des empla-

cements et lots ou parties de lots situés sur le côté sud-ouest du dit chemin, lorsqu'il n'y aura pas d'emplacements, lots, maisons ou autres bâtisses sur le côté nord-est du dit chemin, au pied du côteau, mais dans le cas contraire, la dite partie du dit chemin sera entretenue, réparée et asséchée par tous et chacun des propriétaires, locataires ou gardiens des dits emplacements, lots ou parties de lots pour chacun la moitié de la largeur du dit chemin.

Sec. 18. Lorsque le sol d'aucune rue ou d'un chemin quelconque, dans la dite Cité, sera de nature à retenir l'eau a sa surface, toute et chaque telle rue ou chemin, sera faite et réparée d'une forme arrondie, de manière à faire écouler l'eau du milieu de telle rue ou chemin et lui faire suivre son cours naturel de chaque côté de la dite rue ou chemin, et sera élevé d'un demi pouce, au moins, par le milieu, par chaque pied de sa largeur. Les rues seront de forme arrondée.

Sec. 19. Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires, possesseurs ou gardiens d'aucun emplacement ou terrain, et lorsque différents chefs de famille ou différentes personnes occupent ensemble, ou séparément, des appartements dans aucune maison ou bâtisse située sur aucun terrain ou emplacement contigu à aucune des rues ou chemins de cette Cité, l'obligation et le devoir d'entretenir en bon ordre, réparer et assécher telle rue ou chemin, incomberont à tous conjointement et en commun solidairement, sauf toujours leur recours l'un contre l'autre. Lorsque plusieurs personnes seront propriétaires ou occupants, comment les ouvrages seront faits.

Sec. 20. Personne ne fera aucun fossé ou cours d'eau non plus qu'aucun trou ou excavation quelconque dans ou à travers les rues, en cette Cité, sans avoir obtenu, préalablement, de l'Inspecteur-de-Ville, une permission écrite pour ce faire, ni à moins de se conformer à toutes les conditions imposées dans telle permission écrite. Personne ne fera des fossés à travers les rues sans la permission du Conseil.

Ouvertures ou tranchées dans les rues ; précautions à prendre.

Sec. 21. Chaque fois qu'un égoût, un tuyau à gaz ou autre sera ouvert, posé ou réparé ou que quelqu'autre tranchée, trou ou excavation sera faite dans les rues, places ou chemins publics, dans la dite Cité, la personne ou les personnes ou chacune d'elles, qui aura ouvert ou fait ouvrir ou poser le dit égoût ou tuyau, ou aura fait ou fait faire la dite tranchée, trou ou excavation, fera poser une clôture ou autre entourage suffisant, de manière à entourer l'emplacement du dit égoût ou autre tranchée et la terre, gravois ou autre matière jetée dans la rue ; et cette clôture devra exister durant tout le temps que le dit égoût ou tranchée restera ouvert ; et une lanterne ou fanal allumé, ou quelqu'autre lumière suffisante, sera fixée à quelque partie de la dite clôture, ou de quelqu'autre manière utile, au-dessus ou près du dit égoût ou tranchée ainsi ouvert et des déblais, gravois ou autres matières tirés du dit égoût ou tranchée, et cette lumière devra y demeurer ainsi depuis le crépuscule jusqu'au matin suivant, tant que le dit égoût ou tranchée sera ainsi ouvert ou en état de réparation.

Personne ne bâtira sans se faire donner l'alignement de la rue.

Sec. 22. Toute personne qui bâtira, construira, changera ou réparera, ou fera bâtir, construire, changer ou réparer, aucun bâtiment, maison, hangar, mur ou clôture sur aucune propriété bornée par aucune des rues, ruelles, chemins ou places publiques de cette Cité, sera obligée de se faire donner l'alignement de la rue, ruelle chemin ou place publique, vis-à-vis tel bâtiment, maison, hangar, mur ou clôture, par l'Inspecteur-de-Ville, et paiera au dit Inspecteur-de-ville un honoraire de cinquante centins pour son certificat de chaque tel alignement, en sus de tous autres frais ou déboursés qui seraient nécessaires pour faire correctement le dit alignement ; et toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente section, en sus des pénalités auxquelles elle sera passible pour la dite

infraction, sera de plus passible des mêmes pénalités pour et chaque semaine suivante pendant laquelle tout bâtiment, maison, hangar, mur ou clôture aura ainsi été construit, changé ou réparé demeurera construit, changé ou réparé en dehors de l'alignement, de manière à empiéter sur la dite rue, ruelle, chemin ou place publique.

Empiètements sur les rues et places publiques.

Sec. 23. Il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville, de la dite Cité, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstacles en indiquant à telle personne un délai raisonnable qui sera spécifié par le dit Inspecteur-de-Ville, en donnant son avis, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le comité des chemins pourra ordonner au dit Inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le Conseil de la dite Cité allouera au dit Inspecteur ses dépenses raisonnables, lesquelles pourront être recouvrées de la ou des personnes qui aura ou auront fait ou fait faire tels empiètements ou obstructions.

Les bâtisses démolies seront reconstruites dans l'alignement des rues.

Sec. 24. Chaque fois qu'une maison, clôture ou autre construction se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique et que telle maison, clôture ou autre construction aura été démolie, le dit Conseil empêchera le propriétaire, possesseur ou gardien de telle maison ou autre construction de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison ou autre construction démolie, et il sera loisible au dit Conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue ou place publique, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité.

L'Inspecteur assignera un espace pour y déposer les matériaux de construction.

Sec. 25. Chaque fois que quelque personne voudra changer, réparer ou ériger aucune bâtisse, comme susdit, elle devra s'adresser à l'Inspecteur-de-Ville, qui lui assignera telle partie ou portion de la rue, place, ruelle ou chemin en face de tel terrain ou site de telle bâtisse qui lui semblera nécessaire et suffisant pour cet objet ; pourvu toujours que l'espace qui sera ainsi réservé, comme susdit, n'excèdera point un tiers de la largeur de la dite rue, place, ruelle ou chemin, vis-à-vis tel terrain ou bâtisse, comme susdit, sans y comprendre le trottoir qui devra en tout temps, demeurer libre et sans obstructions ; et la partie ou portion ainsi réservée, (et nulle autre) des dites rues, places, ruelles ou chemins, sera seule occupée par les matériaux destinés à la dite bâtisse ou à la réparation d'icelle et par les déblais et décombres qui en résulteront ; et il sera aussi du devoir de ces personnes, dans tous les cas, de placer une fois le crépuscule arrivé, une ou des lumières suffisantes sur les dits matériaux de construction et de les tenir allumées durant toute la nuit jusqu'à ce que les dits matériaux soient enlevés ; et tous les déblais produits par les dits matériaux ou à cause d'iceux, seront enlevés par la personne qui réparera ou bâtira, comme susdit, dans un temps raisonnable, selon que l'Inspecteur-de-Ville l'ordonnera ; et au cas de refus ou de négligence, les dits matériaux seront enlevés aux frais et dépens de la dite personne qui bâtira ou réparera.

Proviso.

Ceux qui déposent des matériaux seront passibles de dommages.

Sec. 26. Chaque fois que quelque personne placera des matériaux de construction sur ou dans aucune des rues ou chemins publics de la dite Cité, elle sera responsable de tous dommages qui pourront en résulter à raison de sa négligence à se conformer aux dispositions du présent règlement.

On ne fera pas de mortier, etc, dans les rues.

Sec. 27. Personne ne fera ou préparera du mortier ou taillera de la pierre ou du bois de construction dans ou sur aucune rue ou place publique dans la dite Cité.

Sec 28. Ni le vendeur, ni l'acheteur de charbon ou bois de chauffage ne déposera le dit charbon ou bois dans aucune rue, en cette Cité, de manière à en obstruer le passage ; il ne sera pas non plus permis à l'acheteur ou vendeur de bois ou de charbon ou à toute autre personne en ayant en charge, de le laisser ainsi déposé dans aucune rue de la dite Cité, durant la nuit

Bois de chauffage ou charbon déposé dans les rues.

Sec. 29. Tous perches ou autres entrées de cours, construits sur la ligne des rues, ruelles, chemins ou places publiques de cette Cité, se fermeront avec des portes qui s'ouvriront à l'intérieur des propriétés et non autrement, de manière à laisser libre, en tout temps, le passage sur les trottoirs des dites rues, ruelles, chemins ou places publiques ; cette disposition s'appliquera également aux portes ou barrières fermant les entrées sur les jardins, emplacements ou autres espèces de terrains.

Les portes des porches s'ouvriront à l'intérieur.

Sec. 30. Personne ne placera, fixera ou étendra dans aucune rue, ruelle, place ou chemin de cette Cité, aucune toile ou autre espèce d'auvent, pour se procurer de l'ombre ou pour quelqu'autre fin quelconque à une hauteur de moins de huit pieds audessus du trottoir de telle rue, ruelle, place ou chemin, et si tel auvent ou autre projection au dessus des rues, ruelles, places ou chemins ou des trottoirs, en cette cité, est actuellement supporté par des poteaux plantés en terre ou posés dans les rues, ruelles, places, chemins ou sur les trottoirs, les dits poteaux ou supports seront immédiatement enlevés, et il est par le présent défendu de planter ou poser dans les rues, ruelles, places ou chemins ou sur les trottoirs, en cette Cité, aucun tel pôteau ou support.

Auvents.

Sec. 31. Il est défendu de planter aucun pôteau ou autre objet, excepté les pôteaux de télégraphe, le long des trottoirs, en cette Cité, ni de mettre ou fixer aux maisons ou clôtures aucunes choses, tel que des crochets, crampes ou autres instruments,

Poteaux autres que les poteaux du télégraphe.

qui puissent incommoder les passants sur les troittoirs ou dans les rues ; et la pénalité dont sera passible tout contrevenant à cette présente section sera imposable et recouvrable pour chaque jour que la dite contravention durera, outre les frais de les faire ôter et enlever.

Effets, etc., suspendus aux murs, etc., etc.

Sec. 32. Personne, à l'avenir, ne placera, étalera et suspendra au mur d'aucune maison, boutique ou magasin, bâtisse ou établissement quelconque, ni sur aucun mur ou clôture adjoignant les rues, aucun effet ou marchandise, excédant le susdit mur ou cloture de plus de six pouces, ni aucun pavillon, effet ou marchandise quelconque, à aucun poteau ou auvent et toute personne recevant des effets et marchandises devra les déballer et les entrer le même jour de leur réception, sans les laisser exposés en dehors de son magasin ou bâtisse ; et les pénalités imposées pour contravention au présent règlement seront imposables et recouvrables pour chaque jour que les dits pavillons ou effets resteront ainsi placés ou suspendus ; pourvu toujours qu'il sera permis de placer des enseignes en bois ou autre matière solide, à une hauteur de pas moins de dix pieds du niveau des trottoirs.

Proviso.

Défense de scier du bois etc., dans les rues.

Sec. 33. Il ne sera pas permis de scier, fendre ou débiter du bois de chauffage ou autre bois dans les rues ou sur les trottoirs, en la dite Cité.

Personne n'obstruera les traverses.

Sec. 34. Personne ne laissera aucun animal, charette, cabrouet, ou autre voiture de quelque description que ce soit, ni aucun embarras d'aucune espèce, sur aucune des traverses ou passerelles posées pour la commodité des piétons, au travers d'aucune rue, place, ruelle ou chemin de la dite Cité.

Manière de transporter les grosses pièces de bois.

Sec. 35. Toutes pièces de bois carré ou autres, qui, en raison de leur longueur, ne peuvent être transportées dans des charrettes, tombereaux ou autres voitures, seront à l'avenir, dans la dite Cité, transportées sur deux trains de roues ou autre voi-

ture construite de manière à ce que les dites pièces de bois ne puissent toucher la voie publique.

Sec. 36. Personne ne fera ou fera faire aucune excavation dans ou sous aucune rue, pour y déposer du charbon ou autre article, ou pour l'admission de l'air ou de la lumière, ou pour une entrée, ou pour toute autre fin que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission du comité des chemins; et personne ne laissera la dite excavation, cave ou autre ouverture, sans qu'elle soit bien fermée, à moins que quelque personne ne s'en serve actuellement et demeure auprès afin d'avertir les passants. Et les pénalités imposées pour infraction à la présente section seront dues et payables pour chaque jour que la dite contravention durera. Ouvertures dans les rues.

Sec. 37. Personne ne posera ou fera poser et fixer aucune grille ou grillage dans aucune rue, dans la dite Cité, sans en avoir obtenu la permission du Comité des chemins Grilles dans les rues.

Sec. 38. Personne n'endommagera ni n'arrachera aucun pavé, trottoir ou travaux, égoût, canal ou clôture, ni ne creusera de trous, fossés ou canaux dans aucune rue, ruelle, chemin ou place publique de la dite Cité, sans autorité reconnue, ni n'y prendra du sable ou de la terre; ni n'exhaussera aucune partie des dites rues, ruelles, chemins ou places publiques, ni ne s'opposera ou nuira au pavage ou réparation d'aucun pavé, trottoir ou traverse qui pourra se faire, en vertu de résolutions ou ordres du Comité des chemins; ni ne s'opposera ou nuira à aucune personne employée, par le dit Comité ou par l'Inspecteur-de-Ville, à faire ou réparer aucun des travaux ou améliorations publics. Personne n'endommagera les trottoirs et les rues etc.

Sec. 39. Personne n'endommagera ni ne détruira les arbres d'ornementation ou d'ombre, bosquets, réverbères, clôtures, grilles, portes, perrons, dalles ou dallots, et autres objets d'aucune des places publiques, rues, ruelles ou autres terrains, ou d'aucu- Personne n'endommagera les arbres, etc.

ne propriété particulière ou privée, en la dite Cité, et si le délinquant est un apprenti ou un mineur, l'amende imposée pour contravention à la présente section sera due et payable par le maître ou parent chargé de la garde et conduite du dit apprenti ou mineur.

Lancer des projectiles, glisser, patiner dans les rues.

Sec. 40. Il est défendu de jeter ou tirer des pelottes de neige, des pierres, mottes ou autres projectiles, de jouer à la balle (foot ball,) ou au cercle, de lancer des fusées, de patiner ou glisser en traînes ou traîneaux, ou autrement, dans aucune rue, ruelle, chemin ou place publique de la dite Cité.

Les arbres seront élagués en certains cas.

Sec. 41. S'il se trouve des arbres dans quelque rue où il y a des réverbères publics, et que le propriétaire ou l'occupant de la bâtisse ou emplacement en face duquel ces arbres se trouvent, en laisse croître les branches, de manière à intercepter la lumière des dits réverbères, l'Inspecteur-de-Ville, sous la direction du Comité de l'Eclairage, signifiera au dit propriétaire ou occupant de les enlever ou élaguer de suite, et de la manière qui sera spécifiée dans l'avis, et s'il refuse ou néglige de se conformer au dit avis, le dit Inspecteur aura le pouvoir de faire enlever ou élaguer les dits arbres.

Défense d'afficher certaines annonces.

Sec. 42. Personne ne posera ou affichera, en aucune manière que ce soit, aucun placard, affiche ou annonce, soit écrit ou imprimé, sur les clôtures, murs ou sur aucune partie d'aucune bâtisse appartenant à la Corporation de la dite Cité, sans le consentement préalable du Maire.

Animaux errants dans les rues.

Sec. 43. Personne ne laissera, en aucun temps, aucun cochon, cheval, mouton, chèvre, vache, bœuf ou autres bêtes à cornes, errer librement dans aucune des rues ou chemins ou places publiques de cette cité ; et personne n'y laissera errer aucune volaille pendant les mois de juin, juillet et août ; et l'inspecteur-de-ville, les constables ou autres employés de la dite Corporation, ou toutes autres per-

sonnes, sont par le présent règlement autorisés à saisir et prendre et conduire dans un des enclos publics de la dite Cité, tout animal, comme susdit, qui sera ainsi trouvé errant dans aucune des rues ou places de la dite Cité ; et s'il n'y a pas alors d'enclos publics, les dits animaux resteront sous la garde des personnes qui les auront ainsi saisis et pris, lesquelles personnes devront, dans tous les cas, le plus tôt possible après la saisie et prise de tels animaux, faire annoncer la dite saisie et prise par un crieur public ; et toute personne qui aura ainsi sous sa garde aucun tel animal, pourra exiger du propriétaire d'icelui, en sus de l'amende pour infraction au présent règlement et des frais de la criée publique, vingt-cinq centins pour chaque jour que tel animal aura resté sous sa garde ; et il sera légal à toute personne qui aura saisi tel animal errant de le détenir jusqu'à ce que le propriétaire ait payé la dite amende, les frais de la criée et les dits vingt-cinq centins par jour, pour la garde et détention de chaque tel animal.

Arrêter ou attacher un cheval sur les trottoirs.

Sec. 44. Il ne sera permis à aucune personne d'arrêter ou attacher un cheval sur les trottoirs ou traverses dans les rues de la dite Cité, ou de conduire ou passer aucun cheval, voiture, petite charette, bicycle, brouette ou traineau, sur les trottoirs, à moins que ce ne soit pour communiquer avec les cours ; pourvu qu'il sera permis de passer sur les dits trottoirs avec des petites voitures de promenade pour les enfants

Proviso.

Chevaux ou bœufs sans conducteur dans les rues.

Sec. 45. Personne ne laissera ou fera passer dans les rues ou places publiques de la dite Cité, sans conducteur, aucun cheval ou chevaux, bœuf ou bœufs attelés à une voiture ou en aucune manière enharnachés ; ou ne laissera tels chevaux ou bœufs dans les dites rues ou places publiques, sans les attacher ou sans être sous la garde d'une personne capable de les retenir ou d'en prendre soin.

Préparer les bois dans les rues.

Sec. 46. Il est défendu d'équarrir ou scier aucun bois de charpente, de construction ou de chauffage dans aucune rue ou ruelle de cette Cité, ni d'en embarrasser, en aucune manière, les trottoirs ou chemins de pied ; et les bois qui seront nécessaires pour bâtir ou réparer aucun bâtiment, murs ou clôtures, ou pour tout autre ouvrage, seront apportés sur les lieux, prêts à être posés.

Perron et autres érections projetant sur les trottoirs.

Sec. 47. Aucuns dégrés, porches, perrons, balustrades, plateformes ou autres érections ne projetteront sur les trottoirs de cette Cité, de manière à diminuer, en aucune façon, la largeur des dits trottoirs ; et les pénalités imposables pour contravention à la présente section seront dues et payables pour chaque vingt-quatre heures que durera la dite contravention, après l'avis qui en aura été duement donné à qui de droit, par l'Inspecteur-de-Ville ; pourvu toujours que ces présentes ne s'appliqueront pas aux dégrés, porches, perrons, balustrades, plateformes ou autres érections existant le ou avant le vingt-sept juin mil huit cent soixante-dix.

Proviso.

Grelots et clochettes aux attelages.

Sec 48. Personne, durant l'hiver, ne conduira lui-même, ou permettra à son domestique ou autre personne de conduire, dans les rues de cette Cité, aucune voiture, sans avoir au moins deux clochettes ou grelots attachés au harnais ou attelage du cheval qui y sera attelé ; et lorsqu'aucun constable trouvera aucune personne contrevenant à la présente section de ce règlement, il lui sera loisible et il sera de son devoir d'appréhender telle personne et de la conduire immédiatement devant le Maire ou autre juge de Paix pour qu'elle soit traitée suivant la loi.

Personne conduisant un cheval plus vite que le pas.

Sec. 49. Personne ne conduira aucun cheval ou chevaux, soit à cheval ou en voiture d'aucune sorte, plus vite que le pas en débouchant ou sortant d'aucune rue de traverse ou cours, dans aucune des

rues de la dite Cité, ou en détournant aucun coin de rue, chemin ou place dans la dite Cité, ou en passant et traversant aucun pont de plus de six pieds de long, dans la dite Cité.

Personne ne laissera galopper les chevaux dans les rues.

Sec. 50. Personne allant à cheval ou conduisant un cheval ou des chevaux attelés à une voiture quelconque, ne fera ni ne laissera le dit cheval ou les dits chevaux galopper ou aller plus vite que le trot ordinaire, dans aucune rue, route ou chemin de la dite Cité ; et personne ne fera ou laissera aucun tel cheval ou chevaux passer ou se tenir sur aucun troittoir, ni ne fera ou laissera la voiture trainée par tel cheval ou chevaux, ou aucune des roues de telle voiture, passer ou rouler sur aucun trottoir en la dite Cité.

Les personnes conduisant des chevaux prendront la droite en se rencontrant.

Sec. 51. Les personnes allant à cheval ou conduisant aucun cheval ou des chevaux, ou autre animal ou animaux quelconques, chaque fois qu'elles se rencontreront dans aucune rue, ruelle ou chemin, dans la dite Cité, conduiront invariablement, en se rencontrant ainsi, leurs dits cheval ou chevaux, ou autres animaux, à main droite de telle rue, ruelle ou chemin, afin de prévenir tous accidents et inconvénients.

Cruauté aux animaux.

Sec. 52. Il est défendu d'infliger aux chevaux ou autres animaux, en les battant excessivement soit pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds, soit en les transportant ou les exposants en vente, des traitements de nature à les blesser ou à leur faire tort et de les malmener de toute autre manière, en la dite cité.

Embarrasser les troittoirs.

Sec. 53. Aucune personne ou personnes n'embarrasseront aucun trottoir, rue ou ruelle de la dite Cité, en y exposant en vente, soit dans des paniers, ou sur des tables ou d'aucune autre manière que se soit, aucuns fruits, pâtisseries, marchandises, bière ou autres articles.

Défendre de passer sur les trottoirs avec des chiens attelés ou avec du foin, paille, etc., etc.

Sec. 54. Il est par le présent défendu et interdit à toute personne conduisant aucun chien attelé à une voiture quelconque, de faire passer ou de laisser tel chien sur aucun des trottoirs de la dite Cité ; ou de passer sur les dits trottoirs avec du foin ou de la paille ou de répandre ou laisser répandre aucun foin, paille ou rippes sur les dits trottoirs.

Jeux de hasard dans les rues.

Sec. 55. Aucune personne n'exposera dans aucune des rues, ruelles ou places publiques de la dite Cité, aucune table ou instrument quelconque, sur lesquels on puisse jouer à aucun jeu de chance ou de fortune, et aucune personne ne jouera à aucun jeu ainsi défendu dans aucun des dits endroits.

Ordures, etc., dans les rues.

Sec. 56. Personne ne jettera ni ne mettra des ordures, eaux sales, fumiers, décombre, neige, glace ou autres incommodités dans les rues, ruelles ou places publiques de la dite Cité, et quiconque refusera ou négligera d'ôter ou de faire enlever aucune des dites ordures, fumiers, eaux sales, décombres, neige, glace ou autres incommodités, après qu'il en aura été requis par aucun officiêr municipal, encourra, en sus de l'amende principale pour contravention aux dispositions du présent règlement, une nouvelle amende pour chaque vingt-quatre heures que durera tel refus ou négligence.

Eventur des poissons dans les rues.

Sec. 57. Personne n'éventrera, ni n'écalera du poisson dans les rues de cette Cité.

Privés, souilles et abattoirs.

Sec. 58. A l'avenir, aucuns privés, souilles étables, écuries, ou chenils, ne pourront être construits sur aucuns lots ou emplacements en la dite Cité, à moins que tels privés, souilles, étables, écuries, ou chenils, ne soient éloignés des rues adjacentes d'une distance d'au moins quinze pieds ; et tout abattoir, bâtiment ou lieu employé à y tuer des animaux sera éloigné de cent pieds, au moins, d'aucune rue ou place publique ; pourvu toujours qu'aucun tel abattoir ou bâtiment ne pourra être construit qu'à l'endroit désigné par le Comité des marchés de ce conseil.

Proviso.

Sec. 59. Personne ne vendra, ni n'exposera en vente et personne également n'achètera les jours du Dimanche, aucunes marchandises, provisions ou fruits quelconques, dans aucune rue ou marché de la dite Cité. Personne ne vendra ni achètera le dimanche.

Sec. 60. Il est défendu aux jeunes gens et autres personnes de s'assembler pour jouer et s'amuser dans les rues et places publiques de la dite Cité. Jeux et amusemens dans les rues.

Sec. 61. Toute personne qui, en conduisant son cheval ou ses chevaux par aucune des rues ou places publiques, de cette Cité, passera à travers un convoi funèbre ou une procession religieuse ou nationale, ou l'interrompera d'une autre manière, sera passible de l'amende imposée pour infraction au présent règlement. Interrompre les processions.

Sec. 62. Sauf le cas de cérémonie ou procession religieuse ou de vente par le Shérif, encanteur ou huissier, ou toute autre vente par ordre, décret ou jugement de Cour, personne autre que le ou les crieurs publics nommés et autorisés par le dit Conseil, n'aura désormais la permission de sonner ou de faire usage de clochette, trompette, cornet ou autre instrument à vent dans les rues ou places publiques de cette Cité, afin d'appeler, inviter ou attirer l'attention des gens à sa personne ou à ses affaires et occupations, à moins qu'elle n'en ait, par écrit, la permission du Maire. Sonner par les rues.

Sec. 63. Tous les trottoirs, en cette Cité, seront nettoyés et balayés par les propriétaires, locataires ou occupants de maisons ou terrains vis-à-vis d'iceux, tous les samedis avant six heures du soir, depuis le premier mai jusqu'au premier octobre de chaque année. Nettoyage des trottoirs.

Sec. 64. Tout propriétaire, locataire ou occupant de maisons ou autres bâtisses, sur le niveau des rues ou places publiques de cette Cité, aura, aux dites maisons ou bâtisses, des dalles pour recevoir les eaux, comme aussi des dallots ou conduits Dalles et dallots aux bâtisses.

jusqu'à trois pieds ou plus du niveau des dites rues, lesquelles dalles et cailots seront toujours tenues en état de propreté.

Charroyage le Dimanche.

Sec. 65. Personne ne charriera ni ne transportera aucun effet ou marchandise le Dimanche, excepté pour le service de Sa Majesté ou avec la permission, par écrit, du Maire ou du Pro-Maire

Murailles ou clôtures, sur lots vacants.

Sec. 66. Tout propriétaire ou occupant de terrains ou emplacements vacants dans cette Cité, joignant aucune rue, ruelle, chemin ou place publique, fera ériger une muraille ou clôture de cinq pieds de haut, au moins, sur tous les cotés de tels terrains ou emplacements bordant aucune rue, ruelle ou place publique, et tiendra en bon ordre telle muraille ou clôture ; et telle clôture devra être pleine et sans aucun jour ou vide de plus de trois pouces. Et si les propriétaires ou possesseurs de tels terrains ou emplacements sont absents et ne peuvent être trouvés dans la Cité des Trois-Rivières, alors il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville de faire faire telle clôture ou muraille, selon que l'ordonnera le Comité des chemins et d'en faire charger le coût et les frais contre les dits terrains ou emplacements dans les livres de comptes du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil.

Bâtisses et clôtures menaçant ruine.

Sec. 67. Tout propriétaire, locataire ou occupant de terrains ou emplacements en cette Cité, sera tenu, après le premier mai de chaque année, de redresser ou faire redresser et mettre dans l'alignement des rues, chemins ou places publiques, les clôtures et vieux bâtiments qui penchent sur le niveau des rues et obstruent le passage sur les trottoirs, sous peine de l'amende ou autres pénalités imposées pour infraction au présent règlement, lesquelles pénalités seront payables par chaque semaine que telle nuisance existera et tout propriétaire ou possesseur d'aucuns vieux murs, cheminées ou bâtisses délapidés ou en ruines qui peuvent mena-

cer la sûreté publique, sera tenu, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, par le dit Conseil de la dite Cité, sous vingt-quatre heures après qu'avis en aura été donné par l'inspecteur-de-ville, de les démolir ou enlever, ou de les faire démolir ou enlever, sous peine de l'amende imposée pour contravention au présent règlement ; et à défaut par tel propriétaire ou possesseur de le faire dans le dit délai, le dit inspecteur-de-ville devra les faire démolir et enlever aux frais de tel propriétaire ou possesseur, lesquels seront chargés à tel propriétaire ou possesseur, et collectés par le dit Secrétaire-Trésorier suivant la loi.

Personne ne laissera des voitures dans les rues.

Sec. 68. Personne, de jour ou de nuit, n'embarrassera aucune des rues, ruelles, chemins ou places publiques, en la dite Cité, en y laissant ou plaçant aucune voiture.

Transporter des décombres dans les rues.

Sec. 69. Personne ne transportera des menus décombres, du fumier, des ordures, des balayures des rues ou du mortier par aucune rue ou place publique, dans cette Cité, autrement que dans des voitures bien encaissées ou fermées, de manière qu'aucune partie d'iceux ne puisse tomber dans les rues ; et le conducteur ou propriétaire de telle voiture sera également responsable de toute infraction aux dispositions de cette section.

ARTICLE 2.

DES TROTTOIRS ET PONTS.

Trottoirs.

Sec. 70. Il sera fait et entretenu des deux côtés de toute rue, ruelle, route ou chemin dans les limites de la Cité des Trois-Rivières, un bon trottoir ou parapet, égal et uni. Ce trottoir sera, dans tous les cas, de pas moins de quatre pieds de large, mesure anglaise, et sera fait et placé immédiatement contigu à la ligne des maisons, bâtisses ou terrains du côté de la rue, ruelle ou chemin où tel trottoir doit être fait et entretenu. Le niveau du dit trottoir

ne sera jamais moindre que quatre ni plus de huit pouces au-dessus de celui de chaque côté de la rue, ruelle ou chemin où il sera situé. Aux coins de toute rue, ruelle ou chemin, les bouts ou coins du dit trottoir seront coupés et arrondis. Les bouts extérieurs de la section du dit trottoir fait pour une propriété, seront, à leurs jonctions, aussi égaux que possible avec ceux de la section suivante du dit trottoir, fait pour la propriété voisine, de façon à ce que le dit trottoir se trouve d'égale largeur partout et ait, autant que praticable, une apparence régulière. Et toutes les parties ou sections du dit trottoir, faites pour chaque propriété, seront à leur jonction entr'elles de même niveau et aucune ne sera plus haute que l'autre. Pourvu toujours que les trottoirs, maintenant existants, qui ont une largeur de plus de quatre pieds, seront conservés et renouvelés avec leur largeur actuelle, à moins que le Conseil de la dite Cité en ordonne autrement ; et il sera loisible au dit Conseil, lorsqu'il le jugera expédient, d'ordonner que les trottoirs ou parties des trottoirs, dans aucune rue ou chemin ou partie de rues ou chemins, soient faits et entretenus d'une largeur moindre ou de plus de quatre pieds, mesure anglaise.

Proviso.

Il y aura deux classes de trottoirs.

Sec. 71. Il y aura, dans la dite Cité, deux classes des trottoirs mentionnés dans la section précédente du présent Règlement, à être faits et entretenus comme susdit.

Première classe de trottoirs, madriers posés en sens transversal.

Sec. 72. La première classe des susdits trottoirs consistera en un trottoir pavé avec des madriers de trois pouces d'épaisseur, posés solidement en sens transversal de la rue, ruelle ou chemin, et solidement cloués à chaque bout sur de bonnes et grosses semelles de bois ou sur des madriers de pas moins de trois pouces d'épaisseur, posés à plat et de niveau sur la terre, parallèle à la rue, ruelle ou chemin, droit et sans aucune marche ni inclination au-

delà de ce qui sera requis par la déclivité du terrain ; ou bien, consistera en un trottoir pavé avec des madriers de trois pouces d'épaisseur, posés dans le sens longitudinal de la rue, ruelle ou chemin, sur de bonnes traverses ou semelles de bois ou de madriers de trois pouces d'épaisseur, posés à plat et de niveau sur la terre, à tous les six pieds l'une de l'autre ; pourvu toujours, que lorsque les dits trottoirs seront faits de cette dernière manière, (en sens longitudinal) l'espace qui sera laissé entre chaque madrier, pour faciliter l'assèchement des dits troit toirs, ne sera jamais plus d'un demi pouce. Il sera cependant loisible de faire aucun des dits trottoirs en pierre polie ou en pierre de taille, au choix de la personne obligée de le faire.

Madriers posés en sens longitudinal.

Proviso,—espace entre les madriers.

Loisible de faire les trottoirs en pierre de taille.

Sec. 73. La seconde classe des dits trottoirs sera un trottoir fait de sable et de gravois, mêlés à du goudron, avec une bonne lisse extérieure en bois, faite avec des pièces ou semelles de pas moins de douze pieds de long, trois pouces d'épaisseur et dix pouces de largeur, (et dont la surface sera équarrie ou sciée) posées et clouées solidement sur de bonnes traverses en bois, recouvertes par le sol de la rue ou chemin et le sable et les gravois du dit trottoir ; la dite lisse devant être faite et posée de façon à pouvoir marcher facilement dessus et à empêcher le sable et les gravois du dit trottoir de s'étendre au dehors.

Seconde classe de trottoirs.

Sec. 74. Il sera donné aux dits trottoirs, de l'une ou de l'autre classe, une déclivité pas moindre qu'un ni plus de deux pouces, sur toute leur largeur, vers le côté de la rue ou chemin où ils se trouveront, de manière à faire écouler, des dits trottoirs, l'eau et la pleine vers la dite rue ou chemin. Il ne sera pas nécessaire de donner, cependant, la susdite déclivité aux trottoirs faits avec des madriers posés dans le sens de la longueur des rues ou chemins.

Trottoirs auront une déclivité.

Proviso,—quant aux trottoirs posés dans le sens des rues.

Sec. 75. Les dits trottoirs seront faits sous la direction et la surveillance du Comité des chemins

Les trottoirs seront faits sous la direc-

tion du Comité des chemins et de l'Inspecteur.

Proviso.

et de l'Inspecteur-de-Ville de la dite Cite. Pourvu toujours que nonobstant toute chose contenue dans les cinq sections immédiatement précédentes du présent Règlement, le dit Comité des Chemins et l'Inspecteur-de-Ville conjointement, en faisant faire les dits trottoirs, auront le droit, pour la plus grande commodité du public, de permettre ou exiger que le niveau ainsi que la déclivité et la largeur des dits trottoirs, soient plus ou moindres que prescrit par le présent Règlement.

Nouveau trottoir.

Sec. 76. Il sera obligatoire de faire un trottoir, tel qu'il est pourvu ci-dessus, dans les rues ou chemins où il n'en a pas encore existé, ou de changer la classe des trottoirs déjà existants, seulement lorsque le Conseil de la dite Cité l'exigera. Et nulle personne ne sera requise et tenue de faire un nouveau trottoir, à moins que le dit Conseil, au moins huit jours avant de requérir telle personne de faire le dit trottoir, lui ait fait donner avis qu'il est requis que tel troittoir soit fait. Le dit avis mentionnera la classe du dit troittoir qui est requis, ainsi que le nom de la rue, ruelle ou chemin dans lequel tel trottoir doit être fait.

Avis de faire un nouveau trottoir.

L'avis mentionnera la classe.

Personne ne sera tenu de faire un trottoir neuf lorsque le trottoir existant peut-être réparé.

Sec. 77. Où il existe actuellement un bon trottoir dans aucune rue ou chemin, il ne sera pas obligatoire pour la partie obligée à tel trottoir, d'en faire un nouveau à sa place, aussi longtemps que le dit trottoir sera susceptible d'être tenu en bon ordre, par des réparations ; mais aussitôt que le dit trottoir cessera d'être bon, ou susceptible d'être entretenu en bon ordre, par des réparations, comme susdit, il sera obligatoire, (sans qu'à cet effet, l'avis mentionné dans la section immédiatement précédente de ce Règlement soit requis), de le remplacer immédiatement par un nouveau trottoir, fait suivant les dispositions du présent Règlement. Pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section de ce Règlement, ou dans aucune autre des dispositions

Proviso. La classe de trottoir pourra être changée.

d'icelui, sera interprété de manière à priver le dit Conseil du droit d'exiger qu'un trottoir de seconde classe tel qu'ordonné par ce Règlement, ou y correspondant dans son espèce, soit remplacé par un trottoir de première classe. Pourvu de plus que lorsqu'un trottoir de seconde classe sera exigé dans aucune rue, ruelle ou chemin, il sera loisible aux parties obligées, ou aucune d'elles, de faire un trottoir de première classe, pour leurs sections respectives et contigues à leurs propriétés.

Proviso. Loisible de faire un trottoir de première classe.

Sec. 78. Le devoir et obligation de faire un trottoir neuf, ou de renouveler aucun trottoir, aussi bien que de maintenir, réparer et entretenir en bon ordre tous et chaque trottoir dans toutes et chaque rue, ruelle ou chemin, dans la dite Cité, incomberont à toutes et chaque personne ou personnes obligées au bon entretien, asséchement et réparation des rues, ruelles et chemins dans la dite Cité, en vertu des dispositions du présent Règlement, et dans la proportion établie par icelui, et spécialement en vertu des dispositions contenues dans les deuxième et quatrième articles du dit Règlement. Pourvu toujours que dans les rues, ruelles et chemins de la dite Cité déclarés, par le présent Règlement, être à la charge du dit Conseil, tout tel trottoir sera fait, renouvelé, maintenu, réparé et entretenu par la ou les personnes obligées, en vertu du présent Règlement, au bon entretien, asséchement et réparation des dites rues, ruelles ou chemins si elles n'étaient pas ainsi déclarées être à la charge du dit Conseil.

Personnes obligées aux rues, obligées aux trottoirs.

Proviso. Quand aux trottoirs dans les rues à la charge du Conseil.

Sec. 79. Toute personne obligée au bon ordre et entretien d'aucun trottoir, en cette Cité, sera tenue de renouveller tel trottoir, dans les trois jours qui suivront celui où l'Inspecteur-de-Ville aura donné l'ordre de faire tel renouvellement ; et les pénalités imposées pour toute infraction aux dispositions du présent Règlement, seront censées être, pour chaque jour que toute personne, obligée com-

Trottoirs renouvellés dans les trois jours après l'ordre reçu.

me susdit, négligera ou refusera de se conformer aux dispositions de la présente section de ce Règlement.

Refus d'entretenir les trottoirs. Amende.

Sec. 80. Quiconque étant obligé de réparer et d'entretenir en bon ordre un trottoir dans aucune rue, ruelle, ou chemin, en cette Cité, négligera ou refusera de ce faire, encouera, pour chaque jour de telle négligence ou refus, l'amende imposée pour infraction au présent Règlement.

Pont dans les rues, comment entretenus.

Sec. 81. Tous les ponts dans les rues et chemins de la dite Cite, maintenant existants ou qui seront ci-après requis pour couvrir aucun fossé ou cours d'eau fait de main d'homme, intersectant les dites rues ou chemins quelconques, seront faits, réparés et entretenuus en bon ordre, solidairement, conjointement et en commun par toutes et chaque personne dont les terrains seront asséchés par les dits fossés ou cours d'eau, excepté tous ponts, si aucun il y a, que la Corporation de la dite Cité peut-être légalement obligée de faire, réparer et entretenir.

Proviso.

Ponts sur cours d'eau naturels.

Sec. 82 Tous les ponts sur les cours d'eau naturels, les ruisseaux ou petites rivières qui traversent les rues et chemins, dans la dite Cité, seront faits, réparés et tenus en bon ordre par la Corporation de la dite Cité, à même les fonds de la dite Corporation ; excepté néanmoins, tels des dits ponts qu'aucune personne ou personnes ou qu'aucun corps, association ou compagnie peuvent être maintenant légalement obligés, ou peuvent s'être chargés de faire, réparer et entretenir.

Exception

Ponts seront solides avec Garde-fous.

Sec 83. Tous les ponts, dans la dite Cité, seront construits d'une manière sûre et solide et seront pourvus, de chaque côté, de garde-fous forts et solides, à la satisfaction du dit Comité des Chemins.

ARTICLE 3.

DES GRÈVES.

Sec. 84. L'espace de trente pieds de grève sur cent pieds de profondeur, vis-à-vis de chacune des rues de la dite Cité conduisant au Fleuve St-Laurent, sera laissé libre d'embarras, depuis le Cap Lieutenant, au Nord.est, jusqu'au ruisseau de la Briquerie, au Sud-ouest, et aucun bois de construction, bois de chauffage, pierre ou autre embarras quelconque n'y sera déchargé et laissé plus que le temps nécessaire pour le transporter ailleurs ; et la pénalité pour infraction à la présente section sera due et payable pour chaque jour que tel embarras existera.

Débouché de rues sera laissé libre.

Sec. 85. Personne ne laissera aux endroits désignés en la section précédente, non plus qu'aux quais de la dite Corporation et grèves vis-à-vis les rues du Platon et St Antoine, aucun bateau, chaland ou autres embarcations, plus longtemps que vingt-quatre heures après qu'ils auront été déchargés ; et l'inspecteur-de-ville, après les dites vingt-quatre heures, est autorisé à faire enlever et ôter des dits endroits les dits bateaux, chalands ou autres embarcations ainsi laissés en contravention à la présente section, aux frais du propriétaire ou possesseur des dites embarcations, lequel sera en outre passible de l'amende imposée pour infraction au présent règlement.

Bateaux et chalands n'obstruiront pas les endroits susdits après avoir été déchargés.

Sec. 86. Personne ne pourra scier, équarrir ou parer aucun bois, sur la grève du port des Trois-Rivières, dans les susdites limites (entre le Cap Lieutenant et le Ruisseau de la Briquerie), ni y jeter, soit sur la grève ou dans le fleuve, aucune ordure, paille, foin, fumier ou rippes d'aucunes espèces, non plus qu'aucun animal mort ou débris d'animaux morts, trippes, têtes et écailles de poissons, tan ou autres immondices ou saletés quelconques.

Personne ne sciera sur les grèves et n'y jettera aucun immondices, etc.

Personnes se baignant dans le fleuve.

Sec. 87. Il est défendu à qui que ce soit de se baigner dans aucune partie du fleuve St-Laurent, depuis l'endroit appelé " le Moulin-à-Vent " jusqu'à l'ambouchure de la rivière St-Maurice.

Ouvertures dans la glace, vis-à-vis la Cité.

Sec. 88. Toutes personnes qui feront des ouvertures dans la glace, vis-à-vis la dite Cité, pour y prendre de l'eau ou de la glace, pour y abreuver les animaux ou autrement, entoureront telles ouvertures de clôtures, de manière à empêcher qu'aucune personne ou animal n'y tombe ; et les pénalités dont seront passibles les personnes qui contreviendront à la présente section, seront aussi imposables à toute personne qui ôtera ou détruira aucune des dites clôtures.

ARTICLE 4.

CHEMINS D'HIVER.

Les rues seront tenues en bon ordre en hiver.

Sec. 89 Tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de maison, bâtisse, terrain ou emplacement dans la Cité des Trois-Rivières, durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, de chaque année, maintiendra en bon ordre la moitié de la rue ou des rues vis-à-vis telle maison, bâtisse, terrain ou emplacement, en nivellant telle rue ou rues, en remplissant les cahots et les pentes qui s'y formeront ; sauf néanmoins pour les rues déclarées, par le présent Règlement, être à la charge du dit Conseil.

Neige sur les trottoirs.

Sec. 90. Toutes les fois que la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des trottoirs dans la dite Cité, ou sur aucune partie d'iceux, il sera du devoir du propriétaire, locataire, occupant ou gardien de la maison, bâtisse ou terrain, devant lequel ou laquelle telle accumulation se fera, comme susdit, de couper, abattre et enlever la dite neige ou glace, à la profondeur de quatre pouces de la surface des dits trottoirs, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ou permis par le Comité des Chemins du dit Conseil ; pourvu toujours qu'aus-

Proviso.

sitôt que de l'avis du dit Comité des Chemins, l'état avancé de la saison du printemps le justifiera, il sera du devoir de tout tel propriétaire, locataire, occupant ou gardien, d'enlever entièrement la neige ou la glace accumulée sur tels trottoirs, de manière à les mettre parfaitement nets.

Dans la saison des dégels, les trottoirs seront entièrement nettoyés

Sec. 91. Il sera loisible au Conseil de la dite Cité, à ses assemblées regulières ou spéciales, sur application à cet effet, faite par écrit au dit Conseil, de dispenser aucune personne ou corps de personnes, autrement obligées de le faire, par ou en vertu d'aucune des dispositions précédentes du présent Règlement, de l'obligation de bucher et enlever la neige du trottoir d'aucune partie d'aucune rue, ruelle ou chemin, ou encore lorsque le dit trottoir sera isolé ou non fréquenté par le public et les passants, durant la saison d'hiver, soit à raison de ce qu'il se trouve dans une partie isolée ou reculée de la dite Cité ou pour toute autre cause. Pourvu toujours que telle exemption sera soigneument entrée dans les régistres des actes et délibérations du dit Conseil et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit expressément révoquée par le dit conseil, qui aura toujours le pouvoir de le faire, en aucun temps, quand il le jugera à propos.

Le Conseil pourra exempter certaines personnes d'enlever la neige sur les trottoirs.

Proviso.

Sec. 92. Chaque fois que la neige se sera durcie ou qu'il se sera formé de la glace sur aucun des trottoirs, dans la dite Cité, ou sur partie d'iceux, de manière qu'il y ait du danger pour les personnes y passant, il sera du devoir des propriétaires, locataires ou ceux ayant charge des maisons, bâtisses ou terrains, au devant desquels les dits trottoirs seront en tel état, comme susdit, d'y répandre de la cendre ou du sable ou de faire couper la glace ou la neige durcie, de manière à ce qu'elle ne soit pas glissante, incommode ou dangereuse pour les piétons.

Cendre ou sable sur les trottoirs qui seront glissants.

Sec. 93. Chaque fois que la neige sera ôtée ou

Lorsque la

neige sera enlevé des trottoirs, elle ne sera pas laissée de façon à former des obstructions dans les dites rues.

enlevée du trottoir d'aucune rue ou chemin, par aucune personne ou personnes y obligées, comme susdit, elle ne sera pas laissée dans la dite rue ou chemin de façon à y former une hauteur, monticule ou obstruction quelconque sur aucun des côtés ou partie de la dite rue ou chemin, mais cette neige sera soigneusement étendue sur toute la surface de la dite rue ou chemin, de façon que cette surface soit plane et de niveau partout.

Obligation d'enlever la neige des rues, après avis.

Sec. 94. Toute personne ou personnes, propriétaires, locataires, possesseurs ou gardiens d'aucune maison, bâtisse ou terrain, dans la dite Cité, sera ou seront tenues, lorsqu'avis en sera donné publiquement par le crieur public, par ordre de l'Inspecteur-de-Ville, ou que le dit Inspecteur-de-Ville ou autre employé municipal, aura donné le dit avis verbalement à chaque individu ou particulier ou à son ou ses représentants, d'enlever ou faire enlever et ôter toute la neige ou la glace de la moitié de la rue ou chemin adjoignant sa ou leurs propriétés, qui se trouvera en sus de l'épaisseur mentionné dans le susdit avis, et ce dans l'espace de temps y fixé.

Saletés et fumiers seront enlevés dans la saison des dégels.

Sec. 95. Dans le printemps, durant la saison des dégels et jusqu'au premier de mai, de chaque année, la personne ou les personnes, propriétaires, locataires, occupants ou gardiens d'aucune maison, bâtisse ou terrain dans la dite Cité, sera ou seront tenues et obligés de faire amasser toutes les saletés ou fumiers, la neige ou la glace des rues et chemins adjoignant sa ou leurs propriétés respectives, dans l'espace de temps mentionné dans un avis donné, à cet effet, par le crieur public, par l'ordre de l'Inspecteur-de-Ville.

RIGOLES

On fera des rigoles lorsqu'il y aura des mares d'eau dans les rues.

Sec. 96. Chaque fois que, durant l'hiver ou le printemps, et avant que la neige ou la glace ait été entièrement enlevée des rues, places et chemins, aucune mare d'eau se formera dans aucune place,

rue ou chemin de la dite Cité, les propriétaires, locataires, occupants ou gardiens d'aune maison, bâtisse ou terrain adjoignant telles rues, places ou chemins, feront des rigoles suffisantes pour égouter telle mare d'eau, et toutes autres personnes ayant des propriétés adjoignantes, lorsqu'il sera nécessaire de faire ou continuer telles rigoles pour l'égout des dites eaux, seront tenues de les faire et continuer. Et à l'intersection d'aucune rue, route ou chemin avec un autre, les propriétaires, locataires, possesseurs ou gardiens des terrains ou propriétés situées à chaque coin de telles rues, routes ou chemins, seront tenus, chacun pour une moitié, de faire continuer la dite rigole à travers les dites rues; routes et chemins, et de recouvrir la dite rigole avec un pontage en planches ou en madriers, selon que l'ordonnera l'Inspecteur-de-Ville, si tel Inspecteur juge que telle couverture ou pontage est nécessaire pour la sûreté des personnes et des animaux traversant telle rigole.

Dans la saison des dégels, il sera fait des rigoles aux bouts des trottoirs.

Sec. 97. Dans la saison des dégels, le ou les propriétaires, locataires, possesseurs ou gardiens d'aucune maison, bâtisse ou terrain adjoignant et contigu à aucune rue, place ou chemin dans la dite Cité, fera et entretiendra, feront et entretiendront, immédiatement au bout et à l'extérieur du trottoir de son ou de leur côté de toute rue, place ou chemin, ainsi contigu à sa ou à leurs dites propriétés, une petite rigole pour recevoir et égouter les eaux de la neige fondue ou de la pluie, des dites rues, places ou chemins ; et aussi souvent que besoin sera, la la dite rigole sera faite et continuée à travers la rue, ruelle, route ou chemin, tel que pourvu dans la section immédiatement précédente de ce Règlement.

Neige sur les toits et glaçons aux dalles, etc.

Sec. 98. Lorsque la neige s'amoncelera, ou que que la glace se congèlera et s'amassera sur le toit d'aucune maison ou autre bâtisse quelconque, ad-

joignant aucune rue, ruelle ou chemin dans la dite Cité, lorsqu'aucuns glaçons seront suspendus au bord des toits, dalles ou dallots d'aucune maison ou autre bâtisse quelconque, adjoignant toute rue ou chemin, de manière à diminuer la sûreté des passants, ou menaceront de tomber sur les trottoirs ou autres parties d'aucune telle rue ou chemin, il sera du devoir des propriétaires, possesseurs, locataires ou gardiens d'aucune telle maison ou autre bâtisse de faire immédiatement bûcher, abattre et enlever la dite neige, glace et glaçons.

Chemins conduisant hors de la Cité ou isolés seront balisés en hiver.

Sec. 99. Durant la saison d'hiver, ou la période des neiges, les routes et chemins conduisant hors de la dite Cité, ou qui sont situés dans des parties isolées de la dite Cité, seront balisés avec des balises d'épinette ou autre bois, d'au moins sept pieds de long, plantées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, des deux côtés de la route ou du chemin, s'il est simble, et dans le milieu de la dite route ou chemin s'il est double ; et personne ne déplacera, renversera, enlèvera, cassera, détruira ou emportera intentionnellement, méchamment ou malicieusement aucune des susdites balises. Et lorsque telle route ou chemin sera double, toute personne y passant en voiture sera tenue de prendre la voie tracée à sa droite.

Personne ne se servira de voiture à roues en hiver.

Sec. 100. Personne ne se servira d'aucunes voitures à roues dans les rues, ruelles ou chemins de la dite Cité, pendant la saison d'hivier, après que l'Inspecteur-de-Ville aura fait donner un avis public, par le crieur public, défendant l'usage de toutes telles voitures à roues dans les limites de la dite cité.

ARTICLE 5.

RUES ET CHEMINS SOUS CONTROLE.

Rues sous contrôle.

Sec. 101. Cette partie de la Rue Notre-Dame comprise entre les rues St-Pierre et St-Roch, toute la rue du Platon, toute la rue Badeaux, cette partie

de la rue des Forges comprise entre les rues Notre-Dame et Hart, cette partie de la rue St-Pierre comprise entre les rues Bonaventure et des Champs et la rue Alexandre sont sous le contrôle et à la charge du dit conseil quant à l'amélioration, la réparation en bon état, l'enlèvement ou l'aplanissement de la neige durant la saison d'hiver et l'arrosage durant la saison d'été, entre les trottoirs d'icelles rues ou parties de rues seulement ; et cette partie de la rue des Champs comprise entre les rues St-Pierre et Royale, cette partie de la rue Royale comprise entre les rues des Champs et des Forges, la rue Hart, la rue St-Joseph, cette partie de la Rue Bonaventure comprise entre les rues Notre-Dame et St-Olivier, cette partie de la rue du Fleuve comprise entre les rues du Platon et St-Antoine et la rue St-Antoine sont sous le contrôle et à la charge du dit conseil quant à l'arrosage seulement, pendant la saison d'été.

Chemin des Forges, rues Le Jeune et Ouimet.

Sec. 102. L'ouverture, le balisage, l'entretien et la réparation du chemins des Forges et des rues Le Jeune et Ouimet, depuis le pont du chemin de fer sur la rue Le Jeune jusqu'à la borne de la limite nord-ouest de la dite Cité, pendant la saison d'hiver, sont sous le contrôle direct, à la charge et aux frais du dit Conseil.

Rue St-Maurice.

Sec. 103. La rue St-Maurice est et sera à la charge et sous le contrôle de ce conseil, tant que les propriétés ou parties d'icelles sur charque côté de la dite rue, n'auront pas été vendues ou concédées en tout ou en partie, auquel cas le ou les nouveaux propriétaires sera ou seront tenus et obligés à l'entretien, amélioration, réparation et maintien en bon ordre de la dite rue ou partie d'icelle, ainsi que des trottoirs sur icelle, suivant les dispositions du présent règlement.

Comptes des dépenses.

Sec. 104. Il sera tenu par le Secrétaire-Trésorier de ce conseil un compte séparé de toutes les

dépenses encourues par le dit conseil pour l'entretien, l'amélioration, la réparation, l'arrosage, l'enlèvement ou l'aplanissement de la neige dans chacune des dites rues ou partie de rues ou chemins mentionnés dans la cent-unième section du présent Règlement et au commencement de Juillet de chaque année, le dit Secrétaire-Trésorier établira d'après les livres de comptes de son bureau, le montant que chacun des propriétaires ou possesseurs des terrains voisins et adjoignants telles rues ou parties de rues et chemins, aura à payer pour sa quote part, en proportion de l'étendue que les dits terrains ont sur chaque telle rue ou partie de rue et chemin.

Taxe spéciale.

Sec 105. Toute somme due au dit conseil pour entretien, réparation ou amélioration d'aucun des susdites rues ou parties de rues ou chemins, comme susdit, sera considérée être une taxe spéciale sur le terrain contre le propriétaire duquel telle somme aura été chargée et telle taxe spéciale sera collectée de la même manière que le sont les autres taxes et cotisations.

ARTICLE 6.

DES ENCLOS PUBLICS.

Le conseil établira des enclos publics.

Sec. 106. Le conseil de la dite Cité des Trois-Rivières établira dans la Commune de la dite Cité ou dans toute autre partie de la dite Cité autant d'enclos publics qu'il jugera à propos d'ouvrir pour la garde des animaux, d'aucune espèce, errant dans la dite Cité, lesquels y seront détenus jusqu'au paiement des amendes imposées par le présent règlement, des frais de nourriture des dits animaux et du coût de la criée publique mentionnée au présent règlement ; les dits frais de nourriture seront de vingt-cinq centins pour chaque jour qu'aucun des dits animaux sera ainsi gardé dans aucun des dits enclos publics. Le dit conseil nommera les gardiens de ces enclos et fixera leur allocation. Avis public de l'établissement de ces enclos sera donné dans un

ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la dite Cité.

Sec. 107. Le ou les propriétaires, possesseurs ou gardiens d'aucun des animaux mentionnés plus bas trouvés errants, paissant ou cherchant leur nourriture dans aucune des rues, ruelles, chemins ou places publiques, ou dans aucune cour, jardin ou terrain vacant ou occupé, appartenant à autrui, en la dite Cité, paieront les amendes suivantes, à savoir : Amendes imposées contre les propriétaires des animaux errants.

Pour chaque étalon, taureau, verrat ou bélier..... $1.00

Pour chaque cochon, cheval hongre, jument, bœuf, vache, poulin, pouliche, veau, chèvre ou mouton..... $0.50

Sec. 108. Il sera du devoir des gardiens d'enclos ou des personnes qui auront la charge des dits enclos, de recevoir et mettre en fourrière, dans les dits enclos, tous chevaux, cochons ou autres animaux trouvés errants, paissant ou broutant dans aucune des rues, places, ruelles ou chemins, ou dans aucune cour, jardin ou terrain vacant ou occupé, appartenant à autrui, dans la dite Cité, et qui auront été arrêtés par eux ou par aucune autre personne et conduits à l'un des dits enclos ; et il sera aussi du devoir des gardiens ou des personnes ayant charge des dits enclos, d'entrer dans un livre, qu'ils tiendront à cet effet, les noms et le lieu de résidence de toute personne qui amènera ainsi aucun des susdits animaux aux dits enclos, et l'époque ou les dits animaux ont été amenés respectivement ; et les gardiens d'enclos paieront à la personne qui amènera aucun tel cheval, bétail ou autre animal, comme susdit, aux dits enclos, la moitié de l'amende encourue par le ou les propriétaires, possesseurs ou gardiens de tout et chaque animal, ainsi qu'il est plus haut ordonné. Devoirs des gardiens d'enclos.

Sec. 109. Tout constable ou homme de police Devoir de la police.

de la dite Cité, lorsqu'il verra ou rencontrera aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre errant, en contravention aux dispositions du présent règlement, ou que quelque citoyen attirera son attention sur aucun tel animal errant, comme susdit, devra immédiatement mener le dit animal à l'enclos public le plus proche.

Les animaux en fourrière pourront être réclamés.

Sec. 110. Si le propriétaire, possesseur ou gardien d'aucun tel cheval ou autre animal, comme susdit, se présente et réclame tel animal en aucun temps, avant qu'il soit mis en vente, il sera du devoir du gardien d'enclos de le livrer, sur la réception du montant entier de l'amende et des dépenses nécessaires encourues pour tout et chaque animal.

Les noms et résidence des personnes seront entrés dans un livre.

Sec. 111. Il sera du devoir des gardiens d'enclos, en remettant aucun animal ainsi mis en fourrière, avant la vente, ou en payant l'excédant d'argent restant après la vente, de prendre les nom et résidence des personnes qui réclameront les dits animaux, de les entrer dans un livre ainsi que la date à laquelle les dits animaux ont été mis en fourrière et celle à laquelle ils ont été vendus ou réclamés, si le cas y échet.

Avis public de la mise en fourrière.

Sec. 112. Aussitôt qu'aucun animal, comme susdit, aura été mis en fourrière, dans aucun des enclos publics de la dite Cité, il sera du devoir du gardien du dit enclos de faire annoncer et proclamer en la manière usitée, par le crieur public, aux coins des principales rues et places publiques de la dite Cité, que le dit animal, comme susdit, a été mis en fourrière dans tel enclos public de la dite Cité, et sera vendu à l'encan public, sur le marché au foin de la dite Cité, à l'expiration du délai fixé par le dit avis public, lequel délai ne pourra jamais être moindre que cinq ou six jours après tel avis ; à moins que, dans l'intervalle, le propriétaire, possesseur ou gardien du dit animal ne le réclame et

ne paie le montant entier de l'amende et des dépenses nécessaires encourues pour tout et chaque animal ainsi mis en fourrière lui appartenant.

Le dit avis contiendra une description générale de l'animal ou des animaux mis en fourrière et sera affiché, en même temps, dans quelqu'endroit apparent de l'enclos public où les dits animaux auront été mis en fourrière, et de plus aux marchés aux denrées et au foin de la dite Cité

Forme d'avis.

Devra être affiché.

Sec. 113. Si à l'expiration du temps indiqué au dit avis, personne ne se présente pour réclamer l'animal ou les animaux y mentionnés et décrits, ou si quelqu'un se présente pour les réclamer, mais refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessaires que la garde d'iceux a occasionnées, les dits animaux seront offerts en vente publique et vendus au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien d'enclos, sur le dit marché au foin.

Les animaux seront vendus.

Sec. 114 Si après la vente d'aucun animal, comme susdit, l'acquéreur n'en paie pas immédiatement le prix, le gardien d'enclos pourra, de suite, revendre le dit animal, et continuer ainsi jusqu'à ce que le prix en ait été payé, et n'en abandonnera la possession qu'après le dit paiement

Si le prix n'en est pas payé, l'animal sera revendu.

Sec. 115. Si après telle vente et durant le temps que le produit d'icelle sera entre les mains du gardien de l'enclos, le premier maître de quelqu'animal ou animaux, ainsi mis en fourrière et vendus, se présente et réclame le produit de la dite vente, il sera alors du devoir du gardien de l'enclos de déduire du produit de la dite vente l'amende et les dépenses nécessaires qu'il aura encourues pour le dit animal ou les dits animaux ; de s'assurer du nom et de la résidence du dit maître, et de payer la balance du produit de la dite vente à la personne se disant le maître, sur preuve suffisante, fournie au dit gardien d'enclos, que le dit réclamant est réellement le propriétaire du dit animal ou des dits animaux.

Comment il sera disposé du produit de la vente.

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

Rapports des gardiens.

Sec. 116. Chaque gardien d'enclos, à l'expiration du mois de calendrier pendant lequel il aura ainsi mis en fourrière, remis et délivré ou vendu aucun animal, comme susdit, fera et présentera, au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, un rapport complet et détaillé, indiquant le nombre d'animaux mis en fourrière et de ceux qu'il aura remis ou vendus durant le dit mois, la date exacte de l'entrée ou de la mise en liberté des dits animaux, s'ils ont été réclamés on vendus, le montant qu'il aura reçu par rapport à tel animal, et le nom de la personne qui lui a payé ce montant ; et si les animaux ont été vendus, à quel prix ils l'ont été, le nom de l'acquéreur et le montant des dépenses qu'il a encourues par rapport aux dits animaux et la balance, s'il y en a, qui lui restera après les dites dépenses payées et à qui elles ont été payées ; et la balance de tous deniers restant entre ses mains sera alors versée entre les mains du dit Secrétaire-Trésorier.

Pénalités.

Sec. 117. Quiconque briser ouvrira ou aidera en aucune manière, soit directement, soit indirectement, à briser ou ouvrier quelqu'enclos public, ou qui fera sortir ou échapper aucun animal du dit enclos public, sans le consentement du gardien du dit enclos, et toute personne qui gênera, retardera ou embarrassera aucune personne occupée à conduire, à l'enclos public, aucun animal sujet à être mis en fourrière, encourra la pénalité imposée pour contravention à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'Inspecteur fera les travaux, etc., ordonnés lorsque les propriétaires, etc, refuseront ou négligeront

Sec. 118. Nonobstant toute clause ou disposition à ce contraire, contenue au présent règlement ou dans tout autre règlement du conseil de la Cité des Trois-Rivières, si aucun des propriétaires, locataires, occupants, gardiens ou ayant charge d'au-

cune maison, bâtisse ou terrain, dans la dite Cité, néglige ou refuse de se conformer à aucune des dispositions du présent règlement et de faire les travaux ordonnés par le dit règlement pour la construction, l'entretien ou la réparation d'aucune rue ou chemin, trottoir, pont, rigole, fossé ou autre chose quelconque, pour l'enlèvement, l'aplanissement, ou la suppression de toute obstruction, neige glace, cahot, pente, trou, piquet, bois, pierre, charbon ou autre chose quelconque exigée, par le dit règlement, des dits propriétaires, locataires et autres et notamment, si aucun des dits propriétaires, locataires et autres néglige ou refuse de se conformer à aucune des dispositions des sections suivantes du présent règlement, savoir : des sections quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-et-une, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et-une, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, quarante-une, quarante-six, quarante-sept, cinquante-huit, soixante-trois, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-dix, soixante-douze, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-seize, soixante dix-sept, soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf, quatre-vingt-une, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt six, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf, alors il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville de la dite Cité, et il est par le présent spécialement ordonné au dit Inspecteur de-Ville de faire ou faire faire les dits travaux, constructions, réparations ou entretien quelconque, d'enlever ou faire enlever, aplanir ou faire aplanir, supprimer ou faire supprimer toute obstruction, neige, glace, cahot, pente ou autre chose que ce soit qu'il est ordonné, par le présent règle-

de les faires eux-mêmes.

ment, de faire, construire, maintenir ou réparer, d'enlever, supprimer, aplanir ou raccommoder, après que le dit Inspecteur-de-Ville aura donné avis verbal ou par écrit, soit par lui-même ou par tout autre employé municipal, au dit propriétaire, locataire, occupant ou gardien d'aucune maison, bâtisse ou terrain en cette Cité, ou à son ou ses représentants, d'avoir à faire tels ouvrages ou travaux, réparations et autres choses ordonnées et prescrites par le présent règlement, dans un délai raisonnable et qui ne pourra jamais être moins d'une heure entre le temps où le dit avis sera donné et celui où les dits travauz ou ouvrages seront commencés par ou sous la direction du dit Inspecteur-de-Ville.

Avis sera donné.

Délai.

2. Il sera aussi du devoir de l'Inspection-de-Ville de notifier le propriétaire, locataire ou occupant d'aucunes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce, menaçant ruine et constituant un danger pour la santé ou la sécurité publique, d'avoir à abattre, démolir et ôter telles vieilles murailles, cheminées ou autres constructions, sous un délai raisonnable qui sera fixé par le dit Inspecteur de-Ville ; et si à l'expiration du dit délai ainsi fixé par le dit Inspecteur-de-Ville, telles vieilles murailles, cheminées ou autres constructions n'ont pas été abattues, démolies et ôtées, le comité des chemins pourra ordonner au dit Inspecteur-de-Ville d'abattre, démolir et ôter telles dites vieilles murailles, cheminées ou constructions aux frais et dépens des dits propriétaires, locataires ou occupants.

3. Il sera aussi du devoir de l'Inspecteur-de-Ville de faire éloigner des rues toutes écuries et autres bâtiments construits sur le niveau ou dans le voisinage immédiat d'aucune rue, en la manière établie par le paragrnphe immédiatement précédent de la présente section.

L'Inspecteur-

Sec. 119. Le dit Inspecteur-de-Ville tiendra

compte de toutes les dépenses qu'aurout occasionné les susdits travaux, soit pour la main d'œuvre, les matériaux, le charroyage ou de toute manière que ce soit, et il en fera un état certifié qu'il remettra au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, lequel entrera le dit état de compte dans ses livres contre les dits propriétaires, locataires, ou autres, et en fera la collection en la manière établie par la loi.

de-Ville tiendra compte des dépenses etc.

Sec. 120. Pourvu toujours que le paiement des frais encourus par le propriétaire, locataire ou l'occupant d'aucune maison, bâtisse ou terrain, en la dite Cité, pour aucun ouvrage fait par l'Inspecteur-de-Ville, en conformité aux dispositions des deux sections immédiament précédentes, n'exemptera et et ne relèvera le dit propriétaire, locataire ou autre, comme susdit, de l'amende qu'il aura encourue et dont il sera passible pour contravention à aucune des dispositions du présent règlement.

Proviso.—l'amende sera due dans tous les cas.

Sec. 121. Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toute ou chacune des sections ou clause du présent règlement, ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toute ou aucune des dispositions du dit règlement, sera pour chaque telle offense ou contravention. à moins qu'une autre pénalité ne soit imposée par le présent règlement, passible d'une amendé ou pénalité qui ne sera pas moindre de une ni plus de vingt piastres, ou d'emprisonnement dans la prison commune du District des Trois-Riviéres, pour un espace de temps qui n'excèdera pas deux mois de calendrier.

Pénalité pour contravention

Sec. 122. Il sera loisible à tout constable et officier de police de la dite Cité des Trois-Rivières, d'appréhender, à vue, sur le fait, sans aucun warrant à cet effet, toutes les personnes qu'ils trouveront contrevenant aux neuvième, dixième, trente-huitième, trente-neuvième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixiéme, quarante-

Loisible aux constables d'appréhender, à vue, certaines personnes.

huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-neuvième, soixantième, soixante-unième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, et quatre-vingt-septième sections du présent règlement, et de les conduire immédiatement devant un Juge de paix, pour qu'elles soient traitées suivant la loi.

Loisible au Maire d'offrir une récompense pour l'arrestation de certains délinquants.

Sec. 123. Lorsqu'aucune bâtisse ou aucun trottoir, perron, clôture, arbre, dallot, marteau ou timbre de poste ou autre objet quelconque, appartenant, soit à la Corporation de la dite Cité, ou à toute corporation, association ou particulier, aura été détruit, enlevé ou endommagé malicieusement et d'une manière cachée, de sorte qu'il soit impossible de connaître les auteurs de tels délits ou dommages, il sera loisible au Maire de la dite Cité d'émettre une proclamation offrant une récompense, à être payée par la dite Corporation, à toute personne qui fera connaître les coupables et assurera leur arrestation et leur conviction. Laquelle récompense ne pourra être de plus de vingt-cinq piastres, à moins que le dit Conseil n'en ordonne autrement.

Le Cap. 1er des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 124. Toutes les dispositions du chapitre premier des règlements de ce conseil, intitulé : Règlement concernant les Règlements ", s'appliqueront au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 125. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

CHAPITRE VIII.

Règlement concernant le Département de la Police et la conservation de la paix et du bon ordre dans la Cité des Trois-Rivières.

Article I. Organisation de la Police, ses pouvoirs et devoirs.

Article II. Délits et offenses contre la paix et le bon ordre.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

ARTICLE 1.

ORGANISATION DE LA POLICE, SES POUVOIRS ET DEVOIRS.

Sec. 1. Le pouvoir du dit Conseil de la Cité des Trois-Rivières, de règler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite Cité et pour déterminer ses devoirs, lui est conféré entr'autres autorités, par l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. cap. 76, sec. 76, par. I. Autorités citées.

Sec. 2. La force de Police de la dite Cité des Trois-Rivières, créée par le présent règlement, se composera comme suit : Comment se composera la force de police.

D'un chef de police, d'un sergent de police et de tel nombre d'hommes que le dit Conseil déterminera de temps à autre. Chef de police.

Les constables ou hommes de la dite force de police seront les personnes suivantes : Constables ou hommes de police.

Tous les hommes de police déjà nommés et assermentés comme tels et tous autres hommes de police que le dit Conseil pourra, à l'avenir, nommer et ajouter à la dite force d'une manière permanente.

Toutes personnes nommées et assermentées, comme constables spéciaux, par le Maire de la dite Cité, pour un objet et un temps déterminés. Constables spéciaux.

Sec. 3. Les hommes de la dite force de police sont et seront sous la direction du dit Chef de police et seront armés, logés, habillés et payés selon que le dit Conseil l'ordonnera. Les hommes de police seront sous la direction du chef.

Sec. 4. Le comité de police du dit Conseil aura la surveillance de la dite force de police et veillera à l'exécution du présent règlement. Le Comité de police aura la surveillance.

Sec. 5. Le devoir du corps de police de la dite Cité des Trois-Rivières et de chaque homme d'icelle Devoirs des constables.

consistera à veiller au maintien de la paix et du bon ordre, à la prévention de tout crime et délit ; à la protection de la propriété publique et à ce que les règlements et ordonnances du dit conseil de la Cité et autres lois concernant la régie intérieure de la dite Cité des Trois-Rivières soient exécutés ; d'exécuter et obéir à tout ordre légal qui pourrait être donné aux dits constables ou hommes de police, soit par le Maire ou les Echevins de la dite Cité, les Juges de Paix ou les officiers du dit conseil, pour l'appréhention et arrestation des délinguants aux susdits règlements ou ordonnances ; et tout tel constable délivrera toute personne arrêtée par lui au gardien de la prison commune du District des Trois-Rivières, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant le Maire ou tout autre magistrat ou juge de paix, pour être traitée suivant la loi.

Ils serviront les warrants.

2. Il sera aussi du devoir des dits constables, et ils auront pouvoir et autorité, dans les limites de la dite Cité, de signifier et exécuter des warrants et autres procédures pour l'appréhension et la mise en prison des personnes accusées ou détenues pour examen ultérieur ou leur procès, ou pour la violation de quelqu'un des règlements de la dite Cité ; et pour l'exécution ou service de tout tel warrant ou procédure, ils seront investis des mêmes pouvoirs et autorité que ceux confiés aux constables par la loi commune.

Ils veilleront à la collection des droits, etc.

Sec. 6. Le chef de police et les constables ou hommes de la dite force de police veilleront à ce que les colporteurs, commerçants étrangers et autres, sujets au paiement de taxes ou droits envers la Corporation, et non entrés dans les livres de comptes du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, paient les dits droits et taxes ; et le dit chef de police et les dits conatables auront droit à dix par cent sur le montant de toute somme, que chacun d'eux individuellement aura ainsi collecté ou fait payer.

Auront par dixcent.

Sec. 7. Tout constable ou homme de police pourra de son chef, en ayant lui-même connaissance de la contravention, ou sur la requisition de tout citoyen digne de foi, arrêter sur le champ et sans warrant, toute personne contrevenant aux dispositions contenues dans les huitième, onzième, quatorzième, quinzième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sections du présent règlement et pour ce faire, tout tel constable ou homme de police est autorisé à entrer dans la maison, logis, lieu, édifice public ou endroit ou se trouveront, alors, le ou les contrevenants aux dites sections. Pourront arrêter sans warrants en certains cas.

Sec. 8. Il sera loisible à tout homme appartenant à la dite force de police de la dite Cité, d'entrer, en aucun temps, dans tout hôtel ou auberge, dans les limites de la dite Cité, et là, d'appréhender toute personne ivre y causant du bruit, en jurant, sacrant, se querellant ou parlant d'un ton de voix véhément, ou autrement se méconduisant violemment, de manière à attirer l'attention des passants, de la rue ; et si le propriétaire, le maître ou le serviteur de tel hôtel ou auberge, refuse admission, dans le dit hôtel ou auberge, au dit homme de police, ou en aucune manière le molesto ou l'empêche d'appréhender telle personne ivre comme susdit, tel propriétaire, maître, ou serviteur d'aucun tel hôtel ou auberge, encourra pour sa dite offense, une pénalité pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres. La police où il y aura du bruit.

Sec. 9. Les pouvoirs de la force de police de la dite Cité des Trois-Rivières et de chaque homme la composant, sont ceux qui leur sont conférés par la loi et entr'autres (sans que la présente citation ait l'effet de restreindre leur dits pouvoirs,) par l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vic. cap. 76, sec. 76, 77 et 78 telle qu'amendée et par les Statuts Revisés du Canada, 49, Vic. cap. 174, sec. Pouvoirs des constables.

24, 26, 27, 28 et par tout les règlements et ordonnances du dit Conseil passés suivant la loi.

Pénalité contre la police.

Sec. 10 Si aucun officier ou homme appartenant à la dite force de police de la dite Cité, se rend coupable de quelqu'acte de désobéissance à aucun ordre légal à lui donné par le dit Conseil ou aucun de ses membres ou officiers individuellement, pour la mise à exécution du présent règlement, ou si quelqu'homme de la dite force de police se rend coupable d'insubordination ou de désobéissance au chef de la dite force de police relativement à aucun ordre légal du dit chef de police, pour la mise à exécution du présent règlement, tel officier ou homme de police encourra pour chaque telle offense, la pénalité imposée pour contravention au présent règlement.

Punition des personnes coupables d'assaut sur les constables.

Sec. 11. Toute personne qui molestera, assaillira, battra, ou résistera avec violence à tout constable ou homme de police nommé en vertu du présent règlement ou de tout règlement antérieur, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à molester, assaillir, battre ou resister violemment à tel constable ou homme de police, sur conviction du fait devant le Maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à vingt piastres, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier nonobstant toutes dispositions contraire dans le présent règlement ; pouvu toujours qu'il sera loisible au dit Conseil ou à tout tel constable ou homme de police de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais un seul procédé judiciaire sera pris.

Proviso.

Toutes personnes devront aider la police.

Sec. 12. Il sera du devoir de toutes personnes demeurant dans cette Cité, chaque fois qu'elles en seront requises par quelque constable ou homme de police, de l'aider et assister promptement dans l'exécution de ses devoirs, pour l'appréhension et emprisonnement de tout délinquant ; et s'il est né-

cessaire d'employer une voiture de charretier ou autre pour effectuer telle appréhension et emprisonnement, la charge en sera ajoutée aux frais d'appréhension et d'emprisonnement. Voiture, etc.

ARTICLE 2.

DÉLITS ET OFFENSES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE ET LE BON ORDRE.

Sec. 13. Tous riots; bruits, troubles ou réunions tumultueuses, sont par les présentes défendus et prohibés dans cette Cité. Riots, etc., défendus.

Sec. 14. Personne ne troublera ou n'incommodera aucune congrégation ou assemblée réunie pour le culte religieux, soit en faisant du bruit, soit en tenant une conduite indécente et désordonnée ou des discours ou paroles profanes, dans l'endroit où elle est réunie ou près d'icelui, de manière à troubler l'ordre et la solennité de la réunion. Assemblée pour le culte.

Sec. 15. Personne ne donnera, de propos délibéré, aucune fausse alarme de feu, ni ne criera à la police, sans cause légitime, ni n'emploiera aucun sonneur, ni ne se servira elle-même d'aucune cloche cor ou trompette ou autre instrument résonnant, (sauf et excepté dans les processions ou cérémonies religieures ou militaires, et les bandes ou compagnies de musique régulièrement organisées) ; ni n'emploiera aucun moyen, ni ne fera aucun bruit ou geste de nature à attirer la foule dans les rues, sur les trottoirs ou autres endroits publics et à y gêner la circulation, pour aucune cause quelconque, sans une permission écrite du maire à cet effet. Fausses alarmes du feu, etc.,

Sec. 16. La tenue de toute maison de jeu ou tripot, dans les limites de la dite Cité, est absolument prohibée. Maison de jeu, etc.

Sec. 17. Il est absolument défendu de tenir, habiter, ou fréquenter aucune maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche dans la dite Cité. Habiter ou fréquenter une maison de désordre, etc.

Personnes débauchées, etc.

Sec. 18. Pour les fins et suivant le sens du présent règlement, les personnes suivantes, dans les limites de la dite Cité des Trois-Rivières, seront réputées être des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées et seront passibles de l'amende imposée pour infraction au dit règlement, savoir :

Personnes refusant de travailler.

1.—Les personnes qui, étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir, elles et leurs familles (entièrement ou en partie) refuseront ou négligeront volontairement de le faire ;

Image, gravure obscène, affichée dans les rues.

2.—Toute personne qui exposera volontairement à la vue, dans aucune rue, route, chemin ou place publique, (ou dans la fenêtre, ou autre partie d'aucun magasin ou autre édifice, située sur aucune rue, route, chemin ou place publique,) aucune impression, image et gravure obscènes, ou autre exhibition indécente ;

Exposer sa personne indécemment.

3.—Les personnes exposant volontairement, ouvertement et indécemment leurs personnes, dans aucune rue, route ou chemin public ou en vue d'iceux, ou dans aucune place fréquentée du public ;

Personne embarrassant, etc.

4. Les personnes qui fainéanteront dans aucune rue, route, place publique ou chemin, ou sur aucun quai, et qui incommoderont les passants, en embarrassant les trottoirs ou issues, avec leurs personnes, ou en se servant envers les passants d'un langage insultant ;

Personne insultant les passants.

5.—Les personnes qui, n'étant pas dans aucune rue, route, place publique ou chemin, mais en aucun autre lieu, à portée d'en être entendues, insulteront de là, par langage ou autrement, sans aucune cause excusable, les passants paisibles qui se trouveront y être ou y passer.

Personne insultant ou cherchant querelle, etc.

6.—Les personnes qui insulteront toute autre personne, en aucun lieu que ce soit, dans la dite Cité des Trois-Rivières, ou qui chercheront à engendrer querelle à leurs voisins, en les insultant,

ou en insultant aucune personne de leur famille ou domicile, par langage ou autrement, sans cause excusable, soit lorsqu'elles les rencontreront dans des cours occupées en commun ou d'une maison, d'un logement, édifice, terrain ou emplacement, à un autre, lorsqu'elles seront à portée d'être entendues ou vues de leurs dits voisins ou autres personnes, comme susdit ;

Personne sonnant, par malice, les clochettes, etc.

7.—Les personnes qui, par malice, sonneront les clochettes, timbres-portes ou frapperont aux marteaux des portes des maisons ou édifices, ou cogneront ou frapperont à aucune porte, fenêtre, ou sur aucune partie d'aucune maison ou édifice, de manière à troubler les citoyens paisibles ;

Lançant ou jetant des pierres.

8.—Les personnes qui lanceront ou jetteront des pierres ou aucun autre projectile à travers ou dans aucune rue, route, place publique ou chemin, ou sur aucun quai ; ou sur aucune maison, édifice ou clôture ; ou dans aucune rue, route, place publique ou chemin, dans aucune cour, jardin, parc, terrain ou enceinte ; ou en aucune autre manière se comporteront bruyamment ou méchamment de façon à troubler ou incommoder les citoyens ou les passants paisibles ;

Petit marchand non licencié.

9.—Tout petit marchand ou colporteur qui ira par la Cité pour trafiquer, sans être dûment licencié, ou autrement autorisé par la loi ;

Mendier dans les rues, etc.

10.—Toute personne qui ira, par la Cité, ou se placera sur aucune place publique ou dans aucune rue, ruelle, route, chemin, cour ou passage, pour demander l'aumône, ou permettra ou qui le fera faire à aucun enfant ou enfants, ou le ou les y encouragera ;

Exposer des blessures pour obtenir des aumônes. Proviso.

11.—Toute personne qui ira par la Cité et essaiera d'obtenir ou recueillir des aumônes, en exposant des blessures ou difformités ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent paragraphe, sera interprêté de manière à empêcher aucune per-

Demander l'aumône avec certificat.

sonne de demander l'aumône ou de l'assistance, dans les limites de la dite Cité, qui aura préalablement obtenu du Maire ou d'aucun des Echevins de la dite Cité, ou d'aucun Juge de Paix, Médecin ou ministre d'aucune dénomination religieuse, résidant dans la dite Cité, un certificat, une lettre ou un billet de recommandation attestant son bon caractère et son besoin d'avoir de l'assistance et de recevoir la charité.

Demandes sous de faux prétextes.

12.—Toute personne qui parcourra la Cité pour recueillir des aumônes ou qui cherchera à se procurer des contributions charitables d'aucune nature ou espèce que ce soit, sous aucun prétexte faux ou frauduleux ;

Dire la bonne aventure.

13.—Toute personne qui se dira capable ou proposera de dire la bonne aventure, ou fera usage d'aucune ruse ou tour de passe-passe, par chiromancie ou autrement, pour en imposer à aucun des sujets de Sa Majesté, ou le tromper ;

Loger dans les granges, etc.

14.—Toute personne qui errera par la Cité et logera dans aucune grange ou remise, ou dans aucun édifice abandonné ou inoccupé, ou en plein air, ou sous une tente, ou dans aucune charrette ou *wagon*, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance et ne rendant pas d'elle un compte satisfaisant ;

Déplacer, enlever, etc., les trottoirs, perrons, etc.

15.—Les personnes déplaçant, transportant, emportant ou endommageant malicieusement aucuns trottoirs, perrons, jalousies, contre-vents, dallots ou autres accessoires d'aucune maison ou édifice ; arrachant ou défigurant des enseignes ; brisant des fenêtres ; brisant ou endommageant des portes, des plaques de portes, des marteaux de portes et clochettes d'aucune maison ou édifice ; ou brisant ou défigurant des murs de maisons, d'édifices, de cours ou de jardins ; ou détruisant ou endommageant des clôtures ou des barrières ;

Personnes causant du

16.—Les personnes causant du trouble et du

bruit dans aucune rue, route, place publique ou chemin, ou sur aucun quai, ou dans aucun édifice public dont l'accès est libre au public, en se battant, criant, jurant ou chantant, en empêchant ou incommodant les passants paisibles ; Trouble dans les rues.

17.—Les personnes qui, par malice ou par tour, de jour ou de nuit, obstrueront en aune manière les portes d'aucune maison ou édifice, ou qui tendront des lignes, ou qui placeront des pierres, pièces de bois, sleighs, chariots, voitures, échelles, immondices ou autre obstacle quelconque à travers les voies dans aucune rue, route, porche, passage, place publique ou chemin, ou sur aucun quai, de manière à embarrasser ou incommoder, en aucune manière, le public ou les passants paisibles ; Obstructions dans les rues, par malice.

18.—Les personnes qui iront par la Cité, portant des masques, ou habillés en déguisement, ou ayant la figure peinturée ou noircie, ou qui sonneront aucune trompette, bugle ou corne, dans aucune rue, route, place publique, ou chemin, comme il est ordinairement fait pour les charivaris, ne donnant pas d'elles un compte satisfaisant ; Personne déguisées dans les rues, etc.

19.—Toute personne faisant des paris, ou jouant dans aucune rue, route, chemin ou place publique, avec aucune table ou instrument quelconque de jeu ou d'amusement, en causant par là des rassemblements de personnes ; Jeux de hasard.

20.—Les personnes qui jetteront de la poudre, des fusées, des pétards ou autre matière enflammable ou explosive ou qui feront faire explosion à aucune de ces matières, ou les feront éclater, dans aucune rue, route, chemin ou place publique, porche, passage ou sur aucun quai ; Fusées, pétards, etc.

21.—Les personnes qui feront battre des chiens, ou des coqs dans les rues ou chemins, ou dans aucune cour, place, enceinte, ou édifice public ou privé, dans la dite Cité ; Faire battre des chiens, coqs, etc.

Personnes couchées dans les rues, etc.

22.—Les personnes qui seront trouvées couchées dans aucun champ, chemin public, cour, porche, passage, écurie, jardin, ou autre place, ou y fainéantant et ne donnant pas d'elles un compte satisfaisant ;

Les prostituées.

23.—Les prostituées ou coureuses de nuit, rôdant dans les champs, ou dans aucune rue, route, place publique ou sur aucun quai, ne rendant pas d'elles un compte satisfaisant ;

Habitués des maisons de débauche.

24.—Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant ;

Ivresse.

25.—Les personnes qui seront trouvées ivres dans aucune rue, route, place publique ou chemin, ou sur aucun quai, ou dans aucun champ, porche ou jardin, ou dans aucun hôtel ou auberge, maison ou demeure privée, ou dans aucune cour ou autres dépendances, sans le consentement des propriétaires, occupants ou gardiens des dits hôtels ou auberges, ou des dites maisons ou autres proprietés ;

Bruits dans ces hôtels.

26.—Les personnes qui dans les hôtels ou auberges, étant ivres, y feront aucun bruit, en jurant, sacrant, se querellant ou parlant d'un ton de voix véhément, ou autrement se méconduisant violemment de manière à attirer l'attention des passants, de la rue ;

Personnes buvottant dans les auberges.

27.—Les personnes buvottant dans les auberges ou aucune maison licenciée pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses entre onze heures du soir et cinq heures du matin de tous et de chacun des jours de l'année ;

Jeu des cartes.

28.—Les personnes qui gagneront de l'argent ou autre chose comportant valeur, à jouer aux cartes, aux dés, ou à quelqu'autre jeu de hasard, dans les auberges ou maisons licenciées pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses, seront réputées des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, suivant le sens de ce Règlement ;

29.—Les personnes qui, étant ivres, entreront dans la maison, demeure ou sur le terrain de toute autre personne, ou dans aucun édifice public, et refuseront de se retirer sur l'injonction de toute personne habitant ou ayant charge de la dite maison, demeure ou terrain, ou de toute personne ayant autorité dans le dit édifice public ; Personnes ivres refusant de sortir de la maison d'autrui.

30.—Les personnes qui, dans leurs maisons, demeures ou logis, soit qu'elles soient en état d'ivresse, soit qu'elles soient sobres, causeront du trouble et du bruit, soit de jour, soit de nuit, en criant excessivement, sacrant, jurant, blasphémant, se querellant ou se battant, ou autrement se mal comportant, de manière à importuner, troubler ou scandaliser leurs voisins ou les passants, ou à troubler la paix et le bon ordre du voisinage, ou à attirer des rassemblements de personnes dans les rues ; Personnes faisant du bruit dans leurs demeures.

31.—Les barbiers, perruquiers ou coiffeurs qui tiendront leurs boutiques, magasins ou places d'affaires ouvertes le dimanche ou les jours de fêtes d'obligation, ou qui, pendant ces jours, permettront l'entrée de telles boutiques, magasins ou places d'affaires à des personnes étrangères, ou qui raseront, parfumeront ou exerceront, en aucune manière, le dimanche ou les jours de fêtes d'obligation, l'occupation de barbier, parfumeur ou coiffeur ou qui permettront à aucune personne étrangère d'y exercer aucune des dites occupations. Barbiers exerçant leur occupation le dimanche, etc.

Sec. 19. Lorsqu'un constable ou homme de police recevra information d'un témoin digne de foi, qu'aucune personne, étant alors dans sa maison ou son logis, est ivre et se comporte d'une manière violente, en cassant les meubles ou effets dans sa dite maison ou logis, ou en battant ou menaçant de battre aucune des personnes habitant avec lui, ou en criant et causant du bruit de manière à attirer l'attention d'aucun passant, de la rue ; et lorsque tel témoin digne de foi, étant un habitant ou un Personnes ivres chez elles.

voisin de telle maison ou logis, requerra en ce cas, tel constable ou homme de police de se transporter à la maison ou logis de telle personne ivre, pour empêchsr qu'elle ne commette aucun délit ; alors il sera loisible à tel constable ou homme de police de se rendre à et d'entrer dans la maison ou logis de telle personne ivre, et d'y appréhender la dite personne qui, pour sa conduite susdite, sera reputée une personne débauchée, désœuvrée et déréglée, suivant le sens du présent Règlement, et encourra pour sa dite offense la même amende que celle ci-dessus imposée aux personnes débauchées, désœuvrées et déréglées.

Etalons.

Sec. 20. Il ne sera permis à aucune personne possédant un étalon de le mettre en exhibition ou de l'attacher devant les portes des églises, ou dans aucune rue ou place publique de la dite Cité, dans aecun temps de l'année, ni de s'en servir pour la monte dans la dite Cité, excepté dans un clos hors de la vue publique.

Echange de chevaux.

Sec 21. Les maquignonnages ou échanges de chevaux sont prohibés et défendus, dans les rues de la dite Cité.

Les chiennes porteront des colliers.

Sec. 22. Le propriétaire ou possesseur de toute chienne, dans les limites de la dite Cité, devra mettre et tenir constamment, au cou de telle chienne, un collier sur lequel sera imprimé ou gravé les nom et prénom de tel propriétaire ou possesseur ; et toute chienne trouvés errante, par les rues de la dite Cité, sans un tel collier, sera tuée par la police.

Les chiennes errantes seront tuées.

Sec. 23. Toute chienne en chaleur trouvée dans les rues ou places publiques de la dite Cité, sera tuée incontinent par la police. Il est en outre strictement défendu à toute personne propriétaire ou possesseur de toute telle chienne de la laissser errer sciemment par les rues ou places publiques de la dite Cité.

Sec. 24. Le comité de police de ce Conseil, ou aucun membre d'icelui pourra ordonner que tout chien nuisible ou vicieux ou atteint de quelque maladie contagieuse ou dangereuse pour la sûreté et la santé des citoyens de la dite cite, soit tué immédiatement. Chiens nuisibles ou vicieux, etc.

Sec. 25. Il aura loisible au dit comité de police de faire tuer tout chien, dont la taxe imposée par les règlements de ce conseil, n'aura pas été payée par la personne tenue au paiement de telle taxe et après qu'avis de paiement lui en aura été donné. Taxe non payée.

Sec. 26. Toutes les dispositions concernant les hôtels, auberges ou maisons licenciées, pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses, du présent règlement, s'appliqueront aussi et sont par le présent étendues à tous les hôtels, auberges, hôtelleries, cantines, restaurants et à toutes autres maisons ou places d'entretien public licenciées dans la dite Cité des Trois-Rivières. Dispositions concernant hôtels, etc., s'appliqueront aux places d'entretien public.

Sec. 27. Toute personne qui enfreindra ou qui contreviendra à aucune des dispositions du présent Règlement, encourra et sera passible pour chaque telle contravention ou infraction, (sauf le cas ou une autre amende est spécialement imposée par le présent Règlement) d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier. Pénalité.

Sec. 28. Toutes les dispositions du Règlement de ce Conseil, intitulé : " Chapitre I, Règlement concernant les Règlements " se rapporteront et s'appliqueront au présent Règlement. Le Règlement cap. 1er se rapportera au présent Règlement.

Sec. 29. Le présent Règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force.

CHAPITRE IX

Règlement concernant le Départememt du Feu.

Article I. De l'organisation du Département du Feu.

Article II. Des mesures de précaution.

Article III. Ramonage des Cheminées.

Article IV. Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

ARTICLE 1

DE L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DU FEU.

Direction du département du Feu.

Sec. 1. Le Départemeut du Feu de cette Cité sera sous la direction du Comité du Feu de ce Conseil.

Composition du Département du Feu.

Sec. 2. Le Département du Feu de la dite Cité se composera d'un surintendant du Feu et d'une Brigade du Feu ;

2. L'Inspecteur-de-Ville remplira la charge de Surintendant du Feu et dans tous ses actes comme tel, il prendra le titre de " Surintendant du Feu " ;

3. La Brigade du Feu se composera de la Force de Police de cette Cité ;

4. La Brigade du Feu sera sous le contrôle du dit Surintendant et obéira à ses ordres.

Devoir du Surintendant.

Sec. 3. Il sera du devoir du dit Surintendant du Feu de surveiller le dit Département du Feu, de consacrer tout le temps nécessaire à l'exécution de ses devoirs comme tel ; il obéira à tous ordres ou instructions du Comité du Feu qui ne seront pas incompatibles avec le présent Règlement ; de faire tous les mois et aussitôt après un incendie, l'inspection des pompes, tuyaux, gaffes et autres appareils de feu appartenant à la dite Cité, et des édifices ou stations servant aux fins du dit Département, et de faire rapport à ce sujet au dit Conseil, une fois par mois, et aussi de soumettre au dit

Conseil, tous les trois mois, un inventaire de tous les effets appartenant au dit Département.

2. Il sera aussi du devoir du dit Surintendant, chaque fois qu'un feu éclatera, dans la dite Cité, de se rendre immédiatement à l'endroit du feu et de prendre toutes les mesures convenables pour l'éteindre, protéger la propriété, prévenir les déprédations et le vol et préserver l'ordre, et le dit Surintendant est par le présent autorisé, après avoir obtenu le consentement du Maire, ou en absence, d'un échevin, à faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures qu'il jugera nécessaire de faire démolir ou abattre afin d'arrêter les progrès du feu ; et il est deplus autorisé à demander, lorsqu'il sera nécessaire, l'assistance et l'aide de toute personne présente à aucun feu, ou de lui ordonner de se retirer, et à demander et à requérir l'aide de la police, au cas de besoin, pour mettre en force ses ordres ;

3. Il sera encore du devoir du dit Surintendant de faire rapport au dit Conseil, aussitôt que possible, après tout incendie, de la localité, de l'origine de l'étendue et de toutes les particularités ayant rapport au dit incendie ; de la conduite des hommes de la brigade du feu en cette occasion ; de l'heure à laquelle l'alarme a été donnée et de l'heure à laquelle l'eau a été fournie et de l'état des pompes et appareils après le feu ;

4. Il sera deplus du devoir du dit Surintendant de faire rapport au Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, des noms de toute personnes enfreignant aucune des clauses du présent règlement, et de fournir les preuves qui seront nécessaires pour la conviction et punition de toutes telles personnes.

Sec. 4. Toute personne présente à un incendie qui refusera de rendre aucun service en son pouvoir lorsqu'elle en sera requise, par le dit Surintendant ou par le Maire, ou par aucun membre du dit Conseil, et toute personne qui ne se retirera pas

Personne refusant de rendre service.

immédiatement lorsqu'elle sera requise de ce faire par les dits Surintendant, Maire, ou membre du dit Conseil, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Le Surintendant fera un inventaire et rapport.

Sec. 5. Le dit Surintendant, aussitôt après son entrée en charge fera un inventaire correct de tous les effets appertenant au dit Département du Feu et en fera rapport au dit Conseil.

Pompes, etc., tenus en bon ordre.

Sec. 6. Le dit Surintendant fera tenir les pompes, appareils, tuyaux, boyaux, rouleaux, voitures, échelles, seaux et autres ustensiles ou objets quelconques appartenant au dit Département du Feu, dons un bon état de service et de propreté et prêts à être mis en usage à la première occasion. Il verra aussi à ce que les bâtisses dans lesquelles les dites pompes, appareils, tuyaux, boyaux, rouleaux, voitures, échelles, seaux et autres ustensiles ou objets sont gardés, soient entretenus convenablement, et lorsqu'il aura constaté quelques défectuosités, soit dans les dites bâtisses, pompes ou aucun des autres appareils, csmme susdit, il devra immédiatement en faire rapport au dit Comité du Feu qui est par le présent autorisé à les faire réparer, sans en référer au dit Conseil, pourvu toujours que telles réparations n'excèdent pas la somme de vingt piastres.

Proviso.

Les hommes de la brigade du feu obéiront aux ordres du Surintendant.

Sec. 7. Le chef de police et les autres hommes de la dite Brigade du Feu obéiront à tous ordres légaux du dit Surintendant et lui donneront aussitôt que possible, après chaque feu, les particularités de tout accident digne de remarque qu'ils pourront avoir observé et l'état des pompes, appareils, boyaux ou autres ustensiles ; et aucun homme de la dite brigade ne se retirera d'aucun lieu d'un incendie avant d'en avoir obtenu la permission du dit Surintendant ou autre officier supérieur et il sera alors du devoir des hommes de la dite brigade de ramener et mettre à couvert, les dites pompes, appareils, boyaux et autres objets dans le ou les édifices désignés à cette fin.

Sec. 8. En l'absence du dit Surintendant, du Maire, ou des membres du dit Conseil, d'aucun incendie, le chef de police prendra l'autorité et le commandement et exercera tous les pouvoirs du dit Surintendant et en l'absence du dit chef de police, le premier officier suivant en grade de la dite brigade en prendra la direction et le commandement

Commandement en l'absence du Surintendant.

Sec. 9. Tout membre de la dite brigade du feu qui négligera ou refusera de s'acquitter de son devoir ou qui sera coupable de mauvaise conduite ou de désobéissance au dit Surintendant ou autres officiers d'icelle brigade, sera passible d'une amende qui ni sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Membres coupables de mauvaise conduite.

Sec. 10. Une liste correcte des noms de tous les membres de la dite brigade du feu, sera, le premier de mai de chaque année, transmise, par le dit Surintendant, au Secrétaire-Trésorier de la Corporation, qui en transmettra une copie certifiée au Shérif du district des Troia-Rivières.

Noms des membres transmis à la Corporation.

Sec. 11. Le Secrétaire-Trésorier de la dite Corporation donnera lorsqu'il en sera requis, à aucun des membrer de la dite brigade du feu, un certificat constatant qu'il est un des membres d'icelle.

Le Sec. Trés. donnera des certificats.

Sec. 12. Toute personne occupant une maison déclarera, lorsqu'elle en sera requise par le dit Surintendant ou par aucune personne nommée à cet effet, par le dit Conseil, le nombre de puits qu'il y aura dans la maison ou dépendances qn'elle occupe et mentionnera la distance à laquelle tel puits se trouvera du centre de la rue.

Puits.

Sec. 13. Tout occupant de maison ou autre propriété dans le voisinage du lieu d'aucun feu, qui pourrait avoir un ou plusieurs puits dans la dite maison ou snr la dite propriété sera, à la requisition du Maire ou d'aucun membre du dit Conseil, ou en leur absence, à la requisition du dit Surintendant ou du dit chef de police, obligé de les tenir

Puits dans le voisinage d'un feu.

ouverts à l'usage des pompes, tout le temps que durera l'incendie.

ARTICLE 2.

DES MESURES DE PRÉCAUTION.

Visites des propriétés.

Sec. 14. Le dit Surintendant est par le présent autorisé à visiter et à examiner, entre dix heures du matin et trois heures de l'après-midi, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'intérieur aussi bien que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses ou constructions d'aucune espèce, dans la dite Cité, afin de constater si les règlements en force relatifs au dit Département du feu sont régulièrement observés, et tous propriétaires ou occupants de toutes telles maisons, bâtisses ou constructions, dans la dite Cité, seront tenus et obligés d'admettre le dit Surintendant dans telles maisons, bâtisses ou constructions.

Inspection des bâtisses.

Sec. 15. Il sera du devoir du dit Surintendant de visiter et inspecter aucune bâtisse, maison ou construction d'aucune espèce, dans la dite Cité, chaque fois qu'il en sera requis par le propriétaire ou l'occupant de telle maison, bâtisse ou construction, ou par l'un des voisins d'icelles, et de donner un certificat de l'état ou condition de la dite maison, bâtisse ou construction, et pour chaque tel certificat le dit Surintendant pourra exiger et recevra du dit propriétaire ou occupant, au profit de la dite Cité, la somme de une piastre dont il sera rendu compte au dit Secrétaire-Trésorier de la dite Cité ;

Proviso.

pourvu toujours que lorsqu'un voisin aura porté plainte et que la bâtisse dont il se plaindra sera trouvée en bon état, le dit voisin sera tenu de payer le coût du dit certificat.

Constructions en bois prohibées dans certaines parties de la Cité.

Sec. 16. A l'avenir, dans toute cette partie de la dite cité des Trois-Rivières, comprise entre les rues Bell et St George, depuis le fleuve St Laurent jusqu'à la rue Royale, les rues Royale, des Champs, St Sévère et St François-Xavier jusqu'au fleuve St

Laurent, y compris les terrains ou emplacements situés sur les deux côtés des susdites rues, il ne pourra être bâti, construit ou érigé aucune maison, dépendance, remise, hangar, boutique ou autre bâtiment ou autre bâtisse, à moins qu'il ne soit construit en pierre, brique ou autres matériaux non combustibles et à l'épreuve du feu, ou lambrissé en brique et couvert en fer-blanc, tôle, ardoise, gravois, bardeau posé dans le mortier ou autres matériaux incombustibles et à l'épreuve du feu ; pourvu toutefois qu'il sera loisible de lambrisser et couvrir les remises, hangars et dépendances, dans la dite Cité, avec du fer-blanc, de la tôle, de l'ardoise ou autres métaux ou matériaux également incombustibles et à l'épreuve du feu. Proviso.

Sec. 17. A l'avenir, toute maison, dépendance, remise, hangar, boutique ou autre bâtisse qui se trouve être actuellement bâti ou érigé, dans toute cette partie de la dite Cité, mentionnée dans la section immédiatement précédente, dont le quarré ou la toiture aura besoin d'être lambrissé, recouvert ou réparé, ne pourra l'être, en tout ou en partie, qu'avec du fer-blanc, de la tôle, de l'ardoise, du gravois, de la brique ou avec tout autre métal ou matière incombustible et à l'épreuve du feu ; pourvu qu'il sera loisible de recouvrir toute telle maison ou bâtisse avec du bardeau posé dans le mortier. Réparations des bâtisses, etc. Proviso.

Sec. 18. A l'avenir, les dalles et dallots qui seront posés aux maisons, dépendances, boutiques ou autres bâtiments déjà construits ou qui le seront dans la suite, dans cette partie de la dite Cité mentionnée dans la seizième section du présent règlement, devront être en fonte, fer-blanc, tôle ou autre métal ou matière à l'épreuve du feu. Dalles et dallots.

Sec. 19. A l'avenir, toute maison, dépendance, remise, hangar, boutique ou autre bâtiment ou construction qui sera érigée ou en voie de l'être, dans cette partie de la dite Cité, mentionnée dans les Constructions en bois dans certaines parties de la Cité pourront être démolies.

trois sections immédiatement précédentes du présent règlement, contrairement aux dispositions des dites trois sections, pourra être démolie sans avis à qui que ce soit, sur l'ordre du Maire ou du dit Comité du feu, par les employés de la dite Corporation, ainsi que toutes réparations faites, contrairement aux susdites sections, à aucune des dites maisons, dépendances, ou autres bâtisses ou constructions quelconques, aux frais et dépens de celui ou de ceux qui aura ou auront fait ériger ou réparer telle bâtisse ou construction, et cela sans aucune indemnité quelconque à qui que ce soit.

Pénalité.

Sec. 20. Il est de plus établi, statué, réglé et ordonné que toute personne ou personnes qui bâtira ou bâtiront ou réparera ou répareront, en contravention aux dispositions des seizième, dix-septième et dix-huitième sections du présent règlement, sera ou seront passibles d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que durera la dite contravention aux susdites sections.

Briquerie.

Proviso.

Sec. 21. Il est défendu d'établir aucune briquerie et de manufacturer de la brique dans les limites de la dite Cité ; pourvu toujours que sur les terres et emplacements qui se trouvent à l'ouest de la ligne de séparation de la Commune des Trois-Rivières et les terres de William Harnois, Ecuier, et de J. N. Bureau, Ecuier, il sera permis de faire et de manufacturer de la brique.

Licence pour vendre de la poudre.

Sec. 22. Personne ne vendra ou exposera en vente, ou gardera pour vendre, aucune poudre à tirer, dans les limites de la dite Cité, sans avoir au préalable, obtenu du Secrétaire-Trésorier de la dite Cité, une licence signée par le Maire, l'autorisant à cet effet, pour laquelle il sera payé au dit Secrétaire-Trésorier la somme de deux piastres par année, au profit de la dite Cité ; la dite licence ne

---

NOTA.—La section vingt-unième de ce règlement est amendée par Cap. 28.

sera valable que jusqu'au premier de juillet suivant la date d'icelle.

Quantité de poudre qui pourra être gardée en magasin.

Sec. 23. Aucune personne autorisée comme il est dit dans la section précédente, à vendre de la poudre à tirer, n'aura ni ne gardera dans le magasin, maison ou bâtisse dans lequel la dite poudre à tirer est vendue ou offerte en vente, plus de cinq livres de poudre à tirer, à la fois et en même temps, et la dite quantité de cinq livres ou toute quantité moindre sera tenue et gardée dans un ou des vaisseaux de cuivre, de plomb, d'étain ou de fer-blanc, fermant hermétiquement ; il ne sera pas non plus permis de peser ou mesurer de la poudre à tirer, ni d'ouvrir les vaisseaux la contenant, après la tombée du jour, ni de se servir, pour faire les dites pesées, mesurages ou ouvertures de vaisseaux contenant de la poudre à tirer, de la lumière du gaz, de lampes, chandelles ou autres lumières artificielles, non plus que de fumer dans le magasin ou autre endroit dans le temps où telle poudre est ainsi pesée, mesurée ou découverte.

Poudre à tirer par quantité excédant vingt-cinq livres.

Sec. 24. Personne ne pourra garder, sur le terrain que telle personne possède ou occupe dans les limites de la dite Cité, une quantité de poudre à tirer excédant vingt-cinq livres à la fois, et toute quantité de poudre excédant cinq livres, mais moindre de vingt-cinq livres, qui sera ainsi gardée, devra être placée dans les combles et aussi près du toit que possible de toute maison, magasin, hangar ou autre bâtisse où telle poudre est ainsi gardée et déposée ; pourvu toujours que si telle poudre est enfermée dans des canistres ou boîtes en fer-blanc, ou autre métal, hermétiquement clos, et contenant pas plus d'une livre par chaque canistre ou boîte, et que les dits canistres ou boites soient vendus et livrés sans être ouverts et pesés, alors il ne sera pas nécessaire de placer et déposer la poudre à tirer, ainsi contenue dans des canistres ou boîtes, dans les

Proviso.

combles des bâtisses, ainsi qu'il est ordonné plus haut, si la quantité totale de la dite poudre à tirer, ainsi contenue, n'excède pas vingt-cinq livres.

Quantité de poudre en magasin, limitée.

Sec 25. Il ne sera permis à personne d'emmagasiner, garder ou avoir, dans les limites de la dite Cité, aucune quantité de poudre à tirer excédant vingt-cinq livres pesant à la fois, dans aucune maison, bâtisse ou endroit autre que les poudrières construites et tenues, comme il est ci-après décrit, et que ce Conseil pourra avoir spécialement autorisées et approuvées.

Poudrières comment construites.

Sec. 26. Les poudrières dans lesquelles il sera permis de déposer et garder de la poudre, comme il est dit dans la section précédente de ce règlement, devront être construites en pierre, brique ou autres matériaux à l'épreuve du feu, et couvertes en fer-blanc, tôle ou autres matériaux incombustibles et à l'épreuve du feu, être éloignées de toute autre bâtisse d'au moins cent pieds ; n'avoir qu'une ouverture ou entrée, laquelle devra fermer avec deux portes en fer ou autre métal et éloignées l'une de l'autre d'au moins douze pouces ; et les dites poudrières devront être munies d'un paratonnerre approuvé par le dit comité du Feu et entourées d'une bonne clôture, pleine et solide, éloignée en tous sens des dites poudrières d'au moins dix pieds et haute de dix pieds, dans laquelle clôture il n'y aura qu'une seule ouverture munie d'une porte et serrures fortes et solides.

Mesures de précaution quant aux poudrières.

Sec. 27. Les dites poudrières et les clôtures les enfermant devront être continuellement tenues fermées et barrées à clef ; il ne sera pas permis d'entrer dans les dites poudrières ou dans l'enclos environnant avec du feu, de la lumière, ou en fumant ; il ne sera pas non plus permis d'y déposer ou laisser des guenilles, pailles, graisses ou autres substances enflammables. Les barils ou caques de poudre ne seront pas entassés sur le parquet de la poudrière,

mais ils seront placés sur des claies ou étagères disposées à un pied clair au-dessus du parquet et qui ne s'élèveront pas à plus de six pieds de haut ; le dit parquet sera couvert de peaux et régulièrement balayé de manière à ce qu'il soit toujours dans la plus grande propreté.

Tarif des charges pour emmagasinage de poudre.

Sec. 28. Le propriétaire, possesseur ou gardien d'aucune telle poudrière aura le droit de demander et de se faire payer par toute personne déposant de la poudre à tirer dans telle poudrière, les sommes suivantes :

Pour la réception ou la livraison de tout et chaque baril, caque ou boîte, ne pesant pas plus de vingt-cinq livres..... $0.10
Pour l'emmagasinage d'icelle poudre pendant une période n'excédant pas un mois..... $0.25
Pour l'emmagasinage pour chaque mois subséquent..... $0.10

Visites des poudrières, etc.

Sec. 29. Le dit Surintendant du feu, fera la visite et l'inspection des poudrières au moins une fois par mois, et fera rapport au dit Conseil de toute contravention, au présent règlement, qu'il pourra constater quant aux dites poudrières, et le dit Surintendant pourra, à toute heure convenable, entrer dans aucune bâtisse ou lieux dans la dite Cité, où il soupçonnera qu'on y garde de la poudre, afin de s'en assurer.

Transport de la poudre.

Sec. 30. Aucune poudre ne pourra être transportée d'un endroit à un autre, dans les rues de la dite Cité, dans une voiture ou autrement, à moins que les barils, boîtes ou caques, contenant la dite poudre, ne soient recouverts d'un prélart ou autre toile ; et la personne qui mènera, charroiera, transportera de la poudre par les dites rues, devra sonner une cloche ou clochette et avertir les passants du contenu des barils ou vaisseaux ainsi transportés. Il est deplus défendu à toute personne qui mènera ou charroiera de la poudre d'avoir sur elle des pipes,

allumettes ou autres substances d'une nature dangereuse ou enflammable.

Copie du règlement.

Sec. 31. Chaque licence pour permettre la vente de la poudre à tirer sera accompagnée d'un extrait du présent règlement, quant à ce qui concerne la dite poudre, et une copie du dit extrait sera aussi livrée au propriétaire ou gardien d'aucune poudrière établie et construite suivant les dispositions du présent règlement.

Interprétation.

Sec. 32. Le mot " poudre à tirer " employé dans le présent règlement, signifiera toute espèce de poudre d'une nature explosive ; et le mot " poudrière " s'entendra d'une bâtisse destinée à l'emmagasinage de la poudre.

Comment seront bâties les maisons.

Sec. 33. Tous pignons des maisons qui seront ci-après construites dans la dite Cité, en pierre ou ou en brique, seront élevés d'au moins deux pieds au-dessus du niveau du toit, et tout mur mitoyen entre deux maisons ou bâtisses sera élevé de la même manière au-dessus du toit, et à défaut de ce faire, le propriétaire ou l'entrepreneur d'icelles sera passible, chacun individuellement, d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Comment seront construites les cheminées.

Sec. 34. Toutes cheminées qui seront ci-après construites, dans les limites de la dite Cité, seront élevées d'au moins trois pieds au-dessus du faîte du toit de la maison, à défaut de quoi la personne ou le maçon construisant telle cheminée sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, et tout propriétaire ou personne qui fera construire telle cheminée qui ne fera pas élever immédiatement la dite cheminée ou les dites cheminées à la hauteur requise, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres ; pourvu toujours que lorsqu'une cheminée ne sera pas construite au milieu du pignon d'une maison ou autre bâtisse,

Proviso.

elle devra être élevée de manière à ce que la tête d'icelle se trouve à une distance de douze pieds de la couverture de la dite maison ou bâtisse, ou à trois pieds du faîte d'icelle.

Sec. 35. Lorsqu'une cheminée aura été construite à une distance de douze pieds ou à une distance moindre de douze pieds d'aucune bâtisse d'une plus grande hauteur que la bâtisse à laquelle telle cheminée appartient, le propriétaire de la bâtisse plus basse fera élever immédiatement telle cheminée d'une hauteur suffisante pour garantir la bâtisse voisine de tous dangers auxquels pourraient l'exposer les étincelles s'échappant de la dite cheminée ; pourvu cependant, que si la bâtisse moins élevée est construite avant l'érection de celle qui est plus haute, alors il sera du devoir du propriétaire de la bâtisse plus haute d'élever immédiatement la cheminée de la bâtisse basse à cette hauteur qui garantira sa propriété de tout danger, et tout contrevenant à la présente section sera passible d'une amende qui ne sera pas moinde d'une piastre ni plus de vingt piastres, et en outre encourra une pénalité de deux piastres pour chaque jour que la dite cheminée demeurera sans être élevé comme susdit.

Cheminée entre voisins.

Proviso.

Sec. 36. Les tuyaux ou conduits de toutes cheminées qui seront ci-après construites, dans la dite Cité, seront d'une forme rectangulaire, circulaire ou ovale ; et lorsqu'un tuyau sera de forme rectangulaire la somme totale des quatre côtés intérieurs d'icelles cheminées ne sera pas moindre de quarante-quatre pouces, et aucun des dits côtés n'aura pas moins de huit pouces d'épaisseur, et lorsqu'il sera de forme circulaire ou ovale, la circonférence n'aura pas moins de quarante-quatre pouces à l'intérieur, à défaut de quoi le propriétaire, maçon ou l'entrepreneur de telle cheminée sera, individuellement, passible d'une amende qui ne

Tuyaux de cheminées.

sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Matériaux et épaisseur des cheminées.

Sec. 37. Toute cheminée qui sera ci-après construite, dans la dite Cité, le sera en pierre ou en brique, et sera d'une épaisseur d'au moins huit pouces et cimentée avec du mortier sur toute la surface intérieure d'icelle, et ne sera pas construite d'une manière tellement oblique qu'elle ne puisse être bien et aisément ramonée, à défaut de quoi la personne employée à la construction d'icelle cheminée sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, et la dite cheminée pourra en outre être démolie, par la dite Corporation, aux frais et dépens du maçon qui l'aura faite ou du propriétaire d'icelle.

Fausses cheminées.

Sec. 38. Toute personne qui bâtira ou fera bâtir ou ériger, en cette Cité, aucune fausse cheminée ou cheminée adossée, ou qui fera ou fera faire un âtre à une distance de la cheminée principale ou des cheminées principales, ou des cheminées d'aucune maison communiquant avec telles cheminées, par le moyen d'un tuyau détourné, pour conduire la fumée à la principale ou autres cheminées (excepté les poëles à la Franklin ou autre dont la fumée est conduite à la cheminée par des tuyaux de tôle, posés avec soin, ainsi que les chaudières et les réchauds entourés de brique ou de pierre joignant immédiatement la cheminée principale), sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, et toutes cheminées ou âtres, de la description ci-dessus, qui existent maintenant ou qui seront construits à l'avenir en la dite Cité, et qui ne seront pas jugés être à l'épreuve du feu, seront démolis ou entièrement bouchés, sous un mois après la passation du présent règlement, en ce qui concerne les cheminées ou âtres maintenant existants, et quant aux cheminées et âtres qui seront construits, à l'avenir, aussitôt

après qu'ils auront ainsi été jugés, et ce aux frais du propriétaire ou possesseur des dits âtres ou cheminées.

Sec. 39. Tout tuyau qui passera dans une cheminée de brique ou de pierre, sera inséré d'au moins six pouces dans la maçonnerie d'icelle, mais ne dépassera pas, en aucun cas, la surface intérieure de la cheminée, et l'occupant de la maison ou partie de maison dans laquelle tel tuyau sera posé, en contravention à cette règle, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres. Tuyaux.

Sec. 40. Dans le cas ou plus de deux tuyaux passeraient dans la même cheminée d'un même étage d'aucune maison ou partie de maison, l'occupant d'icelle encourra une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres. Plusieurs tuyaux dans la même cheminée.

Sec. 41. Tout occupant d'une maison de bois, partie de maison ou autre bâtisse en bois, en la dite Cité, laquelle ne sera pas pourvue d'une bonne cheminée de brique ou de pierre sur une fondation solide en brique ou en pierre partant de terre, qui fera usage de tuyaux ou fera du feu dans telle maison, partie de maison ou autre bâtisse, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres. Maison de bois.

Sec. 42. Tout tuyau qui traversera une cloison de bois, ou un colombage n'ayant pas une pierre à tuyau, ou qui traversera aucun lambrissage dans aucune maison ou autre bâtisse, sera éloigné d'au moins six pouces d'aucune partie de telle cloison, colombage ou lambrissage et éloigné d'au moins huit pouces des poutres, plafond ou plancher de haut d'aucune chambre à travers laquelle le dit tuyau passera, et sera fixé d'une manière convenable et sûre aux poutres, plafond ou plancher de haut, par le moyen de fil de fer, de chaines ou de Tuyaux traversant des cloisons.

cercles de fer et les dits tuyaux seront, de plus, entourés de pierre ou de fer-blanc, ou de tôle clouée solidement à la dite cloison, colombage ou lambrissage.

Poêles.

Sec. 43. Tout poêle dont, après la passation du présent règlement, il sera fait usage dans aucune maison ou bâtisse, en la dite Cité, sera à une distance d'au moins huit pouces d'aucune cloison, s'il y un écran de fer-blanc entre le poêle et la cloison, et à une distance de douze pouces s'il n'y a pas tel écran, et tout poêle dont on se servira ainsi aura un cendrier, d'une grandeur convenable, fait de quelque métal qui sera placé devant la porte de tel poële, et le dessous de tel poële sera à une distance d'au moins huit pouces du plancher de bas de l'appartement.

Bouchons de cheminées.

Sec. 44. Tout occupant de maison ou partie de maison dans laquelle les bouchons de cheminées ne seront pas faits de fer ou de bois couvert en tôle ou dans laquelle l'ouverture d'aucun tuyau, n'étant pas en usage, ne sera pas bouché avec des couvercles de métal ou autres matières incombustibles, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Cheminées prenant en feu.

Sec. 45. Chaque fois qu'une cheminée, en la dite Cité, prendra en feu, et qu'il paraitra que l'occupant ou les occupants de la maison ou partie de maison ou bâtisse où telle cheminée, aura ainsi prise en feu, aura ou auront refusé ou négligé de l'avoir fait ramoner, aux rondes ordinaires des ramoneurs, tel occupant ou occupants sera ou seront passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de cinq piastres pour chaque offense.

Feu porté dans les rues.

Sec. 46. Personne ne portera du feu dans aucune rue ou chemin public, ou d'une partie de maison à une autre, à moins que le dit feu ne soit soigneusement enfermé dans un vaisseau couvert en fer, ou autre métal à l'épreuve du feu.

Sec. 47. Personne ne fera usage d'aucun poêle ni ne fera du feu dans aucune étable ou bâtisse, en la dite Cité, ou il y aura du foin, de la paille ou des bestiaux. Etables, etc.

Sec. 48. Personne n'ira dans une étable ou autre bâtisse, en la dite Cité, dans laquelle sera gardé du foin ou de la paille ou des bestiaux, avec de la lumière, sans que cette lumière ne soit soigneusement enfermée dans une lanterne, ni n'entrera dans les dits lieux avec une pipe ou un cigare allumé. Lumière dans les étables, etc.

Sec 49. Personne ne gardera ou permettra qu'on garde, dans aucune maison ou partie de maison, en la dite Cité, des copeaux éparpillés, du foin ou de la paille, à l'exception de celle nécessaire pour les lits, laquelle devra être, en tout temps, renfermée dans de la toile ou autre substance de même nature, ni ne répandra ou gardera sur les planchers des maisons, magasins ou autres bâtisses, en la dite Cité. du bran de scie ou autres matières enflammables. Copeaux, pailles, etc.

Sec. 50. Personne ne jettera ni ne mettra des charbons ou cendres chaudes, d'aucune espèce dans un vaisseau de bois ou sur un plancher, dans aucune maison, en la dite Cité, ni ne gardera aucune cendre chaude ou chaux vive sur un plancher de bois ou dans un vaisseau de bois, dans aucune maison ou appentis ou hangar, ni à aucune distance d'aucune maison, appentis ou hangar dans la dite Cité. Cendres chaudes.

Sec. 51. Tout propriétaire ou occupant de maison, en la dite Cité, tiendra les cheminées d'icelle en bon ordre et libres de toutes obstructions de manière à ce qu'elles soient ramonées facilement, et sur plainte qu'une cheminée est défectueuse, le dit Surintendant la visitera, et s'il trouve qu'il soit nécessaire de faire des réparations à aucune des dites cheminées ou de les faire refaire, il ordonnera Les cheminées seront tenues en bon ordre.

au propriétaire on à l'occupant de la dite maison de faire réparer ou refaire immédiatement les dites cheminées.

Bois inséré dans les cheminées.

Sec. 52. Il ne sera pas permis d'insérer dans les cheminées qui seront construites ci-après, dans les limites de la dite Cité, ou dans aucune ouverture de cheminées ou souches d'icelles, aucune poutre, liens ou traversins, en bois, soit pour en supporter le devant ou pour tout autre fin, à moins que les dits liens, traversins ou poutres ne soient à six pouces des tuyaux ou conduits des dites cheminées ; les foyers ou âtres seront ajustés avec des pierres plates ou des pavés de pierre ou de marbre, fer-blanc ou de fer de dix-huit pouces, au moins, de large et excédant de six pouces, à chaque bout, les ouvertures ou âtres ; les dites pierres plates seront mises sur une maçonnerie en brique ou en pierre d'une longueur d'au moins dix-huit pouces du devant de la cheminée, et où il n'y aura pas de vide au dessous, elles pourront être ajustées sur la terre, et tout propriétaire ou constructeur qui ne se conformera pas à la présente section du présent règlement, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres.

Charpentier, etc.

Sec. 53. Tout charpentier, menuisier, tonnellier ou autre ouvrier travaillant le bois, en la dite Cité, fera, tous les samedis, ramasser et transporter en un lieu sûr, les copeaux qui seront dans sa boutique ou autre bâtisse ou il pourra avoir travaillé.

Et tout officier municipal est autorisé d'entrer tous les samedis, après trois heures de l'après-midi, assisté d'un témoin, chez tout menuisier, charpentier, tonnellier ou autre personne travaillant le bois, et dans toute maison ou telle personne travaillera, et d'enlever et faire enlever, aux frais de telle personne, toutes les ripes et saletés qu'il aura négligé d'ôter et enlever conformément au présent règlement, et quiconque refusera à aucun officier muni-

cipal et à celui qui l'accompagnera l'entrée de la maison, cour ou boutique ou il travaillera, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Poêles dans les boutiques etc.

Sec. 54. Nul charpentier ou menuisier ne se servira de poële dans aucune boutique, ou dans aucune maison en construction, sans que le dit poële ne soit posé convenablement sur un bon bassin de métal, sur toute la longueur du dit poële, et qui projettera au moins de dix pouces au devant du dit poële.

Feux de copeaux, etc.

Sec. 55. Personne ne brûlera ni ne fera brûler, en plein air, aucune espèce de bois, copeaux, ripes, paille ou aucune autre matière combustible, ou fera griller des cochons, dans les limites de la dite Cité, à une distance de moins de cent pieds d'aucune bâtisse ou clôture.

Echelles, etc., aux bâtisses.

Sec. 56. Chaque maison, en la dite Cité, sera munie sur un côté du toit d'icelle, d'autant d'échelles qu'il sera nécessaire pour qu'on puisse monter promptement sur le sommet de chaque cheminée, et d'une ou plusieurs échelles qui conduiront du sol au toit ; et quant aux maisons situées de manière à ne pouvoir faire usage des échelles mentionnées en dernier lieu, il sera ouvert une lucarne dans le toit, de pas moins de trois pieds de haut sur deux pieds de large et les échelles du toit seront placées de manière à permettre une communication facile avec la dite lucarne, et les dites échelles seront solidement retenues au toit par des crochets de fer, à défaut de quoi le propriétaire ou occupant de telle maison sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Manufactures, fabriques, etc, machines à vapeur.

Sec. 57. Toute personne qui voudra construire aucun bâtiment ou se servir d'aucun bâtiment déjà construit, pour les fins ci-après mentionnées, savoir : pour y distiller aucune liqueur, bière, ou

pour y faire de la potasse, de la perlasse, de l'huile ou pour y fondre des métaux, ou pour établir aucune espèce de manufacture, ou qui voudra y introduire et faire usage d'aucune machine à vapeur pour aucune fin quelconque, dans les limites de la dite Cité, devra préalablement obtenir la permission du dit Conseil, qui pourra l'accorder aux conditions qu'il jugera convenables ;

2. Les cheminées de tout tel bâtiment seront pourvues de grilles aux sommets d'icelles, de manière à empêcher les étincelles de s'en échapper et de communiquer le feu aux édifices voisins.

Défaut et vices de construction.

Sec 58. Dans tous les cas auxquels il n'a pas été pourvu par les sections précédentes, chaque fois que le dit Surintendant découvrira aucune imperfection, construction vicieuse ou défaut dans aucune maison ou bâtisse, dans la dite Cité, de laquelle imperfection, construction vicieuse ou défaut, il peut résulter quelque danger pour le feu, le propriétaire ou occupant de telle maison ou bâtisse remédiera à telle défectuosité dans un temps raisonnable, après avoir été notifié de ce faire, par le dit Surintendant, à défaut de quoi il sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres pour chaque offense ; mais le dit Surintendant sera tenu d'obtenir l'approbation du dit Comité du feu avant de faire aucune pousuite en vertu de la présente section.

Usage des armes à feu, fusées, pétards, etc.

Sec. 59. Toute personne qui tirera ou déchargera aucun fusil, arquebuse ou arme à feu, ou mettra le feu à aucun pétard, fusée, serpenteau, fusée-volante ou aucune espèce de feu d'artifice, dans aucune partie de la dite Cité, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense ; pourvu toujours que la présente section n'affectera, en aucune manière, l'exercice militaire sous les autorités militaires et pourvu aussi que le Maire de la dite

Proviso.

Cité, ou, en son absence, deux Echevins, pourra accorder une permission spéciale pour aucune exhibition publique de feu d'artifice, dans aucun enclos situé à une distance d'au moins cinquante verges d'aucune maison ou bâtisse.

Fours.

Sec. 60. Tout four, dans la dite Cité, aura une cheminée et sera entouré d'un mur, et tout propriétaire d'aucun four, qui n'aura pas telle cheminée ou qui nera pas ainsi entouré, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de huit piastres.

Couvrir aucun bâtiment en paille, etc.

Sec. 61. Personne ne couvrira, ni n'entourera aucun bâtiment, en tout ou en partie, de paille, foin ou herbes, sous peines de l'amende imposée pour contravention au présent règlement, laquelle sera due et payable pour chaque semaine que durera la contravention à la présente section.

ARTICLE 3.

RAMONAGE DES CHEMINÉES.

Rôle du ramonage.

Sec. 62. Entre le premier jour de mai et le trentième jour de Juin de chaque année, le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil fera ou fera faire un rôle de toutes les maisons ou autres bâtisses, en la dite Cité, occupées et habitées et dans lesquelles il y est fait du feu et qui, par la loi sont déclarées exemptes de taxes et cotisations, et inscrira dans le dit rôle, dans des colonnes séparées, les noms des propriétaires, pour le temps d'alors, des dites maisons ou bâtisses, le nombre de cheminées à un, à deux et à trois étages ou plus, qu'il y a dans chaque telle maison ou bâtisse ainsi entrée au dit rôle, et le montant que chacun des propriétaires des dites maisons ou bâtisses aura à payer d'après le tarif ci-après établi.

Procédés quand le rôle est terminé.

Sec. 63. Lorsque le rôle mentionné en la section précédente sera terminé, le dit Secrétaire-Trésorier chargera, dans les livres de comptes de son bureau, aux propriétaires des dites maisons ou bâ-

tisses, le montant payable par chacun d'eux, d'après le tarif établi par la section immédiatement suivante du présent règlement et il collectera la dite taxe en même temps et de la même manière que sont collectées les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil.

Taxe du ramonage.

Sec. 64. Il sera payé au dit Secrétaire-Trésorier, en un seul paiement, après le premier jour de juillet de chaque année, par tout propriétaire des dites maisons ou autres bâtisses occupées ou habitées tel que mentionné en la section soixante-deuxième du présent règlement, dans la dite Cité, une taxe annuelle qui sera appelée " taxe du ramonage " et qui sera comme suit :

Pour chaque conduit de cheminée dans une maison ou autre bâtisse, à un étage, quarante centins..... $0.40

Pour chaque conduit de cheminée dans une maison ou autre bâtisse, à deux étages, quatre-vingt centins..... $0.80

Pour chaque conduit de cheminée dans une maison ou autre bâtisse à trois étages ou plus, une piastre..... $1.00

Proviso.

Pourvu toujours qu'il ne sera pas payé plus pour les cheminées partant du deuxième ou du troisiéme étage que la somme exigée pour chaque étage que traverseront les dites cheminées.

Devoirs des ramoneurs.

Sec. 65. Le dit Conseil engagera un ou plusieurs ramoneurs pour ramoner les cheminées et conduits de cheminées, dans la dite Cité, lesquels seront payés par le dit Conseil et les dits ramoneurs devront ramoner efficacement tous les six mois, chaque conduit de cheminée en usage, dans la dite Cité ; pourvu toujours que si aucune personne désire faire ramoner aucune cheminée après la dernière tournée et avant la tournée suivante des dits ramoneurs pour le ramonage des cheminées, il sera loisible aux dits ramoneurs d'exiger les sommes

Proviso.

suivantes des personnes requérant ainsi leurs services.

Pour ramoner une cheminée d'une maison à un étage..... $0.15
Pour ramoner une cheminée d'une maison à deux étages..... $0.25
Pour ramoner une cheminée d'une maison à trois étages ou plus..... $0.30

Sec. 66. Le dit Surintendant accompagnera, en personne, les ramoneurs dans leurs tournées, pour veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs devoirs convenablement et sans causer aucun trouble inutile aux occupants de maisons, et il devra faire un rapport au dit Conseil, tous les six mois, de l'état en général des cheminées, toitures et échelles et des noms de toutes personnes enfreignant les statuts, règles et règlements relatifs au dit Département du Feu. Le Surintendant accompagnera les ramoneurs.

ARTICLE 4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sec. 67. Toute personne qui se rendra coupable d'aucune contravention au présent Règlement, pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est imposée par icelui, encourra et paiera, pour chaque telle contravention, une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres. Pénalités.

Sec. 68. Toutes les dispositions du chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements " s'appliqueront au présent Règlement. Le règlement cap. 1 s'appliquera au présent.

Sec. 69. Le présent Règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force.

CHAPITRE X

Règlement concernant le Département de l'Eclairage.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Contrôle du Comité de l'éclairage.

Sec. 1. Le Comité de l'Eclairage de ce Conseil aura le contrôle et la direction de tout ce qui a rapport à l'éclairage des rues et places publiques de la dite Cité, soit à l'électricité, au gaz, à l'huile ou de toute autre manière, et fera exécuter tous contrats, conventions ou marchés qui pourraient avoir été faits ou être faits ci-après, soit avec la Compagnie du Gaz des Trois-Rivières, soit avec tout autre compagnie ou individu, pour l'éclairage des dites rues et places publiques.

Règlement concernant la compagnie du gaz, passé le 26 Septembre 1853.

Sec. 2. Toutes les dispositions d'un règlement passé, par le ci-devant Conseil Municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières le vingt-sixième jour de septembre, mil huit cent cinquante-trois, et intitulé : " Règlement pour autoriser la " Compagnie du Gaz des Trois-Rivières à poser des " tuyaux pour la conduite du Gaz sous les rues, " carrés et autres places publiques de la ville des " Trois-Rivières," continueront à être en force, excepté celles des dispositions du dit règlement qui pourraient être affectées, modifiées, amendées ou annulées par aucune des sections suivantes du présent règlement.

Tuyaux à gaz sur les murs etc.

Sec. 3. Il sera du devoir des propriétaires d'aucune maison, en la dite Cité, lorsqu'ils en seront requis par le dit conseil, de laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires pour l'éclairage des rues ou places publiques ; pourvu toujours que les dépenses pour les dits tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires soient supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront,

Proviso.

n'en puisse être nullement affectée et que tous dommages qui pourraient être causés soient payés par le dit conseil, et que tout propriétaire soit indemnisé par le dit Conseil ; pourvu aussi que le dit conseil aura son recours pour tels dépenses et dommages contre toute compagnie ou individu qui aura demandé tous tels travaux

Sec. 4. Chaque fois que la dite compagnie du Gaz des Trois-Rivières ou tout autre compagnie ou individu ouvrira et fera aucune tranchée, trou ou excavation pour la pose, l'enlèvement ou la réparation des tuyaux à gaz ou autres, dans les rues ou places publiques de la dite Cité, il ou elle sera tenu et obligé de se conformer à toutes les dispositions du chapitre sept des Règlements de ce conseil intitulé : " Règlement concernant le Département des " Chemins et Grèves," et nommément à la vingt-unième section du dit Règlement. La Cie du gaz se conformera au Règlement des chemins.

Sec. 5. Personne ne se hissera ou montera sur aucun poteau de réverbère public, ni y attachera aucun cheval, ni ne s'en servira pour y suspendre placer ou appuyer aucuns effets, boites ou autres articles, ni éteindra ou fera éteindre ou allumer la lumière d'aucun des dits réverbères, sans en avoir l'autorité légitime, ni n'endommagera en aucune manière, aucuns des dits poteaux et réverbères, en la dite Cité. Dommages causés aux poteaux des reverbères.

Sec. 6. Toute personne qui se rendra coupable de contravention ou infraction à aucune des dispositions du présent Règlement, encourra et paiera une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres pour chaque telle contravention ou infraction. Pénalités.

Sec. 7. Toutes les dispositions du chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements " s'appliqueront au présent Règlement. Le règlement cap. 1 s'appliquera au présent.

Sec. 8. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

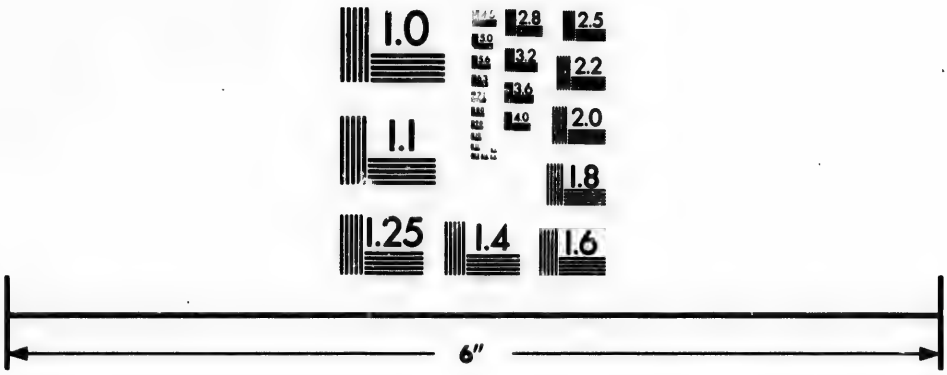

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
1.8

CHAPITRE XI

Règlement concernant les marchés publics et la vente des viandes, légumes, etc.

Article I. Désignation des marchés.
Article II. Dispositions générales.
Article III. Devoirs des clercs de marchés.
Article IV. Des bouchers.
Article V. Des licenses, droits et taxes imposés sur les personnes vendant sur les marchés ou se servant des pesées des marchés.
Article VI. Pénalités, etc.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

ARTICLE 1.

DÉSIGNATION DES MARCHÉS.

Désignation des marchés.

Sec. 1. Les places suivantes seront, et elles sont, par le présent, respectivement désignées et déclarées être les marchés publics de la Cité des Trois-Rivières, savoir :

Marché aux denrées.

1. La place publique bornée par devant, par la rue des Forges, d'un côté, au nord-ouest par la rue Badeaux, de l'autre côté, au sud-est par les propriétés des héritiers Charles Henry Godby, de Maurice Guillet et des représentants de Louis Joseph Robitaille, et en profondeur par la rue St-Antoine, est et sera nommé : " Le Marché aux Denrées," et il sera vendu sur le dit marché toutes espèces de provisions fraiches, de la viande de boucherie, du porc, de la viande salée, des dindes, des oies, des canards, des volailles, du beurre, des œufs, du poisson salé, des fruits, des légumes et toute espèce de produits (excepté du foin, de la paille, des animaux, du poisson frais, des bois de sciage et de chauffage) que l'on apporte et que l'on vend ordinairement sur les Marchés Publics ;

Marché au foin.

2. La place publique bornée, au nord-est, par la rue St-George, au nord-ouest, par la rue St-Phi-

lippe, au sud-ouest, par la rue St-Roch, et au sud-est par les propriétés de la veuve Claude Ferron, Antoine Menançon ou représentants, William T. Rickaby ou représentants, John Charles Henry Craig ou représentants, et les héritiers de feu Louis Benjamin Garceau, est et sera nommé : " Le Marché au Foin " et est par le présent déclaré être le seul marché public pour y vendre toute espèce de foin et de paille apportés, dans la dite Cité, pour y être vendus, ainsi que toute espèce d'animaux, chevaux bestiaux, moutons, veaux, cochons, (autres que des cochons de lait) et tous animaux vivants, de plus le charbon de bois, les poteaux, perches, échelles, gouttières, dalles ou autres ouvrages en bois, la chaux, la planche, le madrier, le bardeau et le bois de chauffage amenés en la dite Cité et offerts en vente dans des voitures ; pourvu que tout cultivateur ayant à vendre sur le marché aux denrées, en sus de ses autres produits, pas plus de deux veaux ou deux agneaux, pourra les vendre ou les exposer en vente sur le dit marché aux denrées, dans sa voiture, mais non autrement, et pourvu aussi, qu'en sus des autres charges à être payées, par lui, au clerc du dit marché aux denrées, il paiera aussi au clerc du dit marché aux denrées les mêmes montants pour tels veaux ou agneaux que s'ils étaient vendus sur le marché au foin ; Proviso.

3. Le quai de la Corporation, y compris la glissoire, prenant son front à la rue du fleuve, tenant d'un côté au quai de N. Gagnon et de l'autre côté au quai de la Compagnie du Richelieu, est établi comme " Le Marché au Poisson," et tout poisson frais, apporté en la dite Cité, pour y être vendu ou offert en vente, ne pourra l'être que sur le dit marché ou quai, excepté en hiver, alors que le dit poisson pourra être vendu sur le marché aux denrées. Marché au poisson.

ARTICLE 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les denrées, etc., ne seront vendues que sur les marchés.

Sec. 2 Personne ne vendra ni n'exposera en vente, dans ou sur aucune rue, place, ruelle ou dans aucun magasin, boutique, logement ou autre place de la dite Cité, que sur les susdits marchés publics, aucune espèce de provisions fraîches, viande de boucherie, porc, dindes, oies, canards, volailles poisson, fruits, grains, légumes, animaux, fourrages, chaux, bois de sciage ou de chauffage ou autres articles en bois et enfin toutes espèces de denrées, choses ou effets qu'il est ordonné, par le présent règlement, d'apporter et de vendre ou qui se vendent ordinairement sur les marchés.

Proviso.

Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les boutiquiers, épiciers ou commerçants de vendre, en détail, dans leurs boutiques, magasins ou dépendances, du beurre, des œufs, du poisson, des viandes salées, des fruits et des légumes, du foin et de la paille, du grain et des articles manufacturés en bois, ni ne s'appliquera aux grains vendus et achetés en gros et destinés à l'exportation ou qui devront être transportés et vendus hors des limites de la dite Cité, non plus qu'à tout bois de chauffage, bois de construction, foin et paille qui auront été vendus d'avance et en vertu d'arrangements préalables à la livraison des dits articles, en la dite Cité, et non plus à la toile et à l'étoffe du pays.

Articles de bois manufacturés

Sec. 3. Toute personne venant vendre, en la dite Cité, des pelles de bois, des sabots, cuves, seaux, billots, balais ou toutes autres espèces d'articles de bois manufacturés, non spécifiés dans la première section du présent Règlement, les vendront sur le marché aux denrées et non ailleurs.

Obéissance aux ordres des clercs des marchés.

Sec. 4. Toutes personnes qui apporteront des provisions, des animaux, du fourrage, du grain, des produits ou effets quelconques pour les vendre sur

les dits marchés, en la dite Cité, s'y placeront suivant les directions des dits clercs des marchés, et en cas de contestation concernant la préférence ou le choix des places, elles se soumettront et obéiront aux décisions des dits clercs des marchés ; et toutes personnes qui achèteront ou vendront sur ou dans les dits marchés ou y transigeront des affaires, ou s'y trouveront, obéiront à tous les ordres et directions donnés par chacun des dits clercs des dits marchés, dans tout ce qui concerne les règlements, le gouvernement ou les arrangements des dits marchés, ou relativement à la paix, à l'ordre, et à la properté qu'on devra y observer

Tuer et saigner les animaux sur les marchés etc., etc.

Sec. 5. Personne ne tuera, ne saignera ou n'éventrera aucun animal, ou ne plumera ou n'arrachera les plumes à aucune volaille de quelqu'espèce que ce soit, ou n'exposera de la viande encore saignante ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal, dans ou sur les dits marchés, la chaire d'aucun animal qui sera mort de maladie, ou qui était atteint de maladie lorsqu'il aura été tué, ou du lard ladre, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une façon frauduleuse, ou de la chaire de taureau ou de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à raison de la maigreur, ou aucune viande avec rognons soulevés ou bouffis ou dans aucune autre condition que son état naturel, ou aucun poisson gâté, ou des peaux en état de corruption, à peine de la perte et de la confiscation d'iceux et de l'amende ci-après imposée, par le présent règlement, contre toutes les personnes contrevenant aux dispositions d'icelui ; et il sera du devoir des dits clercs des marchés ainsi que des officiers et hommes de la force de police de la dite Cité, qui y sont spécialement autorisés par le présent règlement, de saisir et confisquer tout tel article en présence d'un témoin digne de foi, qui

Pénalités.

sera présent à l'examen de tel article, et dont le nom sera pris, par écrit, par les dits clercs ou officiers ou hommes de police, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et sa qualité.

Moutons, cochons, etc.

Sec. 6. Personne ne placera ni n'exposera en vente, par terre ou sur le pavé du dit marché aux denrées, aucune des denrées ou choses qu'elle pourrait avoir à vendre, excepté des cochons morts, des moutons entiers et du bœuf par quartier, autrement que dans des boîtes, quarts, poches ou paniers, ou sur des établis ou tables, à moins que ces denrées ou choses ne soient dans des charrettes ou voitures.

Voitures, etc. sur les marchés.

Sec. 7. Il ne sera permis à aucune autre personne qu'à celles qui ont droit de vendre sur les dits marchés, de placer ou laisser sur les dits marchés de la dite Cité, durant les heures de marché, aucun cheval, voiture, quart, boîte, banc ou autre objet ou chose que ce soit.

Ordures, etc.

Sec. 8. Personne ne jettera ou laissera des restes ou rebuts de légumes, ou aucune ordure ou autre chose que ce soit sur les dits marchés

Beurre.

Sec. 9. Tout beurre en quantité excédant deux livres sera vendu au poids.

Id :

Sec. 10. Aucune personne ou personnes ne vendront ni n'exposeront en vente, sur le dit marché aux denrées, aucun beurre refait et tout beurre ainsi refait offert ou exposé en vente sur le dit marché sera confisqué par les dits clercs des marchés ou officiers ou hommes de police.

Il ne sera pas vendu de denrées dans les rues, etc.

Sec. 11. Aucune personne ne vendra ni n'exposera en vente, et personne n'achètera sur aucun quai, ni dans aucune rue, ruelle, place publique, auberge, maison de pension, cour, ou autres places, dans les limites de la dite Cité, (à l'exception de la toile et de l'étoffe du pays) excepté sur le marché

aux denrées, aucune des viandes, denrées ou légumes qui se vendent ordinairement sur le dit marché ; personne ne vendra ni n'exposera en vente et personne n'achètera aucun cheval, bête à corne, mouton, agneau, veau ou autre animal ou aucune viande de boucherie, denrée, légume ou chose à bord d'aucun bateau-à-vapeur ou autre vaisseau accosté ou attaché le long des quais et autres places, dans les limites de la dite Cité ; et tout arrangement ou offre pour l'achat ou la vente d'aucune denrée ou chose, qui doit être vendue ou achetée sur et pendant la durée des dits marchés seulement, fait ailleurs que sur les dits marchés et avant ou après les heures fixées pour la tenue des dits marchés, quand même le dit arrangement ou offre n'aurait pas été là et alors accepté ou complété, sera considéré comme une infraction au présent règlement ; pourvu toujours qu'il sera permis à tous commerçants ou acheteurs de peaux vertes ou crues, duement licenciés, de les acheter, en tout temps, ailleurs que sur les dits marchés. Proviso.

Sec. 12. Personne autre que les bouchers licenciés et locataires d'étaux de bouchers qui en ont le droit dans les étaux de bouchers qu'ils occupent seulement, n'aura droit de couper, de dépécer en détail, au morceau, et de peser de la viande de boucherie, dans le dit marché aux denrées ; Dépécer et peser

2. Toute personne exerçant l'occupation de regrattier et ayant une licence ou permis pour l'achat ou la vente, sur le marché aux denrées, des denrées suivantes, savoir : du beurre, des volailles, du gibier, des œufs, des biscuits, des gâteaux, des légumes, des fruits, des confiseries ou autres petits effets qui se vendent ordinairement sur le dit marché, pourra se servir de balances à patente sur pied et non suspendues, pour peser aucun des dits effets lui appartenant, mais les bouchers et regrattiers ne pourront peser pour ni permettre de peser à aucune autre personne avec leurs balances ;

3. Toute autre personne qui offrira en vente ou vendra de la viande, sur le dit marché, ne pourra l'y découper ou dépécer, excepté par l'entremise du dépéceur de viande nommé par le dit Conseil, en conformité de la section soixante-onze du présent règlement ; et personne autre que les bouchers et les regrattiers ne pèsera ou fera peser aucun article que ce soit, ailleurs qu'au bureau de pesage et ce par le clerc du dit marché ;

Proviso.

Pourvu toujours qu'il sera permis aux commerçants ou acheteurs de peaux vertes ou crues, duement licenciés, de les peser ou bon leur semblera.

Pesage.

Sec. 13. Lorsqu'aucun article vendu sur les dits marchés devra être pesé, il le sera aux bureaux de pesage établis sur les dits marchés, par les clercs des marchés ou autres personnes nommées par la Corporation pour agir en cette qualité, et non ailleurs ; pourvu toujours que les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas aux bouchers et regrattiers duement licenciés.

Proviso.

Choses pesées.

Sec. 14. Toute personne qui voudra vendre, ou exposer en vente, ou qui vendra au poids ou à la mesure toute chose que soit, sur le marché aux denrées, sans la peser ou mesurer en présence des acheteurs, sera tenue de marquer d'une manière intelligible, sur les poches, paniers, boîtes ou autres choses contenant l'objet à vendre, ou sur l'objet lui-même, le poids ou la mesure juste de tel objet, et s'il est constaté que tel article ne contient pas le poids ou la mesure ainsi marqué, il sera confisqué et le Clerc de Marché, les officiers et hommes de la dite force de police de la dite Cité, sont autorisés à le saisir et confisquer.

Marques de pesage.

Sec. 15. Personne ne placera ni n'exposera en vente, ni ne vendra, sur le dit marché aux denrées, aucune viande, denrée ou autre chose quelconque d'une qualité, d'un poids ou d'une mesure infé-

rieure aux marques indiquées par le vendeur, ou à ceux voulus par la loi ou par le présent règlement, ou marqué sur le quart, boîte, poche ou autre chose contenant l'objet à vendre ou sur l'objet lui-même.

Les clercs vérifieront les poids.

Sec. 16. Toute personne qui exposera en vente ou qui vendra au poids ou à la mesure toute chose que ce soit, sur les marchés de la dite Cité, sera tenue de permettre au Clerc de tel marché où elle vendra, de peser ou mesurer tout effet ou denrée, afin de s'assurer qu'il n'est pas vendu à faux poids ou à fausse mesure, devoir que remplira tel clerc de marché ou toute autre personne autorisée, sans rien chargé, à moins qu'il ne soit constaté que tel effet n'a pas le poids ou la mesure dont il porte la marque ou ceux indiqués sur le vaisseau le contenant.

Certains articles sujets à confiscation.

Sec. 17. Toute personne qui vendra ou offrira en vente, aux dits marchés, un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou dont la marque du poids ou de la mesure aura été déguisée avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, la dite personne, outre telle confiscation, encourra et sera passible de l'amende ci-après imposée contre tous ceux qui enfreignent aucune des dispositions du présent règlement ; et de plus il sera du devoir des dits clercs des marchés, officiers et hommes de la dite force de police, de saisir et de confisquer chaque tel article de la manière ci-dessus prscrite.

Les articles seront pesés de nouveau en certains cas.

Sec. 18. Il sera loisible à tout acheteur qui soupçonnera quelque fraude ou déception ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté sur aucun des dits marchés, de demander et d'exiger que tel article soit mesuré ou pesé, de nouveau, à la pesée d'aucun des dits marchés, à la condition cependant, que l'ache-

teur paiera les frais de cette nouvelle pesée ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendu se trouve correct, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende ci-dessus imposées et mentionnées.

Les vendeurs autorisés seront munis de balances.

Sec. 19. Toutes personnes, à qui il est permis par le présent règlement, de se servir sur les marchés de la dite Cité, de mesures, poids et balances, qui vendront et offriront en vente, en détail, aucun effet ou aucune provision quelconque, par poids ou mesures dans ou sur les dits marchés, seront pourvues chacune, de bonnes balances à patente, sur pied et non suspendues ou accrochées, et de poids et de mesures de dimensions convenables et duement estampés suivant la loi, et aucune personne qui aura des balances et des poids pour son propre usage, sur aucun des dits marchés, ne pèsra aucun article quelconque pour d'autres personnes.

Ventes par encan défendues.

Sec. 20. Personne, à l'avenir, n'exposera ou ne vendra aucun article ou animal par encan, dans ou sur aucun des dits marchés, ou sur aucune des rues ou dans aucune des cours joignant ou vis-à-vis ou dans le voisinage d'aucun des dits marchés ;

Proviso.

pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé s'étendre aux ventes faites par autorité de justice ou aux ventes par ordre et avec la permission de ce Conseil, ou de quelque comité du dit Conseil, mais dans ces cas, celui qui fera la vente sera tenu d'exhiber, au clerc du Marché, son ordre ou pouvoir de ce faire.

Les cultivateurs, etc n'encomberont pas les rues.

Sec. 21. Aucun cultivateur ou vendeur de légumes ou autre personne à qui il ne sera assigné aucune place sur aucun des dits marchés, ne restera sur ou n'embarrassera avec sa voiture ou ses effets, aucune rue environnante ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés, en la dite Cité.

Maintien de

Sec. 22. Personne ne jouera à aucun jeu, ou ne

se couchera ou ne s'étendra par terre, ou ne se conduira d'une manière désordonnée, bruyante ou séditieuse dans les limites d'aucun des dits marchés ; et personne ne brûlera du charbon de terre ou de bois, ou autres substances dans les réchauds des dits marchés, sans la permission des dits clercs des dits marchés, respectivement, lesquels veilleront à ce que les ordres et directions du comité des marchés soient observés à cet effet. l'ordre sur les dits marchés.

Sec. 23. Il ne sera permis de vendre, sur les dits marchés, aucunes marchandises ou objets manufacturés, si ce n'est que les habitants de la campagne pourront y vendre tout objet manufacturé par eux-mêmes, avec des matières provenant de leurs terres, ainsi que tout commerçant, regrattier ou autre personne à qui ce Conseil, sur la recommandation du comité des marchés, pourra avoir accordé telle permission. Vente de marchandises, etc. sur les marchés prohibée

Sec. 24 Il ne sera permis à personne fréquentant les dits chemins d'y amener ou d'y laisser aucun chien ; et tout chien errant sur les dits marchés sera tué. Chiens sur les marchés.

Sec. 25. Les dits marchés seront ouverts à l'usage du public, tous les jours, (les dimanches et fêtes exceptés) de quatre heures du matin à huit heures du soir, depuis le premier avril au premier octobre ; et de six heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, depuis le premier octobre au premier avril suivant, de chaque année ; pourvu que le samedi, de chaque semaine, et la veille des fêtes d'obligation, le marché aux denrées sera ouvert jusqu'à neuf heures du soir. Ouverture des marchés. Proviso.

Sec. 26. Aucun colporteur, petit marchand ambulant ou vendeur de marchandises manufacturées, n'aura droit de faire son négoce sur les marchés de la dite Cité, ou d'y placer ou exposer en vente, ni d'y vendre aucun effet ou marchandise que ce soit. Colporteurs, etc.

Tables et bancs.

Sec. 27. Personne ne placera ni n'exposera aucune denrée ou autre chose sur les dits marchés, sur d'autres tables, bancs ou formes que ceux permis par la Corporation.

Direction du Comité des marchés.

Sec. 28. Le Comité des marchés de ce Conseil aura la direction de tout ce qui concerne le Département des Marchés, et le Chef de Police en sa qualité de surveillant des marchés, est expressément chargé de l'exécution du présent règlement, sous le contrôle du dit Comité.

Heures à laquelle les commerçants pourront acheter sur les marchés.

Sec. 29. Il sera loisible au dit Conseil, par une résolution à cet effet, de fixer ou changer l'heure avant laquelle les regrattiers, bouchers, épiciers, commerçants, revendeurs ou détailleurs de provisions ou autres effets qui se vendent sur les marchés, duement licenciés ou autorisés à exercer aucune des susdites occupations, ne pourront acheter ou vendre sur les dits marchés, aucune des susdites denrées ou effets.

Proviso.

Pourvu toujours que cette section ne s'appliquera pas aux commerçants ou acheteurs de peaux vertes ou crues, duement licenciés.

ARTICLE 3.

DEVOIRS DES CLERCS DE MARCHÉS.

Qui sera clerc de marché.

Sec. 30. Il sera loisible au dit Conseil de continuer aussi longtemps qu'il le jugera convenable et avantageux, l'arrangement existant actuellement et par lequel les personnes qui, à la vente faite annuellement des revenus quotidiens des taxes imposées sur les personnes fréquentant les marchés de la dite Cité ou faisant peser des provisions ou autres effets aux pesées des dits marchés, sont devenus adjudicataires des dits revenus et sont tenues et chargées, en même temps, d'agir comme clercs des dits marchés et de remplir les devoirs imposés aux dits clercs de marché, par les règlements de ce Conseil ou par le comité des marchés du dit Conseil ;

ou, par une résolution du dit Conseil, de discontinuer le susdit arrangement pour tous ou chacun des dits marchés de la dite Cité, et de nommer pour clerc de chacun des dits marchés, et aussi souvent qu'il le jugera à propos, un personne compétente sachant le français et l'anglais, qu'il pourra destituer et remplacer quand bon lui semblera.

Sec. 31. Chaque clerc de marché sera chargé de la régie, du soin et de la surveillance du marché pour lequel il aura été nommé ; il veillera à ce que tous les règlements des marchés et de police soient strictement et impartialement exécutés dans les limites du dit marché ; il intentera, sans délai, toutes poursuites contre ceux qui les violeront ; il inspectera de temps à autre, sans pouvoir exiger aucun honoraire, les poids, balances, mesures ou autres instruments, servant à peser ou à mesurer, dont on fera usage sur les marchés, ainsi que les denrées ou autres choses offertes en vente ; il s'assurera que personne ne vende à faux poids ou à fausse mesure, et intentera toutes poursuites contre ceux qui s'en rendront coupables ; il veillera à ce que les bouchers ferment leurs étaux à l'heure à laquelle les marchés doivent être fermés et fermera la Halle du dit marché ; il devra, autant que possible, régler toute difficulté qui pourrait s'élever entre les vendeurs et les acheteurs et enfin il devra suivre toutes les instructions et remplir tous les devoirs qui lui seront prescrits par le Comité des Marchés ou par le surveillant des Marchés. Il sera aussi de son devoir de se trouver constamment présent sur le dit marché, à moins d'en être empêché par maladie ou par quelqu'accident inévitable, et de faire enlever avec toute la célérité possible, toutes les saletés et ordures qui se trouveront sur le dit marché.

Les clercs feront exécuter les règlements etc.

Sec 32. Aucun clerc de marché n'achètera ni ne vendra directement ou indirectement aucun effet ou aucune denrée que ce soit sur les dits mar-

Les clercs ne commerceront pas.

chés; ni n'achètera pour d'autres que pour sa famille.

Les clercs feront la collection des taxes.

Sec. 33. Il sera du devoir de chaque clerc de marché ou de la personne nommée par le dit Conseil à cette fin, de percevoir fidèlement, sur les dits marchés auxquels il sera préposé, toutes les taxes imposées par le présent règlement et de les payer, tous les jours, au Secrétaire-Trésorier de la dite Cité, à moins que par contrat, il soit déchargé de l'obligation de rendre compte des dites taxes ; et toute négligence, incapacité, partialité ou la plus légère atteinte à la fidélité, dans l'accomplissement de ce devoir ou de tout autre devoir qui pourra lui être imposé, comme clerc de marché et cellecteur, entraînera sa destitution immédiate.

Classification des vendeurs.

Sec. 34. Il sera du devoir de tout clerc de marché de séparer, autant que possible, les diverses classes de vendeurs et de placer les uns contre les autres, sur les dits marchés, tous ceux qui vendent les mêmes choses ou des choses qui ont de la similitude.

Saisie et confiscation.

Sec. 35. Il sera du devoir de tout clerc de marché, officier ou homme de la force de police de la dite Cité, de saisir et confisquer toutes denrées et choses déclarées confiscables, par le présent règlemont, en présence d'un témoin, et d'entrer en même temps dans un livre tenu pour cela, les poids ou quantités ou description de ces denrées ou choses ainsi saisies et confisquées, ainsi que le nom du propriétaire ou du vendeur.

Ce qui sera vendu sur les marchés.

Sec. 36. Le marché aux denrées sera ouvert à l'usage du public, pour la vente de toutes denrées ou choses généralement qui se vendent sur le marché, à la réserve de celles qui sont spécialement prohibées par le présent règlement.

Il ne sera pas vendu de marchandises sur les marchés.

Sec. 37. Il ne sera permis de vendre sur les marchés, en la dite Cité, aucune marchandise ou autre chose manufacturée, si ce n'est que les habi-

tants de la campagne pourront y vendre tout objet manufacturé eux-mêmes, aussi les locataires des magasins sur le dit marché aux denrées et autres personnes, ainsi qu'il est établi par la vingt-troisième section du présent règlement.

Sec. 38 Les dits clercs des marchés rempliront tous leurs devoirs, par eux-mêmes, et n'emploieront de députés ou d'assistants qu'avec la permission du dit Conseil, et toutes les dispositions de ce règlement ayant rapport aux clercs des marchés, s'appliqueront également à leurs députés, assistants ou autres personnes, duement députées et autorisées, agissant pour eux ou en leur lieu et place, dans le cas de maladie ou absence des dits clercs. Députés ou assistants-clercs des marchés.

Sec. 39. Les clercs des dits marchés feront ôter des dits marchés toute personne qui violera aucune partie ou aucune des dispositions du présent règlement et tous animaux, effets ou choses qui seront placés ou qui se trouveront, sur les dits marchés, en contravention au présent règlement ou à aucune partie d'icelui. Les personnes qui violeront ce règlement

Sec. 40. Il sera du devoir des clercs des dits marchés de faire nettoyer les trois marchés ainsi que les Halles et les maisons de pesée, tous les samedis, après-midi, comme aussi de faire abattre les cahots et bancs de neige, chaque fois qu'il s'en formera, sur aucun des dits marchés. Nettoyage des marchés.

2. Il sera aussi du devoir du clercdu Marché aux denrées d'enlever les neiges du toit du dit Marché aux denrées, coté sud-ouest d'icelui, ainsi que celles tombant du dit toit et autres, de manière que la place du dit marché aux denrées soit toujours nette et libre.

3. Pour chaque négligence de se conformer à aucune partie de la présente section, les dits clercs des dits marchés encourront, chacun, une pénalité de une piastre

Sec. 41. Tous les pouvoirs et devoirs conférés Surveillant des marchés.

aux clercs des différents marchés de cette Cité, sont par le présent étendus au Chef de Police de la dite Cité et à tout autre personne ou personnes nommées par ce Conseil, et chargées de faire exécuter les dispositions de tout règlement, ordonnance ou résolution concernant les dits marchés.

Assistants-clercs des marchés feront observer ce règlement.

Sec. 42. Toute personne nommée par les clercs des marchés, en cette Cité, ou par ce Conseil, pour représenter ou pour assister les dits clercs des marchés, dans l'exécution de leurs devoirs, sera tenue de remplir les devoirs exigés des dits clercs des marchés, exercer tous les pouvoirs et autorité dont ils sont revêtus et sera passible des mêmes pénalités que celles qui leur sont imposées par le présent règlement.

ARTICLE 4.

DES BOUCHERS

Les bouchers seuls détailleront de la viande.

Sec. 43. Il n'y aura que les bouchers qui auront droit de couper et de peser de la viande sur le marché aux denrées, et cela dans les étaux qu'ils occuperont ; toute autre personne qui offrira en vente ou vendra de la viande sur le dit marché, ne pourra l'y débiter, couper, ni la peser ailleurs qu'au bureau de pesage établi sur le dit marché.

Licences des bouchers.

Sec. 44. Personne ne pourra exercer le métier de boucher dans les limites de la Cité, à moins d'avoir obtenu une licence à cet effet, signée par le dit Secrétaire-Trésorier, et personne ne pourra l'obtenir avant d'avoir payé au dit Secrétaire-Trésorier de la Cité, la somme de une piastre, comme taxe ou droit pour telle licence.

Poids et balances.

Sec. 45. Chaque boucher sera tenu de se munir de balances à patente, sur pied, et non suspendues, et de tous autres instruments à peser, qui soient justes, de manière à donner aux acheteurs le vrai poids légal.

Visite des poids et balances.

Sec. 46. Les bouchers seront tenus de laisser visiter leurs poids et balances ou autres instru-

ments à peser, par le clerc du marché, ou par telle autre personne qui sera préposée à cet effet par le dit Conseil, aussi souvent que le dit conseil le jugera à propos.

ÉTAUX DES BOUCHERS.

Sec. 47. Les étaux des bouchers, dans le marché aux denrées de la dite Cité, seront loués chaque année, entre le premier de Janvier et le premier de Mai, par encan public, et il en sera fait immédiatememt après des baux, par écrit, où il sera stipulé entr'autres choses : que le terme du bail commencera au premier jour de mai alors prochain ; que le loyer sera payé en quatre paiements égaux, de trois mois en trois mois et toujours d'avance, avant le commencement de chaque quartier ; que dans le cas où le locataire d'un étal cesserait de l'occuper durant un mois ou négligerait d'en payer le loyer trente jours après son échéance, alors il sera loisible à la Corporation, si elle le juge à propos, de reprendre possession du dit étal et d'en disposer comme s'il n'avait pas été loué ; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement, les dits étaux, ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux ; qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou aucune partie d'iceux soieut occupés par aucune autre personne qu'eux-mêmes, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ; qu'ils obéiront et se conformeront aux règles et règlements alors légalement établis, ou qui le seront dans la suite, pour le gouvernement des marchés publics de la dite Cité ; qu'ils paieront le coût du dit bail et en fourniront une copie au dit Conseil, sous huit jours, et à leur frais ;

Loyer des étaux des bouchers.

2. Les membres du Comité des Marchés qui seront présents à la dite vente, par encan, des dits étaux et le dit Secrétaire-Trésorier, pourront refuser de louer aucun des dits étaux à toute personne qui

serait alors endettée envers la dite Corporation, pour le loyer ou aucune partiedu loyer d'aucun des dits étaux, ainsi qu'à toute autre personne à qui le dit Comité des Marchés ne trouvera pas qu'il est désirable de louer aucun des dits étaux.

Proviso.

3. Pourvu toujours que, lors de la susdite vente des étaux des bouchers, les locataires alors en possession des dits étaux qui en auront payé régulièrement le loyer, et se seront en outre conformés à toutes les dispositions des règlements et ordonnances de ce conseil concernant les marchés, pourront continuer de garder la possession de leurs étaux, en payant là et alors, à compte, un dixième du montant de la mise à prix qui sera fixée, chaque année, par le dit Conseil. Les locataires de tels étaux ainsi gardés par eux, devront, dans les huit jours qui suivront le jour de la vente, comme susdit, passer les baux à loyer requis par la présente section, et leur négligence à ce faire, entraînera la perte, par eux, de la somme d'un dixième du prix d'achat qu'ils auront payée, et la vente des étaux pour lesquels il n'aura pas été passé de baux à loyer se fera de même que si tels étaux n'avaient pas été réservés, comme susdit.

Les bouchers fourniront caution.

Sec. 48. Les locataires et adjudicataires des susdits étaux des bouchers, devront fournir deux cautions, à la satisfaction du dit Comité des Marchés, lesquelles cautions, par le susdit bail, s'obligeront conjointement et solidairement, avec les dits locataires, au paiement du prix de loyer des dits étaux et à l'accomplissement des charges et clauses du dit bail.

Loyer des étaux non vendus à l'encan.

Sec. 49. Les étaux qui n'auront pas été vendus et adjugés lors de la dite vente, par encan, pourront être, en aucun temps plus tard, vendus à vente privée, par le Comité des Marchés, en conformité à toutes les dispositions du présent règlement ; et si telle vente est faite dans les six premiers mois qui

suivront le premier mai, l'acquéreur devra payer le prix de toute l'année ; mais si telle vente est faite dans les six mois qui suivront le premier Novembre, l'acquéreur ne paiera alors que les deux tiers du prix de toute l'année.

Sec. 50. Chaque occupant d'un étal sera tenu de le nettoyer proprement ainsi que toute la devanture d'icelui, sur une profondeur qui s'étendra jusqu'au milieu des passages en front et sur les côtés des dits étaux, tous les jours, après les heures du marché. Nettoyage des étaux, etc.

Sec. 51. Il ne sera permis à aucun occupant d'un étal d'y laisser aucun animal vivant, ni peaux d'animaux, ni aucune chose répandant de la mauvaise odeur. Pas d'animaux.

Sec. 52. Aucun étal ne sera tenu ouvert après les heures de marché. Fermeture des étaux.

Sec. 53. Tout boucher ou autre occupant d'étal ou d'étaux, sur le dit marché aux denrées, les entretiendra proprement, en tout temps, et grattera ou lavera ses établis et billots servant à découper, chaque fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste aucun sang ni saleté ; et chaque fois qu'aucun étal ou étaux sera ou seront tenus ou laissés en état de malpropreté, il sera du devoir du clerc du dit marché de le faire nettoyer et d'en faire payer le coût au locataire ou aux locataires de tel étal ou de tels étaux. Propreté des étaux

Sec. 54. Aucun boucher ni autre personne n'embassera le passage entre les étaux des bouchers, ou conduisant à ces étaux, sur le dit marché aux denrées, en laissant vis-à-vis d'aucun étal ou dans aucun des autres passages du dit marché, des têtes ou des peaux d'animaux, des cuves de viandes salées, ou autre viande ou chose que ce soit : ni n'accrochera rien aux dits étaux, de manière à projeter au dessus ou dans les dits passages ; ni aucun boucher ou autre personne ne suspendra au toit ou au pla- Les bouchers n'embarrasseront point les passages, etc.

fond d'aucune halle du dit marché, au dessus du dit passage ou des passages, aucune viande ou autre chose que ce soit, ni ne vendra ni n'exposera en vente aucun article dans le dit ou les dits passages.

Aucun étranger ne vendra dans les étaux etc.

Sec. 55. Aucun boucher, à l'avenir, ne permettra à aucune autre personne, qu'à celle dans son emploi, de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque, sur son étal ou ses étaux, dans le dit marché aux denrées ; et aucun boucher ne vendra ou n'exposera en vente aucun autre article que de la viande sur son étal ou ses étaux dans le dit marché.

Défendu de scier ou découper sur les comptoirs des étaux, etc.

Sec. 56. Il ne sera pas permis de débiter, scier ou découper aucune viande ou autre objet sur les bancs, formant comptoirs, qui sont sur la devanture des étaux de bouchers, dans la halle du dit marché aux denrées, et tout boucher dont le banc ou comptoir aura été brisé ou aucunement endommagé, pendant le temps qu'il en aura été locataire ou en possession, sera tenu responsable, ainsi que ses cautions, des dommages et des frais de réparation ou de reconstruction du dit banc ou comptoir. Il ne sera pas non plus permis de poser, clouer ou fixer dans et sur les dits étaux, aucun clou, crochet barre ou autre objet quelconque, sans en avoir obtenu la permission du Comité des marchés

ÉTAUX PRIVÉS

Permis.

Sec. 57. Le Conseil pourra aussi de temps à autre, permettre à aucun boucher licencié d'exercer son métier dans des étaux privés, en tel endroit, dans les limites de la dite Cité, qu'il jugera convenable, et fixer, par résolution à cet effet, tous droits taxe ou cotisation qu'il jugera à propos d'imposer à tout boucher licencié tenant tels étaux privés.

Licences.

Sec. 58. Aucune permission pour tenir des étaux privés, comme il est pourvu dans la section immé-

diatement précédente, ne sera accordée qu'à celui qui aura préalablement obtenu une licence spéciale à cet effet.

Sec. 59. Les occupants d'étaux privés dont le dit Conseil pourrait, ci-après permettre l'établissement, seront sujets à toutes les obligations contenues dans le présent règlement Obligations.

ABATTOIRS

Sec. 60. Il ne sera permis à aucun boucher ni à personne d'établir ou d'avoir aucun abattoir, dans les limites de la dite Cité, à moins que tel boucher, personne ou personnes n'aient obtenu une licence, du dit Conseil, spécifiant le lieu ou tel abattoir devra être établi, et personne ne tuera ni ne préparera aucun animal, pour vendre, en cette Cité, ailleurs que dans tel abattoir. Permis.

Sec. 61. Les propriétaires ou occupants d'abattoirs les tiendront, en tout temps, en état de propreté, et n'y laisseront ni immondices, ni ordures, ni aucune chose qui répand de la mauvaise odeur, et seront tenus de les blanchir à la chaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans la première semaine du mois de mai de chaque année, et de plus chaque fois que le dit Conseil jugera à propos de l'ordonner. Seront tenus en état de propreté

Sec. 62. Le propriétaire ou occupant des dits abattoirs sera tenu de les laisser visiter par l'officier que le dit Conseil nommera à cet effet, chaque fois que le dit Conseil le jugera à propos, et de se conformer à tous les règlements de la dite Cité, concernant les dits abattoirs. Visite des abattoirs.

Sec. 63. Tout boucher ou autre personne se proposant d'établir ou d'avoir un abattoir, dans la Cité des Trois-Rivières, pourra obtenir une licence à cet effet, signée du Maire et attestée par le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, si le Comité des Marchés est d'opinion que la localité où l'on se propose d'établir ou d'avoir un abattoir, n'est sujette à au- Licence

cune objection ; et cette licence, si le dit Comité juge à propos de l'accorder, contiendra la description de la localité où le dit abattoir se trouvera, et toutes les autres conditions et restrictions que le dit Comité jugera à propos d'imposer ; et la ou les personnes qui demanderont telle licence paieront, avant son émanation, la somme d'une piastre au dit Secrétaire-Trésorier de la dite Cité.

MAGASINS DU MARCHE AUX DENREES

Vente des magasins du marché aux denrées.

Sec. 64. Les magasins ou boutiques du marché aux denrées seront vendus à l'encan public, entre le premier Janvier et le premier Mai de chaque année, aux prix et conditions qui serout annuellement fixées par ce conseil, et il en sera fait immédiatement après, des baux par écrit, comportant les mêmes claures et conditions que celles mentionnées au paragraphe premier de la section quarante-septième du présent règlement, et comportant en outre les dits baux, l'obligation d'enlever les neiges en face de chacun des dits magasins ou boutiques jusqu'à la rigole existant actuellement dans le pontage en face d'iceux et de payer en passant les dits baux, à la Corporation de la dite Cité, une somme de deux piastres, en sus du prix de la dite vente, pour les frais d'enlèvement des dites neiges, par la dite Corporation, en dehors de la dite rigole ; et chaque fois qu'aucun locataire d'aucun des dits magasins ou boutiques négligera d'enlever ainsi les dites neiges, le dit Inspecteur-de-Ville les fera enlever à ses frais ;

2. Les membaes du Comité des Marchés qui seront présents à la dite vente, par encan, des dits magasins et boutiques et le dit Secrétaire-Trésorier, pourront refuser de louer aucun des dits magasins ou boutiques à toute personne qui serait alors endettée envers la dite Corporation, pour le loyer ou aucune partie du loyer d'aucun des dits magasins ou boutiques, ainsi qu'à toute autre personne à qui

le dit Comité des Marchés ne trouvera pas qu'il soit désirable de louer aucun des dits magasins ou boutiques.

3. Pourvu toujours que, lors de la dite vente des dits magasins ou boutiques, les locataires alors en possession d'iceux qui en auront payé régulièrement le loyer, et se seront en outre conformés à toutes les dispositions des règlements et ordonnances de ce Conseil concernant les marchés, pourront continuer de garder la possession de leurs magasins ou boutiques, en payant là et alors, à compte, un dixième du montant de l mise à prix qui sera fixée, chaque année, par le dit Conseil, avec de plus la dite somme de deux piastres ci-dessus mentionnée. Les locataires de tels magasins ou boutiques ainsi par eux gardés devront, dans les huit jours qui suivront le jour de la vente, comme susdit, passer les baux à loyer requis par la présente section, et leur négligence, à ce faire, entrainera la perte, par eux, de la dite somme d'un dixième du prix d'achat qu'ils auront payée, et la vente des magasins ou boutiques pour lesquels il n'aura pas été passé de baux à loyer se fera de même que si tels magasins ou boutiques n'avaient pas été réservés, comme susdit. Proviso.

ARTICLE 5.

Des licences, droits et taxes imposés sur les personnes vendant sur les marchés ou se servant des pesées des marchés.

LICENCES.

Sec. 65. Toutes licences émanées de la dite Corporation ne serviront qu'à la personne qui y sera dénommée, ou aux membres de sa famille, ses employés ou ses serviteurs se servant des dites licences pour le compte et le profit de la dite personne. Licences, à qui elles serviront.

Sec. 66. Les dites licences ne demeureront en vigueur que jusqu'au trentième jour de juin qui qui suivra leur date et pas plus longtemps. Durée des licences.

Exhiber les licences.

Sec. 67. Toute personne obtenant aucune telle licence sera tenue de l'exhiber, chaque fois qu'elle en sera requise, par un juge de paix, un des membres de la dite Corporation, aucun des clercs de marchés, ou par aucune autre personne que la Corporation chargera de les examiner.

Paiement de la licence.

Sec. 68. Avant d'obtenir aucune des licences mentionnées dans ce règlement, celui qui la demandera paiera au dit Secrétaire-Trésorier de la Cité, les taxes ou droits imposés par le présent règlement.

Commerçants de viande.

Sec. 69. Toute personne vendant ou offrant en vente sur le marché aux denrées de cette Cité, en dehors des étaux des bouchers, du bœuf et du porc par quartiers, du veau et du mouton entiers et non dépecés, qui ne sera pas le produit de sa propre terre ou ferme, et qui achètera pour revendre, soit sur le dit marché ou en tout autre endroit, en cette Cité ou ailleurs, sera considérée comme commerçant de viande, et toute telle personne sera tenue avant d'exercer la dite occupation de commerçant de viande, de prendre une licence à cet effet, pour laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, la somme de trois piastres ; pourvu toujours que les dispositions de cette présente section ne s'appliqueront pas aux cultivateurs ou autres personnes vendant ou offrant en vente, sur le dit marché, du mouton ou du veau, du lard ou du bœuf, salé ou frais, et de la viande de boucherie d'aucune sorte qui sera le produit de sa propre terre ou ferme et qui n'aura pas été acheté expressément pour en faire un commerce.

Proviso.

Exception.

2. Les sections douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-neuf, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, soixante-seize et soixante-dix-sept du présent règlement ne s'appliqueront pas aux dits commerçants de viande.

3. Toute personne qui enfreindra les dispositions de la présente section du présent règlement, sera passible, pour chaque offense ou contravention, d'une amende qui ne sera pas moindre de dix piastres ni plus de vingt piastres. Pénalité.

Sec. 70. Toute personne vendant ou offrant en vente, sur le dit marché aux denrées, du beurre, des volailles, du gibier, des œufs, des biscuits, des gâteaux, des légumes, des fruits, des confiseries ou autres petits effets qui se vendent ordinairement sur le marché et qui auront été achetés pour être revendus, sera considérée comme exerçant l'occupation de regrattier et paiera au dit Secrétaire-Trésorier, pour ce faire, une licence de cinq piastres. Regrattiers.

Sec. 71. Toute personne voulant exercer le métier de dépéceur pour dépécer le bœuf, le veau, le mouton, l'agneau ou autre viande de boucherie, par morceaux pas moindres qu'un quartier, paiera à la dite Corporation, pour l'exercice de tel métier, la somme de une piastre par année. Dépéceur de viande par quartiers.

Sec. 72. Toute personne exerçant ou voulant exercer le métier de poissonnier sur le marché au poisson de cette Cité, devra obtenir une licence de la dite Corporation et telle personne paiera au dit Secrétaire-Trésorier, avant l'émanation de telle licence, la somme de une piastre. Poissonniers.

Sec. 73. Sera considéré comme regrattier, aux termes du présent règlement, toute personne qui vendra sur le dit marché aux denrées, du poisson qui aura été acheté pour être revendu. Vendeurs de poisson considérés comme regrattiers.

TAXES JOURNALIÈRES.

Marché aux denrées.

Sec. 74. Aucune personne vendant ou offrant en vente dans et sur le dit marché, des denrées ou autres articles, non contenues dans des charrettes ou autres voitures ou dans les étaux loués aux bouchers ou sur les bancs en dehors ou en dedans du Espace que les vendeurs pourront occuper.

soubassement du dit marché aux denrées, n'occupera de place sur le dit marché, excédant quatre pieds de largeur sur trois pieds et demi de profondeur.

Taxes payables à demande.

Sec. 75. Les droits ou taxes journalières ci-après imposés seront payables par toute personne vendant ou offrant en vente sur aucun des marchés de la dite Cité, à la première demande du clerc du dit marché, ou d'aucun de ses députés.

Denrées non contenues dans des voitures.

Sec. 76. A l'avenir, il sera imposé et prélevé sur toute et chaque personne vendant ou offrant en vente sur le dit marché aux denrées de la dite Cité, en dehors de la halle, aucune denrée ou chose que ce soit, non contenue dans des charrettes ou autres voitures, une taxe journalière de quatre centins courant, et chaque telle personne, aussitôt qu'elle aura pris sa place, chaque jour, sur le marché, paiera immédiatement et à la première demande du dit clerc du marché ou de telle autre personne nommée par le dit Conseil pour la percevoir, la dite taxe de quatre centins courant pour chaque telle place.

Taxes sur les bancs.

Sec. 77. Il sera prélevé sur toute personne vendant ou offrant en vente sur les bancs en dehors ou en dedans de la grande halle, sur le dit marché, une taxe de quatre centins pour tout mouton, agneau, veau et sur toute personne vendant ou offrant en vente du beurre à la livre, œufs ou autres articles dans des paniers, boîtes ou poches, sur un espace n'excédant pas dix-huit pouces sur trente pouces.

Taxes sur les voitures.

Sec. 78. A l'avenir, il sera imposé et prélevé sur toute et chaque personne vendant ou offrant en vente, sur le dit marché, des denrées ou autres articles, dans des charrettes ou autres voitures, une taxe de cinq centins courant, pour chaque charrette ou autre voiture employée par telle personne pour vendre ou offrir en vente tels denrées ou articles et toute et chaque telle personne, dès qu'elle aura pris

sa place sur le marché, paiera, à sa première demande, au dit clerc du marché ou à telle autre personne nommée par le dit Conseil, pour la recevoir, la dite taxe de cinq centins pour chaque charrette ou voiture.

Sec. 79. Le clerc du dit marché aura droit de demander et recevoir les salaires suivants, avant même de faire les pesées et mesurages qui lui seront demandés, savoir : Taxes à percevoir sur les pesées et mesurages.

Pour chaque pesée de 25 livres ou au dessous, deux centins.

Pour chaque pesée de 25 livres et au dessous de 200 livres, quatre centins ;

Pour chaque pesée n'excédant pas un 100 livres additionnel, deux centins ;

Pour mesurer chaque minot de grain, deux centins ;

Pour la pesée d'une poche de farine, quatre centins ; mais le dit clerc du marché ne sera pas obligé de peser plus d'un quartier de viande ou une pochetée de farine dans une seule pesée.

Sec. 80. Le clerc du marché affichera dans un lieu visible de la halle et près des balances, une vraie copie du tarif ci-dessus, sous une pénalité d'une piastre pour la première contravention, et de deux piastres par semaine, tant que le dit tarif ne sera pas ainsi affiché. Tarif sera affiché.

MARCHE AU FOIN.

Sec. 81. Toute personne qui amènera du foin ou de la paille sur le marché au foin, pour vendre, sera et elle est, par le présent, tenue de faire peser tel foin ou telle paille, par le clerc du dit marché ou par le député-clerc du marché, avant de vendre, et de donner en même temps, au dit clerc de marché ou à son dit député, son nom et celui du propriétaire du dit foin ou paille. Pesage du foin etc.

Sec. 81. Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré dans les limites de la dite Cité, sera regardé Quel sera le poids légal.

comme étant vendu au poids ; et lorsque tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré, pour chaque tonneau, deux mille livres, avoir-du-poids, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau ; lorsque tel foin ou paille sera vendu au cent ou par un plus grand ou plus petit nombre de bottes, chaque botte de foin pèsera quinze livres et chaque botte de paille douze livres, aussi avoir-du-poids, et tout foin ou paille qui sera pesé au voyage, sera calculé aux taux ci-dessus spécifiés, et le nombre de bottes sera établi sur le pied de quinze livres pour chaque botte de foin et de douze livres pour chaque botte de paille et payé en proportion.

Pesage de la charrette, etc.

Sec. 83. Le vendeur, s'il en est requis par l'acheteur de tel foin ou paille, retournera immédiatement après avoir livré le dit foin ou paille, au dit marché au foin, pour faire peser la charrette ou voiture dans laquelle aura été transporté tel foin ou paille, par le clerc du marché, ou son député, qui ne pourra demander aucun honoraire pour ce service ; et si la dite charrette ou voiture se trouve être plus pesante ou plus légère que le poids étampé sur icelle, l'acheteur fera au prix de tel foin ou paille une augmentation ou une diminution proportionnée au prix à payer au vendeur par l'acheteur de tel foin ou paille.

Pesage des voitures.

Sec. 84. Le propriétaire ou possesseur de toute voiture, servant à vendre du foin ou de la paille, sur le dit marché, fera peser et étamper chaque telle voiture par le clerc du dit marché, ainsi qu'il suit, savoir : le poids de toute charrette ou autre voiture d'été sera étampé d'une manière lisible de chaque côté de la dite charrette, extérieurement, et sur les moyeux des roues ; et le poids de chaque traineau ou voiture d'hiver du même genre, sera étampé d'une manière lisible, à l'extérieur de tel traineau ou voiture ; et lorsqu'une voiture non étampée ou non pesée sera amenée au dit marché,

le propriétaire ou la personne qui en aura la charge déposera entre les mains du dit clerc, le montant des frais de pesage et d'étampillage, et aussitôt que la dite voiture aura été déchargée. il la fera peser et étamper, comme il est ci-dessus requis.

Sec. 85. Le clerc du marché au foin ou son député donnera à toute personne ou personnes qui auront fait peser un voyage de foin ou de paille, sur le dit marché, un certificat du poids du dit voyage, dans les termes suivants : Certificat de pesage.

MARCHE AU FOIN.

Trois-Rivières, 188

Voyage de foin (ou de paille selon qu'il y aura lieu)
lbs. poids total,
lbs. poids de la voiture,
lbs poids net,
Egal à bottes de 15 lbs (ou 12 lbs.) chacune.

Sec. 86. Toute personne emmenant, en voiture, du foin, ou de la paille, bois de chauffage, planche, madrier ou autre bois de construction, bardeaux, chaux, animaux de toute espèce, les vendra sur le marché au foin et non ailleurs. Le foin, la paille etc., seront vendus sur le marché au foin

Sec. 87. Toute personne ou personnes, avant de vendre ou d'offrir en vente, sur le marché au foin de la dite Cité, les effets ou animaux mentionnés ci-après, paieront au dit clerc du marché ou à la personne nommée par le dit Conseil, les taxes suivantes : Droits payables pour les animaux, etc, sur le marché au foin.

Pour chaque voyage de foin, quatre centins courant ;

Pour chaque voyage de paille, deux centins courant ;

Pour chaque voyage de planches, madriers ou autre bois de construction, quatre centins courant ;

Pour chaque voyage de bois de chauffage, deux centins courant ;

Pour chaque mille de bardeaux, deux centins courant ;

Pour chaque voyage de chaux, cinq centins courant ;

Pour chaque bête à corne, dix centins courant ;

Pour chaque cochon, cinq centins courant ;

Pour chaque veau, mouton, agneau, chèvre, deux centins courant ;

Pour chaque cheval, vingt centins courant ;

Il sera du devoir du clerc du dit marché ou de la personne nommée par le dit Conseil, de tenir un compte régulier du nombre et de la désignation de tous animaux emmenés et offerts en vente, sur le dit marche, et aucun des dits articles sus-mentionnés dans cette section ne sera vendue ailleurs que sur le marché au foin.

Lorsque requis le clerc du marché assistera au mesurage des bois de chauffage.

Sec. 88. Le clerc du dit marché assistera lorsqu'il en sera requis, au mesurage du bois de chauffage sur le bord du Fleuve St-Laurent ou autres lieux, en la dite Cité, et, même, le mesurera si on le lui demande.

Taxes sur pesées et mesurage.

Sec. 89. Le clerc du dit marché aura droit de demander et recevoir les salaires suivants, avant même de faire les pesées et mesurages qui lui seront demandés, savoir :

Pour chaque pesée de 25 livres ou au dessous, deux centins ;

Pour chaque pesée au dessus de 25 livres et au dessous de 200 livres, quatre centins ;

Pour chaque pesée excédant 200 livres, huit centins ;

Pour assister au mesurage ou pour mesurer lui-même chaque corde de bois de chauffage, cinq centins ;

Pour chaque voyage de foin ou paille n'excédant pas cinquante bottes, dix centins courant ;

Pour étampillage de chaque voiture, dix centins courant.

Sec. 90. Le clerc du dit marché affichera dans un lieu visible de la halle et près de ses balances, une vraie copie du tarif ci-dessus, sous une pénalité d'une piastre courant, pour la première contravention, et de deux piastres courant, par semaine, tant que le dit tarif ne sera pas ainsi affiché. Tarif sera affiché dans la Halle. Pénalité.

MARCHÉ AU POISSON.

Sec. 91. Tout pêcheur qui emportera du poisson pour vendre sur le dit marché, sera tenu de payer, pour chaque fois, cinq centins, payables à la demande du collecteur nommé par le dit Conseil. Taxe journalière.

ARTICLE 6.

Sec. 92. Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toutes ou aucune des sections ou clauses du présent règlement, ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toutes ou aucune des dispositions du dit règlement et pour laquelle contravention aucune pénalité spéciale n'est imposée par icelui, sera passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres. Et toute personne qui achètera ailleurs que sur les dits marchés, les denrées, effets ou choses qu'il est ordonné de vendre sur les dits marchés seulement, aux termes du présent règlement, sera considérée contrevenir et enfreindre le dit règlement et sera passible de la susdite pénalité en dernier lieu mentionnée. Pénalités.

Sec. 93. Toutes les clauses ou sections du chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les règlements," susceptibles de s'appliquer au présent règlement, seront considérées et interprêtées comme s'appliquant au présent règlement. Le Cap. 1er des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 94. Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour. Mise en force.

CHAPITRE XII.

Règlement concernant le Département de la Commune.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Direction du Comité de la Commune.

Sec. 1. Le Comité de la Commune du dit Conseil aura la direction de tout ce qui concerne la dite commune et le gardien de la Commune est chargé expressément de l'exécution du présent règlement, sous le contrôle du dit Comité.

Epoque de l'ouverture de la Commune.

Sec. 2. Le dit Comité de la Commune fixera, chaque printemps, le temps où la dite Commune devra être ouverte pour y admettre et y faire paître et paturer les animaux et en fera donner avis par le crieur public, en la manière ordinaire.

Les vaches à lait, seulement, paîtrent dans la Commune.

Sec. 3. Il sera permis à toute personne résidant en la dite Cité, de mettre gratuitement, dans la dite Commune, pour y paître, une vache à lait seulement, et il est expressément défendu d'y mettre aucun autre animal ; et toute telle personne qui mettra plus d'une vache dans la dite Commune paiera, pour chaque vache additionnelle, une somme de cinq piastres par année.

Les portes et barrières devront être fermées.

Sec. 4. Il sera du devoir de toute personne entrant dans la dite Commune, ou en sortant, de fermer soigneusement les portes ou barrières de communication avec la dite Commune.

Animaux morts dans la Commune.

Sec. 5. Il sera du devoir du propriétaire, possesseur ou gardien de tout animal qui sera trouvé mort dans la dite Commune, aussitôt qu'il en aura été informé, de faire enterrer immédiatement le dit animal, à au moins quatre pieds sous terre, dans l'endroit indiqué à cette fin par le dit Conseil.

Animaux atteints de maladies contagieuses.

Sec. 6. Il est expressément défendu de mettre dans la dite Commune ou d'y laisser paître aucun animal affecté d'aucune maladie contagieuse ou épidémique.

Sec. 7, Il n'y aura qu'une seule porte de communication avec la dite Commune, laquelle porte sera sous la charge du gardien de la dite Commune. Il n'y aura qu'une porte.

Sec. 8. Il est défendu de pratiquer aucune porte ou ouverture dans les clôtures qui séparent la dite Commune des terrains avoisinants, et toute telle porte ou ouverture qui pourrait actuellement exister sera immédiatement bouchée et condamnée. Ouvertures dans les clôtures, prohibées.

Sec. 9. Toute personne possédant ou occupant aucun terrain adjoignant à la dite Commune, sera tenue de faire ou réparer les clôtures entre tel terrain et la dite Commune, le premier mai de chaque année et de les entretenir ensuite en bon ordre ; et personne ne fera passer, ou ne permettra qu'on fasse passer aucun animal, sur son terrain, pour entrer ou sortir de la dite Commune. Clôtures réparées tous les printemps. Personne ne fera passer les animaux sur son terrain.

Sec. 10. Il est défendu d'entrer ou de sortir de la dite Commune en passant sur les clôtures d'icelle, ou d'enlever, briser ou aucunement détériorer aucune partie des clôtures ou des portes, barrières et arbres de la dite Commune. Défense d'endommager les clôtures.

Sec. 11. Il est défendu de déposer dans la dite Commune des ordures, vidanges ou autres matières ou matériaux quelconques, ou d'y enlever de la terre ou de la pierre sans la permission, par écrit, du dit Comité de la Commune. Défense de déposer des ordures et d'enlever de la terre et de la pierre.

Sec. 12. Il est expressément défendu de tirer des armes à feu dans la dite Commune. Armes à feu.

Sec. 13. Il sera du devoir du gardien de la dite Commune de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient strictement exécutées, et d'obéir aux ordres et directions du dit Comité de la Commune ; et spécialement de voir à ce que toutes les clôtures de la dite Commune soient tenues en bon ordre ; de tuer tout chien qui sera trouvé dans la Commune, courant après les vaches ; de tenir la porte de la Commune fermée avec soin et de voir à Devoirs du gardien.

ce que personne ne fasse sortir, de la dite Commune, d'autres vaches que celles qui lui appartient.

Pénalités.

Sec. 14. Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toutes ou aucune des sections ou clauses du présent règlement, ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toutes ou aucune des dispositions du dit règlement, sera, pour chaque telle offense ou contravention, passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres.

Le Cap. 1er des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 15. Toutes les clauses ou sections du Chapitre premier des Règlements de ce conseil, intitulé : " Règlement concernant les règlements," susceptibles de s'appliquer au présent règlement, seront considérées et interprêtées comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 16. Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour.

CHAPITRE XIII.

Règlement concernant la santé publique et le Bureau de Santé

Article 1. Des nuisances.
Article 2. Des mesures de salubrité publique.
Article 3. Du Bureau de Santé.
Article 4. Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

ARTICLE 1.

DES NUISANCES

Eau stagnantes sur les terrains.

Sec. 1. Tout propriétaire ou occupant d'aucun emplacement ou terrain, dans la dite Cité, qui, dans les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre, permettra qu'il reste de l'eau stagnante dans aucune excavation, sur tel emplacement ou

terrain, jusqu'à ce qu'elle répande une mauvaise odeur, ou après que tel propriétaire ou occupant aura été averti par l'Inspecteur-de-Ville, le faire disparaître telle nuisance dans un temps raisonnable, encourra, pour chaque contravention, la pénalité ci-après établie pour infraction au présent règlement, savoir : par la trente-unième section du dit règlement.

Les saletés, etc, seront balayées et enlevées des rues, etc.

Sec. 2. Du premier mai au quinzième jour de Novembre de chaque année, tout propriétaire ou occupant d'aucun emplacement, habitation ou maison, sur aucune rue ou ruelle de la dite Cité, fera aussi souvent que besoin sera, et spécialement tous les samedis, balayer, amasser et enlever toutes les saletés et poussières de telle rue et ruelle, en front de son emplacement, habitation ou maison, selon que prescrit par le règlement des Chemins de la dite Cité.

Eaux sales, etc, jetées dans les rues.

Sec. 3. Tout occupant d'aucune maison ou partie de maison ou dépendances, dans la dite Cité, qui laissera ou fera décharger, par aucun canal ou de toute autre manière, de telle maison ou partie de maison ou dépendances, dans aucune place publique, rue, ruelle ou grand chemin, de l'eau sale ou corrompue ou autre chose qui puisse causer quelqu'incommodité ou nuisance publique, encourra la dite pénalité.

Id.

Sec. 4. Tout propriétaire ou occupant d'aucune maison ou d'aucun bâtiment, en cette Cité, qui répandra ou laissera répandre aucune eau sale, cendre, suie ou aucune ordure ou saleté quelconque, dans aucune place publique, rue, ruelle, ou grand chemin, dans les limites de la dite Cité, encourra la susdite pénalité.

Viande, poisson, etc, gâté et corrompu.

Sec. 5. Toute personne ou personnes qui auront ou tiendront en aucun endroit, dans les limites de la dite Cité, joignant aucune place publique, rue, ruelle ou grand chemin, de la viande de bœuf

ou d'aucun animal quelconque, salée ou non salée qui sera malsaine, gâtée ou dans un état de corruption et de putridité, ou du lard rance, ou ladre, ou du poisson gâté, ou des peaux d'aucun animal, des cornes, ou des os, ou toute autre substance putride ou corrompue, encourra la susdite pénalité.

Privés.

Sec. 6. Tout lot ou emplacement, en la dite Cité, sur lequel il y a actuellement, ou sur lequel ci-après, il sera érigé aucun bâtiment qui sera employé comme demeure, sera fourni de privés et commodités, suffisamment creusés en terre, ou en connexion avec les tuyaux d'égouts, et le propriétaire ou occupant d'aucun tel bâtiment, pour lequel il n'y a pas de privés suffisants, qui négligera ou refusera de faire construire tels privés, dans les huit jours après qu'il aura été averti de le faire, par un officier du Conseil de la dite Cité, duement autorisé, ou par le dit Inspecteur-de-Ville, encourra pour chaque jour de telle négligence, la dite pénalité.

Id.

Sec. 7 Quand aucun privé, dans la dite Cité, deviendra nuisible, d'après l'opinion du dit Inspecteur-de-Ville, ou que le contenu en sera parvenu à deux pieds au-dessous de la surface du terrain, tel privé sera nettoyé par l'occupant ou les occupants des lieux où il sera trouvé, sous la susdite pénalité pour chaque jour de négligence à ce faire, après réquisition faite à cet effet, par le dit Inspecteur-de-Ville, ou autre personne, en son nom.

Les cours et dépendances seront tenues dans un état parfait de propreté.

Sec. 8. Tout occupant d'aucune maison ou bâtiment dans la dite Cité, est par le présent, requis de tenir la cour ou dépendances y attachées, dans un état parfait de propreté et sans ordures ni aucune substance putride, et d'amasser dans un endroit particulier, dans telle cour ou dépendances, toutes les ordures ou objet de rebut de telle maison, toute substance putride et matière fécale exceptées, à peine d'une amende de cinq piastres, pour chaque jour de contravention, et quand l'accumulation de

telles ordures ou objets de rebut équivaudra à une charge de petit tombereau, ils seront enlevés, sous peine d'une pareille amende, pour chaque jour de négligence à ce faire ; on pourra néanmoins laisser accumuler le fumier d'étable, jusqu'à ce qu'il puisse être considéré, par le dit Inspecteur-de-Ville, comme répandant une odeur nuisible, alors qu'il devra, sur l'ordre du dit Inspecteur, être enlevé immédiatement, sous la même pénalité en cas de négligence à ce faire ; pourvu toujours qu'il ne sera permis de garder du fumier à une distance moindre que vingt pieds de toute maison, logement, rue, ruelle, place ou chemin public. Proviso.

Sec. 9. Toute personne qui gardera des cochons chiens, renards ou aucun tel animal, sur sa propriété, dans la dite Cité, maintiendra les chenils, souilles et autres bâtiments où aucun des dits animaux sera ainsi tenu, dans un état de propreté tel que les voisins et les passants ne soient pas incommodés de l'odeur qui pourrait en émaner, à peine de la pénalité mentionnée en la section immédiatement précédente. Chenils et souilles.

Sec. 10. Tout propriétaire ou possesseur d'aucun animal qui mourra ou sera trouvé mort dans aucune place publique, rue, ruelle ou grand chemin, ou sur aucun terrain, enclos ou non enclos, ou dans aucun bâtiment, de même que dans la Commune, dans les limites de la dite Cité, enterrera aussitôt tel animal dans les endroits indiqués et choisis à cette fin par le dit Comité des Chemins de ce Conseil ou par le dit Inspecteur-de-Ville, à quatre pieds au dessous de la surface du terrain, à peine d'une amende de cinq piastres pour chaque jour de négligence à ce faire, et tout individu qui jettera ou fera jeter ou aidera à jeter aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal ou dans le fleuve, vis-à-vis de la dite Cité, ou dans aucune petite rivière ou ruisseau passant en icelle Cité, ou Animaux morts.

dans la Commune, ou sur les côteaux, ou dans aucun champ, jardin, cour ou autre terrain public ou privé, dans la dite Cité, encourra la même amende et pénalité, pour chaque offense ; et chaque fois que le propriétaire ou possesseur de tel animal, ou l'individu coupable des offenses susdites, ne pourra être découvert, il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville de faire disparaître telle nuisance, en la faisant enterrer, comme il est prescrit ci-dessus.

Lieux de dépôt pour les ordures, etc.

Sec. 11. Le Comité des Chemins sera et est par le présent, autorisé à fournir et procurer autant de lieux de dépôt, pour les ordures, menus décombres, et autres telles matières amassées dans la dite Cité, que la commodité publique pourra l'exiger, ainsi que pour enterrer les animaux mentionnés en la section précédente.

Devoirs de l'Inspecteur.

Sec. 12. Il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville, d'exécuter, ou de faire exécuter autant qu'il sera en son pouvoir, toutes les dispositions du présent règlement, relativement aux nuisances dans les maisons ou dépendances y attachées, ou sur les lots de terre ou emplacements, ou dans les places publiques, rues, ruelles, grands chemins, ou quant à l'enlèvement des animaux morts ; et il est, par le présent, autorisé à visiter et examiner, à toute heure convenable, par lui-même, ou à faire visiter et examiner par une ou plusieurs autres personnes compétentes, choisies à cet effet par le dit Conseil, tout terrain, cour, maison, emplacement, bâtiment et dépendances. dans la dite Cité, pour les fins susdites, et chaque indidu qui le ou les gênera, ou le ou les troublera dans l'exécution de tel devoir, encourra une pénalité pas moindre qu'une piastre ni plus de vingt piastres courant, pour chaque offense, à moins qu'une autre pénalité ne soit imposée par la loi pour telle effense. Et il sera aussi du devoir du dit Inspecteur de faire exécuter les dispositions des soixantième, soixante-unième et soixante-deu-

xième sections du règlement de la dite Cité, intitulé : " Chapitre 9, Règlement concernant les Marchés Publics et la vente des viandes, légumes, etc.

ARTICLE 2.

DES MESURES DE SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Sec. 13. Entre le premier et le vingt-quatrième jour de Mai de chaque année, il sera du devoir de tout propriétaire ou occupant d'aucune maison ou autre bâtisse en bois, non peinturée, dans la dite Cité, qui n'a pas été blanchie à la chaux, durant les trois dernières années précédant le dit premier mai, de blanchir à la chaux, mêlée d'une quantité de sel suffisante, tout l'extérieur de telle maison ou bâtisse, (y compris la couverture, si telle couverture n'est enduite en goudron, coal-tar, ou autre peinture suffisante), de la manière que le blanchissage des bâtisses est généralement pratiqué à la campagne ; et le dit blanchissage à la chaux, de toute telle maison ou autre bâtisse en bois, non peinturée, dans la dite Cité, sera renouvelé tous les trois ans, entre le premier et le vingt-quatrième jour de Mai ; et quiconque négligera de remplir aucune des obligations à lui imposées par la présente section du présent règlement, encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres. Blanchissage des bâtisses.

Sec. 14. Le blanchissage prescrit dans la section immédiatement précédente s'appliquera aussi au blanchissage complet de toute couverture en bois, non peinturée, et de toute clôture en bois non peinturée, pour emplacement ou jardin, dans la dite Cité. et sera fait et pratiqué aux mêmes époques, par les mêmes personnes et sous les mêmes pénalités que celles mentionnées dans la dite section précédente ; pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section et celle immédiatement précédente, ne sera interprêté de manière à Id. Proviso.

empêcher le mélange, à la chaux employée pour faire le dit blanchissage, de noir de fumée, ocre ou autre substance saine, pour varier la couleur du dit blanchissage, au gré de chaque personne obligée de le faire.

Chaux dans les privés.

Sec. 15. Sur avis proclamé, aux coins des principales rues et ruelles, dans la dite Cité des Trois-Rivières, par le crieur public, de la part du dit Inspecteur-de-Ville, l'occupant de toute maison ou demeure, dans la dite Cité, sera tenu dans les délais spécifiés par tel avis, de faire répandre dans la fosse de tout privé appartenant ou à l'usage de telle maison ou demeure, au moins un minot de chaux-vive, pour opérer la désinfection du dit privé, et quiconque négligera de le faire, encourra par là une pénalité qui ne sera pas moindre de une piastre, ni plus de vingt piastres courant. L'obligation de répandre de la chaux dans la fosse d'aucun privé, comme susdit, pourra être restreinte, par le dit avis, à certains quartiers de la dite Cité seulement, et alors le dit avis ne sera proclamé que dans la rue ou les rues de la partie de la dite Cité affectée par le dit avis.

La chaux sera fournie aux personnes pauvres.

Sec. 16. Le Comité des Chemins de la dite Cité, est par le présent autorisé à fournir gratuitement dans les temps d'épidémie, à toute personne pauvre, incapable de se la procurer par ses propres ressources, d'après l'avis de l'Inspecteur-de-Ville, toute la chaux requise, par telle personne indigente, pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Privés, souilles, etc, seront éloignés des rues et des maisons.

Sec. 17. A l'avenir aucun privé, souille, étable écurie ou chenil ne pourra être construit sur aucun lot ou emplacement, en la dite Cité, à moins que tel privé, souille, étable, écurie ou chenil ne soit éloigné des rues adjacentes d'une distance d'au moins quinze pieds, et tout tel privé, souille, étable écurie ou chenil ne pourra non plus être construit à une distance moindre de quinze pieds de toute maison sur les lots ou emplacements voisins.

Sec. 18. Depuis le premier de mai au quinze Septembre de chaque année, il ne sera permis de garder aucun cochon dans les limites suivantes de la dite Cité, savoir : dans tout cet espace de terrain situé entre le fleuve St-Laurent et les rues Bell, St. George, Royale, St. Sévère et St. François-Xavier, y compris les emplacements des deux côtés des dites rues, ni de garder des bœufs, vaches ou veaux sur les lots vacants dans les dites limites.

Aucun cochon, etc, ne sera gardé, en été, dans certaines parties de la Cité.

Sec 19. Le comité de santé est autorisé à faire tous procédés nécessaires, conformément aux lois en force en cette Province, pour faire abattre et démolir tous privés, souilles, écuries, étables, chenils et abattoirs, actuellement construits, et qui, par leur proximités des rues ou des maisons voisines, seraient un danger pour la santé publique.

Les privés, etc, construits en contravention au présent règlement seront démolis.

Sec 20. Il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville, de la dite Cité, de veiller à l'exécution du présent règlement en autant que la charge du dit Inspecteur-de-Ville peut y être concernée et de remplir tous les devoirs à lui imposés par le présent règlement.

L'Inspecteur-de-Ville fera exécuter le présent règlement.

ARTICLE 3.

DU BUREAU DE SANTÉ.

Sec. 21. Un bureau de santé est par le présent établi et constitué dans et pour la dite Cité des Trois-Rivières.

Bureau de santé établi.

Sec. 22. Le dit Bureau de Santé se composera, en tout temps, du maire de la Cité des Trois-Rivières, pour le temps d'alors, et des membres des Comités de Santé, de Police et des Chemins du Conseil de la dite Cité, pour le temps d'alors, et cinq d'entr'eux formeront, en tout temps, un quorum pour tenir des assemblées et transiger toutes affaires concernant la santé publique.

Comment le dit bureau sera composé.

Sec 23. Chaque fois qu'il apparaîtra que la Cité des Trois-Rivières est menacée d'aucune maladie épidémique, endémique ou contagieuse grave, il se-

Le nombre des membres du dit bureau pourra être augmenté.

ra loisible au Conseil de la dite Cité, par une résolution à cet effet, passée à toute assemblée régulière, assemblée ajournée ou spéciale du dit Conseil, d'augmenter temporairement, le nombre des membres du dit bureau de Santé, et de nommer de temps à autre et en tout temps, comme susdit, un nombre additionnel de personnes, pas moindre que cinq et n'excédant pas dix, habitants de la dite Cité des Trois-Rivières, pour être membres assistants du dit Bureau de Santé, pendant une période de temps qui sera fixée et limitée par la résolution les nommant ; et durant telle période de temps, les personnes ainsi nommées, seront à toutes fins et objets, et demeureront membres du dit Bureau, mais cesseront d'en être membres à l'expiration de la dite période, à moins d'être de nouveau nommées.

Le bureau de santé autorisé à mettre en force toute mesure sanitaire, etc.

Sec. 24. Le dit Bureau de Santé est, par le présent, autorisé à adopter et à mettre en force toutes mesures sanitaires et toutes mesures relatives à la propreté de la dite Cité, et le dit Bureau, et chaque membre d'icelui, aura le pouvoir d'entrer, à toutes heures du jour, dans toutes les maisons, remises, cours, lots vacants, manufactures, boutiques, usines, hangars, voûtes, magasins et dépendances de toutes espèces que ce soit, dans la dite Cité des Trois-Rivières, et d'ordonner l'enlèvement de toute matière putride qui y sera trouvée, et d'ordonner de les nettoyer, égoutter et purifier, selon qu'il sera jugé nécessaire, pour la préservation de la santé publique et à défaut par le ou les propriétaires des lieux susdits de le faire, le dit Inspecteur pourra les faire enlever à leurs frais ; et aussi d'entrer dans toute maison de pension et de logement, et contraindre les personnes qui y logent d'en partir, lorsque les chambres seront encombrées, sales ou insalubres faute de ventilation convenable.

En temps d'épidémie, le dit bureau

Sec. 25. Le dit Bureau de Santé, pendant lexistence de toute maladie épidémique, endémique ou

contagieuse, aura aussi pouvoir et autorité d'empêcher l'entrée dans la dite Cité des Trois-Rivières, de tous étrangers et immigrants, et de tout bagage leur appartenant et de tous effets et marchandises importés d'ailleurs, lorsque leur apparence indiquera du danger pour la santé publique ; ou lorsque les dits étrangers ou immigrants ou leurs bagages et tout tels effets ou marchandises qui proviendront de lieux infectés de toutes maladies ; d'adopter des mesures pour purifier, égouter et nettoyer toutes les rues, ruelles, chemins, places publiques et propriétés, partout où cela sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la santé pubique, et de nommer tous autres officiers de santé qu'il croira nécessaires pour veiller à l'exécution des ordres du dit Bureau de Santé et pour mettre en force les règles et règlements du Conseil de la dite Cité des Trois-Rivières, relativement aux nuisances et abattoirs ; d'adopter de promptes mesures pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses, quand il paraîtra, par un rapport d'un médecin, que quelque personne dans la dite Cité, est atteinte d'une maladie de ce genre ; d'empêcher et défendre toutes communications avec aucune partie de la dite Cité ainsi affectée, si ce n'est au moyen des médecins, nourrices ou messagers, pour porter les messages, les médicaments et provisions à ceux qui seront affligés de telles maladies ; de faire enclore toute avenue, rue ou autre passage, et d'adopter les mesures convenables pour empêcher les personnes d'aller dans ou de sortir d'aucune partie de la dite Cité ainsi enclose ; de se mettre en communication et en rapport avec les autorités compétentes ou avec des institutions ou des individus ayant la charge des immigrants, lorsqu'ils débarquent ou passent dans la Province, avec les maisons de Trinité de Montréal et de Québec et le Bureau des Travaux Publics ; d'établir une place, refuge ou hôpital, dans ou hors des limites de la dite Cité, pour les pauvres ou les immigrants malades.

pourra empêcher l'entrée, dans la Cité, des personnes, effets et marchandises, etc.

Président des assemblées du bureau.

Sec. 26. Le Maire de la dite Cité, lorsqu'il sera présent, présidera à toutes les assemblées du Bureau de Santé, ou, en son absence, le président de l'assemblée sera choisi entre les membres des Comités de police, de santé et des chemins, présents.

Pénalité.

Sec. 27. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de tout règlement fait et passé par le dit bureau de santé, ou désobéissant aux ordres du dit Bureau de Santé, ou refusant de se conformer à tels ordres ou règlements, ou s'opposant en aucune manière que ce soit, ou empêchant aucun membre du dit bureau de santé d'entrer dans aucune maison, bâtiment ou sur aucun terrain, ou l'assaillant dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés et des devoirs qui lui sont imposés, sera sujette et condamnée à payer une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense, à moins qu'une autre pénalité ne soit imposée par la loi pour telle offense.

Autorités citées.

Sec. 28. Le présent règlement est passé sous l'autorité de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. cap. 76, sect. 80 et de toutes autres lois autorisant la passation du dit règlement.

Id.

Sec. 29. Toutes les pénalités imposées par le présent règlement ou encourues pour infraction d'icelui, seront poursuivies, recouvrées, payées et appliquées suivant les dispositions du dit acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. cap. 76 et suivant toutes autres dispositions législatives maintenant en force ou qui deviendront ci-après en force à cet effet.

Pénalités en certains cas.

Sec. 30. Dans le cas ou, par aucun des Statuts ou actes de la Législature de cette Province de Québec, suscités ou autres dispositions législatives adoptées par la dite Législature ou par le Parlement de la Puissance du Canada, l'amende prescrite pour aucune des offenses prévues par le présent règlement, ou pour aucune contravention à icelui, serait

une amende spécifique, ou une autre amende que celle imposée par le présent règlement, pour la dite offense ou contravention, alors, la dite amende spécifique ou autre amende prescrite par les dits Statuts ou autres dispositions législatives, sera l'amende dont tout contrevenant, en pareil cas, au présent règlement, sera passible ; et lorsqu'il s'agira de résistance à aucun constable ou aucun officier, nommé par le dit Conseil, ou de négligence par aucun tel officier, dans l'exécution de son devoir, il sera référé spécialement pour les pénalités, dans ce cas, aux sections quarante-trois et quarante-cinq du dit acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. cap. 76.

ARTICLE 4.

DISPOSITIONS GENERALES.

Pénalités.

Sec. 31. Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toutes ou chacune des sections ou clauses du présent règlement, ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toutes ou chacune des dispositions du dit règlement, et pour laquelle contravention aucune pénalité spéciale n'est imposée par icelui ou par toute loi en force ou qui le deviendra à l'avenir, sera, pour chaque telle offense ou contravention, passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Le cap. 1er des Règlements s'appliquera au présent.

Sec. 32. Toutes clauses ou sections du chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements," susceptibles de s'appliquer au présent règlement, seront considérées et interprêtées comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 33. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

CHAPITRE XIV.

Règlement concernant es Maîtres et Serviteurs.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Mauvaise conduite des apprentis, etc.

Sec. 1. Tont apprenti ou serviteur, ou tout compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois, ou autre terme, plus ou moins long, et se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou qui de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service, ou s'absente de la maison ou résidence de son maître ou de sa maîtresse, ou qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou maîtresse, ou qui discipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou qui compromet par quelqu'acte illicite les intérêts de son maître ou de sa maîtresse, ou qui, étant engagé comme susdit, refuse ou néglige de se rendre à son devoir au temps convenu, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense.

Désertion des apprentis, etc.

Sec. 2. Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise, avant l'expiration du terme convenu, sera passible, pour chaque offense, d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Cacher les apprentis, etc., ou les inciter à déserter.

Sec. 3. Quiconque héberge ou cache, sciemment, un apprenti ou serviteur engagé par acte ou engagement par écrit, ou engagé verbalement, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou qui incite ou engage un apprenti ou serviteur à deserter tel service ou qui garde tel appren-

ti ou serviteur à son service après avoir été informé du fait, sera passible d'une amende de pas moins d'une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense.

Sec. 4. Tout serviteur, compagnon ou journalier engagé pour une période fixe, ou pour un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui entend laisser le service auquel il s'est engagé, sera tenu de donner avis de son intention, au moins quinze jours avant l'expiration de l'engagement, à son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses, et s'il laisse le service sans donner tel avis, il sera considéré avoir deserté le service et puni en conséquence ;—et tout maître ou maîtresse sera tenu de donner à tel serviteur ou compagnon, un pareil avis de son intention de ne plus le garder à son emploi après l'expiration de son engagement ; mais tout serviteur, compagnon ou journalier qui a contracté un engagement pour un temps déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître ou sa maîtresse, après avoir reçu le montant entier des gages auxquels il aurait eu droit, s'il eut servi pendant toute la durée de son engagement, et, si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée, sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû lui être donné et celui de son renvoi comme susdit.

Les domestiques, etc., donneront avis.

Les maîtres donneront aussi avis.

Sec. 5. Le maître ou la maîtresse qui renvoie son serviteur, sans lui payer ses gages, comme susdit, encourra l'amende ci-dessus mentionnée.

Les maîtres qui renvoient les serviteurs sans les payer.

Sec. 6. Toute plainte pour contravention à aucune des cinq sections précédentes, du présent règlement, pourra être instruite et décidée devant un juge de paix qui pourra, par mandat (warrant) ou sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui ; et si le contrevenant est amené de-

Toute plainte pourra être instruite devant un juge de paix.

vant lui en vertu d'un mandat, ou sur preuve de la signification de la sommation, s'il a été assigné, le juge de paix pourra prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant comparaisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, assermentés devant lui, et il pourra condamner le contrevenant, s'il le trouvé coupable, à l'amende imposée par le présent règlement, pour la dite offense.

Les maîtres qui maltraiteront leurs domestiques, etc.

Sec. 7. Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé, comme susdit, qui aura quelque juste sujet de plainte contre son maître ou sa maîtresse, à raison de mauvais traitements, manque d'aliments suffisants ou de bonne qualité, cruauté ou mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner tel maître ou telle maîtresse devant un juge de paix, pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par tel apprenti, serviteur, compagnon ou journalier et tout maître ou toute maîtresse qui, sur telle plainte, sera trouvé coupable d'une des offenses mentionnées plus haut, envers son apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres.

Les engagements pourront être annulés en certains cas.

Sec. 8. Sur plainte portée par un maître ou une maîtresse contre son apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, ou par un apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, contre son maître ou sa maîtresse, à raison de continuation de mauvais traitements ou violation des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, deux juges de paix, en sessions sommaires, pourront, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat écrit ou verbal en vertu duquel, le maître ou la maîtresse et l'apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, peuvent être liés l'un envers l'autre.

Sec. 9. Le présent règlement s'appliquera aux apprentis et serviteurs de l'un et de l'autre sexe. Application du présent.

Sec. 10. Toutes les pénalités imposés par le présent règlement, seront poursuivies, recouvrées et appliquées suivant les dispositions de l'acte de la Législature de la Province de Québec, intitulé : " Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la Cité des Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent ", 38 Vict. cap. 76 ou suivant toutes autres dispositions législatives maintenant en force, ou qui deviendront ci-après en force, à cet effet. Autorités citées.

Sec. 11. Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par le présent règlement, sera passible, pour chaque telle offense ou contravention, d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres. Pénalités.

Sec. 12. Toutes les clauses ou sections du Chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements," susceptibles de s'appliquer au présent règlement, seront considérées et interprêtées comme s'appliquant au présent rêglement. Le Cap. I des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 13. Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour. Règlement en force.

CHAPITRE XV.

Règlement concernant les Charretiers.

Article 1. Des voitures de louage.

Article 2. Des charrettes, cabrouets, etc.

Article 3. Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières comme suit :

ARTICLE 1.

DES VOITURES DE LOUAGE.

Sec. 1. Tout omnibus, carrosse, cab, calèche, sleigh, cariole ou autre voiture quelconque, sur des Voitures de louage.

roues ou des patins, tiré par un ou plusieurs chevaux, qui servira à transporter des personnes, pour de l'argent, d'un endroit à un autre, dans la dite Cité des Trois-Rivières, ou d'un endroit dans la dite Cité à aucun endroit en dehors des limites de la dite Cité, sera considéré être une voiture de louage ; et toute personne qui tiendra une écurie, dans la dite Cité, et y gardera un ou des chevaux et voitures pour le transport des personnes dans ou hors de la dite Cité, à prix d'argent, sera considérée tenir une écurie de louage (Livery Stable), aux termes du présent règlement.

Ecuries de louage.

Taxe annuelle sur les écuries de louage.

Sec. 2. Personne ne tiendra aucune écurie de louage ni n'emploiera ou conduira, dans la dite Cité des Trois Rivières, une ou des voiteres destinées au transport des personnes, pour de l'argent, sans prendre du Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, le premier de Juillet de chaque année, une licence pour laquelle elle paiera, au dit Secrétaire-Trésorier, la somme de cinq piastres.

Licence annulée.

2. Toute telle licence pourra être annulée par le dit Conseil, sur résolution à cette fin, pour cause d'incompétence, mauvaise conduite ou d'ivrognerie ou de tout autre délit, de la part du porteur de telle licence.

Charretiers ne pourront exiger plus que le tarif.

Sec. 3. Le propriétaire, cocher ou conducteur d'aucun carrosse ou autre voiture de louage n'aura pas droit de recevoir un prix plus élevé que celui qui est stipulé par le tarif ci-après établi.

En cas de désaccord.

Sec. 4. S'il s'élève quelque difficulté au sujet de la distance, du temps ou du prix, le Maire ou l'un des Echevins décidera le cas suivant le dit tarif.

Tarif ou cahier des charges pour les voitures de louage.

Sec. 5. Les prix ou charges des courses, en cette Cité, que devront demander et recevoir, en paiement, tout propriétaire, cocher, conducteur ou autres personnes ayant la charge d'aucune voiture de louage, seront comme suit :

TARIF DES VOITURES DE LOUAGE.

Voitures à deux ou quatre roues tirées par un seul cheval.				Voitures à quatre roues tirées par deux chevaux.				Temps alloué.
Pour 1 ou 2 personnes.		Pour 3 ou 4 personnes.		Pour 1 ou 2 personnes.		Pour 3 ou 4 personnes.		
$	Cts.	$	Cts.	$	Cts.	$	Cts.	
"	25	"	50	"	50	"	75	Vingt minutes.
"	35	"	50	"	75	1	00	1 demi-heure.
"	50	"	75	1	25	1	50	1 heure.
"	25	"	35	"	60	"	75	Pour chaque demi-heure en sus.

Sec. 6. Chaque passager aura la faculté de prendre avec lui, un poids raisonnable d'effets ou bagage et les enfants au-dessous de douze ans ne paieront que moitié prix. Enfants au-dessous de douze ans et bagage.

Sec. 7. Le cahier ou tarif des charges ci-dessus n'aura pas l'effet d'empêcher les marchés particuliers que les personnes louant des voitures, comme susdit, pourront faire avec les propriétaires, cochers ou conducteurs d'icelles ; et le susdit tarif s'appliquera aux voitures d'hiver de même qu'aux voitures d'été. Le tarif n'empêchera pas les arrangements particuliers.

Sec. 8. Toute personne qui emploiera aucun charretier licencié pour se faire conduire ou pour transporter ses effets dans une voiture de louage de cette Cité, ne refusera de lui payer le prix établi légalement pour ce transport, ou le prix qui aura été convenu d'avance. Personne ne refusera de payer le charretier.

Sec. 9. Le propriétaire, cocher ou conducteur de toute et chaque voiture de louage gardera, sur sa personne ou dans sa voiture, une copie du tarif ci-dessus, sur laquelle le nom du propriétaire ou conducteur sera lisiblement écrit, et il sera tenu de l'ex- Le tarif sera exhibé.

hiber et montrer lorsqu'il en sera requis par la ou les personnes se servant de la dite voiture, ainsi que par tout membre de ce conseil, par l'Inspecteur-de-Ville ou autre officier de ce conseil.

Les voitures porteront un numéro.

Sec. 10. Les propriétaires et possesseurs d'écuries et de voitures de louage seront tenus de prendre des numéros et de se conformer aux mêmes obligations et devoirs que ceux imposés aux charretiers de cabrouets, charrettes, etc. ainsi qu'il est ci-après ordonné et spécifié par les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sections du présent règlement.

Postes ou stations pour voitures de louage.

Sec. 11. Il sera loisible au dit Conseil, sur la recommandation du Comité des chemins du dit Conseil, d'établir, de temps à autre, des postes ou stations pour les voitures de louage ; et les propriétaires, cochers ou conducteurs de touteo telles voitures ne pourront, à l'avenir, placer et faire stationner leurs chevaux et voitures dans et sur aucune rue, ruelle et place publique, en la dite Cité, excepté aux endroits établis, par ce conseil, pour servir de postes ou stations, comme susdit.

Postes actuels

2. Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, par le dit Conseil, les endroits suivants sont établis comme postes ou stations sur lesquels devront être placées et stationnées les dites voitures de louages, en la dite Cité, savoir : 1o sur la rue Notre-Dame, au coin nord du Platon, dans la direction de la rue du Château, près du trottoir, du côté sud de la dite rue Notre-Dame, à cet endroit ; 2o. sur le côté sud de la rue du Fleuve, entre les rues St-Antoine et du Platon ; 3o. sur la rue des Forges, en face et du coté du marché aux denrées ; 4o. Enfin, sur la rue Champflour entre la rue St-Martin et la gare du chemin de fer.

ARTICLE 2.

DES CHARETTES ET CABROUETS.

Licences que devront prendre les charretiers.

Sec. 12. Toute personne qui, dans les limites de cette Cité, exercera l'industrie ou occupation de

charretier, et se servira de cabrouet, tombereau, wagon, charrette, traineau, sleigh ou autre voiture quelconque sur des roues ou des patins, pour le transport de toutes charges et fardeaux de quelque nature ou espèce que ce soit, d'un endroit à un autre, dans la dite Cité, ou d'un endroit, dans la dite Cité, à un autre endroit en dehors des limites de la dite Cité, pour en tirer profit, et qui recevra une remunération, pour l'exercice de la dite industrie ou occupation, soit au voyage, à l'entreprise, à la journée, au mois ou de toute autre manière, sera tenue de prendre une licence signée par le Secrétaire-Trésorier de Conseil, le premier de Juillet de chaque année, et pour laquelle licence telle personne paiera, au dit Secrétaire-Trésorier, la somme d'une piastre ; et toute personne qui exercéra la dite occupation de charretier sans avoir auparavant pris la susdite licence, sera passible de la pénalité imposée pour contravention au présent règlement.

Sec. 13 Toute personne qui prendra une licence comme susdit, pour exercer l'industrie ou occupation de charretier devra, en même temps, prendre autant de numéros qu'elle emploiera de chevaux et voitures à cette fin, lesquels numéros seront fournis par le dit Secrétaire-Trésorier ; et pour chaque tel numéro ainsi fourni, il sera payé au dit Secrétaire-Trésorier, la somme de vingt centins. Numéros pour les charretiers.

Sec. 14. L'Inspecteur-de-Ville fixera l'endroit où les dits numéros seront placés, sur les attelages des dits chevaux ou sur les dites voitures et la manière dont ils devront être ainsi placés ; et aucun propriétaire ou conducteur de voiture, comme susdit, ne se servira d'aucune telle voiture, ni ne la fera servir avec aucun autre numéro que celui qui lui aura été délivré par le dit Secrétaire-Trésorier, ni ne prêtera, échangera ou permettra à d'autres personnes de se servir de son numéro. Mode de numérotage.

Sec. 15. Il ne sera pas nécessaire de renouveler Les numéros

effacés seront renouvelés.

ou remplacer les numéros qui auront été ainsi fixés aux dits attelages ou voitures aussi longtemps que les numéros seront lisibles et bien conservés, mais aussitôt qu'aucun tel numéro sera effacé, détérioré ou illisible, il sera du devoir du propriétaire ou possesseur de l'attelage ou de la voiture sur lequel ou laquelle tel numéro était fixé, de se procurer du Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, un nouveau numéro.

Falsification des numéros.

Sec. 16. Personne ne falsifiera ni ne multipliera frauduleusement, ni ne fera ou fera faire de copies de numéros, ni n'emploiera d'autre numéro que celui qui lui aura été livré par le dit Secrétaire-Trésorier.

Charretiers devront être âgés d'au moins seize ans.

Sec. 17. Les charretiers ou personnes par eux employées, pour charroyer, devront être âgés d'au moins seize ans, et personne d'un âge moins avancé ne sera employé comme charretier, sous peine d'amende contre le charretier ou possesseur de la voiture employant telle personne.

La licence pourra être annulée.

Sec. 18. Toute licence de charretier [illegible] ura être annulée par le dit conseil, sur résolutio[illegible] tt[illegible] fin, pour cause d'incompétence, mauvaise conduite ou d'ivrognerie, ou de tout autre délit, de la part du porteur de telle licence.

Postes pour les charretiers.

Sec. 19. Il sera loisible au dit Conseil, sur la recommandation du Comité des chemins d'établir, de temps à autre, des postes ou stations pour les charretiers ; et les charretiers ne pourront, à l'avenir, placer et faire stationner leurs chevaux et voitures dans et sur aucune rue, ruelle et place publique de la dite Cité, excepté aux endroits établis, par ce Conseil, pour servir de postes ou stations, comme susdit :

Postes actuels.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par ce Conseil, sur recommandation du dit Comité des Chemins, à cette fin comme susdit, les endroits suivants, en la dite Cité, sont déclarés être les postes ou stations où les dits charretiers devront placer

et faire stationner leurs chevaux et voitures, en la dite Cité, savoir : sur le quai de la Corporation, sur la rue St-Antoine, côté du marché aux denrées, excepté les samedis jusqu'à midi, et sur la rue St-Philippe, côté du Marché au Foin ; et tout charretier, ou toute personne employée par lui, qui enfreindra le présent paragraphe de la présente section, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres pour chaque offense. Pénalité.

Sec. 20. Le tarif suivant sera le tarif ou cahier des charges pour toutes charrettes, cabrouets, sleighs, traîneaux ou autres voitures de louage de cette espèce, dans la dite Cité ; et il ne sera pas permis au conducteur ou propriétaire d'aucune telle voiture de louage dans cette Cité, de demander ou exiger, pour le transport d'aucun effet, marchandise ou denrée de quelque nature que ce soit, d'un endroit à un autre dans la dite Cité, un taux ou prix plus élevé que celui qui est stipulé au dit tarif, à savoir : Tarif du charroyage.

DESCRIPTION DES EFFETS FORMANT UNE CHARGE DE VOITURE	D'un endroit à un autre dans un même quartier de la Cité.	D'un endroit dans un quartier à un autre endroit dans aucun autre quartier.
	Cts.	Cts.
Articles non énumérés, d'un volume commode et formant une charge de pas plus 1500 livres pesant	10	15
Ditto :—Pour chaque 100 livres au-dessus de 1500 livres pesant	1	1½
5 barils de bœuf, porc ou poisson ; 6 barils de farine ou fruits ; 6 sacs de sel ou de riz, grain et bléd, pas au-dessus de 1500 livres	10	15
Une demi-tonne de charbon ou Coke		
Une demi-corde de bois de chauffage sec, de 3 pieds de long	10	15
Meubles de Ménage		
Une tonne ou boucaut de melasse ou sucre		
Un tonneau de fer en gueuse ou en barre, acier en barre, fer-blanc, plomb, cuivre		

Proviso.

Pourvu toujours que le tarif ci-dessus ne s'appliquera pas aux charges de voitures partant des quais dans le quartier St-Louis (ou autre endroit central de la dite Cité) et se rendant à au-delà d'une ligne déterminée par la rue des Pins, y compris les moulins de Ross & Cie ou représentants, jusqu'à la rue St. Maurice et par la rue St-Maurice, depuis son intersection avec la rue des Pins, jusqu'au pied du Côteau St-Louis ; suivant le pied du côteau St. Louis jusqu'à l'endroit où le chemin de fer traverse la rue Plaisante et ensuite suivant le chemin de fer jusqu'à la ligne ouest de la Commune de la dite Cité, et par la dite ligne de la Commune jusqu'au fleuve St. Laurent, et chaque charge de voiture se rendant ou venant d'un endroit situé au-delà de la susdite limite, sera payée au taux de dix centins *extra* pour chaque demi-mille d'espace parcouru, au-delà de la dite limite. Si le charrétier est retardé par celui qui l'emploie, au-delà du temps ordinairement requis pour charger ou décharger, il aura droit d'être payé *extra*, pour ce retardement, au taux de cinq centins par chaque quart d'heure.

Les sec. 4, 7, 8 et 9 s'appliqueront aux charretiers de charges.

Sec. 21. Les sections quatre, sept, huit et neuf, du présent règlement, concernant les voitures de louage pour les passagers ou voyageurs, s'appliqueront de même aux charretiers pour le transport des charges ou fardeaux.

Refus de charroyer.

Sec. 22. Aucun charretier, n'étant pas préalablement engagé, ne refusera de charroyer aux prix fixés par le tarif.

ARTICLE 3.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les charretiers se conformeront aux Règlements.

Sec. 23. Les charretiers et conducteurs de voitures, soit pour les personnes ou les charges, seront tenus de se conformer aux règlements et ordonnances de ce conseil et plus spécialement aux sections trente quatre, trente-cinq, quarante-cinq, quarante-huit,

quarante-neuf, cinquante, cinquante-une, cinquante-deux, soixante-neuf, quatre-vingt-huit et cent du chapitre sept des dits règlements, intitulé : " Règlements concernant le Département des Chemins et Grèves.

Sec. 24. Personne ayant la charge de quelque voiture, au repos, ne s'amusera à faire voltiger ou claquer inutilement son fouet, ni ne laissera sa voiture, sans raison, ni n'importunera les passants en leur demandant de l'emploi. **Ne causeront aucun trouble ou embarras.**

Sec. 25. Toute charrette, cabrouet, sleigh ou autre voiture quelconque devra avoir un conducteur. Il sera néanmoins permis à un seul conducteur de prendre soin de deux voitures, quand le second cheval, traînant la seconde voiture, sera solidement attaché à celle qui la précédera. **Charrettes, etc., auront des conducteurs.**

Sec. 26. Toute poursuite qui sera intentée pour contravention aux dispositions du présent règlement, pourra l'être soit contre le propriétaire du cheval ou de la voiture qui aura été employé dans l'exercice de la dite industrie ou occupation de charretier ou cocher, soit contre la personne qui aura exercé la dite occupation ou industrie, sans qu'il soit nécessaire que la personne, exerçant la dite occupatipn de charretier ou de cocher soit le propriétaire du cheval ou de la voiture qui aura été employé à cette fin. **Poursuites intentées soit contre le propriétaire, soit contre le conducteur de la voiture.**

Sec. 27. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres. **Pénalité.**

Sec. 28. Toutes les dispositions du chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les règlements," qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliqueront au présent règlement. **Le Cap. I. des Règlements s'appliquera au présent règlement.**

Sec. 29. Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour. **Mise en force.**

CHAPITRE XVI

Règlement concernant les Inspecteurs de Clôtures et Fossés.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Nomination d'inspecteurs.

Sec. 1. Le dit conseil de la Cité des Trois-Rivières nommera un ou des inspecteurs de Clôtures et Fossés pour la dite Cité.

Application du Code Municipal de la Province de Québec.

Sec. 2. Toutes et chacune des dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, en ce qu'elles concernent la nomination, les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs agraires seront en forces dans et pour la Cité des Trois-Rivières et s'appliqueront à la nomination, aux charges, pouvoirs et devoirs des susdits inspecteurs de clôtures et fossés, dans la dite Cité.

Le Cap. I. des Règlements s'appliquera au présent règlement.

Sec. 3. Le chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements, " sera interprêté comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 4. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

CHAPITRE XVII

Règlement concernant les Aubergistes et les Marchands de liqueurs.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Certificats pour aubergistes.

Sec. 1. Aucun aubergiste ou autre personne ne pourra obtenir une licence pour tenir un hôtel, auberge, taverne ou autre maison d'entretien public, pour vendre et détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, fermentée et enivrante, dans la Cité des Trois-Rivières, qu'après s'être en tout conformé aux dispositions de la loi qui règle l'obtention de telle licence et avoir obtenu un certificat

approuvé par le dit Conseil, tel que voulu par la loi, lequel certificat ne sera accordé et délivré, par le dit Conseil, qu'après que tel aubergiste ou autre personne, comme susdit, aura payé au Secrétaire-Trésorier du dit conseil, la somme de trois cents piastres, en sus de tous droits et honoraires sur telle licence, ainsi que tous arrérages dûs pour l'octroi d'un ou de plusieurs certificats antérieurs ; laquelle licence expirera le trente avril de chaque année, et tout aubergiste ou autre personne, comme susdit, vendant et détaillant aucune telle liqueur, comme susdit, sans avoir obtenu le dit certificat et la dite licence, sera passible de la pénalité imposée par la loi, en tel cas faite et pourvue, laquelle sera recouvrable en la manière y mentionnée.

Limitation du nombre d'auberges.

Sec. 2. Il ne sera pas accordé et confirmé plus de six certificats pour l'obtention de licences pour tenir un hôtel ou une auberge, dans les limites de la Cité des Trois-Rivières, pour y vendre et détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, fermentée et enivrante ; pourvu toujours que si, vû les circonstances, il paraissait, au dit conseil, nécessaire de permettre la tenue de quelques autres hôtels ou auberges, aux fins susdites, le dit Conseil pourra, par résolution à cet effet, et dont avis devra être donné au moins huit jours d'avance, accorder et confirmer tel nombre de certificats additionnels qu'il jugera convenable pour l'ouverture de tels hôtels ou auberges.

Proviso.

Fermeture des auberges, etc.

Sec. 3. Toute personne ayant obtenu une licence pour tenir un hôtel, une auberge, une taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public pour vendre ou détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, fermentée et enivrante, dans la dite Cité, ne pourra vendre ou détailler telles liqueurs, dans la dite Cité, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin de tous et chacun des jours de la semaine, et durant toute la journée de tout et cha-

que dimanche de l'année, et durant le temps ainsi prohibé la buvette dans les dits hôtels, auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, sera fermée à clef.

Lits, etc.

Sec. 4. Chaque auberge ou hôtel sera muni d'au moins huit chambres à coucher, garnies de lits pour l'usage des voyageurs, et aussi d'une écurie de grandeur suffisante pour loger au moins six chevaux, et cette écurie ne pourra être placée à plus de deux arpents de distance du dit hôtel ou auberge.

Restaurants ou salons.

Sec. 5. Il ne sera accordé aucune licence pour tenir, dans la Cité des Trois-Rivières, aucune buvette ou lieu d'entretien public classifié et désigné, dans la loi, sous le nom de restaurant ou salon (saloon), ou salle de rafraichissement (refreshment room.)

Certificats pour les marchands de liqueurs.

Sec. 6, Aucun boutiquier, marchand ou autre personne ne pourra vendre et détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique fermentée et enivrante, dans la Cité des Trois-Rivières, en quantité moindre de deux gallons, mesure impériale, à la fois, et pas moindre de une chopine mesure impériale, à la fois, avant d'avoir obtenu ou pris une licence du Percepteur du Revenu de la Province, pour le district des Trois-Rivières, et le dit Percepteur du Revenu de la Province, pour le District des Trois-Rivières, ne pourra accorder telle licence qu'après que tel boutiquier, marchand ou autre personne mentionnée au présent règlement, aura obtenu du dit Conseil, un certificat, sous le sceau de la Corporation de la dite Cité et le seing du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, lequel certificat ne sera accordé qu'après que tel boutiquier, marchand ou autre personne, comme susdit, aura payé au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, la somme de cent cinquante piastres, en sus de tous droits et honoraires sur telle licence, ainsi que tous arrérages dûs pour l'octroi d'un ou de plusieurs certificats antérieurs ; laquelle

licence expirera le trente avril de chaque année ; et tout boutiquier, marchand ou autre personne, comme susdit, vendant et détaillant aucune telle liqueur, comme susdit, sans avoir obtenu le dit certificat et la dite licence, sera passible de la pénalité imposée par la loi, en tel cas faite et pourvue, laquelle sera recouvrable en la manière y mentionnée.

Heures de fermeture des magasins et boutiques.

Sec. 7. Aucun boutiquier, marchand ou autre personne qui aura obtenu une licence pour vendre et détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, fermentée et enivrante, en quantité moindre de deux gallons, mesure impériale, à la fois, et pas moindre de une chopine, mesure impériale, à la fois, ne pourra vendre et détailler telle liqueur, comme susdit, depuis minuit le samedi, jusqu'à cinq heures du matin le lundi suivant.

Hôtel de tempérance.

Sec. 8. Personne ne pourra tenir un hôtel de tempérance sans avoir obtenu un certificat approuvé par le dit Conseil et signé par le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, pour vendre dans les limites de la dite Cité, des rafraichissements ou liqueurs dites de tempérance, et tel certificat ne pourra être abtenu qu'après que telle personne aura payé, au dit Secrétaire-Trésorier, la somme de deux piastres.

Embouteilleurs.

Sec. 9. Toute personne qui, dans les limites de la dite Cité, embouteille des liqueurs fermentées, les vend ou les livre chez lui ou chez l'acheteur, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles, à la fois, sera considérée comme exerçant l'occupation d'embouteilleur, et telle personne sera tenue de payer au dit Secrétaire-Trésorier du dit conseil, annuellement et d'avance, une taxe ou cotisation de trente piastres.

Magasins de gros.

Sec. 10. Toute personne possédant, occupant ou tenant un magasin de liqueurs enivrantes, en gros, aux termes de la loi, paiera au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, une taxe ou cotisation annuelle de soixante quinze piastres.

Vente aux personnes ivres et aux mineurs.

Sec. 11. Tout aubergiste, duement licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques, fermentées et enivrantes, qui vendra aucune des dites liqueurs aux personnes ivres ou aux mineurs, sera passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre de quatre piastres ni plus de vingt piastres, pour chaque offense.

Pénalité.

Sec. 12. Toute personne convaincue de contravention au présent règlement ou à aucune section d'icelui, encourra une amende de pas moins d'une piastre ni plus de vingt piastres, à moins qu'une amende spéciale, pour aucune telle contravention, ne soit imposée par le présent règlement.

Le Sec. Trés. rendra compte.

Sec. 13. Le Secrétaire-Trésorier rendra compte, au dit Conseil, des deniers qu'il percevra en vertu du présent règlement, en la manière et aux époques que le dit conseil ordonnera.

Pénalités, comment recouvrées.

Sec. 14. Toutes les pénalités imposées par ce règlement seront poursuivies, recouvrées, payées et appliquées suivant les dispositions de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Victoria, chapitre 76, intitulé : " Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent " et des actes qui l'amendent.

Le cap : I s'appliquera au présent.

Sec. 15. Le règlement de ce conseil, intitulé : " Chap. I, Règlement concernant les Règlements, " sera interprêté comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force du présent.

Sec. 16. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

CHAPITRE XVIII

Règlement concernant les Boulangers et la manufacture et la vente du pain.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Sec. 1. Tout pain manufacturé par les boulangers de la dite Cité, pour vendre, sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrits, savoir : le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres, avoir-du-poids, chacun, ou en demi-pains de trois livres, avoir-du-poids, chacun ; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fieur de farine et sera cuit en pains de six livres, avoir-du-poids, chacun, ou en demi-pains de trois livres, avoir du poids, chacun, et tout tel pain, bis ou blanc, sera marqué d'un ou de plusieurs chiffres en indiquant le poids et aussi des lettres initiales de celui ou de ceux qui l'auront boulangé et tous tels chiffres et lettres devront avoir chacun au moins un pouce de longueur ; Poids et qualité du pain. Marques sur le pain.

2. Et si un boulanger ou autre personne ou compagnie, boulange, expose ou offre en vente, dans la dite Cité, du pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus prescrit, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées, de manière à frauder le public, ou du pain qui ne sera pas marqué, comme susdit, tout tel boulanger ou autre personne ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et paiera une amende qui ne sera pas moindre de cinq piastres ni plus de vingt piastres, ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense ; Pénalité.

3. Et tout pain boulangé ou exposé en vente en contravention aux dispositions du présent règlement ou qui n'aura pas le poids voulu, ou qui sera malsain, sera sujet à la saisie, forfaiture et confisca- Saisie et confiscation.

tion et à cette fin l'Inspecteur-de-Ville ou ses assistants, nommés pour surveiller l'exécution du présent règlement, sont par le présent autorisés à entrer dans les boulangeries ou autre lieux et a arrêter les voitures dans lesquelles l'on transporte le pain, afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui sera jugé l'être, pour l'avantage public, afin de mettre le présent règlement à exécution ; pourvu toujours que le dit Inspecteur-de-Ville ou ses dits assistants, nommés aux fins susdites, s'assureront que tel pain est de qualité inférieure ou malsain ou qu'il n'est pas marqué comme susdit, ou qu'il y avait déficit dans le poids du dit pain, dans l'espace de huit heures après la cuisson, la vente ou l'exposition en vente de tel pain, en le pesant ou faisant peser en présence de celui ou de ceux qui l'auront boulangé, vendu exposé ou offert en vente ; et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandé, à raison de ce que du pain aura été cuit ou vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures, comme susdit, la personne ou celui qui aura boulangé le pain en question et qui demandera la dite remise, devra fournir la preuve quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente.

Proviso.

L'inspecteur de Ville fera exécuter le présent règlement, etc.

Sec. 2. L'Inspecteur-de-Ville de la dite Cité est spécialement chargé de l'exécution du présent règlement, et les constables ou hommes de la force de police de la dite Cité, sont et seront les assistants inspecteurs du pain, pour aider le dit Inspecteur-de-Ville dans l'accomplissement des devoirs à lui dévolus par le présent règlement ; et il sera du devoir du dit Inspecteur-de-Ville ou des dits assistants inspecteurs du pain et ils sont par le présent autorisés et requis, de temps à autre et pas moins qu'une fois par mois, et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du Maire de la dite Cité, d'entrer, à toute heure convenable, dans toute boutique de bou-

Visite des boutiques, etc.

langer, magasin ou autre bâtisse où du pain est ou sera cuit, emmagasiné, ou déposé, ou offert en vente et d'inspecter, peser et examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter et examiner, dans aucune partie de la dite Cité, aucune personne ou personnes ou aucun wagon ou autre voiture transportant du pain, pour vendre, et de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent règlement, et dans ce cas, à le saisir et confisquer.

Sec. 3. Tout pain saisi et confisqué sera donné aux Institutions de Charité de cette Cité. Pain confisqué.

Sec 4. Si un boulanger ou autre personne détourne ou empêche l'Inspecteur-de-Ville, ou aucun des assistants inspecteurs du pain, de faire l'examen autorisé et requis de lui ou d'eux, par le présent règlement, ou y met obstacle, ou les détourne ou les empêche, eux ou aucune personne qui les aide ou assiste, d'arrêter aucun wagon ou autre voiture transportant du pain, ou empêche, ou essaie d'empêcher la saisie, forfaiture et confiscation de tout pain ou les gêne dans l'accomplissement des devoirs à eux dévolus, par le présent règlement, tel boulanger ou personne encourra et paiera une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres, pour chaque offense. Pénalités.

Sec. 5. Le chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements, sera interprêté comme s'appliquant au présent règlement. Le cap : I. des Règlements s'appliquera au présent.

Sec. 6. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force du présent.

CHAPITRE XIX

Règlement concernant les Traversiers.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Personne n'agira comme traversier sans un permis du Conseil.

Sec. 1. Personne n'agira en qualité de traversier, et personne ne passera ou traversera, pour gages, aucun individu, animal, voiture ou effets d'une nature quelconque, entre la dite Cité des Trois-Rivières et aucune partie des paroisses de St. Grégoire, Ste. Angèle de Laval et Bécancourt, sur la côté sud du Fleuve St-Laurent, ni entre la dite Cité et la paroisse du Cap de la Madeleine, au nord-est de la dite Cité, soit avec un ou des vapeurs traversiers, soit avec des canots, chaloupes, barges au autres embarcations quelconques, sans avoir demandé au dit Conseil de la dite Cité et sans avoir obtenu la permission d'exercer la dite occupation de traversier.

Loisible au Conseil d'accorder des permis.

Sec. 2. Il sera loisible au dit Conseil d'accorder ou de refuser des permis de traverse ou passage d'une rive à l'autre du Fleuve St-Laurent, pour arriver ou partir, dans les limites de la dite Cité, à telle personne ou personnes que ce conseil jugera à propos.

Les permis expireront le premier Juillet de chaque année.

Sec. 3. Les permis de traverse et passage que le dit Conseil aura accordés,comme susdit, ne seront bons et valables que jusqu'au premier jour de juillet de chaque année et expireront ce jour-là.

Licence.

Sec. 4. Personne ne tiendra une traverse ou passage, comme susdit, sans avoir préalablement payé, sous forme de licence, une taxe ou cotisation annuelle de la somme de vingt-cinq piastres, pour traverser au moyen de bateaux-à-vapeur et de dix piastres pour traverser au moyen de canots ou autres embarcations.

Tarif et heures des passages,

Sec. 5. Le dit Conseil pourra, en aucun temps, par une résolution à cet effet, établir un tarif et cahier des charges que pourront demander et recevoir

les traversiers licenciés, comme susdit, pour passer et traverser aucune personne, animal, voiture ou offets quelconques dans leurs dites traverses ; fixer les heures de départ et d'arrivée des bateaux ou embarcations employés aux dites traverses ; et amender et changer, aussi souvent qu'il le croira utile ou nécessaire, le dit tarif et les dites heures des traverses. Et copie de tel tarif sera remise au traversier en même temps que sa licence.

Copie du tarif sera fournie.

Sec. 6. Toute personne obtenant une licence, comme susdit, pour traverser de et à la Cité des Trois-Rivières, sera tenue de traverser de jour seulement, si c'est avec un bateau-à-vapeur, et de jour et de nuit, si c'est avec un canot, bateau ou autre embarcation, les personnes qui désireront traverser, sans distinction, ni partialité, et dans l'ordre qu'elles arriveront au lieu de la traverse, pourvu que cela puisse se faire avec sûreté,

Devoirs des traversiers.

2. Aucun traversier ne pourra retarder les voyageurs plus d'un quart-d'heure, dans le jour, et plus d'une demi-heure dans la nuit ;

Retarder les voyageurs.

3. Chaque canot ou bateau traversier sera conduit par au moins trois hommes robustes et sera pourvu de pas moins de trois avirons ou un aviron et deux rames, deux perches et d'un vaisseau convenable, à chaque bout de l'embarcation, pour vider l'eau qui pourra s'y introduire.

Avirons, rames, etc.

Sec. 7. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres et les frais de poursuite.

Pénalité.

Sec. 8. Toutes les dispositions du chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements, " susceptibles de s'appliquer au présent, s'appliqueront au présent règlement.

L. cap. I. des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 9. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Mise en force du présent.

CHAPITRE XX

Règlement concernant le Crieur public.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Les crieurs publics auront seuls le droit de sonner par les rues.

Sec. 1. Sauf le cas de cérémonie ou procession religieuse, ou pour l'appel de la Brigade du Feu, ou de vente par le shérif, encanteur ou huissier, ou toute autre vente par ordre, décrêt ou jugement de Cour, personne autre que le ou les crieurs publics, autorisés par le dit Conseil, n'aura désormais la permission de sonner ou de faire usage de clochette ou instrument à vent ou autre instrument dans les rues et places publiques de cette Cité, afin d'appeler, inviter ou attirer l'attention des gens à sa personne ou à l'annonce faite, lue ou exposée.

Le conseil nommera les crieurs publics.

Sec. 2. Il sera loisible au dit Conseil de nommer une ou plusieurs personnes pour exercer, en la dite Cité, l'occupation de crieur public, et de destituer toutes ou aucune des dites personnes, quand il le jugera à propos.

Licence des crieurs publics.

Sec. 3. Toute personne qui aura été autorisée, par le dit Conseil, à exercer l'occupation de crieur public, paiera annuellement, au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, la somme d'une piastre, comme droit ou licence pour agir comme tel.

Tarif des crieurs publics.

Sec. 4. Les rémunérations qui seront accordées aux crieurs publics, et que ces fonctionnaires pourront demander, seront comme suit, savoir :

Pour tout et chaque avis par eux donné, à son de cloche, dans les principales rues et places publiques de la Cité..... $0.50

Pour tout et chaque avis, à son de cloche, sur les marchés publics..... 0.25

Comment seront donner les avis.

Sec. 5. Les annonces et avis donnés par les crieurs publics, le seront en la manière usitée en les proclamant à haute et intelligible voix aux coins des principales rues et places publiques de la dite Cité, et en, par la personne qui proclamera ainsi le

dit avis, sonnant une cloche de crieur d'après la coutume et usage, immédiatement avant telle proclamation. Pourvu toujours qu'aucune criée, autre qu'une criée ordonnée par la loi, ne pourra être faite aux portes des églises, le dimanche. Proviso.

Sec. 6. Personne ne troublera, n'interrompra, ni n'insultera un crieur public, dans l'exercice de son occupation. Troubler, etc, les crieurs publics.

Sec. 7. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, sera passible pour chaque offense, d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres. Pénalité.

Sec. 8. Le Chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements", sera interprêté comme s'appliquant au présent règlement. Le cap. I, des règlements s'appliquera au présent règlement.

Sec. 9. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force du présent.

CHAPITRE XXI

Bèglement concernant l'Aqueduc.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Sec. 1. Le Département de l'Aqueduc des Trois-Rivières sera sous le contrôle du Cemité de l'Aqueduc de cette Cité. Contrôle.

Sec. 2. Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par ce conseil, la charge de Surintendant de l'Aqueduc sera remplie par l'Inspecteur-de-Ville de la Cité des Trois-Rivières. Surintendant.

Sec. 3. Le surintendant de l'Aqueduc aura la charge des ouvrages hydrauliques et autres travaux, terrains et propriétés, ainsi que des plans appartenant ou dépendant de l'Aqueduc, et il remplira tels devoirs relatifs à l'Aqueduc que le dit Comité ou le dit conseil exigera de lui. Devoirs du Surintendant.

Rapport au conseil.

Sec. 4. Le dit Surintendant soumettra au conseil de la dite Cité, le ou avant le quinzième des mois de Janvier et Juillet de chaque année, un rapport sur l'état général de l'Aqueduc, avec les informations ou suggestions que le dit Surintendant croira nécessaire d'y ajouter.

Pouvoirs du Surintendant.

Sec. 5. Le Surintendant de l'Aqueduc, ou aucun de ses employés, pourra entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire etre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau du dit Aqueduc et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit Aqueduc, pour examiner les robinets, tuyaux, hydromètres ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la Corporation de la dite Cité.

Défense de fournir de l'eau, etc.

Sec. 6. Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou d'aucune partie d'icelle approvisionnée d'eau du dit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au delà de la quantité convenue ou de la gaspiller ou de frauder la dite Corporation en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Tenir les tuyaux en bon état.

Sec. 7. Toutes personnes prenant l'eau, tiendront les tuyaux de distribution, à l'intérieur de la bâtisse, en bon état et les protègeront contre le froid à leurs propres dépens, et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter, à défaut par elle de ce faire.

Défense de relier les tuyaux à d'autres.

Sec. 8 Nulle personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui y est attaché, auquel ou dans lequel l'eau du dit aqueduc s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la dite Cité, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Sec. 9. Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne bain, soupape, (soil pan), cabinet d'aisance ou autre appareil ou réceptacle, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indûment consommée, ou exposée à l'être. Détériorer les tuyaux, etc.

Sec. 10. Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, au moyen d'un hydromètre, de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation et l'hydromètre. Relier tuyau ou appareil.

Sec. 11. Personne, à moins d'y être autorisée par le comité de l'Aqueduc, n'ouvrira aucune borne fontaine, valve ou robinet d'arrêt, dans la dite Cité, ou enlèvera aucun couvercle ou accessoire d'iceux ou y puisera de l'eau, et personne n'introduira ou arrêtera l'eau dans aucun des tuyaux ou soupapes appartenant à la dite Cité, ou s'ingèrera en aucune manière d'iceux, sans l'autorisation du Comité de l'Aqueduc ou du dit Surintendant. Ouvrir les bornes fontaines, etc.

Sec. 12. Personne, non plus, n'appuiera aucun objet sur les dits bonnes-fontaines ou autres accessoirs du dit Aqueduc, ou attachera aucun animal aux dites bonnes-fontaines, ou y introduira aucune pierre ou autre objet quelconque, ou endommagera, en quelque manière que ce soit, le dit Aqueduc ou quelqu'un de ses accessoires. Endommager l'aqueduc.

Sec. 13. Personne ne vaquera dans les bâtisses, ou sur les quais et terrains du dit Aqueduc et personne ne déposera aucun effet sur les dits quais et terrains, sans la permission expresse du dit Comité ou du dit Surintendant. Vaguer sur quais et terrains de l'aqueduc.

Sec. 14. Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'Aqueduc, dans la dite Cité, pour des fontaines privées ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu la permission du Comité de l'Aqueduc ou du Secré- Se servir de l'eau pour arroser les rues, etc.

taire-Trésorier de ce conseil et avoir payé les taux respectifs, chargés dans le tarif ci-joint, pour l'approvisionnement d'eau, en pareil cas, et il est expressément défendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues, entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

Tuyaux de plus d'un quart de pouce.

Sec. 15. Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus d'un quart de pouce d'orifice.

Hydromètre approuvé.

Sec. 16. Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit Aqueduc, à moins qu'il n'ait été préalablement soumis au dit Comité de l'Aqueduc et par lui approuvé.

Taux de l'eau.

Sec. 17. Les taux de l'eau seront imposés, chaque année, d'après la valeur et l'estimation des propriétés portées au Rôle d'Evaluation dernier fait et en force.

Tarif.

Sec. 18. Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe, seront et elles sont par le présent imposées pour l'eau fournie par l'Aqueduc de la dite Cité.

Taux de l'eau comment payables.

Sec. 19. Les taux de l'eau seront dus et payables au Secrétaire-Trésorier de ce conseil, à son bureau, à l'Hôtel-de-Ville, d'avance, en quatre paiements égaux, dans les quinze premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, par le propriétaire, l'occupant ou le locataire, ou par les propriétaires, les occupants ou les locataires, de toutes bâtisses ou parties de bâtisses dans la dite Cité, approvisionnées d'eau, au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui devra conduire la dite eau ou de s'en servir ; mais toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 20. Une remise de cinq pour cent sera allouée à tous les concessionnaires d'eau qui, dans les premiers quinze jours des mois de Janvier et Juillet de chaque année, paieront, en un seul paiement, les taux de l'eau pour les six mois commençant le premier jour des dits mois de Janvier et Juillet. Mais la faculté, par le présent accordée, aux preneurs d'eau, de payer les taux de l'eau, pour six mois à la fois, ne le sera que pour les semestres commençant en Janvier et Juillet de chaque année. Remise de cinq pour cent.

Sec 21 Dans tous les cas de non paiement des dites charges imposées par le présent règlement, dans les quinze premiers jours des susdits mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, le dit Conseil ou le Secrétaire-Trésorier de la dite Corporation, pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dites charges seront dues, ou à toute personne qui fera défaut de payer les dites charges, ce qui n'empêchera pas les dites charges de courir comme auparavant, et l'eau ne sera donnée de nouveau, à telle personne, ainsi en défaut, que lorsque paiement aura été fait de tous arrérages dûs. Approvisionnement d'eau suspendu.

Sec. 22. A l'expiration de chaque trimestre, toutes les sommes dues au dit Conseil, pour l'eau du dit Aqueduc, fournie et payable par tout propriétaire, locataire ou occupant de tout terrain, en cette Cité, seront dues et payables par les propriétaires des dits terrains et chargés à leurs comptes, et le dit Secrétaire-Trésorier en fera la collection avec toute la diligence possible Montant chargé aux propriétaires.

Sec. 23. L'eau fournie ou qui pourra être fournie aux distilleries, brasseries, compagnies de chemin de fer, manufactures, maisons d'éducation, couvents, hôpitaux ou autres bâtisses, au moyen d'un hydromètre ou compteur, ne pourra l'être qu'avec une permission spéciale du comité de l'Aqueduc de ce Conseil. Hydomètre ou compteur pour distilleries etc., etc.,

Taux pour l'eau fournie au moyen d'un compteur.

Sec. 24. Les taux pour l'eau qui sera fournie au moyen d'un compteur seront comme suit :

Quand la quantité dépensée sera, en moyenne, de 2000 gallons par jour, ou au-dessous, au taux de trente centins par 1000 gallons ;

De 2000 à 4000 gallons, par mille gallons, 28 centins.
" 4000 à 6000 " " " " 26 "
" 6000 à 8000 " " " " 24 "
" 8000 à 10000 " " " " 22 "

Quand la quantité dépassera 10,000 gallons, par jour, 20 centins par 1000 gallons.

Compteurs, par qui fournis et comment placés.

Sec. 25. Les compteurs seront fournis par la Corporation et placés à l'intérieur des bâtisses des consommateurs, qui seront tenus de les protéger contre le froid ou autre chose nuisible, le tout sous la direction du Département de l'Aqueduc ; les dits compteurs seront, en tout temps, accessibles aux officiers du dit Département.

Loyer annuel.

Les consommateurs paieront un loyer annuel pour le coût et l'entretien des dits compteurs, comme suit, savoir :

Pour un compteur de	½	pouce	$ 3.00	par	année
" " " "	¾	"	3.75	"	"
" " " "	1	"	4.75	"	"
" " " "	1½	"	8.00	"	"
" " " "	2	"	14.00	"	"
" " " "	3	"	25.00	"	"
" " " "	4	"	45.00	"	"
" " " "	6	"	100.00	"	"

Le loyer ci-dessus sera payé semi-annuellement, c'est-à-dire, la moitié le premier jour de Janvier et l'autre moitié le premier jour de Juillet, de chaque année.

Pénalités.

Sec. 26. Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement ou du dit tarif, sera passible, pour toute et chaque telle infraction, d'une amende qui ne sera pas moindre d'une ni plus de vingt piastres et des frais de poursuite ou d'en em-

prisonnement dans la prison Commune du District des Trois-Rivières, pour une période n'excédant pas deux mois, et quiconque enfreindra aucune des dispositions contenues dans la Section 84 de l'acte 40 Vict., cap. 51, Québec, sera passible des amendes et pénalités imposées par la dite section.

Sec. 27. Toutes les dispositions du chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements " s'appliqueront au présent règlement. Le Cap. I des Règlement s'appliquera au présent.

Sec. 28. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour. Mise en force du présent.

CEDULE

Tarif des taux de l'Eau

MAISONS D'HABITATION.

Pour chaque tenement ou logement, occupé par une seule famille, évalué à une somme n'excédant pas les montants ci-dessous, il sera payé, par année, les prix marqués en regard d'iceux :

Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.
$	$	$	$	$	$	$	$
600	5.00	2,800	16.00	13,000	27.00	24,000	38.00
700	5.50	2,900	16.50	13,500	27.50	24,500	38 50
800	6.00	3,000	17.00	14,000	28.00	25,000	39.00
900	6.50	3,500	17 50	14,500	28.50	25,500	39.50
1,000	7.00	4,000	18.00	15,000	29.00	26,000	40.00
1,100	7.50	4,500	18 50	15,500	29.50	26,500	40.50
1,200	8.00	5,000	19.00	16,000	30.00	27,000	41.00
1,300	8.50	5,500	19.50	16,500	30.50	27,500	41.50
1,400	9.00	6,000	20.00	17,000	31.00	28,000	42.00
1,500	9.50	6.500	20.50	17,500	31.50	28,500	42 50
1,600	10.00	7,000	21.00	18,000	32.00	29,000	43 00
1,700	10.50	7,500	21.50	18,500	32 50	29,500	43.50
1,800	11.00	8,000	22.00	19,000	33.00	30,000	44.00
19,00	11.50	8,500	22.50	19,500	33.50	31,000	45.00
2,000	12.00	9,000	23.00	20,000	34.00	32,000	46 00
2,100	12.50	9,500	23.50	20,500	34.50	33,000	47.00
2,200	13.00	10,000	24.00	21,000	35.00	34,000	48.00
2,300	13.50	10,500	24.50	21,500	35.50	35,000	49.00
2,400	14.00	11,000	25.00	22,000	36.00	36,000	50.00
2,500	14.50	11,500	25.50	22,500	36.50		
2,600	15.00	12,000	26.00	23,000	37.00		
2,700	15.50	12,500	26.50	23,500	37.50		

Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire, en ajoutant une somme additionnelle d'une piastre par chaque mille piastres d'estimation en sus.

Pour chaque famille additionnelle occupant tel tenement ou logement, il sera exigé une taxe additionnelle égale à la moitié de celle imposée pour une seule famille ; et pour chaque locataire ou occupant de magasins, boutiques, bureaux ou autres places d'affaires, occupant une partie de tel tene-

ment ou logement déjà occupé par une famille, il sera exigé pour chaque tel locataire ou occupant, une taxe additionnelle égale à un quart de celle imposée pour une seule famille ; et ces taux de l'eau seront payables par aucun des dits locataires de tel tenement ou logement.

MAGASINS, BOUTIQUES, BUREAUX, ETC., ETC.

Pour chaque maison, partie de maison ou tenement occupé comme magasin, boutique, bureau, étude ou autre place d'affaires, évaluée à une somme n'excédant pas les montants ci-dessous, il sera payé, par année, les prix marqués en regard d'iceux :

Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.
$	$	$	$	$	$	$	$
400	4.00	2,700	9.75	11,000	15.50	25,000	22.50
500	4.25	2,800	10.00	11,500	15.75	26,000	23.00
600	4.50	2,900	10.25	12,000	16.00	27,000	23.50
700	4.75	3,000	10.50	12,500	16.25	28,000	24.00
800	5.00	3,100	10.75	13,000	16.50	29,000	24.50
900	5.25	3,200	11.00	13,500	16.75	30,000	25.00
1,000	5.50	3,300	11.25	14,000	17.00	31,000	25.50
1,100	5.75	3,400	11.50	14,500	17.25	32,000	26.00
1,200	6.00	3,500	11.75	15,000	17.50	33,000	26.50
1,300	6.25	4,000	12.00	15,500	17.75	34,000	27.00
1,400	6.50	4,500	12.25	16,000	18.00	35,000	27.50
1,500	6.75	5,000	12.50	16,500	18 25	36,000	28.00
1,600	7.00	5,500	12.75	17,000	18.50	37,000	28.50
1,700	7.25	6,000	13.00	17,500	18.75	38,000	29.00
1,800	7.50	6,500	13.25	18,000	19.00	39,000	29.50
1,900	7.75	7,000	13.50	18,500	19.25	40,000	30.00
2,000	8.00	7,500	13.75	19,000	19 50	41,000	30.50
2,100	8.25	8,000	140.0	19,500	19.75	42,000	31.00
2,200	8.50	8,500	14.25	20,000	20.00	43,000	31 50
2,300	8.75	9,000	14.50	21,000	20.50	44,000	32.00
2,400	9.00	9,500	14.75	22,000	21.00	45,000	32.50
2,500	9.25	10,000	15.00	23,000	21.50	46,000	33.00
2,600	9.50	10,500	15.25	24,000	22 00	47,000	33.50

Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant pour chaque somme additionnelle de mille piastres ou toute partie d'icelle, cinquante centins..... $0.50

HOTELIERS, AUBERGES, MAISONS DE PENSION, ETC.

Pour chaque hotellerie ou auberge, boulangerie, maison de pension. etc., évalué à une somme n'excédant pas les montants ci-dessous, il sera payé, par année, les prix marqués en regard d'iceux :

Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.
$	$	$	$	$	$	$	$
500	8.00	3,000	20 50	11,500	40.50	28,000	69.50
600	8 50	3,100	21.00	12,000	41.50	29,000	71.00
700	9.00	3,200	21.50	12,500	42.50	30,000	72.50
800	9.50	3,300	22.00	13,000	43.50	31,000	73.50
900	10.00	3,400	22.50	13,500	44.50	32,000	74.50
1,000	10.50	3,500	23.00	14,000	45 50	33,000	75.50
1,100	11.00	3,600	23.50	14,500	46.50	34,000	76.50
1,200	11.50	3,700	24.00	15,000	47.50	35,000	77.50
1,300	12.00	3,800	24.50	15,500	48.50	36,000	78.50
1,400	12 50	3,900	25.00	16,000	49.50	37,000	79.50
1,500	13.00	4,000	25.50	16,500	50.50	38,000	80.50
1,600	13.50	4,500	26.50	17,000	51.50	39,000	81.50
1,700	14.00	5,000	27.50	17,500	52.50	40,000	82.50
1,800	14.50	5,500	28.50	18,000	53.50	41,000	83.50
1,900	15.00	6,000	29.50	18,500	54.50	42,000	84.50
2,000	15.50	6,500	30.50	19,000	55.50	43,000	85.50
2,100	16.00	7,000	31.50	19,500	56 50	44,000	86.50
2,200	16 50	7,500	32.50	20,000	57.50	45,000	87.50
2,300	17.00	8,000	33.50	21,000	59.00	46,000	88.50
2,400	17.50	8,500	34.50	22,000	60.50	47,000	89.50
2,500	18.00	9,000	35.50	23,000	62.00	48,000	90.50
2,600	18.50	9,500	36.50	24,000	63.50	49,000	91.50
2,700	19.00	10,000	37.50	25,000	65.00	50,000	92.50
2,800	19.50	10,500	38.50	26,000	66 50	51,000	93.50
2,900	20.00	11,000	39.50	27,000	68.00	52,000	94.50

Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant pour chaque somme additionnelle de mille piastres ou toute partie d'icelle, une piastre..... $1 00

DISTILLERIES, BRASSERIES, TANNERIES, ETC

Pour chaque distillerie, brasserie, tannerie et autres établissements ou manufactures qui ne sont pas mus par la vapeur et dans lesquels on se sert de l'eau pour fabriquer les objets ou choses concernant le commerce de ces établissements, évalués à une

somme n'excédant pas les montants ci-dessous, il sera payé, par année, les prix marqués en regard d'iceux :

Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.	Estimation.	Taux de l'eau par année.
$	$	$	$	$	$	$	$
600	12.00	2,800	30.00	16,000	77.00	38,000	111.00
700	13.00	2,900	30.50	17,000	80.00	39,000	112.00
800	14.00	3,000	31.00	18,000	82.00	40,000	113.00
900	15.00	3,500	33.00	19,000	84.00	41,000	114.00
1,000	16.00	4,000	35.00	20,000	86.00	42,000	115.00
1,100	17.00	4,500	37.00	21,000	88.00	43,000	116.00
1,200	18.00	5,000	39.00	22,000	90.00	44,000	117.00
1,300	19.00	5,500	41.00	23,000	92,00	45,000	118.00
1,400	20.00	6,000	43.00	24,000	94.00	46,000	119.00
1,500	21.00	6,500	45.00	25,000	96.00	47,000	120.00
1,600	22.00	7,000	47.00	26,000	98,00	48.000	121.00
1,700	23.00	7,500	49.00	27,000	100.00	49.000	122.00
1,800	24.00	8,000	51.00	28,000	101.00	50,000	123.00
1,900	25.00	8,500	53.00	29,000	102.00	51,000	124.00
2,000	26.00	9,000	55.00	30,000	103.00	52,000	125.00
2,100	26.50	9,500	57.00	31,000	104.00	53,000	126.00
2,200	27.00	10,000	59.00	32,000	105.00	54,000	127.00
2,300	27.50	11,000	62.00	33,000	106.00	55,000	128.00
2,400	28.00	12,000	65.00	34,000	107.00	56,000	129.00
2,500	28.50	13,000	68.00	35,000	108.00	57,000	130.00
2,600	29.00	14,000	71.00	36,000	109.09	58,000	131.00
2,700	29.50	15,000	74.00	37,000	110.00	59,000	132.00

Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant pour chaque somme additionnelle de mille piastres ou toute partie d'i celle, une piastre..... $1.00

TUYAUX D'ARROSAGE.

Pour le droit de poser ou faire poser un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus d'une ligne d'orifice et de s'en servir pour des fins d'arrosage, une piastre et cinquante centins pour chaque saison d'été..... $1.50

Pour un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus qu'une ligne et demie d'orifice, deux piastres pour chaque saison d'été..... $2.00

Pour un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus de deux lignes d'orifice, trois piastres pour chaque saison d'été..... $3.00

FONTAINES OU JETS D'EAU

Les fontaines ou jets d'eau ne seront approvisionnés d'eau qu'à la discrétion du Comité de l'Aqueduc, et lorsqu'ainsi approvisiennés seront taxés comme suit :

Pour chaque cent gallons d'eau, trois centins..... $0.03

La quantité d'eau dépensée devra être déterminée d'après l'estimation qu'en fera le Comité de l'Aqueduc ou au moyen d'un compteur.

BAINS.

Bains publics, ou bains pour l'usage desquels les ocupants exigent paiement :

Pour chaque baignoire, six piastres par année.. $6.00

CHEVAUX ET VACHES.

Un taux uniforme sera prélevé pour les chevaux et les vaches, comme suit :

Pour chaque cheval, deux piastres par année.. $2.00

Pour chaque vache, une piastre par année... $1.00

Les hôteliers et aubergistes paieront pour chaque place d'écurie occupée ou non, cinquante centins par année..... $0.50

ENGINS-A-VAPEUR

Pour les engins stationnaires ne fonctionnant pas au-delà de douze heures par jour :

Pour chaque pouvoir, quatre piastres par année..... $4.00

Lorsque l'eau sera requise pour un laps de temps moindre que six mois, il sera chargé cinquante centins, par mois, pour chaque pouvoir, pourvu que les personnes intéressées en donnent avis au Secrétaire-Trésorier du Conseil durant les mois de janvier et juillet, de chaque année..... $0.50

LIEUX D'AISANCE

L'usage de tout lieu d'aisance auquel est attaché un réservoir avec sa boîte de distribution ou sans réservoir, mais muni d'une soupape se fermant d'elle-même, est permis sans aucune charge et l'usage de tout lieu d'aisance approvisionné d'eau de quelque manière que ce soit, mais différentes de celles ci-dessus spécifiées, est strictement défendu, à moins d'être approuvé par le Comité de l'Aqueduc.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Pour chaque 1000 briques employées, huit centins $0.08

Pour chaque toise de maçonnerie, cinq centins $0.05

Pour chaque 1000 verges d'enduits, quatre piastres $4.00

CHAPITRE XXII

Règlement concernant les Ponts du St-Maurice.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Sec. 1. Les Ponts du St-Maurice en cette Cité, seront sous le contrôle du Comité des Chemins de ce Conseil. Contrôle des Ponts.

Sec. 2. Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, l'Inspecteur-de-Ville aura la surveillance générale des dits Ponts, sous la direction du Comité des Chemins. Surveillance générale des Ponts.

Sec. 3. Le dit Conseil nommera de temps à autre, une personne qui sera gardien des dits Ponts et comme tel, chargé de leur surveillance, de la perception et de la collection des taux de péage et revenus d'iceux, et de faire observer et exécuter tout règlement ou résolution passé par le dit Conseil, ou toute disposition de la loi, pour et concernant la régie, direction, bon usage et protection des susdits Ponts. Nomination d'un gardien.

Adjudicataire des Ponts en sera le gardien.

Sec. 4. Lorsqu'au terme de la loi, les revenus des dits ponts auront été vendus, l'adjudicataire ou locataire des revenus des dits ponts, sera tenu et chargé d'agir comme gardien des dits ponts et de remplir les devoirs imposés au dit gardien des ponts, par la section immédiatement précédente du présent règlement.

Fumer, etc., sur les Ponts.

Sec. 5. Personne ne passera, sur les dits ponts avec du feu ou en fumant, et personne n'y allumera ou jettera aucune allumette ou autre matière enflammable.

Trotter sur les ponts.

Sec. 6. Personne ne fera ou laissera trotter ou galopper aucun cheval ou autre animal, sur les dits ponts, et les animaux passant sur iceux devront y être conduits au pas ordinaire, seulement.

Passer du côté droit.

Sec. 7. Toute personne passant sur les dits ponts ou y conduisant aucun animal ou voiture devra prendre le côté droit des dits ponts.

Dommages et embarras.

Sec. 8. Personne n'endommagera les dits ponts et personne n'y placera aucun objet pouvant être un embarras ou une cause de danger pour les personnes, les animaux, voitures ou autres choses passant sur ou traversant les dits ponts.

Tarif des taux de péage.

Sec. 9. Il sera loisible à la Corporation, au gardien ou au locataire et possesseur, pour le temps d'alors, des susdits ponts, de demander, exiger, recevoir, prendre, poursuivre et recouvrer, pour l'usage et profit de la dite Corporation ou du locataire ou occupant des dits ponts, pour le pontonnage, sous forme de péage ou droit de passage, avant de permettre le passage sur les dits ponts, les différentes sommes suivantes, savoir :

Pour chaque voiture tirée par un cheval ou un bœuf..... 20 centins ;

Pour chaque voiture tirée par deux chevaux ou deux bœufs..... 30 centins ;

Pour chaque voiture tirée par trois chevaux ou trois bœufs..... 40 centins ;

Pour chaque voiture tirée par quatre chevaux ou quatre bœufs..... 50 centins ;
Pour chaque cheval, bœuf ou vache libre 5 centtns ;
Pour chaque mouton, cochon au veau.. 2 centins ;
Pour chaque homme à cheval..... 10 centins ;
Pour chaque personne à pied..... 2 centins ;

Les taux ci-dessus devant comprendre l'aller et le retour des personnes, des animaux et des voitures sur les dits ponts, lorsqu'ils ont lieu le même jour. Aller et retour

Sec. 10. Il sera loisible au dit Conseil, par une résolution à cet effet, de varier, modifier et changer, de temps à autre, les taux de péage ou droits de passage mentionnés en la section immédiatement précédente du présent règlement. Modification, etc., des taux.

Sec. 11. Le dit Conseil fera afficher, dans quelqu'endroit visible, ou près des barrières des dits ponts ou sur les dits ponts, une table des taux payables pour passer sur les dits ponts ; et aussi souvent que tels taux seront variés, modifiés et changés, le dit Conseil fera afficher tel changement en la manière susdite. Tarif sera affiché.

Sec. 12. Il est défendu de passer forcément par les barrières des dits ponts, ou autrement par et sur les dits ponts, sans payer le taux imposé ou quelque partie d'icelui, ou d'interrompre, troubler et empêcher la perception ou collection du dit taux de péage. Passer sans payer.

Sec. 13. Aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun pont, faire et établir aucune traverse d'hiver sur la glace, ni ne pourra faire usage comme moyen de traverse, de bateaux d'aucune espèce pour le passage, moyennant rétribution, d'aucunes personnes, animaux ou voitures quelconques, sur la partie de la dite rivière St-Maurice, comprise dans les limites de la Cité des Trois-Rivières. Pont et traverse, etc.

Sec. 14. Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toutes ou aucune des sections ou dispositions du Pénalité.

présent règlement. ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toutes ou à aucune des dispositions du dit règlement, sera, pour chaque telle offense ou contravention, passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Cap. 1, s'appliquera au présent.

Sec. 15. Toutes les dispositions du Chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements," susceptibles de s'appliquer au présent Règlement, seront considérées et interprétées comme s'y appliquant.

Mise en force.

Sec. 15. Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour.

CHAPITRE XXIII.

Règlement pour diviser la Cité des Trois-Rivières en arrondissements de votation aux termes de l'Acte Electoral de Québec.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

La Cité divisée en arrondissement.

Sec. 1. La Cité des Trois-Rivières, est, pour les fins de " l'Acte Electoral de Québec, " par le présent, divisée en huit arrondissements de votation.

Arrondissement No. 1.

Sec. 2 L'arrondissement numéro un comprendra tout le quartier Ste Ursule de la dite Cité ;

Ib. No. 2.

L'arrondissement numéro deux comprendra la rue Bonaventure, depuis la ligne de division du quartier Ste-Ursule jusqu'à la rue Royale, et les rues ou parties de rues ou chemins suivants, formant partie du quartier Notre-Dame de la dite Cité, savoir : les rues Royale, des Champs, Modeste, Haut-Boc, St-François-Xavier, Ferland, St-Sévère, St-Charles, des Pins, St-Paul, St-Maurice, Ste Geneviève (entre les rues Julie et des Champs), Julie, le Chemin des Chenaux et les Isles du St-Maurice, situées dans le dit quartier Notre-Dame ;

L'arrondissement numéro trois comprendra la partie du dit quartier Notre-Dame qui n'est pas enfermée dans l'arrondissement numéro deux ; Ib. No. 3.

L'arrondissement numéro quatre sera formé de cette partie du quartier St-Louis, de cette Cité, comprise entre le fleuve St-Laurent et les rues Badeaux et Hart inclusivement, ainsi que des terrains appartenant aux héritiers Michel Caron et N. T. Robichon, sur le côté sud-ouest de la rue des Forges ; Ib. No. 4.

L'arrondissement numéro cinq comprendra cette partie du dit quartier St-Louis située au nord-ouest de la rue Hart exclusivement et cette partie du côté nord-est de la rue des Forges inclusivement, située au nord-ouest de la rue Hart , Ib. No. 5.

L'arrondissement numéro six comprendra cette partie de la rue des Forges, du côté sud-ouest, à partir du terrain de Zéphirin Gauthier, inclusivement, jusqu'au chemin Ste-Marguerite, du Chemin Ste Marguerite, de la rue Royale, depuis la rue des Forges jusqu'à la rue St-Roch, de la partie de la rue St-George, au nord-ouest de la rue Royale, et du côté nord-est de la rue St-Roch au nord-ouest de la rue Royale, de la rue St-Olivier entre les rues St-George et St-Roch. Ib. No. 6.

L'arrondissement numéro sept comprendra le côté nord-ouest de la rue St-Philippe, le côté sud-ouest de la rue St-Roch, au nord-ouest de la rue St-Philippe, le côté nord-est de la rue St-Roch entre les rues St-Philippe et Royale, et la rue Bureau ; Ib. No. 7.

L'arrondissement numéro huit comprendra les rues Bell et St-George jusqu'à la rue Royale, et toute la partie du quartier St-Philippe de cette Cité, située au sud-est de la rue St-Philippe inclusivement. Ib. No. 8.

Sec. 3. Toutes les dispositions du Chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements " susceptibles de Le Cap. 1, des règlements s'appliquera au présent.

s'appliquer au présent règlement, seront considérées et interprêtées comme s'y appliquant et en faisant partie.

Mise en force.

Sec. 4. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Extrait du Règlement LXXX passé le 9 Août 1880 par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières.

Sec. 1. Toute personne exerçant en cette Cité l'occupation de commerçant ou d'acheteur de peaux vertes ou crues et de peaux d'animaux de boucherie, sera tenue, avant d'exercer telle occupation de commerçant de peaux crues, de prendre une licence à cet effet pour laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier de ce Conseil la somme de vingt piastres.

NOTA.—Cette disposition du dit Règlement est encore en force, n'ayant été ni amendée ni rappelée par les règlements ci-dessus et ces derniers ne contenant aucune disposition au même effet. Voir cap. 1.

LA CORPORATION

DE LA

Cité des Trois-Rivières.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC.
District des Trois-Rivières.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville, en la dite Cité, lundi le sixième jour de Février, en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée, pas moins de huit membres du dit Conseil étaient présents, savoir :

Son Honneur le Maire L'hon. H. G. Malhiot.

Messieurs les Echevins : J. Bellefeuille, T. Bournival, Ls. Brunelle, O. Carignan, A. P. Cressé, Frs. Gélinas, J. H. C. Godin, A. Houliston, E. Lacroix, P. N. Martel, P. B. Vanasse.

Les Règlements suivants sont lus, passés et adoptés, savoir :

CHAPITRE XXIV.

Règlement concernant les Egouts et l'émission de débentures pour les dits Egouts.

Attendu que par des requêtes présentées à ce Conseil, le deux Août mil huit cent quatre-vingt-six, le six Septembre mil huit cent quatre-vingt-six, le trente mai mil huit cent quatre-vingt-sept et le vingt Juin mil huit cent quatre-vingt-sept, le nombre voulu par la loi des propriétaires des parties de rues suivantes, savoir : de cette partie de la rue Notre-Dame qui s'étend depuis la rue Bonaventure à aller à la rue Réné, de cette partie de la rue des

Forges qui s'étend à partir des propriétés de Sieur J. C. Rousseau, au coin de la rue Hart, et des héritiers de feu Michel Caron, en face de la dite rue, à aller jusqu'à la rue Notre-Dame ; de cette partie de la rue Badeaux qui s'étend depuis la rue des Forges jusqu'à la rue St-Antoine et de cette partie de la dite rue St-Antoine, depuis la rue Badeaux jusqu'à la rue Notre-Dame ; et de cette partie de la rue du Platon qui s'étend depuis et à partir de la propriété des hértiers de feu J. N. Godin à aller à la dite rue Notre-Dame, en la dite Cité, ont demandé la construction d'égoûts pour égouter ces parties de rues, et que par résolution adoptée par ce Conseil, à sa séance du vingt-deux d'Aout dernier, ce conseil a résolu de faire faire des égouts dans les dites parties de rues et d'émettre des débentures pour en payer le coût ; et attendu que les travaux de construction des dits égouts sont déjà commencés et qu'il est nécessaire de passer un règlement aux fins de la construction et du parachèvement des dits égouts et de l'émission de débentures pour en payer le coût ;

Il est ordonné et statué ainsi qu'il suit, par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, savoir :

Egouts.

Sec. 1. Des égouts seront construits et parachevés, en la dite Cité, conformément aux plan et devis préparés par le Sieur F. X. Berlinguet, architecte et ingénieur civil, à la demande de ce Conseil, lequel plan porte la date du quatorzième jour de Mars, mil huit cent quatre-vingt-sept, dans les parties de rues suivantes, savoir : dans cette partie de la rue Notre-Dame qui s'étend depuis la rue Bonaventure à aller à la rue Réné, de cette partie de la rue des Forges qui s'étend à partir des propriétés de Sieur J. C. Rousseau, au coin de la rue Hart, et des Héritiers de feu Michel Caron en face de la dite rue, à aller jusqu'à la rue Notre-Dame ; de cette partie de la rue Badeaux qui s'étend depuis la rue des For-

ges jusqu'à la rue St-Antoine et de cette partie de la dite rue St-Antoine, depuis la rue Badeaux jusqu'à la rue Notre-Dame ; et de cette partie de la rue du Platon qui s'étend depuis et à partir de la propriété des Héritiers de feu J. N. Godin à aller à la dite rue Notre-Dame ; et les travaux déjà commencés par l'ordre de ce Conseil pour la construction des dits égouts seront terminés et parachevés conformément aux dits plan et devis et aux modifications qui pourraient y être apportées.

Egouts seront sous le contrôle du Comité des chemins.

Sec. 2. Les dits égouts seront sous le contrôle du Comité des Chemins de ce conseil et sous la surveillance de l'Inspecteur-de-Ville de la dite Cité.

L'Inspecteur de Ville déterminera de quelle manière les connexions seront faites.

Sec. 3. Le dit Inspecteur-de-Ville déterminera de quelle manière les propriétaires connecteront les tuyaux ou canaux d'égouts de leurs maisons, bâtisses et privés avec les égouts construits ou à être construits en vertu du présent règlement et le nombre de connexions qui seront faites ; et nul n'aura le droit de faire aucune telle connexion à moins d'en avoir obtenu la permission, par écrit, du dit Inspecteur-de-Ville et toute telle connexion se fera sous sa surveillance ou sous celle d'une personne commise par lui à cette fin.

Etat du coût des travaux.

Sec. 4. Aussitôt après le complètement des travaux de construction des dits égouts, le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil préparera un état du coût exact d'iceux ; et une taxe spéciale et annuelle égale à cinq pour cent d'intérêt et un pour cent d'amortissement sur le dit montant est par le présent imposée et sera prélevée sur les propriétaires de tous biens-fonds situés sur les dites parties des dites rues et répartie entre chaque propriétaire suivant la valeur de sa propriété, d'après le rôle d'évaluation de la dite Cité.

Taxe spéciale.

Taxe spéciale, quand payable.

Sec. 5. La dite taxe spéciale sera payable le premier de Juillet de chaque année et sera prélevée de la même manière que toutes les autres taxes.

Débentures émises.

Sec, 6. Il sera émis des débentures pour un montant égal au coût des dits égouts, remboursables en trente ans, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, avec un amortissement d'un pour cent par année, pourvu que le montant n'excède pas trente mille piastres.

Par qui signées.

Sec. 7. Les dites débentures seront émises sous le seing du Maire de la dite Cité, le contre-seing du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil et le sceau de la Corporation de la dite Cité.

Coupons.

Sec. 8. Il sera annexé à toute telle débenture des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons seront signés par le Maire, et contre-signés par le Secrétaire-Trésorier, seront payables aux porteurs d'iceux, le premier de mai et le premier de novembre de chaque année, et seront lors du paiement d'iceux, livrés à la dite Corporation et la possession de tous tels coupons sera une preuve *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur des dites débentures.

Emploi de la taxe spéciale

Sec. 9. Le Secrétaire-Trésorier emploiera le montant de la taxe spéciale imposée par le présent règlement au paiement de l'intérêt des dites débentures et de l'amortissement d'icelles.

Entretien des égouts.

Sec. 10. Les égouts faits en vertu du présent règlement seront entretenus comme suit : le tuyau principal et les puisards pour l'égout des rues et les conduits pour les relier au tuyau principal, seront entretenus à frais commun par tous les propriétaires de biens-fonds situés sur les rues par lesquelles passe le dit tuyau, et tous les tuyaux conduisant du conduit principal aux terrains des particuliers, ainsi que les tuyaux et conduits faits sur les terrains des particuliers pour mettre les dits terrains en connexion avec le conduit principal, seront entretenus en bon ordre par les dits propriétaires

des dits terrains et de ceux qui en retireront avantage.

Sec. 11. Le Secrétaire-Trésorier tiendra un compte de toutes les sommes dépensées pour l'entretien et la réparation du dit tuyau principal, des dits puisards et des conduits qui les relient au tuyau ou conduit principal, et le montant en sera réparti sur chaque propriétaire en proportion de la valeur de sa propriété, telle que porté au dit rôle d'évaluation et collecté et recouvré au moyen des procédures légales nécessaires.

Le Sec. Trés. tiendra un compte des sommes dépensées, etc.

Sec. 12. Chaque fois qu'un propriétaire de terrain sur une rue ou passe le conduit principal des dits égouts, désirera faire d'autres connexions que celles qui ont été prévues par le devis et indiquées sur le plan, et après que le conduit principal aura été posé et recouvert, il devra préalablement en obtenir la permission du Comité des Chemins de ce Conseil, laquelle permission ne sera accordée qu'après qu'un rapport aura été fait, par le dit Inspecteur-de-Ville, sur l'opportunité ou l'inopportunité de permettre telle connexion et si le dit Comité permet de faire telle connexion, elle sera faite par tel propriétaire et à ses frais, sous la surveillance du dit Inspecteur-de-Ville et suivant le mode indiqué par lui.

Connexions nouvelles, comment faites et permises.

Sec. 13. Tous les égouts particuliers seront placés d'après la direction du dit Inspecteur-de-Ville qui en règlera, d'après les ordres du dit Comité des Chemins, les direction, grandeur et chûte, et s'il est nécessaires, les grilles qu'ils doivent avoir ; et ces égouts ne devront en aucun cas être fermés avant que le dit Inspecteur-de-Ville les ait examinés et approuvés.

Direction, grandeur et chûte des égouts, etc.

Sec. 14 Le dit Inspecteur-de-Ville, sous la direction du dit Comité des Chemins, prescrira la manière d'ouvrir les égouts communs et canaux pour y introduire des embranchements, ainsi que la forme,

L'Inspecteur-de-Ville prescrira la manière dont les égouts, embranchements

etc, seront faits.

la grandeur et les matériaux dont ces embranchements seront faits, les dits embranchements ou canaux ne devant, en aucun cas, être moindre que trois pieds en longueur.

Construction en bois défendue.

Sec. 15. Il est défendu de construire en bois, aucun canal, embranchement d'égout ou tuyau d'eau, en la dite Cité.

Défendu de faire passer dans les égouts des matières pouvant y former des dépots.

Sec. 16. Il est défendu à tous propriétaires ou occupants d'aucune résidence, magasin ou autres bâtisses, ou d'aucune fabrique, brasserie, distillerie, abattoir ou autres bâtisses de même nature, dont les terrains ou établissements seront en connexion avec les égouts communs ou canaux, qui auront reçu la permission de former un embranchement particulier à quelqu'égout commun ou canal comme susdit, ainsi qu'à toutes autres personnes, de faire passer dans leurs dits égouts particuliers aucune matière de nature à y former des dépots et à boucher ainsi le dit égout ou canal.

Inspection des égouts.

Sec. 17. Le dit Inspecteur-de-Ville est, par le présent, autorisé à entrer, à toute heure convenable du jour, dans toutes maisons, résidences, bâtisses ou établissements quelconques, pour y inspecter tout canal, tuyau ou embranchement d'égouts et d'en ordonner la réparation ou reconstruction s'il le juge nécessaire.

Detériorations, etc.

Sec. 18. Il est défendu de détériorer, briser ou enlever aucune partie d'entonnoir, de couvercle en pierre, puisard, grillage, ouverture ou aucune partie d'égout ou canal, ou d'obstruer l'ouverture d'aucun égout ou canal, dans la dite Cité, sous peine des amendes ci-après mentionnées.

Amende.

Sec. 19. Toutes personnes qui contreviendront à quelqu'une des dispositions du présent règlement encourront une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, pour chaque offense.

Sec. 20. Les dispositions du chapitre premier des Règlements de ce conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements, " s'appliqueront au présent règlement. Le Cap. I des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 21. Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour. Mise en force.

CHAPITRE XXV.

Règlement concernant la vente et le mesurage du charbon.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Sec. 1. Tout charbon anthracite qui sera ci-après vendu dans la dite Cité, le sera au poids ; et le tonneau de deux mille deux cent quarante livres avoir-du-poids, et ses fractions et proportions, sera, dans tous les cas, (excepté pour les cargaisons de charbon) le poids auquel le dit charbon sera vendu. Charbon vendu au poids.

Sec. 2. Le vendeur, avant de livrer ou lorsqu'il livrera du charbon ainsi vendu, à moins d'arrangement mutuel à ce contraire, le fera peser par le peseur public ci-après désigné, et donnera à l'acheteur ou à son agent un certificat signé par le peseur et constatant le poids du dit charbon, lors de la livraison du dit charbon ; un double du dit certificat sera aussi livré au vendeur ou à son agent, s'il le désire. Pesée du charbon. Certificat.

Sec. 3 Aucune personne engagée dans le commerce de charbon ne pourra agir comme peseur, aux termes de la section précédente. Qui ne pourra peser le charbon.

Sec. 4. Le clerc du marché au foin de cette cité sera et il est, par le présent, autorisé à agir comme peseur du dit charbon et à percevoir, au nom du dit Conseil, le taux ci-après mentionné. Clerc du Marché au foin sera le peseur.

Sec. 5. Le dit peseur aura droit de recevoir le taux suivant, pour le pesage du charbon comme susdit, savoir : Taux.

Pour chaque charge de charbon, cinq centins.

Lequel taux comprendra le certificat en double du poids du dit charbon, et sera payé par le vendeur ; et le dit certificat indiquera le poids en bloc, la tare et le numéro de la voiture dans laquelle le dit charbon sera pesé.

Balance.

Sec. 6. Une balance additionnelle, pour peser le dit charbon, sera fournie au dit clerc du marché au foin par la Corporation de cette Cité et placée à l'endroit déterminé par le dit Conseil.

Rapports du peseur.

Sec. 7. Le dit peseur soumettra au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil des rapports trimestriels de ses procédés, dans lesquels sera porté le nombre de tonneaux et fractions de tonneaux de charbon qu'il aura pesé, ainsi que le montant des taux qu'il aura perçus, desquels taux il fera un rapqort hebdomadaire au dit Sécrétaire-Trésorier.

Revenus pourront être vendus à l'encan public.

Sec. 8. Les revenus provenant des taux perçus sur le pesage du dit charbon pourront être vendus à l'encan public, en la même manière que les revenus du dit marché au foin, et, dans ce cas, ils seront considérés comme en faisant partie et appartiendront à l'adjudicataire du dit marché au foin qui ne sera pas alors tenu d'en rendre compte.

Amende.

Sec. 9. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions du présent règlement, encourra pour chaque contravention, une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt vingt piastres.

Le Cap. I des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 10. Les dispositions du chapitre premier des Règlements de ce conseil, intitulé : " Règlement concernant les Règlements," s'appliqueront au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 11. Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour.

LA CORPORATION

DE LA

Cité des Trois-Rivières.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC.
District des Trois-Rivières.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi le quatrième jour de Juin, en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée étaient présents pas moins de huit membres du dit Conseil savoir :

Son Honneur le Maire L'hon : H. G. Malhiot.

Messieurs les Echevins : Jos. Bellefeuille, T. Bournival, Ls. Brunelle, O. Carignan, A. P. Cressé, Frs. Gélinas, J. E. Hétu, Alex. Houliston, Euch. Lacroix, P. N. Martel, P. B. Vanasse.

Les Règlements suivants sont lus, passés et adoptés, savoir :

CHAPITRE XXVIII.

Règlement pour amender le règlement neuf des règlements revisés du onseil de la Cité des Trois-Rivières, concernant le Département du Feu.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Sec. 1. La section vingt-et-unième du dit Règlement est par le présent amendée et les mots suivant sont ajoutés à la fin de la dite section, " ainsi que sur une lisière de terre dans la Commune, située en la ligne qui détermine la profondeur des

Sec. 21 du cap. 9 des règlements revisés est amendée.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

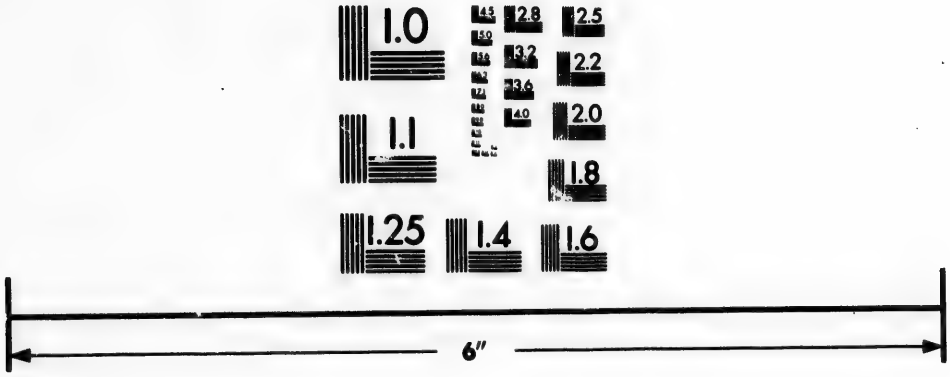

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

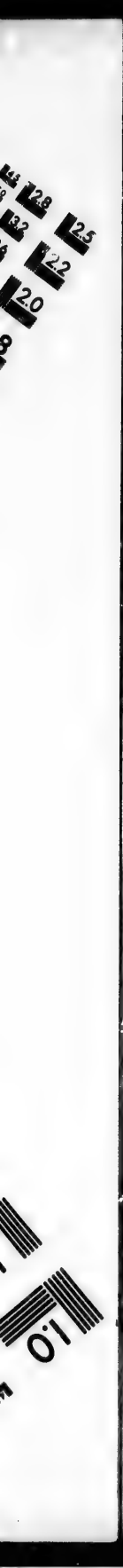
2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

emplacements qui prennent leur front à la rue St-Philippe du côté nord-ouest, et le premier fossé qui court parallèlement à la dite ligne, la dite lisière prenant au sud-ouest, à la ligne qui sépare la Commune de la terre de William Harnois, et s'étendant vers le nord-est à une distance suffisante pour former un arpent en superficie, aussi sur les terrains de Messieurs P. B. Vanasse et Antoine Linctot à l'ouest de la ligne du chemin de fer."

Cap. I. des Règl. revisés s'appliquera au présent.

Sec. 2. Le chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé : "Règlement concernant les Règlement" s'appliquera au présent.

Mise en force.

Sec. 3. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

CHAPITRE XXIX.

Règlement pour amender le règlement chapitre cinq des règlement revisés du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, concernant les Cotisations et Taxes.

Attendu qu'il s'est glissé des erreurs dans la rédaction de la sixième section du règlement chapitre cinq des règlements revisés de ce Conseil, passés et adoptés le six Février mil huit cent quatre-vingt-huit, et attendu qu'il est urgent de corriger ces erreurs :

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières comme suit :

Parag. 2 de la Sec. 6 du Cap. 5 des Règl. revisés, amendé.

Sec. 1. Le paragraphe deux de la section sixième du dit règlement est amendé en substituant le mot "deux" au mot "cinq" dans le dit paragraphe.

Ib. Parag. 3.

Sec. 2. Le paragraphe trois de la dite section est amendé en retranchant les mots "ou *d'express* de travail," dans le dit paragraphe.

Ib. parag. 4.

Sec. 3. Le paragraphe quatre de la dite section est abrogé et remplacé par le suivant : "sur chaque chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour

le service ordinaire d'une maison, la somme de vingt centins."

Sec. 4. Le chapitre premier des règlements revisés de ce Conseil, intitulé : " Règlement concernant les règlements," s'appliquera au présent.

Cap. I des règl. revisés s'appliquera au présent.

Sec. 5. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Mise en force.

CORPORATION

DE LA

Cité des Trois-Rivières.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District des Trois-Rivières.

JE, soussigné, Secrétaire-Trésorier du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, certifie par les présentes que les Règlements contenus dans le présent volume, sont tous et chacun d'eux des extraits véritables du régistre des actes et délibérations du susdit Conseil de la Cité des Trois-Rivières, et que les dits extraits sont en tout conformes aux originaux d'iceux consignés dans le susdit régistre, et ont été collationnés et vidimés sur les dits originaux par moi, le dit Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, et gardien et dépositaire du dit régistre

En foi de quoi, j'ai signé et apposé au présent certificat, le sceau de la Corporation da la Cité des Trois-Rivières, ce jour de mil huit cent quatre-vingt

Secrétaire-Trésorier du dit Conseil

INDEX AUX REGLEMENTS.

PAGES.

ABATTOIRS..... 200, 281, 301
" licence pour..... 281
ALARMES DU FEU—fausses—du—..... 229
ANIMAUX—taxe sur les—..... 171
" etc., droits sur—sur marché au foin.... 289
" errants..... 196, 217
" cruautés aux—..... 199
" devoirs des gardiens d'enclos et police 217
" en fourrière..... 216, 218
" avis de la mise en fourrière..... 218, 219
" errants, seront vendus..... 219
" " prix de vente..... 219
" " rapport des gardiens d'enclos 220
" atteints de maladies contagieuses..... 292
" morts..... 292, 297
APPRENTIS—voir maîtres et serviteurs.. 306, 7, 8, 9
ARBRES, ETC.,—Dommages aux—..... 195
" seront élagués..... 196
AQUEDUC—Règlement de l'—..... 329 à 341
ARMES A FEU..... 256, 293
ARRESTATION A VUE..... 223
ARRIMEURS—taxes sur les—..... 176
ARRONDISSEMENTS DE VOTATION..... 344 à 346
ASSEMBLÉES DU CONSEIL..... 157, 158
" SPÉCIALES DU CONSEIL..... 162
" POUR LE CULTE..... 229
ASSESSEURS..... 168
ASSURANCE—taxes sur les Cies. d'..... 175
AUBERGES—fermeture des—..... 319
" —limitation des—..... 319
AUBERGISTES, ETC.—Règlement concernant les—..... 318 à 322
AUVENTS..... 193

AVIS DE MOTION POUR AMENDER REGL..... 155
" DE PASSATION DES RÈGL..... 155
AVOINE—taxe sur l'—..... 178
BAGATELLES—jeu de—taxe sur—..... 178
BALANCES,—usage de—sur les marchés...267-8-70-6
BALISES—chemins hors la Cité..... 214
BANQUES—taxe sur—..... 174
BATEAUX-A-VAPEUR—Cie de—taxe sur..... 175, 6
" traversiers..... 179
BATISSES démolies reconst. dans l'alignement... 191
" en bois prohibées dans certaines limites 242, 3
" leur réparation..... 243
" en bois pourront être démolies..... 243, 4
" comment construites..... 190
" vices de construction..... 256
" seront blanchies..... 299
BAIGNEURS DANS LE FLEUVE..... 210
BIENS-FONDS—taxe sur—..... 170
BEURRE..... 266
BILLARDS—taxe sur—..... 178
BLANCHISSAGE DES BATISSES..... 299
BLED—taxe sur—..... 180
BŒUFS SANS CONDUCTEURS..... 197
" dans certaines parties de la Cité..... 301
Bois de chauffage dans ler rues..... 193
" clos à—taxe sur—..... 178
" flottant—taxe sur—..... 181
" franc, etc 180
" articles de—sur les marchés..... 264
" —mesurage du—..... 290
" préparé dans les rues..... 198
" —transport de grosses pièces de—..... 194
BOUCHERS—détailleront de la viande..... 276
" balances des—..... 276
" " des étaux des.. 271, 279, 280, 281
" étaux des—loyer—..... 277, 278
" fourniront caution..... 278

BOUCHERS licences des— 276, 280
BOULANGERS ..... 323 à 325
BOUTIQUES—taxe sur— 178
BRASSERIES—taxe sur— 176
BRIQUES—manufacture de— 244, 355
BUREAU DU SEC.-TRÉS. : heures de 166
" de santé 294, 301-2-4
" de billets de passages—taxe sur— 176
CAFÉS ET RESTAURANTS—taxe sur— 177
CANOTS TRAVERSIERS, ETC.—taxe sur— 189
CAPITATION, mot défini 152
" taxe de— 173
CARAVANNES—taxe sur— 179
CARRÉS ET PLACES PUBLIQUES 184, 5
CENDRES CHAUDES 253
" et sable sur trottoirs 211
CHANGEURS ET COURTIERS—taxe sur— 175
CHARBON déposé dans les rues 193
" clos à—taxe sur— 178, 181
" vente et mesurage du— 353-4
CHARIVARIS 233
CHARRETIERS—règl. des— 309
" âge des— 314
" numéres des— 312, 313
" postes des— 311-13-14
" poursuites contre— 317
" se conformeront aux règl. 315
" tarif des— 310-15
CHARROYAGE le dimanche 202
" de décombres 203
CHAUX dans les privés 200
" sera fournie aux pauvres 200
CHEMINÉES, comment construites 248, 250
" entre voisins 249
" tuyaux ou conduits de— 249, 251
" fausses— 250
" bouchons et couverts de— 252
" bois inséré dans les— 254

CHEMINEES partiront de terre..... 251
" prenant en feu..... 252
" ramonage des—..... 257-8-9
" seront tenues en bon ordre..... 258
CHEMINS—Règlement des—..... 184
" d'hiver..... 210
" balises dans les—..... 214
" conseil pourra exempter d'enlever neige..... 211
" cendre et sable sur trottoirs..... 211
" des Forges..... 215
" de fer—Cie de—taxe sur—..... 175
" enlèvement neige des rues..... 212
" neige sur les trottoirs..... 210, 212
" rigoles dans les rues..... 212
" rues tenues en bon ordre..... 210
" saletés et fumiers enlevés..... 212
" sous contrôle..... 214, 215
" Ste Marguerite..... 188
" taxes spéciales pour..... 216
" trottoirs nettoyés..... 211
" voitures à roues prohibées en hiver.. 214
CHENILS ET SOUILLES..... 200, 297, 299, 301
CHEVAUX sans conducteurs..... 197
" arrêtés ou attachés sur trottoirs..... 197
" conduits plus vite que le pas..... 198
" conducteurs de—rencontre à droite.. 199
" de louage, etc..... 171
" échanges de—..... 236
" étalons 171, 235, 356
" galoppant dans les rues..... 199
CHIENS—taxe sur les—..... 172
" " non payée, etc..... 237
" et coqs—combats de—..... 233
" sur les marchés..... 271
" sur les trottoirs..... 200
CHIENNES—colliers aux—..... 236
" errantes 236

CHIENNES nuisibles, etc..... 237
CIRQUES—taxe sur les—..... 179
CITÉ—division en arrond. de votation..... 344
CLERCS des marchés—devoirs des—... 269-71-73-74
" feront ssisies et confiscation..... 274
" leurs dép. ou assistants..... 275, 276
" ne commerceront pas..... 273
" obéissance aux ordres des—..... 264
" qui sera—..... 272
CLOCHETTES et grelots aux attelages..... 198
CLOS A BOIS OU CHARBON—taxe sur—..... 178
CLOTURES menaçant ruine..... 202
" sur lots vacants 202
" et fossés—Inspecteurs des..... 318
COCHONS, dans certaines parties de la Cité..... 301
COLLECTION DES TAXES..... 183
COLPORTEURS—taxe sur les—..... 173
" sans licence..... 231
" sur les marchés..... 271
COMITÉS, comment désignés..... 151
" devoirs des—..... 163
" généraux seront publics..... 162
" " procédés des—..... 162
" membres du conseil pourront assister. 163
" permanents..... 162
" procédés en—..... 162
" spéciaux..... 163
COMMERÇANTS—de peaux crues ou vertes..... 346
" de poisson..... 285
" de viande..... 284
" heures pour achat par les—..... 272
COMMUNE, époque de l'ouverture de—..... 292
" animaux morts..... 292
" " atteints de maladies..... 292
" clôtures réparées..... 293
" déposer des ordures dans la—..... 293
" devoirs du gardien de la—..... 293
" endommager les clotures—..... 293

COMMUNE fermeture des portes et barrières... 292
" ouvertures dans les clôtures, prohibées..... 293
" passer par les terrains voisins..... 293
" tirer des armes à feu dans la.—..... 293
" vaches à lait seulement dans la—... 293
COMPAGNIE d'assurance—taxe sur—. 175
" de chemin de fer—taxe sur—..... 175
" de courriers—taxe sur—..... 175
" de gaz—taxe sur—..... 176
" de navigation—taxe sur—..... 175-6
" de télégraphe—taxe sur—..... 175
" de téléphone—taxe sur—..... 175
CONFISCATION d'articles sur les marchés..... 274
CONSEIL-DE-VILLE signifie " conseil de la Cité. " 153
CONSEIL de la Cité—règles du—..... 157
" affaires de routine..... 158
" assemblées spéciales du—..... 162
" bon ordre pendant les séances..... 158
" comment les règles sont suspendues. 161
" comment se font les motions..... 160
" comment se prend le vote..... 161
" ce qui est d'ordre..... 160
" division 161
" effet de l'amendement..... 161
" étrangers pourront s'adresser au—... 159
" heure de l'assemblée du—..... 157
" lecture du procès-verbal..... 158
" lecture de la question discutée..... 159
" motion d'ajournement..... 160
" motion pour différer. 161
" motion pour rap. comité général 162
" ordre dans les débats..... 159
" quand les membres parleront..... 159
" quand motions devant le—..... 160
" quand amend. est d'ordre 161
" question préalable..... 160
" questions posées par les membres du— 160

CONSEIL qui présidera le— 157
" requêtes et pétitions 161
CONSTABLES—arrestation à vue 223
" devoirs des— 225
" leurs pouvoirs 227
" où il y aura du bruit 227
" pénalités contre les— 228
" personnes coupables d'assaut sur les— 228
" qui sera constables 225
" serviront les warrants en certains cas 226
" toutes personnes devront les aider 228
COPEAUX ET PAILLE 200, 253
" et ripes 254
" enlevés des boutiques 254
" feux de— 255
COTISATIONS ET TAXES—Règlement des— 168
COURRIERS—taxe sur— 175
COURS, ETC., tenues en bon ordre 296
COURTIERS—taxe sur— 175
CRIEURS PUBLICS,—Règlement des— 328, 329
CULTE RELIGIEUX—troubler le— 229
DALLES ET DALLOTS AUX BATISSES 201, 243
" glaçons aux— 213, 214
DÉPÉCEURS DE VIANDE PAR QUARTIERS 285
DISTILLERIES—taxe sur— 176
DÉCOMBRES, transport dans les rues 203
DENRÉES—vente des—dans les rues 266
DIMANCHE—vente le— 201
" charroyage le— 202
DOMMAGES AUX ARBRES, PELOUSES, ETC.... 186, 195
" aux poteaux des réverbères 261
EAUX—marès d'— 212
EAUX SALES, ETC,—voir santé publique 294-5
ECHANGES DE CHEVAUX 236
ECHANTILLONS—vente sur— 174

ECHELLES AUX BATISSES..... 255
ECLAIRAGE—Règlement—..... 260
" comité de l'—..... 260
ECURIES, éloignées des rues..... 200, 300
ECURIES DE LOUAGE—taxe sur—..... 177, 178, 310
EGOUTS—règlement..... 347 à 352
EMBOUTEILLEURS..... 321
EMPIETEMENTS SUR LES RUES..... 191
ENCANS SUR LES MARCHES, défendus..... 270
ENCANTEURS—taxe sur—..... 176, 178
ENCLOS PUBLICS—établissement d'—..... 216
" amendes pour animaux errants..... 217
" devoirs des gardiens d'—..... 217
" devoirs de la police..... 217
ENSEIGNES..... 194
ESTIMATEURS OU ASSESSEURS..... 168
ETABLES—taxe sur les—..... 177
" feu et lumière dans les—..... 253
" éloignées des rues..... 200, 300
ETALONS..... 171, 236, 356
ETAUX des bouchers..... 276-7-8, 280
" fermeture des—..... 279
" nettoyage des—..... 279
" privés..... 280, 281
EVALUATION—rôle de—comment fait..... 169
EXEMPTION DE TAXE..... 181
FABRIQUES—taxe sur—..... 176
FEU—Département du—..... 238, 240
" brigade du—..... 240-1
" et lumières dans les étables..... 253
" de copeaux, etc..... 255
" fausses alarmes..... 229
" mesures de précautions..... 242
" porté dans les rues..... 252
" surintendant du—ses devoirs..... 238, 240
FINANCES—Règl. concernant départ. des..... 183
" comité des..... 183
" direction du départ. des—..... 183

" rapports au conseil..... 184
FOIN, ETC—sur les trottoirs..... 200
" où vendu..... 289
" pesage du—..... 287-8-9
" taxe sur—..... 180
FONDS DE COMMERCE—taxe sur—..... 172
FOSSÉS à travers les rues..... 208
" et clôtures—Inspecteurs des—..... 318
FOURRIÈRES, animaux mis en—..... 216, 218
FOURS..... 257
FUMIERS ET SALETES, enlevés des rues..... 200, 295
" " dans les cours, etc..... 296
GARDIENS D'ENCLOS..... 217
" de la Commune..... 293
GAZ CIE—taxe sur—..... 176
" éclairage au—..... 260-1
GLACE AUX COUVERTURES..... 213
GLAÇONS AUX DALLOTS..... 214
GRELOTS ET CLOCHETTES AUX ATTELAGES..... 198
GRAINS..... 180
GRÈVES—débouté des rues sera libre..... 209
" obstructions sur les—..... 209
" ouverture dans la glace..... 210
GRILLES DANS LES RUES..... 195
HEURES DE BUREAU DU SEC.-TRES..... 166
HOTELS—dispositions concernant les—..... 237
HOTELIERS..... 318 à 322
HOUILLE—taxe sur..... 181
HUITRES—taxe sur—..... 180
INSPECTEUR-DE-VILLE—ses attributions et devoirs..... 167, 220, 297, 301
" tiendra compte des travaux, etc... 223
" des bâtisses..... 242
" des clôtures et fossés..... 318
INTERPRETATION..... 121, 153, 181
IVRESSE..... 236
JEUX—sur les places publiques, défendus..... 186
" de hasard dans les rues..... 200

JEUX de cartes..... 234
" et amusements dans les rues..... 201
" maisons de—prohibées..... 229
LICENCES--le mot " licence " défini—..... 152
" des bouchers..... 276, 280
" à qui serviront, etc., les—..... 283
" pour charretiers..... 310-12-13-14
" pour abattoirs..... 281
" pour vendre sur les marchés..... 283
LIQUEURS SPIRITUEUSES—vente des..... 320
LITS, ETC., pour auberges..... 320
LOCATAIRES,—taxe sur—..... 172
LOUAGE—écuries de—taxe sur—..... 178
MACHINE A VAPEUR..... 256
MADRIERS—taxe sur—..... 180
MAGASIN DE GROS..... 321
MAIRE, ses pouvoirs et devoirs..... 156
" autorisé à signer actes, etc..... 157
" absence du—..... 157
" ne prend pas part à la discussion..... 158
" pourra réduire certaines taxes..... 181
MAISON DE PENSION..... 177
" de jeu, prohibées..... 229
" de désordre..... 229
" d'entretien public..... 237
MAITRES ET SERVITEURS—règlement—... 306-7-8-9
MANUFACTURES—taxe sur—..... 176
" etc..... 255 6
MARCHANDISES—taxe sur—..... 172
" vente proh. sur les marchés. 271-4
MARCHANDS—à commission..... 175
" de bois..... 175
" de liqueurs..... 175, 320-1
" forains, etc..... 173
MARCHE—aux deurées..... 262
" au foin..... 262
" au poisson..... 263, 291
" articles de bois manuf..... 264

MARCHE balances pour peser sur les—.267-8-270-6
" beurre sur le—..... 266
" ce qui sera vendu sur les—..... 274
" certains articles sujets à confiscation. 269
" classification des vendeurs sur les—. 274
" cultiv. n'emcombreront pas, etc. les— 270
" défendu de tuer, saigner animaux sur les—..... 265
" denrées seront vendus sur les—..... 264
" des bouchers..... 276
" devoirs des clercs des—..... 269, 273-4-5
" devoirs du surveillant..... 275
" direction du comité des—..... 272
" espace occupé par vendeurs..... 286
" heures d'ouverture des—..... 271
" heure à laquelle comm. peuvent ach. 272
" les person. suivront direct. des clercs. 264
" magasins du marché aux denrées..... 282
" Maintien de l'ordre sur les—..... 270
" moutons et cochons sur les—..... 266
" nettoyage des—..... 275
" pesage..... 267-8-9, 287-8-9, 290
" tables et bancs..... 272
" tarif sera affiché..... 287, 291
" taxes journalières, etc..... 286, 287, 291
" ventes par encan défendues..... 270
" voitures sur les—..... 266
MATERIAUX, de construction dans les rues..... 192
MEDECINS VETERINAIRES—taxe sur —..... 177
MENAGERIES—taxe sur—..... 179
MESUREURS—taxe sur—..... 175
METIERS—taxe sur—..... 173
MOTIONS—voir " Conseil de la Cité "—.....
MORTIER—défense de faire du—dans les rues.. 192
MURS—effets suspendus aux..... 194
NEIGE—dans les rues et sur trottoirs.. 200, 210, 213
" enlèvement de la—..... 200
" sur les toits..... 213

NUISANCES..... 194, 295
OCCUPATIONS—taxe sur—..... 173
OIGNONS—taxe sur—..... 180
ORDURES et eaux sales dans les rues..... 200
" —lieux de dépôt pour les—..... 298
" sur les marchés..... 266
OUVERTURES—dans les rues..... 190
" dans la glace..... 210
PAILLE, ETC., sur les trottoirs..... 200
" et copeaux..... 200, 253-4
" defendu de couvrir en—..... 257
" où vendue..... 289
" taxe sur—..... 180
PAIN..... 313
PANORAMAS—taxe sur—..... 179
PATATES—taxe sur—..... 180
PATINOIRS A ROULETTES—taxe sur—..... 179
PENALITES—non mentionnées dans règl..... 153
PERCEPTION—Rôle de—..... 182
PERRONS—projetant sur les trottoirs..... 198
PERSONNES, débauchées ..... 230 à 236
" refusant de rendre service à un feu. 239
PESEES ET POIDS sur les marc. 267-8-9, 287-8-9, 290
PETARDS ET FUSEES..... 256
PETITIONS ET REQUETES..... 161
PLACES ET CARRES PUBLICS..... 184-5
PLANCHES—taxe sur—..... 180
POELES..... 252-5
POIDS—vérifiés par clercs des marchés..... 269
POISSON—éventrer du—dans les rues..... 200
" taxe sur—..... 180
POISSONNIERS..... 286
POLICE—assaut sur les hommes de—..... 228
" aide à la—..... 228
" délits et offenses, etc..... 229
" organis. pouvoirs et devoirsde—.. 225-6-7
POMMES—taxe sur—..... 180
POMPES A INCENDIES..... 240

PONTS DU ST-MAURICE—règlement..... 341-2-3-4
" dans les rues—entretien—..... 208
" seront solides avec garde-fous..... 208
" sur cours d'eau..... 208
PORTES DE COURS ETC.,—comment ouvertes.... 193
POTEAUX DANS LES RUES..... 193, 260-1
POUDRE—licence pour vendre..... 244
" Interprétation 248
" quantité de—..... 245-6
" transport de—..... 247
POUDRIÈRES..... 246
" tarif pour emmagasinage dans les- 247
" visite des—..... 247
PRÊTEURS—taxe sur les—..... 175
PRIVES, SOUILLES, ETC..... 200, 296-9, 301
PRO-MAIRE—ses pouvoirs et devoirs..... 157
PROCESSIONS—interrompre les—..... 201
PROCÊS-VERBAL—lecture du—..... 150
PROFESSIONS LIBERALES—taxe sur..... 176
PROPRIETES—taxe sur—..... 170
PUITS 241
QUILLES, ETC.—taxe sur jeux de—..... 178
RAMONAGE 257-8-9
RECOMPENSES POUR ARRESTATION..... 224
RÈGLEMENTS—désignés par chap. et titres..... 153
" avis de motion pour amend. les- 155
" avis de passation des—..... 155-6
" rappelés 155
" sous quel acte passés..... 156
RÈGLES DU CONSEIL..... 157
REGRATTIER—licence et taxe—..... 285
REQUÊTES ET PETITIONS..... 161
RESTAURANTS ET CAFES—taxe sur—..... 177
" (saloon)..... 320
RIGOLES 212-13
RIOTS, etc., défendus..... 229
ROLE D'EVALUATION..... 169
" de perception..... 182

RUES—le mot " rue " défini..... 152
" alignement pour bâtisses..... 190-1
" animaux errants dans les 196
" bois de chauff. ou charbon dans les—.. 198
" amende pour dépot de matériaux dans les— 192
" chemins d'hiver..... 210
" chemin Ste Marguerite..... 188
" défense d'afficher annonces..... 196
" des Forges..... 187
" entretien des—par qui..... 187, 188, 189
" empiètement sur les—..... 191
" fossés dans les—..... 189
" glisser dans les—..... 196
" grilles dans les—..... 195
" lancer des projectiles dans les—..... 196
" largeur des—..... 186
" Le Jeune entretien de la—..... 215
" l'insp. tiendra compte des dépenses..... 228
" nouvelles..... 186
" on ne fera pas de mortier dans—..... 192
" où seront déposés matériaux..... 192
" Ouimet—entretien de la—..... 215
" ouvertures ou tranchés dans les—..... 190-5
" personne n'obstruera les traverses des- 194
" personne n'endom. les trottoirs, etc..... 195
" préparer le bois dans les—..... 198
" seront de forme arrondie..... 189
" seront tenues en bon ordre..... 210
" sonner par les—..... 201
" sous contrôle..... 214-15
" surveillance des—..... 186
" taxes spéciales..... 210
" transport des grosses pièces de bois..... 194
" trottoirs et ponts..... 203
SANTE PUBLIQUE..... 294, 301
SALAIRES DES OFFICIERS, etc..... 166
SCEAU DE LA CITE..... 164

SECRETAIRE-TRESORIER..... 164-5
" assistant le remplace..... 166
" collecte les taxes 183
" fait le rôle de perception. 182
" heure de bureau du-..... 166
" rend compte 188, 322
" tient compte dépenses pour rues.. 215
SEL—taxe sur—..... 180
SERVITEURS—voir " maîtres et serviteurs " 306-7-8-9
SOUILLES, PRIVES, etc.,..... 200, 29-67-9-301
SURINTENDANT DE L'AQUEDUC..... 329
" du Feu..... 238
TAXES ET COTISATIONS—..... .. .. 170, 356
" collection des—..... 183
" exemption de— 181
" intérêt sur—..... 182
" réduction de—..... 181
" remise de—..... 182
TELEGRAPHE—Cie de—taxe sur—..... 175
TELEPHONE—Cie de—taxe sur— 175
TEMPERANCE—hotel de—certificat pour..... 321
THEATRES—taxe sur—..... 179
TRAVERSES DES RUES—obstructions—. 194
TRAVERSIERS— 179, 326-7
TROTTOIRS—cendres sur les—..... 211
" chevaux sur les—..... 197
" deux classes de—... 204-5
" embarrasser les—..... 199
" exemption d'enlever neige sur—... 211
" neige sur les—.... 210-12
" nettoyage des..... 201-11
" nouveaux— 206
" personnes obligées aux—. 207
" refus d'entretenir les—..... 208
" saletés et fumiers sur les—..... 212
TUYAUX A GAZ..... 260
" de l'Aqueduc..... 330-1

TUYAUX de poêles..... 251
VACHES, etc., dans certaines rues..... 301
VAPEUR--permission pour s'en servir, etc..... 255-6
VAPEURS-TRAVERSIERS--taxe sur les--..... 179
VENTE LE DIMANCHE..... 201
" sur les marchés..... 264
" aux mineurs et personnes ivres..... 322
" du pain..... 323-24
" des liqueurs spiritueuses..... 318-20-21
VIANDES SUR LES MARCHÉS..... 262-5
" etc., gâtées et corrompues..... 265-295
VOTE--Voir " Conseil de la Cité "....
VOTATION—arrrondissements de—..... 344-5
VOITURES—à roues prohibées en hiver..... 214
" auront des conducteurs..... 317
" dans les rues..... 203
" sur les marchés..... 266
" taxe sur les—..... 171, 172, 356
" de louage..... 309
" " numéros sur..... 312
" " postes pour—..... 312
" " tarif des—..... 310-11
" de charge—..... 312
" " numéros..... 313-14
" " postes pour—..... 314
" " tarif pour—..... 315

.. 251
301
255-6
. 179
. 201
. 264
. 322
23-24
20-21
262-5
5-295

344-5
214
317
203
266
356
309
312
312
)-11
312
-14
314
315